

SÉNAT

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SESSION ORDINAIRE DE 2010-2011

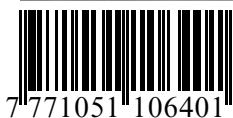
COMPTE RENDU INTÉGRAL

Séance du jeudi 23 juin 2011

(121^e jour de séance de la session)



www.senat.fr



SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE MME CATHERINE TASCA

Secrétaires :

MM. Jean-Pierre Godefroy, Marc Massion.

1. **Procès-verbal** (p. 5218)
2. **Loi de finances rectificative pour 2011. – Suite de la discussion d'un projet de loi** (p. 5218)
 - Article 10 et état B (*suite*) (p. 5218)
 - Amendement n° 243 du Gouvernement. – MM. François Baroin, ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État; Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances; Mme Marie-France Beaufile. – Adoption.
 - Adoption de l'ensemble de l'article et de l'état annexé modifié.
 - Article 11 et état C. – Adoption (p. 5223)
 - Article 12 et état D (p. 5224)
 - Amendement n° 87 de M. Thierry Foucaud. – Mme Marie-France Beaufile, MM. le rapporteur général, le ministre. – Rejet.
 - Amendement n° 88 de M. Thierry Foucaud. – Mme Marie-France Beaufile, MM. le rapporteur général, le ministre. – Rejet.
 - Adoption de l'ensemble de l'article et de l'état annexé.
 - Article additionnel après l'article 12 (p. 5226)
 - Amendement n° 86 de M. Thierry Foucaud. – Mme Marie-France Beaufile, MM. le rapporteur général, le ministre. – Rejet.
 - I. - MESURES FISCALES NON RATTACHÉES (p. 5227)
 - Article additionnel avant l'article 13 (p. 5227)
 - Amendement n° 77 rectifié de M. Thierry Foucaud. – Mme Marie-France Beaufile, MM. le rapporteur général, le ministre. – Rejet.
 - Article 13 (p. 5227)
 - Amendement n° 83 de M. Thierry Foucaud. – Mme Marie-France Beaufile.
 - Amendement n° 89 de M. Thierry Foucaud. – Mme Marie-France Beaufile.
 - MM. le rapporteur général, le ministre. – Rejet des amendements n° 83 et 89.

Adoption de l'article.

Articles additionnels après l'article 13 (p. 5229)

Amendement n° 117 de M. François Rebsamen. – MM. Jean-Marc Todeschini, le rapporteur général, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 116 de Mme Nicole Bricq. – MM. Jean-Marc Todeschini, le rapporteur général, le ministre, Mme Nicole Bricq. – Rejet.

Amendements n° 114 de Mme Nicole Bricq et 115 de M. François Marc. – Mme Nicole Bricq, MM. le rapporteur général, le ministre, Mme Marie-France Beaufile, M. Joël Bourdin. – Rejet des deux amendements.

Article 14 (p. 5233)

M. Bernard Vera.

Adoption de l'article.

Article additionnel après l'article 14 (p. 5234)

Amendement n° 208 rectifié *bis* de M. Yvon Collin. – MM. Denis Detcheverry, le rapporteur général, le ministre. – Rejet.

Article 14 *bis* (*nouveau*) (p. 5235)

Amendement n° 118 de M. François Rebsamen. – MM. Jean-Marc Todeschini, le rapporteur général, le ministre, Joël Bourdin, Mme Marie-France Beaufile. – Rejet.

Amendement n° 240 du Gouvernement. – MM. le ministre, le rapporteur général. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 14 *ter* (*nouveau*). – Adoption (p. 5237)

Article 14 *quater* (*nouveau*) (p. 5237)

Amendement n° 119 de Mme Nicole Bricq. – Mme Nicole Bricq.

Amendement n° 217 rectifié de M. Jean-Pierre Caffet. – Mme Nicole Bricq.

MM. le rapporteur général, le ministre, Mme Nicole Bricq. – Rejet des amendements n° 119 et 217 rectifié.

Amendement n° 242 de la commission. – M. le rapporteur général.

Amendement n° 120 rectifié de Mme Nicole Bricq. – Mme Nicole Bricq.

MM. le ministre, Mme Nicole Bricq. – Adoption de l'amendement n° 242 rectifié, l'amendement n° 120 rectifié devenant sans objet.

Adoption de l'article modifié.

Suspension et reprise de la séance (p. 5243)

Article 14 *quinquies* (nouveau) (p. 5243)

Amendements identiques n°s 11 de la commission et 121 de M. Serge Larcher. – MM. le rapporteur général, Jean-Étienne Antoinette, le ministre. – Adoption des deux amendements supprimant l'article.

Articles additionnels après l'article 14 *quinquies* (p. 5244)

Amendement n° 17 rectifié de la commission. – MM. le rapporteur général, le ministre. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 18 rectifié de la commission. – MM. le rapporteur général, le ministre, Mme Nicole Bricq. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 127 rectifié *bis* de M. François Marc. – Mme Nicole Bricq, MM. le rapporteur général, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 124 rectifié *bis* de M. François Marc. – Mme Nicole Bricq, MM. le rapporteur général, le ministre. – Rejet.

Amendements identiques n°s 131 rectifié de Mme Nicole Bricq et 164 rectifié *ter* de Mme Jacqueline Gourault. – Mmes Nicole Bricq, Anne-Marie Payet, MM. le rapporteur général, le ministre. – Adoption des deux amendements insérant un article additionnel.

Amendement n° 122 de Mme Michèle André. – MM. Jean-Marc Todeschini, le rapporteur général, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 126 de M. François Marc. – Mme Nicole Bricq, le rapporteur général, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 125 de M. François Marc. – Mme Nicole Bricq, MM. le rapporteur général, le ministre, Mme Marie-France Beaufls, M. Jean Arthuis, président de la commission des finances. – Retrait.

Amendement n° 123 de M. François Marc. – Mme Nicole Bricq, MM. le rapporteur général, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 35 rectifié de M. Jean Arthuis. – MM. Jean Arthuis, le rapporteur général, le ministre, Mmes Nicole Bricq, Marie-France Beaufls, MM. Albéric de Montgolfier, David Assouline, Jean-Marc Todeschini, Bernard Frimat. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 15 (p. 5256)

Amendement n° 84 de M. Thierry Foucaud. – MM. Bernard Vera, le rapporteur général, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 12 de la commission. – MM. le rapporteur général, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 15 (p. 5257)

Amendement n° 234 rectifié de la commission. – MM. le rapporteur général, le ministre. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 16. – Adoption (p. 5257)

Article 17 (p. 5257)

Mme Claudine Lepage.

Suspension et reprise de la séance (p. 5259)

PRÉSIDENCE DE M. GUY FISCHER

3. Questions d'actualité au Gouvernement (p. 5259)

SÉCURITÉ ALIMENTAIRE (p. 5259)

Mme Valérie Létard, M. Xavier Bertrand, ministre du travail, de l'emploi et de la santé.

POUVOIR D'ACHAT ET FISCALITÉ (p. 5260)

MM. Jean-Marc Todeschini, François Baroin, ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État.

RGPP ET CRISE FINANCIÈRE (p. 5261)

Mme Éliane Assassi, M. François Baroin, ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État.

GRÈCE ET SOMMET EUROPÉEN (p. 5262)

Mme Joëlle Garriaud-Maylam, M. Laurent Wauquiez, ministre chargé des affaires européennes.

SITUATION DU CHU DE POINTE-A-PITRE (p. 5263)

MM. Daniel Marsin, Xavier Bertrand, ministre du travail, de l'emploi et de la santé.

SERVICES PUBLICS DANS LES TERRITOIRES (p. 5264)

MM. Jean-Pierre Sueur, Claude Guéant, ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.

SITUATION DE L'USINE PEUGEOT DE CAMBRAI (p. 5266)

MM. Jacques Legendre, Frédéric Lefebvre, secrétaire d'État chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services, des professions libérales et de la consommation.

INDUSTRIE NUCLÉAIRE (p. 5267)

Mme Dominique Voynet, M. François Baroin, ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État.

CENTRALE THERMIQUE DE GARDANNE (p. 5268)

Mlle Sophie Joissains, M. Patrick Ollier, ministre chargé des relations avec le Parlement.

RÉFORME DE LA PHARMACOVIGILANCE (p. 5269)

Mme Christiane Longère, M. Xavier Bertrand, ministre du travail, de l'emploi et de la santé.

Suspension et reprise de la séance (p. 5270)

4. Désignation d'un sénateur en mission (p. 5270)

5. Bioéthique. – Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 5271)

Discussion générale : M. Alain Milon, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Mme Nora Berra, secrétaire d'État chargée de la santé.

PRÉSIDENTE DE M. ROGER ROMANI

Mme Françoise Laborde, MM. Guy Fischer, Jean-Pierre Godefroy.

PRÉSIDENTE DE M. GUY FISCHER

M. Jean Desessard, Mme Raymonde Le Texier.

Clôture de la discussion générale.

Texte élaboré par la commission mixte paritaire
(p. 5286)

Vote sur l'ensemble (p. 5286)

Mmes Marie-Thérèse Hermange, Muguette Dini, M. Adrien Gouteyron.

Adoption, par scrutin public, du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance (p. 5288)

6. Loi de finances rectificative pour 2011. – Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 5288)

Article 17 (*suite*) (p. 5288)

Amendements identiques n° 27 de M. Robert del Picchia et 150 de M. Richard Yung. – M. Christophe-André Frassa, Mme Claudine Lepage, MM. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances ; François Baroin, ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État ; Christian Cointat, André Ferrand, Jean-Pierre Cantegrit. – Adoption des deux amendements supprimant l'article.

Amendement n° 205 de M. André Ferrand. – Devenu sans objet.

Article 17 *bis* (*nouveau*) (p. 5292)

Amendement n° 226 de la commission. – MM. le rapporteur général, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 17 *ter* (*nouveau*) (p. 5293)

Amendements identiques n° 26 de la commission et 90 de M. Thierry Foucaud. – MM. le rapporteur général, Bernard Vera, le ministre. – Adoption des deux amendements supprimant l'article.

Article 17 *quater* (*nouveau*) (p. 5294)

Amendement n° 13 de la commission. – MM. le rapporteur général, le ministre, Jean-Paul Virapoullé, Georges Patient, Mme Nicole Bricq, M. Jean-Étienne Antoinette. – Rejet.

Amendement n° 192 rectifié de M. Jacques Gillot. – MM. Jean-Étienne Antoinette, le rapporteur général, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 17 *quater* (p. 5296)

Amendement n° 179 de Mme Anne-Marie Payet. – Mme Anne-Marie Payet, MM. le rapporteur général, le ministre, Christian Cointat. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendements n° 135 et 136 de M. Georges Patient. – MM. Georges Patient, le rapporteur général, le ministre. – Rejet des deux amendements.

Amendements n° 196 et 197 de M. Jean-Étienne Antoinette. – MM. Jean-Étienne Antoinette, le rapporteur général, le ministre, Jean-Paul Virapoullé. – Rejet des deux amendements.

Amendements n° 194 et 195 de M. Jean-Étienne Antoinette. – MM. Jean-Étienne Antoinette, le rapporteur général, le ministre. – Rejet des deux amendements.

Amendement n° 137 de M. Georges Patient. – MM. Georges Patient, le rapporteur général, le ministre, Christian Cointat, Jean-Étienne Antoinette. – Rejet.

Amendement n° 139 de M. Georges Patient. – MM. Georges Patient, le rapporteur général, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 138 rectifié *bis* de M. Georges Patient. – M. Georges Patient.

PRÉSIDENTE DE M. ROLAND DU LUART

Amendement n° 140 de M. Georges Patient.

MM. le rapporteur général, le ministre, M. Georges Patient. – Rejet des deux amendements.

Amendement n° 134 de M. Georges Patient. – MM. Georges Patient, le rapporteur général, le ministre. – Rejet.

Article 17 quinquies (nouveau) (p. 5306)

Amendement n° 14 de la commission. – MM. le rapporteur général, le ministre, Mme Nicole Bricq. – Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 17 sexies (nouveau). – Adoption. (p. 5307)**Article additionnel après l'article 17 sexies** (p. 5307)

Amendement n° 31 rectifié de M. Jean-Paul Virapoullé. – MM. Jean-Paul Virapoullé, le rapporteur général, le ministre. – Retrait.

Article 17 septies (nouveau) (p. 5308)

Amendement n° 162 rectifié de M. Charles Revet repris sous le n° 246 par la commission. – MM. le rapporteur général, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 17 octies (nouveau). – Adoption. (p. 5308)**Article 18** (p. 5308)

Amendement n° 159 de M. Christian Cointat. – MM. Christian Cointat, le rapporteur général.

Amendements n°s 15, 235 et 16 rectifié de la commission. – M. le rapporteur général.

MM. le ministre, Christian Cointat. – Retrait des amendements n°s 15, 235, 16 rectifié et 159.

Adoption de l'article.

Articles additionnels après l'article 18 (p. 5314)

Amendement n° 151 rectifié de M. Marc Massion. – Mme Nicole Bricq, MM. le rapporteur général, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 92 de M. Thierry Foucaud. – MM. Bernard Vera, le rapporteur général, le ministre. – Rejet.

7. Décision du Conseil constitutionnel (p. 5315)**8. Désignation d'un sénateur en mission** (p. 5316)

Suspension et reprise de la séance (p. 5316)

9. Loi de finances rectificative pour 2011. – Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 5316)

Demande de réserve (p. 5316)

Demande de réserve de l'article 18 *bis* après l'article 22. – MM. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances; François Baroin, ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État. – La réserve est ordonnée.

Articles additionnels après l'article 18 (*suite*) (p. 5316)

Amendement n° 152 de M. François Marc. – Mme Nicole Bricq. – Retrait.

Amendement n° 202 rectifié *bis* de M. André Reichardt. – MM. André Reichardt, le rapporteur général, le ministre. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 93 de M. Thierry Foucaud. – MM. Thierry Foucaud, le rapporteur général, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 153 de Mme Nicole Bricq. – Mme Nicole Bricq, MM. le rapporteur général, le ministre. – Rejet.

Article 18 *bis* (nouveau) (*réserve après l'article 22*) (p. 5319)

Article 18 *ter* (nouveau) (p. 5319)

MM. le rapporteur général, le ministre.

Amendement n° 20 de la commission. – MM. le rapporteur général, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels avant l'article 19 (p. 5320)

Amendements n°s 44 rectifié à 46 rectifié de M. Christophe-André Frassa. – MM. Christophe-André Frassa, le rapporteur général, le ministre. – Retrait des trois amendements.

Article 19 (p. 5322)

Amendement n° 94 de M. Thierry Foucaud. – MM. Bernard Vera, le rapporteur général, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 180 rectifié de M. de Aymeri de Montesquiou. – M. Christophe-André Frassa.

Amendement n° 187 rectifié de M. de Aymeri de Montesquiou. – M. Christophe-André Frassa.

MM. le rapporteur général, le ministre. – Adoption des amendements n°s 180 rectifié et 187 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 19 (p. 5324)

Amendement n° 163 rectifié de M. Éric Doligé repris sous le n° 247 par la commission. – MM. le rapporteur général, le ministre. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 20 (p. 5325)

Amendements identiques n°s 95 de M. Thierry Foucaud, 155 de M. Alain Anziani et 216 rectifié de M. Jacques Mézard. – M. Thierry Foucaud, Mme Nicole Bricq, MM. Denis Detcheverry, le rapporteur général, le ministre. – Rejet, par scrutin public, des trois amendements.

Amendement n° 176 rectifié de Mme Muguette Dini. – Mme Anne-Marie Payet, MM. le rapporteur général, le ministre. – Retrait.

Amendement n° 177 rectifié de Mme Muguette Dini. – Retrait.

Amendement n° 170 rectifié de M. Yves Détraigne. – Retrait.

Amendement n° 169 rectifié *bis* de M. Yves Détraigne. – Mme Anne-Marie Payet, M. le ministre, Mme Nicole Bricq, M. le rapporteur général. – Adoption.

Amendement n° 171 rectifié de M. Yves Détraigne. – Mme Anne-Marie Payet, MM. le rapporteur général, le ministre. – Retrait.

Amendement n° 227 du Gouvernement. – MM. le ministre, le rapporteur général, Christophe-André Frassa, au nom de la commission des lois. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 20 (p. 5330)

Amendement n° 172 rectifié *bis* de M. Antoine Lefèvre. – MM. Christophe-André Frassa, le rapporteur général, le ministre. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 21 (p. 5330)

M. Thierry Foucaud.

Amendement n° 132 de M. Roland Courteau. – MM. Roland Courteau, le rapporteur général, le ministre. – Rejet.

Adoption de l'article.

Articles additionnels après l'article 21 (p. 5332)

Amendement n° 133 de M. Roland Courteau. – MM. Roland Courteau, le rapporteur général, le ministre. – Retrait.

Amendement n° 213 rectifié de M. Jacques Mézard. – MM. Denis Detcheverry, le rapporteur général, le ministre. – Rejet.

Article 22 (p. 5334)

Mme Nicole Bricq, MM. Bernard Vera, Xavier Bertrand, ministre du travail, de l'emploi et de la santé.

Amendement n° 52 de M. François Autain. – MM. Bernard Vera, le rapporteur général, Xavier Bertrand, ministre. – Retrait.

Amendement n° 54 de M. François Autain. – Devenu sans objet.

Amendement n° 55 de M. François Autain. – MM. Bernard Vera, le rapporteur général, Xavier Bertrand, ministre. – Rejet.

Amendement n° 56 de M. François Autain. – M. Bernard Vera.

Amendement n° 57 de M. François Autain. – M. Bernard Vera.

Amendement n° 41 de Mme Marie-Thérèse Hermange. – Mme Marie-Thérèse Hermange.

MM. le rapporteur général, Xavier Bertrand, ministre. – Rejet des amendements n° 56 et 57 ; adoption de l'amendement n° 41.

Amendement n° 58 de M. François Autain. – MM. Bernard Vera, le rapporteur général, Xavier Bertrand, ministre. – Rejet.

Amendement n° 30 de Mme Marie-Thérèse Hermange, corapporteur pour avis. – Mme Marie-Thérèse Hermange, corapporteur pour avis de la commission des affaires sociales ; MM. le rapporteur général, Xavier Bertrand, ministre. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 18 *bis* (*précédemment réservé*) (p. 5340)

M. Thierry Foucaud.

Amendement n° 154 de M. Yves Daudigny. – Mme Nicole Bricq, MM. le rapporteur général, Xavier Bertrand, ministre. – Rejet.

Amendement n° 238 du Gouvernement. – MM. Xavier Bertrand, ministre ; le rapporteur général.

Amendement n° 43 de Mme Muguette Dini, rapporteur pour avis. – Mme Anne-Marie Payet, au nom de la commission des affaires sociales

MM. le rapporteur général, Xavier Bertrand, ministre. – Adoption de l'amendement n° 238 rédigeant l'article ; l'amendement n° 43 devenant sans objet.

Article 23. – Adoption. (p. 5344)

Articles additionnels après l'article 23 (p. 5344)

Amendement n° 96 de M. Thierry Foucaud. – MM. Thierry Foucaud, le rapporteur général, François Baroin, ministre. – Rejet.

Amendement n° 156 de M. François Marc. – Mme Nicole Bricq, MM. le rapporteur général, François Baroin, ministre. – Rejet.

Amendement n° 157 de M. François Marc. – Mme Nicole Bricq, MM. le rapporteur général, François Baroin, ministre. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 24 (*nouveau*) (p. 5346)

M. Thierry Foucaud.

Amendement n° 91 de M. Thierry Foucaud. – MM. Thierry Foucaud, le rapporteur général, François Baroin, ministre. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article additionnel après l'article 24 (p. 5347)

Amendement n° 99 de M. Thierry Foucaud. – MM. Thierry Foucaud, le rapporteur général, François Baroin, ministre. – Rejet.

Articles 25 et 26 (*nouveaux*). – Adoption (p. 5348)

Article 27 (*nouveau*) (p. 5348)

Amendement n° 239 du Gouvernement. – MM. François Baroin, ministre ; le rapporteur général. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 28 (*nouveau*) (p. 5349)

Amendement n° 21 de la commission. – MM. le rapporteur général, François Baroin, ministre. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 29 (*nouveau*) (p. 5349)

Amendement n° 214 rectifié de M. Yvon Collin. – M. Denis Detcheverry.

Amendement n° 22 de la commission. – M. le rapporteur général.

M. François Baroin, ministre. – Rejet de l'amendement n° 214 rectifié ; adoption de l'amendement n° 22.

Adoption de l'article modifié.

Articles 30 à 32 (*nouveaux*). – Adoption. (p. 5350)

Article 33 (*nouveau*) (p. 5350)

Amendement n° 23 rectifié de la commission. – MM. le rapporteur général, François Baroin, ministre. – Adoption.

Amendement n° 24 de la commission. – MM. le rapporteur général, François Baroin, ministre. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 34 (*nouveau*). – Adoption. (p. 5351)

Article 35 (*nouveau*) (p. 5352)

Amendement n° 245 de la commission. – MM. le rapporteur général, François Baroin, ministre. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 36 (*nouveau*) (p. 5352)

Amendement n° 25 de la commission. – MM. le rapporteur général, François Baroin, ministre. – Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Articles additionnels après l'article 36 (p. 5352)

Amendement n° 189 de M. Denis Badré. – MM. Denis Badré, le rapporteur général, François Baroin, ministre. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 190 de M. Denis Badré. – MM. Denis Badré, le rapporteur général, François Baroin, ministre. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 188 de M. Denis Badré. – MM. Denis Badré, le rapporteur général, François Baroin, ministre. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Vote sur l'ensemble (p. 5354)

MM. Jean Arthuis, président de la commission des finances ; Denis Badré, le rapporteur général, Jean-Marc Todeschini, Thierry Foucaud, André Ferrand, François Baroin, ministre.

Adoption, par scrutin public, du projet de loi rectificative.

10. Mise au point au sujet d'un vote (p. 5355)

MM. Robert Laufoaulu, le président.

11. Ordre du jour (p. 5356)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE MME CATHERINE TASCA

vice-présidente

Secrétaires :

M. Jean-Pierre Godefroy,
M. Marc Massion.

Mme la présidente. La séance est ouverte.

(La séance est ouverte à neuf heures trente-cinq.)

1

PROCÈS-VERBAL

Mme la présidente. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011

SUITE DE LA DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, de finances rectificative pour 2011 (projet n° 612, rapport n° 620, avis n° 642).

Nous poursuivons la discussion des articles de la seconde partie.

SECONDE PARTIE (SUITE)

MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE I^{ER} (SUITE)

AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2011. – CRÉDITS

CRÉDITS DES MISSIONS (suite)

Mme la présidente. Dans la discussion des articles de la seconde partie, nous poursuivons l'examen, au sein du titre I^{er}, de l'article 10 et de l'état B.

Article 10 et état B (suite)

Mme la présidente. Je rappelle les termes de l'article 10 et de l'état B annexé :

- ① I. – Il est ouvert aux ministres, pour 2011, au titre du budget général, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant, respectivement, aux montants de 1 844 494 766 € et de 1 502 822 955 €, conformément à la répartition donnée à l'état B annexé à la présente loi.
- ② II. – Il est annulé, au titre du budget général, pour 2011, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant, respectivement, aux montants de 502 543 114 € et de 487 302 955 €, conformément à la répartition donnée à l'état B annexé à la présente loi.

ÉTAT B

Répartition des crédits pour 2011 ouverts et annulés, par mission et programme, au titre du budget général

BUDGET GÉNÉRAL

(En euros)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement supplémentaires ouvertes	Crédits de paiement supplémentaires ouverts	Autorisations d'engagement annulées	Crédits de paiement annulés
Action extérieure de l'État			6 180 159	6 180 159
Action de la France en Europe et dans le monde			2 617 825	2 617 825
Diplomatie culturelle et d'influence			2 402 745	2 402 745
Français à l'étranger et affaires consulaires			1 159 589	1 159 589
Administration générale et territoriale de l'État	252 400 656		3 483 576	7 282 920
Administration territoriale			1 975 107	1 975 107

Mission / Programme	Autorisations d'engagement supplémentaires ouvertes	Crédits de paiement supplémentaires ouverts	Autorisations d'engagement annulées	Crédits de paiement annulés
Vie politique, culturelle et associative			1 508 469	1 508 469
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	252 400 656			3 799 344
Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales			20 435 156	20 435 156
Économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires			16 132 680	16 132 680
Forêt			1 670 279	1 670 279
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation			1 846 992	1 846 992
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture			785 205	785 205
Aide publique au développement			15 608 487	15 608 487
Aide économique et financière au développement			6 888 518	6 888 518
Solidarité à l'égard des pays en développement			8 448 010	8 448 010
Développement solidaire et migrations			271 959	271 959
Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation			8 861 194	14 124 834
Liens entre la Nation et son armée			138 097	138 097
Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant			7 698 130	12 961 770
Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale			1 024 967	1 024 967
Conseil et contrôle de l'État <i>(ligne nouvelle)</i>	70 231 652			
Conseil d'État et autres juridictions administratives <i>(ligne nouvelle)</i>	70 231 652			
Culture	64 472 599	40 933 096	2 512 314	2 512 314
Patrimoines	2 414 505	2 414 505		
Création	62 058 094	38 518 591		
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture			2 512 314	2 512 314
Défense			61 665 096	56 066 366
Environnement et prospective de la politique de défense			7 181 815	2 181 815
Soutien de la politique de la défense				11 402 901
Équipement des forces			54 483 281	42 481 650
Direction de l'action du Gouvernement			2 608 697	2 608 697
Coordination du travail gouvernemental			2 261 464	2 261 464
Protection des droits et libertés			347 233	347 233
Écologie, développement et aménagement durables			47 070 908	47 070 908
Infrastructures et services de transports			31 332 962	31 332 962

Mission / Programme	Autorisations d'engagement supplémentaires ouvertes	Crédits de paiement supplémentaires ouverts	Autorisations d'engagement annulées	Crédits de paiement annulés
Sécurité et circulation routières			522 706	522 706
Sécurité et affaires maritimes			354 626	354 626
Météorologie			161 426	161 426
Urbanisme, paysages, eau et biodiversité			713 199	713 199
Information géographique et cartographique			237 564	237 564
Prévention des risques			613 443	613 443
Énergie, climat et après-mines			12 024 982	12 024 982
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer			1 110 000	1 110 000
Économie			15 170 653	15 170 653
Développement des entreprises et de l'emploi			14 194 754	14 194 754
Tourisme			365 795	365 795
Statistiques et études économiques			610 104	610 104
Engagements financiers de l'État	460 000 000	460 000 000	61 997 312	61 997 312
Appels en garantie de l'État (crédits évaluatifs) <i>(ligne nouvelle)</i>	460 000 000	460 000 000	61 997 312	61 997 312
Épargne			60 860 605	60 860 605
Majoration de rentes			1 136 707	1 136 707
Enseignement scolaire			16 298 588	16 298 588
Enseignement scolaire public du premier degré			374 902	374 902
Enseignement scolaire public du second degré			1 376 189	1 376 189
Vie de l'élève			9 040 690	9 040 690
Enseignement privé du premier et du second degrés			1 673 858	1 673 858
Soutien de la politique de l'éducation nationale			3 832 949	3 832 949
Gestion des finances publiques et des ressources humaines			25 889 283	25 889 283
Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local			13 107 459	13 107 459
Stratégie des finances publiques et modernisation de l'État			2 273 418	2 273 418
Conduite et pilotage des politiques économique et financière			4 396 995	4 396 995
Facilitation et sécurisation des échanges			3 255 105	3 255 105
Fonction publique			2 856 306	2 856 306
Immigration, asile et intégration	50 000 000	50 000 000	430 860	430 860
Immigration et asile	50 000 000	50 000 000		
Intégration et accès à la nationalité française			430 860	430 860
Justice	23 334 359	23 334 359	23 334 359	23 334 359

Mission / Programme	Autorisations d'engagement supplémentaires ouvertes	Crédits de paiement supplémentaires ouverts	Autorisations d'engagement annulées	Crédits de paiement annulés
Justice judiciaire			8 779 818	8 779 818
Administration pénitentiaire			9 767 938	9 767 938
Protection judiciaire de la jeunesse			3 230 102	3 230 102
Accès au droit et à la justice	23 334 359	23 334 359		
Conduite et pilotage de la politique de la justice			1 556 501	1 556 501
Médias, livre et industries culturelles			46 336 591	46 336 591
Livre et industries culturelles			14 210 091	14 210 091
Contribution à l'audiovisuel et à la diversité radiophonique			32 126 500	32 126 500
Outre-mer			16 912 194	16 912 194
Emploi outre-mer			11 054 063	11 054 063
Conditions de vie outre-mer			5 858 131	5 858 131
Politique des territoires			2 796 332	2 796 332
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire			2 479 940	2 479 940
Interventions territoriales de l'État			316 392	316 392
Recherche et enseignement supérieur			33 811 590	34 146 680
Formations supérieures et recherche universitaire			500 000	500 000
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires			10 505 000	10 505 000
Recherche spatiale			2 000 000	2 000 000
Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de l'aménagement durables			9 674 519	9 674 519
Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle			7 675 972	7 675 972
Recherche duale (civile et militaire)			498 676	833 766
Recherche culturelle et culture scientifique			1 525 533	1 525 533
Enseignement supérieur et recherche agricoles			1 431 890	1 431 890
Régimes sociaux et de retraite			19 306 909	19 306 909
Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres			12 352 312	12 352 312
Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins			2 564 535	2 564 535
Régimes de retraite des mines, de la SEITA et divers			4 390 062	4 390 062
Relations avec les collectivités territoriales			11 227 000	11 227 000
Concours financiers aux départements			5 189 634	5 189 634
Concours spécifiques et administration			6 037 366	6 037 366
Remboursements et dégrèvements	558 520 000	558 520 000		

Mission / Programme	Autorisations d'engagement supplémentaires ouvertes	Crédits de paiement supplémentaires ouverts	Autorisations d'engagement annulées	Crédits de paiement annulés
Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs)	558 520 000	558 520 000		
Santé	5 000 000	5 000 000	9 805 876	9 805 876
Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins			9 805 876	9 805 876
Protection maladie	5 000 000	5 000 000		
Sécurité	10 500 000	15 000 000	11 039 503	
Police nationale	10 500 000	10 500 000		
Gendarmerie nationale		4 500 000	11 039 503	
Sécurité civile			2 527 017	2 527 017
Intervention des services opérationnels			1 393 830	1 393 830
Coordination des moyens de secours			1 133 187	1 133 187
Solidarité, insertion et égalité des chances	10 000	10 000	8 501 199	8 501 199
Lutte contre la pauvreté : revenu de solidarité active et expérimentations sociales			6 000 741	6 000 741
Actions en faveur des familles vulnérables			498 000	498 000
Handicap et dépendance	10 000	10 000		
Égalité entre les hommes et les femmes			168 970	168 970
Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative			1 833 488	1 833 488
Sport, jeunesse et vie associative			3 405 100	3 405 100
Sport			1 510 978	1 510 978
Jeunesse et vie associative			1 894 122	1 894 122
Travail et emploi	350 015 500	350 015 500	1 918 523	1 918 523
Accès et retour à l'emploi	243 015 500	243 015 500		
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	107 000 000	107 000 000		
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail			621 496	621 496
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail			1 297 027	1 297 027
Ville et logement	10 000	10 000	23 408 638	15 408 638
Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables	10 000	10 000		
Développement et amélioration de l'offre de logement			4 537 064	4 537 064
Politique de la ville et Grand Paris			18 871 574	10 871 574
Totaux	1 844 494 766	1 502 822 955	502 543 114	487 302 955

Mme la présidente. L'amendement n° 243, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Mission « Remboursements et dégrèvements »
Modifier ainsi les ouvertures de crédits :

(En euros)

Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)
Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs)				
Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs) (ligne nouvelle)	18 000 000		18 000 000	
TOTAUX	18 000 000		18 000 000	
SOLDES		18 000 000		18 000 000

La parole est à M. le ministre.

M. François Baroin, ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement. Il s'agit d'un amendement de conséquence, madame la présidente.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. La commission émet un avis favorable sur cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à Mme Marie-France Beaufiles, pour explication de vote.

Mme Marie-France Beaufiles. Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, le budget de la justice de la France occupe la trente-neuvième place sur les quarante-cinq pays européens. On compte environ 9 juges du siège pour 100 000 habitants, alors que la moyenne européenne s'élève à 21. Quant à l'augmentation du contentieux entre 2002 et 2010, il avoisine les 60 % et surcharge les tribunaux de grande instance insuffisamment dotés en personnels.

Récemment, j'ai tenu à me rendre compte des effets concrets des réformes successives dans mon département et j'ai passé, pour ce faire, plus d'une demi-journée avec les personnels du tribunal de Tours. À cette occasion, j'ai pu constater que ce manque de moyens devenait inquiétant, y compris pour la justice.

Ainsi, je veux insister sur les moyens accordés à la protection judiciaire de la jeunesse que vous envisagez de modifier.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Cela n'a pas grand-chose à voir avec l'amendement !

Mme Marie-France Beaufiles. Cela a au contraire tout à voir, monsieur le rapporteur général, puisque des modifications de crédits de la protection judiciaire de la jeunesse sont prévues ! Cette dernière est donc véritablement concernée par le projet de loi !

On constate une réduction de 2 % en moyenne des crédits, après une baisse de 2 % en 2009 et de 1 % en 2010. Sur la période 2008-2011, 347 postes ont été supprimés. Cette diminution globale masque des évolutions de structure importantes et, en 2011, la protection judiciaire de la jeunesse achève son recentrage sur la seule prise en charge des mineurs délinquants. Elle cessera donc de financer la prise

en charge des mineurs en danger et des jeunes majeurs, à l'exception des mesures d'investigation, conformément à son projet stratégique national pour la période 2008-2011.

Dans un contexte d'augmentation tendancielle de la population pénale, où la définition de la délinquance est sans cesse élargie, où l'on donne des consignes pour poursuivre toutes les infractions, même les plus bénignes, commises par les mineurs, il paraît indispensable que les crédits de la protection judiciaire de la jeunesse fassent désormais l'objet d'une stabilisation, au risque de voir se développer un effet de ciseau préjudiciable à la qualité de la prise en charge des mineurs délinquants et, à terme, à l'objectif de prévention de la délinquance juvénile.

Telles sont les remarques que je tenais formuler à l'occasion de l'examen de l'amendement n° 243, qui ne va pas dans le sens d'une meilleure prise en compte des problèmes judiciaires en direction de la jeunesse.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 243. (L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix, modifié, l'ensemble de l'article 10 et de l'état B annexé.

(L'article 10 et l'état B sont adoptés.)

Article 11 et état C

① I. – Il est ouvert au ministre chargé des transports, pour 2011, au titre du budget annexe « Contrôle et exploitation aériens », des autorisations d'engagement et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à 5 000 000 €, conformément à la répartition donnée à l'état C annexé à la présente loi.

② II. – Il est annulé, au titre du budget annexe « Contrôle et exploitation aériens », des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant à 2 000 000 €, conformément à la répartition donnée à l'état C annexé à la présente loi.

ÉTAT C

Répartition des crédits pour 2011 ouverts et annulés, par mission et programme, au titre des budgets annexes

BUDGETS ANNEXES

(En euros)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement supplémentaires ouvertes	Crédits de paiement supplémentaires ouverts	Autorisations d'engagement annulées	Crédits de paiement annulés
Contrôle et exploitation aériens	5 000 000	5 000 000	2 000 000	2 000 000
Navigation aérienne			2 000 000	2 000 000
Transports aériens, surveillance et certification	5 000 000	5 000 000		
Totaux	5 000 000	5 000 000	2 000 000	2 000 000

Mme la présidente. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 11 et de l'état C annexé.

(L'article 11 et l'état C sont adoptés.)

Article 12 et état D

- ① I. – Il est ouvert aux ministres, pour 2011, au titre des comptes d'affectation spéciale, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à 778 000 000 €, conformément à la répartition donnée à l'état D annexé à la présente loi.

- ② II. – Il est ouvert à la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, pour 2011, au titre du compte de concours financiers « Prêts à des États étrangers », un crédit de paiement supplémentaire s'élevant à 1 511 743 337 €, conformément à la répartition donnée à l'état D annexé à la présente loi.

ÉTAT D

Répartition des crédits pour 2011 ouverts, par mission et programme, au titre des comptes spéciaux

I. – COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

(En euros)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement supplémentaires ouvertes	Crédits de paiement supplémentaires ouverts	Autorisations d'engagement annulées	Crédits de paiement annulés
Contrôle de la circulation et du stationnement routiers (ligne nouvelle)	8 000 000	8 000 000		
Radars (ligne nouvelle)	8 000 000	8 000 000		
Financement national du développement et de la modernisation de l'apprentissage	601 000 000	601 000 000		
Péréquation entre régions des ressources de la taxe d'apprentissage	200 000 000	200 000 000		
Contractualisation pour le développement et la modernisation de l'apprentissage	386 000 000	386 000 000		
Incidations financières en direction des entreprises respectant les quotas en alternance	15 000 000	15 000 000		
Pensions	169 000 000	169 000 000		
Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité	169 000 000	169 000 000		
<i>Dont titre 2</i>	<i>169 000 000</i>	<i>169 000 000</i>		
Totaux	778 000 000	778 000 000		

II. – COMPTES DE CONCOURS FINANCIERS

(En euros)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement supplémentaires ouvertes	Crédits de paiement supplémentaires ouverts	Autorisations d'engagement annulées	Crédits de paiement annulés
Prêts à des États étrangers		1 511 743 337		

Mission / Programme	Autorisations d'engagement supplémentaires ouvertes	Crédits de paiement supplémentaires ouverts	Autorisations d'engagement annulées	Crédits de paiement annulés
Prêts aux États membres de l'Union européenne dont la monnaie est l'euro		1511 743 337		
Totaux		1511 743 337		

Mme la présidente. L'amendement n° 87, présenté par MM. Foucaud et Vera, Mme Beaufiles et les membres du groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche, est ainsi libellé :

Compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

... – Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Les prêts accordés au titre de l'une des sections du compte de concours financés « prêts à des États européens », peuvent être assortis d'un taux d'intérêt nul, dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'État ».

... – Pour compenser la perte de recettes résultant du I ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par le relèvement du taux prévu au deuxième alinéa du a de l'article 219 du code général des impôts.

La parole est à Mme Marie-France Beaufiles.

Mme Marie-France Beaufiles. Nous avons déjà engagé le débat sur la question de la participation de la France aux différents plans européens – qualifiés tantôt de plans de soutien, tantôt de plans de sauvetage – mis en œuvre pour les pays les plus en difficulté de l'Union européenne.

La mise en place du Fonds européen de stabilité financière et du mécanisme européen ne semble pourtant avoir que deux objectifs principaux : favoriser la liquidité d'un secteur bancaire qui reste particulièrement menacé malgré les politiques d'intervention menées depuis 2008, d'une part, rassurer les créanciers des différents pays concernés, inquiets devant le risque de « défaut » de la dette obligataire irlandaise, portugaise ou grecque, d'autre part.

Trois des pays participant à l'euro se trouvent donc dans la plus grande difficulté.

L'article 12 nous invite à accroître notre participation au plan de sauvetage de la Grèce d'un peu plus de 1,5 milliard d'euros.

Le Parlement grec vient d'ailleurs de voter à une courte majorité un nouveau plan d'austérité dans la gestion des affaires publiques grecques, plan qui était présenté comme la condition de la participation de l'Europe au prétendu sauvetage de ce pays.

Quelles sont donc ces politiques européennes qui conditionnent la solidarité nécessaire entre les États membres à l'injonction de mise en œuvre de politiques budgétaires régressives ?

Il suffisait d'écouter Pierre Lellouche répondant à une question d'actualité au Gouvernement sur le sujet pour s'en convaincre : les Grecs doivent se mettre à genoux pour disposer des aides européennes et le rester pour supporter, pendant plusieurs décennies, le poids de leur remboursement !

Il est temps de modifier les données du problème, et la France peut et doit donner un signe fort en ce sens : prêter donc à la Grèce sans intérêt, pour que celle-ci puisse, au plus tôt et dans les meilleures conditions, faire face à ses obligations ultérieures.

Tel est le sens de cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. La commission émet un avis très défavorable sur cet amendement, dont l'objet est de permettre à notre pays de prêter à des taux d'intérêt inférieurs à ceux qui sont définis en cohérence avec les marchés. Nous comprenons bien les objectifs de solidarité des auteurs de cet amendement, mais il n'est absolument pas possible de les suivre sur ce sujet. En effet, le taux d'intérêt d'un prêt, qu'il soit accordé à un État ou à un autre agent économique, dépend toujours de sa solvabilité et de la confiance que l'on peut lui accorder. Or la capacité de la Grèce à atteindre les objectifs de son programme de redressement suscite des doutes : cela explique le montant des taux d'intérêt sur les marchés, qui empêche ce pays de se procurer lui-même de telles ressources.

Le plan d'aide à la Grèce tient compte de cette situation : il est plus favorable que les taux d'intérêt des marchés qui rendent aujourd'hui les émissions grecques impossibles.

Le mécanisme de fixation des taux, tel qu'il existe, ne doit pas être modifié, qu'il s'agisse des prêts bilatéraux ou des prêts du Fonds européen de stabilité financière.

Mes chers collègues, je souhaite vous convaincre que cet amendement, dont la rédaction présente par ailleurs une série de difficultés techniques qui l'empêcheraient d'être effectif, n'est pas du tout en cohérence avec les intérêts de notre pays sur le plan financier. À l'évidence, un tel dispositif ne peut prendre place dans le cadre des accords établis au sein de la zone euro.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Baroin, ministre. Défavorable.

Mme la présidente. Madame Beaufiles, l'amendement n° 87 est-il maintenu ?

Mme Marie-France Beaufiles. J'ai bien entendu le propos de M. le rapporteur général. Néanmoins si nous voulons vraiment que la Grèce puisse honorer les remboursements des prêts qui lui sont consentis, il nous faudra mener une réflexion, à l'échelon tant européen qu'international, pour éviter que les contraintes fortes que nous faisons peser sur l'ensemble de la politique économique et sociale de ce pays ne se traduisent par un affaiblissement de sa capacité à créer des ressources nouvelles, comme c'est le cas aujourd'hui.

Je maintiens bien évidemment mon amendement, même si je pense que ce débat doit être mené plus en profondeur.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 87.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 88, présenté par MM. Foucaud et Vera, Mme Beaufls et les membres du groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche, est ainsi libellé :

Compléter cet alinéa par un paragraphe ainsi rédigé :

... - Les prêts peuvent être ouverts au titre du compte de concours financés « Prêts à des états étrangers » accordés à un taux égal à celui auquel la France parvient elle-même à emprunter sur le marché.

La parole est à Mme Marie-France Beaufls.

Mme Marie-France Beaufls. Il s'agit d'un amendement de repli.

La France, compte tenu de la qualité de sa signature – notre pays est toujours noté AAA par les fameuses agences de notation qui ont tendance à faire un peu trop la pluie et le gros temps sur les marchés monétaires et obligataires –, a la faculté de lever des ressources à un taux nettement moins élevé que la Grèce.

Le premier plan de soutien, rappelons-le, a été établi à un taux d'intérêt de 5 %. Quatorze pays de l'Union européenne sont partie prenante du nouveau plan. Tous n'ont bien sûr pas la qualité de signature de la France ou de l'Allemagne, ce qui signifie que certains, comme les deux pays cités à l'instant, vont réaliser une forme de plus-value, alors que les autres, en revanche, vont juste se retrouver au niveau de leur propre charge d'intérêts sur leur dette souveraine.

La France pourrait à notre avis montrer l'exemple. Cet amendement prévoit donc que les prêts soient accordés à la Grèce « à un taux égal à celui auquel la France parvient elle-même à emprunter sur le marché ».

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. L'avis est défavorable, et ce pour des raisons identiques à celles qui ont été exposées à l'occasion de la défense de l'amendement précédent.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Baroin, ministre. Avis défavorable, madame la présidente.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 88.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 12 et de l'état D annexé.

(L'article 12 et l'état D annexé sont adoptés.)

Article additionnel après l'article 12

Mme la présidente. L'amendement n° 86, présenté par MM. Foucaud et Vera, Mme Beaufls et les membres du groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche, est ainsi libellé :

Après l'article 12, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Compléter le V de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 par un alinéa ainsi rédigé :

« Les prêts accordés au titre de la quatrième section peuvent être assortis d'un taux d'intérêt fixé par référence aux taux consentis aux États participants. »

La parole est à Mme Marie-France Beaufls.

Mme Marie-France Beaufls. Dernier d'une série visant à remettre en cause la manière dont l'Europe entend apporter son soutien aux pays en proie à des difficultés financières, l'amendement n° 86 constitue une proposition de moyen terme tendant à réduire le taux d'intérêt moyen de l'aide qui serait apportée par les autres pays membres.

Nous pouvons d'ailleurs trouver une solution autre que celles qui ont pour l'heure été avancées. À cet égard, j'ai le sentiment que la Banque centrale européenne devrait s'efforcer de sortir de ses difficultés à entendre ce qu'est réellement la situation vécue par les pays en crise.

La vraie solution pour les États membres de la zone euro réside sans doute dans la création par la Banque centrale européenne des liquidités dont ont besoin les acteurs économiques pour financer leurs investissements et leur activité.

L'autre solution serait, en dernière instance, que la Banque centrale européenne rachète elle-même la dette obligataire grecque, aux conditions qu'elle peut obtenir des marchés.

La République grecque pourrait ainsi sortir du marasme et de la récession économique que des années de moins-disant fiscal, de libéralisation à outrance et d'austérité ont provoqués. Il est donc nécessaire qu'elle parvienne à se libérer de ses obligations.

Nous n'en sommes pas là. Pour l'heure, nous constatons que, si quasiment aucune contrepartie n'avait été exigée en regard de l'aide apportée au secteur bancaire fin 2008, on demande aujourd'hui aux Grecs de vendre tout leur héritage public pour rembourser l'aide européenne.

Cet amendement vise donc à laisser à la France la faculté de proposer aux pays sollicitant l'intervention européenne un taux plus faible que celui qui est aujourd'hui pratiqué.

En l'occurrence, permettre à la Grèce de se relever plus rapidement de ses difficultés est le plus sûr moyen, nous semble-t-il, d'assurer la pérennité et la solidité du système euro.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Il s'agit effectivement du troisième amendement d'une série à l'objet identique. Les dispositifs sont très proches et complémentaires, et la réponse de la commission est donc identique pour chacun de ces trois amendements : l'avis est défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Baroin, ministre. Même avis défavorable, madame la présidente.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 86.

(L'amendement n'est pas adopté.)

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

I. - MESURES FISCALES NON RATTACHÉES

Article additionnel avant l'article 13

Mme la présidente. L'amendement n° 77 rectifié, présenté par MM. Foucaud et Vera, Mme Beaufile et les membres du groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche, est ainsi libellé :

Avant l'article 13, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le deuxième alinéa de l'article 193 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À défaut de la signature d'un accord spécifique conclu dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire prévue aux articles L. 2242-1 et suivants du code du travail, la fraction des revenus correspondant aux éléments de rémunération, indemnités et avantages visés aux articles L. 225-42-1 et L. 225-90-1 du code de commerce, dont le montant annuel excède le montant annuel du salaire minimal interprofessionnel de croissance, est taxée au taux de 95 % . »

La parole est à Mme Marie-France Beaufile.

Mme Marie-France Beaufile. Cet amendement pose à nouveau la question du traitement fiscal des stock-options et revenus assimilés.

Vous le savez tous, une bonne partie du débat politique est occupée par les problématiques de pouvoir d'achat et de salaires, l'impression d'une insuffisante reconnaissance des efforts accomplis étant assez répandue dans le monde du travail.

C'est notamment le cas pour les salariés ouvriers, employés, techniciens et même cadres, qui constituent l'ensemble de ceux qui font la richesse économique de notre pays.

Cette impression est doublée, bien souvent, d'une forme de colère et de révolte devant l'injustice et le traitement réservé, en particulier, aux cadres dirigeants les plus impliqués dans les décisions stratégiques des entreprises, cadres dont un certain nombre bénéficient de dispositions exceptionnelles au regard du droit commun : attribution gratuite d'actions, prise en charge de frais professionnels, constitution de retraites supplémentaires, pour ne citer que quelques-uns de ces exemples qui représentent, aux yeux de beaucoup, une situation anormale.

D'ailleurs, une revendication se fait de plus en plus jour, au sein du monde du travail, quant à une limitation, dans les entreprises, des différences de rémunération.

Cette revendication n'est pas sans écho, le projet du parti socialiste pour 2012 prévoyant semble-t-il d'appliquer dans les entreprises publiques une règle de salaire plafonné.

Jean-Luc Mélenchon, candidat du Front de gauche pour l'élection présidentielle, a fait sienne la revendication de la Confédération européenne des syndicats qui recommande que, dans chaque entreprise, l'écart entre le salaire le plus faible et le salaire le plus élevé soit au maximum de 1 à 20 .

D'une certaine manière, la mesure que nous proposons vise à orienter notre droit vers cette perspective égalitaire indispensable, de notre point de vue, à la bonne santé économique de notre pays.

En augmentant de manière sensible le niveau de taxation des revenus accessoires – ils sont parfois fort importants – du salaire de base des cadres dirigeants et en liant cette évolution à la conclusion d'accords de sortie de négociation annuelle des salaires, nous vous proposons d'évoluer vers un traitement plus équilibré de l'apport de chaque salarié à la vie de l'entreprise.

Il n'est pas logique, comme l'a montré d'une certaine manière l'« affaire Zacharias », que les disparités salariales qui ont pu être observées dans de nombreux groupes soient maintenues et encouragées, notamment au travers de ce qu'il faut bien appeler une fiscalité incitative.

C'est donc pour dissuader fortement ces pratiques que nous vous invitons à adopter cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Il s'agit de la question bien connue de la fiscalité et du régime social des options de souscription ou d'achat d'actions, en d'autres termes les stock-options, sujet que nous avons très largement traité.

Mme Marie-France Beaufile. Très largement, vous avez raison !

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. C'est la rémunération des dirigeants et ses éléments annexes, ou tout ce qui peut l'accompagner.

Nous avons souvent débattu de ces questions et, manifestement, l'approche du groupe CRC-SPG n'est pas en accord avec la ligne défendue par la majorité de la commission des finances.

Je ne développerai pas davantage ce point, même si je pourrais le faire. Mme Beaufile ne m'en voudra pas de réitérer cette contradiction qui est forte entre nous et qui conduit la commission à formuler un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Baroin, ministre. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 77 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 13

① I. – Les articles 1^{er} et 1649-0 A du code général des impôts s'appliquent pour la dernière fois pour la détermination du plafonnement des impositions afférentes aux revenus réalisés en 2010.

② II. – Les contribuables qui sont redevables de l'impôt de solidarité sur la fortune au titre de l'année 2012 exercent le droit à restitution acquis au 1^{er} janvier de la même année en application de l'article 1649-0 A du code général des impôts, selon les modalités prévues au 9 du même article, en imputant le montant correspondant à ce droit exclusivement sur celui de la cotisation d'impôt de solidarité sur la fortune due au titre de la même année.

③ La part du droit à restitution non imputée sur la cotisation d'impôt de solidarité sur la fortune due par les contribuables, en application du premier alinéa du

présent II, constitue une créance sur l'État imputable exclusivement sur les cotisations d'impôt de solidarité sur la fortune dues au titre des années suivantes.

- ④ Par exception au deuxième alinéa du présent II, la restitution du reliquat de la créance née du droit à restitution acquis en 2012 peut être demandée par le contribuable ou ses ayants droit avant le 31 décembre de l'année au titre de laquelle :
- ⑤ 1° Le contribuable titulaire de la créance n'est plus redevable de l'impôt de solidarité sur la fortune ;
- ⑥ 2° Les membres du foyer fiscal titulaire de la créance font l'objet d'une imposition distincte à l'impôt de solidarité sur la fortune ;
- ⑦ 3° L'un des membres du foyer fiscal titulaire de la créance décède.
- ⑧ III. – L'article 1783 *sexies* du code général des impôts est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2016.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 83, présenté par MM. Foucaud et Vera, Mme Beaufilets et les membres du groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

Les articles 1^{er} et 1649-0-A du code général des impôts sont abrogés.

La parole est à Mme Marie-France Beaufilets.

Mme Marie-France Beaufilets. Cet amendement me donne l'occasion de rappeler que la raison d'être du bouclier fiscal était de servir d'outil à la remise en cause de l'impôt de solidarité sur la fortune et d'imposer ainsi aux Français une sorte de donnant-donnant : « Puisque vous êtes attachés à la justice sociale et fiscale, d'accord pour supprimer le bouclier, mais acceptez alors une baisse de l'ISF ! ».

L'examen des faits est sans pitié ! Je vous donnerai donc quelques éléments chiffrés pour bien vous montrer dans quelle situation nous sommes.

Moins de 20 000 foyers fiscaux ont fait appel au bouclier fiscal. Nous sommes donc loin des 100 000 annoncés en 2005 !

Parmi ces 20 000 foyers fiscaux figurent une majorité de titulaires de faibles revenus. Encore heureux que les contribuables de l'ISF ne soient pas majoritaires dans le nombre des bénéficiaires du bouclier fiscal !

Pour ceux qui auraient quelque peine avec les ordres de grandeur, rappelons juste que les 550 000 ou 600 000 contribuables de l'ISF ne représentent que 1,5 % des 36 millions de contribuables de notre pays !

Les bénéficiaires du bouclier fiscal non redevables de l'impôt de solidarité sur la fortune se voient rembourser au total 5,5 millions environ, ce qui signifie que 53 % des bénéficiaires du bouclier fiscal se partagent 1 % de son enveloppe !

En moyenne, le cadeau est de 632 euros par an.

S'il fallait encore prouver que le bouclier fiscal ne vise qu'à s'attaquer à l'ISF, nous en aurions, dans ces éléments fournis par le ministère du budget lui-même, la démonstration éclatante.

Nous trouvons même, parmi les « petits revenus », une trentaine de contribuables dont le patrimoine est supérieur à 16 millions d'euros et les revenus imposables inférieurs à 16 000 euros annuels ! Enfin, en théorie, sans doute...

En clair, le bouclier fiscal est l'un des outils de démolition de l'ISF les plus efficaces, détruisant de 15 à 20 % du rendement potentiel de ce juste impôt sur le patrimoine.

Bien abrités derrière le bouclier, nous avons quelques milliers de redevables de l'ISF – moins de 2 % du total – qui se partagent 99 % du bénéfice de la mesure, soit 580 millions d'euros, ce qui fait une moyenne de plus de 75 000 euros de restitution par redevable, soit 120 fois la moyenne de ce qui est rendu aux non-redevables de l'ISF par ce même bouclier !

Cette situation fait du bénéficiaire du bouclier fiscal soit un contribuable très modeste se faisant rembourser sa taxe foncière, soit un contribuable de l'ISF disposant d'au moins 12 000 euros de revenus mensuels !

Une telle situation anéantit d'ailleurs la fiction idéologique qui veut que le bouclier fiscal limite la somme des impôts prise en compte à 50 % du produit du travail de chacun.

Ce ne sont pas les taxes locales, la CSG ou la CRDS qui sont remboursées. À ce niveau, c'est bel et bien, d'abord et avant tout, la taxation du patrimoine qui est visée, encore une fois pour un nombre limité de contribuables !

À croire que soit le bouclier n'était pas sollicité pour éviter d'autres ennuis, soit que l'impôt de solidarité sur la fortune n'est pas si confiscatoire que cela et que la contrainte qu'il représente est finalement acceptée par la très grande majorité de ses assujettis !

En tout cas, il est grand temps que nous mettions un terme à l'existence du bouclier fiscal et que l'État retrouve les 700 millions de recettes fiscales qu'il lui faisait perdre. Il y a tant à faire avec l'argent public qu'il est toujours regrettable de le laisser se disperser !

C'est donc sous le bénéfice de ces remarques que je vous invite à adopter notre amendement.

Mme la présidente. L'amendement n° 89, présenté par MM. Foucaud et Vera, Mme Beaufilets et les membres du groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

Les articles 1^{er} et 1649-0 A du code général des impôts s'appliquent pour la dernière fois pour la détermination du plafonnement des impositions afférentes aux revenus réalisés en 2010.

La parole est à Mme Marie-France Beaufilets.

Mme Marie-France Beaufilets. Le bouclier fiscal recouvre l'impôt sur le revenu, les impôts locaux acquittés au titre de la seule habitation principale – taxe d'habitation et taxe foncière sur les propriétés bâties –, la CSG, la CRDS, mais aussi, et surtout, l'impôt de solidarité sur la fortune.

Sur ce sujet, monsieur le ministre, mes chers collègues, il convient d'être quelque peu technique : en effet, le bouclier fiscal mélange habilement des impositions frappant le revenu et des impositions concernant à la fois le capital et le patrimoine.

En France, les inégalités proviennent du profond déséquilibre entre les patrimoines des ménages, déséquilibre dont le bouclier fiscal favorise la perpétuation en allégeant les impôts perçus sur le capital et le patrimoine.

Je le disais tout à l'heure, l'instauration d'un bouclier n'a pas véritablement eu de répercussions sur les mouvements de départ, non plus d'ailleurs que sur les mouvements de retour. Rien n'est prouvé en la matière. Dans un rapport paru l'an dernier, les services du ministère nous rappelaient d'ailleurs cette réalité : ceux qui partent reviennent généralement en France au bout de trois ans, retrouvant ainsi une fiscalité classique.

Le nombre de redevables de l'ISF ne cesse de croître, cependant que la valeur de leur patrimoine progresse également.

En 2008, l'expatriation fiscale concernait à peu près 0,15 % des contribuables de l'ISF. J'ai quelque doute que l'année 2009, marquée par la tendance baissière de l'immobilier et de la Bourse, ait pu changer grand-chose à cette situation !

À la vérité, les objectifs assignés au bouclier fiscal n'ont pas été atteints, ni du point de vue du retour attendu des expatriés fiscaux ni du point de vue des personnes qui l'ont sollicité.

Le nombre des redevables faisant jouer le dispositif est en effet toujours aussi limité, la progression la plus spectaculaire affectant plutôt le montant moyen du remboursement accordé.

Le mouvement de hausse constaté à cet égard en 2008 a démontré clairement la nature réelle du bouclier : il s'agit d'un sous-produit fiscal destiné à amplifier les possibilités déjà existantes de réduction du montant de la cotisation ISF et s'adressant à quelques centaines de contribuables qui n'ont pas, au demeurant, à se reprocher des montages juridiques critiquables ; les fraudeurs qui usent et abusent des « ficelles » du fisc ne sollicitent ainsi jamais le bouclier fiscal, sous peine de subir un redressement qui ne saurait évidemment convenir à leurs attentes.

Pour toutes ces raisons, nous ne pouvons que proposer de supprimer purement et simplement du bouclier fiscal, à tout le moins de le laisser s'éteindre doucement l'an prochain pour les seuls contribuables de l'impôt sur le revenu et les non-redevables de l'ISF.

Il s'agit, bien sûr, vous l'aurez compris, d'un amendement de repli par rapport au précédent.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Les discussions sur la réforme de la fiscalité du patrimoine ont eu lieu essentiellement à l'occasion de l'examen de l'article 1^{er}. La commission a indiqué les raisons pour lesquelles elle adhérerait à l'équilibre de cette réforme, qui se trouverait perturbé par l'adoption des amendements n^{os} 83 et 89.

Quelles que soient les raisons et la force de conviction de nos collègues, il n'est pas possible d'aller dans leur sens, et l'avis de la commission est fermement défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Baroin, ministre. Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n^o 83.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n^o 89.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 13

Mme la présidente. L'amendement n^o 117, présenté par MM. Rebsamen et Repentin, Mme Bricq, M. Marc, Mme M. André, MM. Angels, Auban, Demerliat, Frécon, Haut, Hervé, Krattinger, Masseret, Massion, Miquel, Sergent, Todeschini et les membres du groupe Socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

Après l'article 13, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 232 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après les mots : « vacants dans les communes », la fin du I est ainsi rédigée : « visées à l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation » ;

2° À la seconde phrase du IV, les taux : « 10 % », « 12,5 % » et « 15 % » sont respectivement remplacés par les taux : « 20 % », « 25 % » et « 30 % ».

La parole est à M. Jean-Marc Todeschini.

M. Jean-Marc Todeschini. Nous abordons avec les quatre amendements à venir deux points importants ayant servi au Gouvernement pour justifier sa réforme de l'ISF, à laquelle nous sommes fortement opposés : il s'agit de la politique menée en matière tant de logement que de fiscalité locale.

Le Gouvernement justifie aujourd'hui la nécessité de relever le seuil d'entrée à l'ISF, de 800 000 euros à 1,3 million d'euros, par l'augmentation des prix de l'immobilier au cours des dix dernières années, qui aurait ainsi fait entrer environ 300 000 foyers dans le champ de cet impôt. Rappelons toutefois que ces contribuables bénéficient déjà d'un abattement de 30 % sur la valeur vénale réelle de leur résidence principale.

De même, l'instauration du bouclier fiscal pour les personnes non assujetties à l'ISF avait été légitimée par la volonté de les protéger d'une fiscalité locale injuste, particulièrement de taxes foncières élevées. Précisons-le dès à présent, si ces contribuables, au nombre de 10 000, représentent 54 % des bénéficiaires du bouclier, ils ne se voient reverser que 1 % de son montant ! La cible prioritaire du Gouvernement était donc bien ailleurs, parmi les populations les plus aisées.

Monsieur le ministre, à ces deux constats que nous partageons – hausse importante des prix de l'immobilier et fiscalité locale inéquitable –, vous répondez aujourd'hui par de mauvaises solutions : le relèvement du seuil d'entrée de l'ISF et le plafonnement de la taxe foncière.

Ces propositions ne font que prouver l'absence d'une politique ambitieuse de la part du Gouvernement pour réguler le marché de l'immobilier, résorber la fracture patrimoniale et rendre plus juste la fiscalité locale. Face à de telles lacunes, nous proposons d'autres solutions.

La hausse des prix de l'immobilier s'explique, en partie, par le manque de logements disponibles sur le marché, tant à l'accession à la propriété qu'à la location.

Les états généraux du logement, qui se sont tenus le 4 mai 2010, ont été l'occasion de rappeler combien la crise immobilière est durement vécue par les non-propriétaires, qu'ils soient issus de la classe moyenne ou des couches populaires.

Bien se loger reste encore une aspiration légitime tout autant qu'une difficulté partagée par de nombreux Français. Les loyers, tant dans le parc social que dans le parc locatif privé, ont augmenté pour tous les ménages. Mais, pour le tiers le plus modeste d'entre eux, ils ont flambé ! Alors que le coût du loyer représentait déjà 34 % de leurs dépenses mensuelles en 1996, il frisait les 40 % en 2006. L'INSEE, dans la dernière édition de son rapport *France, portrait social* élaborée à l'automne dernier, dénonçait ainsi « des ordres de grandeur extrêmement importants ».

D'après le seizième rapport de la Fondation Abbé Pierre, on estime entre 8 millions et 10 millions le nombre de mal-logés en France.

Pour faire face à une telle situation, la gauche a innové et mis en œuvre un certain nombre de solutions par le biais de la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, dite loi SRU.

C'est ainsi qu'entre 2002 et 2009 les communes soumises à l'article 55 de ladite loi ont contribué au financement de 195 873 logements sociaux, soit 29 % de l'ensemble de la production nationale sur la même période.

La taxe sur la vacance des logements a été créée en 1998 en accompagnement de la loi de lutte contre les exclusions. Elle a produit depuis largement ses effets puisque, dans les huit agglomérations où elle a été mise en place en 1998, la vacance y a baissé jusqu'à cinq fois plus vite que dans les pôles urbains ne disposant pas de la taxe sur les logements vacants.

Ces résultats prouvent le rôle déterminant des mesures défendues par les socialistes.

C'est pourquoi nous proposons aujourd'hui de renforcer encore un tel outil fiscal, et ce par le doublement du taux de la taxe et l'élargissement des collectivités concernées. Outre la remise sur le marché de certains appartements, ces mesures permettront d'obtenir des recettes supplémentaires en faveur de l'ANAH, l'Agence nationale de l'habitat, et de la réhabilitation d'un nombre plus important de logements.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Un amendement ayant le même objet a déjà été discuté à l'occasion de plusieurs débats budgétaires.

Je rappelle que la taxe sur les logements vacants s'applique à ces derniers dans les agglomérations de Paris, Lyon, Lille, Bordeaux, Toulouse, Montpellier, Nice et Cannes-Grasse-Antibes. Son produit est affecté à l'Agence nationale de l'habitat et représente 18 millions d'euros pour 2011.

Le produit d'une hausse telle qu'elle est ici proposée, c'est-à-dire généralisée et non différenciée, serait faible, car la notion de vacance est interprétée de manière très stricte, et son effet positif sur la remise sur le marché de logements ne nous apparaît pas comme certain.

Dans ces conditions, la commission n'est pas favorable à l'amendement n° 117, d'autant qu'il ne lui semble pas logique de réserver cette taxe aux seules communes visées par l'article 55 de la loi SRU.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Baroin, ministre. Défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 117.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 116, présenté par Mme Bricq, MM. Rebsamen, Repentin et Marc, Mme M. André, MM. Angels, Auban, Demerliat, Frécon, Haut, Hervé, Krattinger, Masseret, Massion, Miquel, Sergent, Todeschini et les membres du groupe Socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

Après l'article 13, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° L'article L. 31-10-5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant total des ressources à prendre en compte ne doit pas excéder celui qui est pris en compte pour avoir accès à un logement financé par un prêt locatif à usage social. » ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 31-10-9, le taux : « 40 % » est remplacé par le taux : « 50 % ».

La parole est à M. Jean-Marc Todeschini.

M. Jean-Marc Todeschini. Si, dans notre amendement précédent, nous nous intéressions à la situation des ménages locataires, nous souhaitons, par ce nouvel amendement, attirer l'attention sur les déconvenues des actions décidées par le Gouvernement en matière d'aide à l'accession à la propriété.

Il s'agit là aussi d'une « tare originelle » de la politique menée, sur laquelle la majorité est depuis revenue en loi de finances pour 2011. Le crédit d'impôt au titre des intérêts d'emprunt, créé dans le cadre de la loi TEPA en 2007 et qui n'était pas parvenu à établir « une France de propriétaires », malgré l'engagement du Président de la République, a donc laissé la place à un nouveau prêt à taux zéro, le PTZ+.

Alors que le cent millième prêt a été signé au début du mois de mai dernier, il est d'ores et déjà possible d'établir un premier bilan, critiquable à plusieurs égards.

Tout d'abord, le nombre de contrats conclus à la fin de l'année sera très certainement inférieur aux prévisions optimistes du Gouvernement : il devrait être de 350 000 au lieu des 380 000 attendus.

Ensuite, et c'est la principale critique du dispositif, que nous avons déjà soulevée lors du débat budgétaire de l'année dernière, le bénéfice du PTZ+ n'est pas conditionné à un niveau de ressources.

Par conséquent, le résultat est là : parmi les bénéficiaires, 40 % appartiennent aux tranches les plus élevées du barème du PTZ+, tandis que seulement 20 % se situent dans les trois premières tranches.

De plus, l'impact géographique du dispositif se révèle limité puisqu'il ne permet pas une réelle redistribution des aides à l'accession à la propriété sur l'ensemble du territoire : alors que la zone A, dite « tendue », représente moins de 20 % des prêts conclus, la zone C bénéficie encore de 40 % des opérations.

Le prêt à taux zéro a donc permis d'améliorer la solvabilité des ménages dans les villes les moins chères, mais nullement dans les communes qui doivent faire face à un marché de l'immobilier très contraint.

Enfin, le PTZ+ semble bien mal loti pour permettre de restaurer la capacité d'achat des ménages, à l'heure où la hausse des taux d'intérêt est apparemment bien répartie.

Pour toutes ces raisons, nous vous proposons de recentrer l'aide sur les ménages les plus modestes et de renforcer l'action du PTZ+ en augmentant le montant du prêt accordé : aussi, le bénéfice du PTZ+ serait réservé aux seuls ménages dont les ressources sont inférieures aux plafonds d'éligibilité à un logement social ; le montant maximal du prêt octroyé serait également porté à hauteur de 50 % du coût total de l'opération.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Chacun, ici, s'en souvient très certainement, la réforme du prêt à taux zéro a été réalisée dans le cadre de la loi de finances pour 2011 et n'a donc que quelques mois d'existence.

À notre sens, il faut attendre au moins une année d'application pour en tirer un réel bilan et, le cas échéant, proposer des modifications.

M. Todeschini et ses collègues souhaitent revenir sur le principe de l'universalité du nouveau prêt. Or ce principe, retenu après débat, apparaît bien comme un élément essentiel de la réforme.

Rappelons que le nouveau prêt à taux zéro prend le relais du dispositif de déductibilité d'intérêts d'emprunt, qui, lui aussi, répondait au principe d'universalité. Mais, comme vous le savez, pour les revenus les plus élevés, cette universalité est franchement réduite par l'octroi d'une quotité plus faible du prêt, ce qui relativise les inconvénients soulignés par notre collègue.

La commission émet donc un avis tout à fait défavorable sur cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Baroin, ministre. Défavorable.

Mme la présidente. La parole est à Mme Nicole Bricq, pour explication de vote.

Mme Nicole Bricq. Je reconnais à M. le rapporteur général le mérite de souligner qu'il est peut-être un peu tôt pour tirer un bilan définitif en la matière et que mieux vaudrait attendre au moins une année pour ce faire.

Mais notre amendement est un amendement d'alerte, en ce sens que les premiers effets chiffrés de ce PTZ renouvelé sont connus. Or la réalité est implacable : du fait qu'il n'est pas accordé en fonction des revenus, le nouveau prêt profite à ceux qui n'en ont pas forcément besoin, c'est-à-dire aux couches les plus aisées de la population.

Le premier bilan est donc négatif par rapport à l'objectif annoncé, à savoir permettre à des ménages modestes d'accéder à la propriété. Ce n'est pas le cas, et ce ne le sera pas plus à la fin de l'année 2011. Nous sommes ainsi tout à fait fondés à donner l'alerte ce matin sur un tel dispositif.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 116.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 114, présenté par Mme Bricq, M. Marc, Mme M. André, MM. Angels, Auban, Demerliat, Frécon, Haut, Hervé, Krattinger, Masseret, Massion, Miquel, Rebsamen, Sergent, Todeschini et les membres du groupe Socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

Après l'article 13, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Il est procédé à une révision des valeurs locatives des propriétés bâties affectées à l'habitation et retenues pour l'assiette des impositions directes locales dans les conditions fixées par les articles 2 à 12, 29 à 34, et 43 à 45 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux.

II. – Pour l'application en 2011 des dispositions des articles 7 à 12 de la loi n° 90-669 précitée, les comités de délimitation des secteurs d'évaluation et les commissions communales des impôts directs se prononceront en priorité sur une actualisation des classements, des délimitations de secteurs et des tarifs définis lors de la précédente révision générale. Lorsque cette actualisation est impossible, lorsque le comité prévu à l'article 43 de la loi n° 90-669 précitée ou lorsque la commission communale des impôts directs l'estime nécessaire, il est procédé à une nouvelle évaluation des immeubles bâtis à usage d'habitation sur le territoire de la commune, dans les conditions fixées par ladite loi.

III. – La date d'incorporation dans les rôles des résultats de cette révision et, le cas échéant, les modalités selon lesquelles ses effets pour les contribuables et les collectivités territoriales seront étalés dans le temps et seront prévues par une loi ultérieure.

IV. – Le Gouvernement présentera au Parlement, avant le 30 octobre 2011, un rapport retraçant l'ensemble des conséquences de la révision pour les contribuables et les collectivités territoriales.

La parole est à Mme Nicole Bricq.

Mme Nicole Bricq. Madame la présidente, si vous en êtes d'accord, je défendrai en même temps les amendements n° 114 et 115.

Mme la présidente. J'appelle donc en discussion l'amendement n° 115, présenté par M. Marc, Mmes Bricq et M. André, MM. Angels, Auban, Demerliat, Frécon, Haut, Hervé, Krattinger, Masseret, Massion, Miquel, Rebsamen, Sergent, Todeschini et les membres du groupe Socialiste, apparentés et rattachés, et ainsi libellé :

Après l'article 13, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le II de l'article 1417 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° La première phrase est ainsi modifiée :

a) Le montant : « 23 572 euros » est remplacé par le montant : « 25 930 euros » ;

b) Le montant : « 5 507 euros » est remplacé par le montant : « 6 058 euros » ;

c) Le montant : « 4 334 euros » est remplacé par le montant : « 4 768 euros ».

2° La deuxième phrase est ainsi modifiée :

a) Le montant : « 28 488 euros » est remplacé par le montant : « 31 337 euros » ;

b) Le montant : « 6 043 euros » est remplacé par le montant : « 6 648 euros » ;

c) Le montant : « 5 762 euros » est remplacé par le montant : « 6 339 euros » ;

d) Le montant : « 4 334 euros » est remplacé par le montant : « 4 768 euros ».

3° La dernière phrase est ainsi modifiée :

a) Le montant : « 31 219 euros » est remplacé par le montant : « 34 340 euros » ;

b) Le montant : « 6 043 euros » est remplacé par le montant : « 6 648 euros » ;

c) Le montant : « 5 146 euros » est remplacé par le montant : « 5 560 euros » ;

d) Le montant : « 4 334 euros » est remplacé par le montant : « 4 765 euros ».

II. - La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I ci-dessus est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. - La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Veillez poursuivre, madame Bricq.

Mme Nicole Bricq. Le Gouvernement a choisi de réformer la fiscalité en commençant par alléger l'ISF, ce qui est significatif. Or 10 000 personnes bénéficiaires du bouclier fiscal ne sont pas redevables de l'ISF. C'est la raison pour laquelle l'article 14 tend à plafonner la taxe foncière à 50 % du montant des revenus des contribuables, pour un coût estimé à 7 millions d'euros.

Ces deux amendements posent le problème de la justice fiscale pour les plus modestes, et ce à la suite d'un constat : l'injustice de la fiscalité locale, soulignée par le dernier rapport du Conseil des prélèvements obligatoires, ne fait que s'aggraver, et ce du point de vue tant de la taxe foncière que de la taxe d'habitation. Le Gouvernement a donc commencé par le mauvais bout dans la mesure où il s'oppose à une révision générale des bases des locaux d'habitation, sans laquelle on ne pourra pas rétablir une certaine justice fiscale.

Aucune révision des bases des locaux d'habitation n'est actuellement prévue. La seule révision entamée est celle des locaux commerciaux, et encore pour une période de test : rien ne dit que cette révision partielle arrivera à son terme prévu à la fin de l'année 2014, c'est-à-dire après les élections locales, du moins selon le calendrier actuel.

Nous refusons pour notre part d'abandonner les ménages modestes face à l'injustice fiscale. C'est pourquoi nous vous proposons, au travers de l'amendement n° 114, de procéder à une révision des valeurs locatives des locaux d'habitation.

Pour le cas où vous n'accepteriez pas cette révision générale que nous appelons de nos vœux, l'amendement n° 115 présente une solution alternative : la majoration de 10 %

des plafonds ouvrant droit, pour les ménages, à un dégrèvement de la taxe d'habitation. Nos concitoyens les plus modestes pourraient ainsi bénéficier de ce dispositif qui s'applique déjà – et c'est très légitime – aux ménages les plus pauvres. Il s'agit de réduire immédiatement l'injustice de la taxe d'habitation, sans attendre une réforme d'ampleur de la fiscalité locale des ménages que le Gouvernement ne cesse de remettre au lendemain, ni même la réforme globale des prélèvements obligatoires que nous souhaitons.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Au travers de cet amendement, le groupe socialiste revient sur un vieux et considérable sujet que nous ne pouvons assurément traiter ni comme il est proposé ni dans le présent texte.

La commission rappelle que le même amendement a été rejeté lors de l'examen du projet de loi de finances rectificative pour 2009.

Le chantier de la révision des valeurs locatives est complexe ; au demeurant, il a déjà été engagé par le Gouvernement, et c'est tout à son honneur. En effet, la révision des bases a été engagée au travers de la loi de finances rectificative pour 2010, dont l'article 34 a prudemment prévu de commencer par les valeurs locatives des locaux professionnels. Cette révision débute par une phase d'expérimentation lancée dans l'Hérault, le Bas-Rhin, le Pas-de-Calais, Paris et la Haute-Vienne.

Le processus de révision est long et ses conséquences, tant pour les contribuables que pour les collectivités, nécessitent un travail approfondi. Or l'adoption de cet amendement aurait pour effet de contrecarrer ce travail patient et cette concertation absolument nécessaire pour un pareil sujet.

En vertu de cette analyse, la commission émet donc un avis tout à fait défavorable sur l'amendement n° 114.

L'amendement n° 115, quant à lui, tend à relever de 10 % l'ensemble des plafonds ouvrant droit pour les ménages à un dégrèvement de taxe d'habitation. Cet amendement a déjà été rejeté lors de l'examen du projet de loi de finances rectificative pour 2010 en raison de son coût pour l'État, non chiffré certes mais assurément très important et non supportable par nos finances publiques par les temps qui courent. La commission émet donc également un avis très défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Baroin, ministre. Avis défavorable, madame la présidente.

Mme la présidente. La parole est à Mme Nicole Bricq, pour explication de vote.

Mme Nicole Bricq. Ces avis défavorables illustrent votre choix de réformer la fiscalité en vous attaquant uniquement au bouclier fiscal, véritable boulet que la majorité parlementaire ne souhaitait plus traîner – cela a été dit mille fois sur ces travées. En outre, vous allégez l'ISF. Vous évoquez nos finances publiques, que la politique menée par vous depuis dix ans a mises en très mauvais état.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Ne simplifiez pas ainsi ! Ce n'est pas crédible !

Mme Nicole Bricq. Voilà tout de même dix ans que vous et vos amis exercez le pouvoir !

De plus, vous accordez un cadeau de 1,8 milliard d'euros alors que votre réforme n'est pas financée.

Si vous souhaitez véritablement mener une réforme globale des prélèvements obligatoires, il faut commencer par le bon bout.

Le groupe socialiste a voulu poser de nouveau ce problème, et ce pour deux raisons : parce que vous ne ferez pas de péréquation sans révision des bases locatives ; parce qu'une véritable réforme de la fiscalité se doit d'être globale ! Elle doit en effet prendre en compte l'imposition tant du patrimoine que des revenus – vous connaissez nos propositions en la matière –, et surtout s'attaquer à l'injustice criante de la fiscalité locale. À la lecture du rapport du Conseil des prélèvements obligatoires, on note que les seules réformes engagées à cet égard l'ont été par des gouvernements de gauche.

Vous faites un choix, nous en faisons un autre. Si nous avons souhaité défendre ces amendements que vous connaissez déjà – ce n'est en effet pas la première fois qu'ils sont présentés devant le Sénat –, c'est pour illustrer le choix auquel vous procédez. Vous refusez d'entendre nos propositions ; ceux qui s'intéressent aux débats parlementaires comprendront...

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. ... qu'il y a les bons d'un côté et les méchants de l'autre !

Mme Nicole Bricq. ... comprendront que notre vision de la fiscalité, locale ou nationale, est à l'opposée de la vôtre !

Mme la présidente. La parole est à Mme Marie-France Beaufile, pour explication de vote.

Mme Marie-France Beaufile. S'agissant de l'amendement n° 114, je dirai que si une révision des bases a certes été lancée pour les valeurs locatives des locaux professionnels, rien ne concerne jusqu'à présent les valeurs locatives des propriétés bâties.

Je rappelle que la précédente révision des valeurs locatives avait uniquement pris en compte l'évolution de la taxe d'habitation et de l'impôt sur le foncier bâti – soit l'habitat et non l'activité économique –, d'où son échec. Faute de réaliser la révision des bases locatives de l'ensemble, les déséquilibres sont tels que l'on est obligé de constater la difficulté de mener à bien la réforme.

La proposition de nos collègues du groupe socialiste me paraissait donc intéressante dans la mesure où, en engageant une réforme des valeurs locatives des immeubles d'habitation, elle permettait de corriger une erreur constatée précédemment.

Quant à l'amendement n° 115, nous y sommes favorables. Monsieur le ministre, vous annoncez la suppression du bouclier fiscal et l'allègement important de l'ISF, qui représente tout de même un cadeau de 1,8 milliard d'euros, mais, dans le même temps, vous arguez d'un coût trop important pour le budget de l'État pour refuser un amendement qui permettrait d'alléger la charge de l'impôt local sur les foyers fiscaux les plus modestes ! Entre 1,8 milliard et ce qui est proposé ici, il y a pourtant, me semble-t-il, une marge de manœuvre...

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Aucun problème ! Dépensons ! Dépensons !

Mme Marie-France Beaufile. ... permettant de prendre véritablement en compte les populations les plus modestes. D'ailleurs, la suppression du bouclier fiscal pour les quelques

foyers modestes qui demandaient à en bénéficier et à qui on remboursait en moyenne un peu plus de 700 euros entraîne un retour financier dans le budget de l'État.

Vous auriez donc dû examiner de plus près cet amendement pour voir si la suppression du bouclier fiscal ne permettait pas de lui réserver une suite plus favorable.

Mme la présidente. La parole est à M. Joël Bourdin, pour explication de vote.

M. Joël Bourdin. Mon propos portera uniquement sur l'amendement n° 114.

Je ne peux dire que je suis en désaccord sur le fond avec la proposition de Mme Bricq, visant à une révision des valeurs locatives. D'ailleurs, qui pourrait l'être ? En revanche, je ne peux être favorable à cet amendement, et ce pour des raisons d'opportunité : c'est en effet à une loi de finances initiale que devrait être intégrée cette révision, qui nécessite beaucoup de précautions.

Nous savons tous qu'il existe des inégalités criantes. Il suffit d'observer, dans nos communes, la répartition des recettes de la taxe d'habitation pour constater l'existence d'inégalités insupportables entre des personnes dont les habitations sont voisines. Une révision est donc nécessaire ; il faut cependant la mettre en œuvre avec prudence.

Mme Beaufile évoquait à l'instant la révision engagée par le gouvernement Bérégovoy : c'était un beau chantier, auquel beaucoup d'élus locaux ont participé. Néanmoins, le même gouvernement a ensuite décidé que cela n'aboutissait à rien.

Mme Nicole Bricq. Le Gouvernement a eu tort ! Ce n'est pas parce qu'on a fait une erreur qu'il faut la répéter !

M. Joël Bourdin. Cela signifie que cette réforme nécessite beaucoup de précautions et de prudence. Par conséquent, si je suis d'accord sur le fond, je voterai néanmoins contre l'amendement.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Très bien !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 114. (L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 115. (L'amendement n'est pas adopté.)

Article 14

- ① I. – Après l'article 1391 B *bis* du code général des impôts, il est inséré un article 1391 B *ter* ainsi rédigé :
- ② « Art. 1391 B *ter*. – I. – Il est accordé sur la cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties afférente à l'habitation principale des contribuables dont les revenus n'excèdent pas le montant prévu au II de l'article 1417 un dégrèvement égal à la fraction de la cotisation supérieure à 50 % du montant total de leurs revenus définis aux II et III.
- ③ « Le premier alinéa du présent I n'est pas applicable aux contribuables passibles de l'impôt de solidarité sur la fortune au titre de l'année précédant celle de l'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties.
- ④ « II. – Pour l'application du I du présent article, les revenus pris en compte s'entendent des revenus définis au IV de l'article 1417, sans qu'il soit fait application des règles de quotient définies à l'article 163-0 A, diminués du

montant des cotisations ou des primes et du montant des abattements mentionnés respectivement aux *a* et *a bis* du 1° du même IV et majorés du montant :

- ⑤ « *a*) Des sommes mentionnées au *a* du 18° et au 18° *bis* de l'article 81 et des sommes revenant aux salariés mentionnées à l'article 163 *bis* AA, sous réserve de la disponibilité de ces sommes ;
- ⑥ « *b*) Des gains net réalisés depuis l'ouverture d'un plan d'épargne en actions mentionné à l'article 163 *quinquies* D en cas de retrait ou de rachat après l'expiration de la cinquième année ;
- ⑦ « *c*) Des moins-values imputées l'année précédant celle au titre de laquelle la taxe foncière est établie en application du 11 de l'article 150-0 D ;
- ⑧ « *d*) Des abattements mentionnés au I de l'article 125-0 A, à l'article 150-0 D *bis* et aux 2° et 5° du 3 de l'article 158 ;
- ⑨ « *e*) Des déficits imputés, en application du I de l'article 156, l'année précédant celle au titre de laquelle la taxe foncière est établie ;
- ⑩ « *f*) Des rentes, rémunérations, intérêts et produits divers mentionnés aux 5° *ter* à 23° de l'article 157, sous réserve de la disponibilité de ces sommes ;
- ⑪ « *g*) Des abattements sur le revenu global prévus aux articles 157 *bis* et 196 B.
- ⑫ « II *bis* (nouveau). – À compter de 2012, le montant du dégrèvement prévu au I est réduit d'un montant égal au produit de la base nette imposable au profit des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre par la différence entre le taux global de la taxe foncière sur les propriétés bâties constaté dans ces collectivités ou établissements au titre de l'année d'imposition et ce même taux global constaté en 2011.
- ⑬ « Pour l'application de l'alinéa précédent :
- ⑭ « *a*) Lorsque les bases nettes imposables au profit de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et du département sont différentes, la base la moins élevée est retenue ;
- ⑮ « *b*) Le taux global de taxe foncière sur les propriétés bâties comprend le taux des taxes spéciales d'équipement additionnelles à la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- ⑯ « *c*) La réduction n'est pas applicable si elle est inférieure à 15 €.
- ⑰ « III. – Pour l'application des I et II, les revenus s'entendent :
- ⑱ « *a*) Des revenus du foyer fiscal du contribuable au nom duquel la taxe est établie ;
- ⑲ « *b*) Lorsque la taxe foncière est établie au nom de plusieurs personnes appartenant à des foyers fiscaux distincts, de la somme des revenus de chacun des foyers fiscaux de ces personnes ;
- ⑳ « *c*) Lorsque les personnes mentionnées aux *a* et *b* cohabitent avec des personnes qui ne font pas partie de leur foyer fiscal et pour lesquelles la propriété bâtie constitue leur habitation principale, de la somme des revenus de chacun des foyers fiscaux des personnes au nom desquelles l'imposition est établie ainsi que des revenus de chacun des foyers fiscaux des cohabitants.

⑳ « III *bis* (nouveau). – Pour l'application du I, la cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties s'entend des montants perçus au profit des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ainsi que des taxes additionnelles à ces taxes perçues au profit des établissements et organismes habilités à percevoir ces taxes additionnelles, à l'exception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

㉑ « IV. – Le dégrèvement est accordé sur réclamation présentée dans le délai indiqué à l'article R. 196-2 du livre des procédures fiscales et dans les formes prévues par ce même livre. »

㉒ II. – Au second alinéa de l'article L. 173 du livre des procédures fiscales, les mots : « le revenu fiscal de référence » sont remplacés par les mots : « les revenus », le mot : « fait » est remplacé par le mot : « font » et, après la référence : « 1391 B *bis* », est insérée la référence : « 1391 B *ter* ».

㉓ III. – Le I s'applique à compter des impositions établies au titre de l'année 2012.

Mme la présidente. La parole est à M. Bernard Vera, sur l'article.

M. Bernard Vera. Notre groupe ne voit pas d'opposition majeure à formuler sur cet article, qui corrige certains des effets de la disparition du bouclier fiscal.

En effet, comme chacun le sait, une partie des personnes ayant sollicité l'application du bouclier fiscal n'étaient pas redevables de l'impôt de solidarité sur la fortune. Sur la base des données de l'année 2009, 10 000 foyers fiscaux non redevables de l'ISF ont sollicité l'application du bouclier fiscal. Le coût du dispositif pour les finances publiques fut assez faible : les sommes ainsi distribuées au titre du bouclier fiscal s'élevaient à 5,5 millions d'euros, pour une moyenne de 630 euros par contribuable et représentaient environ 1 % de l'ensemble de l'enveloppe du bouclier fiscal.

Ces 10 000 personnes figurent évidemment dans l'estimation de ce que le Gouvernement appelle le « coût » de l'article 14. Cette somme, estimée à 7 millions d'euros, est assez faible au regard des montants que de nombreux contribuables de l'ISF, n'ayant jamais sollicité l'application du bouclier fiscal, vont par ailleurs récupérer. Pour autant, cela ne règle qu'en partie le problème que pose la situation des redevables de la taxe foncière.

Puisque la porte de la prise en compte des revenus est ouverte par l'article 14, il est évident qu'il nous faut réfléchir à des modalités de plafonnement plus précises encore s'agissant de la taxe foncière sur les propriétés bâties, la TFPB.

Tirer la leçon de la suppression du bouclier fiscal est une bonne chose, et nous le demandons depuis fort longtemps. Cela suppose de repenser la TFPB, afin de modifier son assiette et d'en atténuer les effets éventuels pour les revenus les plus modestes.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

Article additionnel après l'article 14

Mme la présidente. L'amendement n° 208 rectifié *bis*, présenté par MM. Collin, Detcheverry, Fortassin, Plancade et Tropeano, est ainsi libellé :

Après l'article 14, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le huitième alinéa de l'article L. 2333-67 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les communes et les établissements publics compétents pour l'organisation des transports urbains dont la population est inférieure à 10 000 habitants et dont le territoire comprend une ou plusieurs communes classées communes touristiques au sens de l'article L. 133-11 du code du tourisme, le taux du versement est fixé dans la limite de 0,55 % des salaires définis à l'article L. 2333-65. »

La parole est à M. Denis Detcheverry.

M. Denis Detcheverry. La loi portant engagement national pour l'environnement permet aux communes et établissements publics de coopération intercommunale classés « touristiques » et situés en dehors de l'Île-de-France d'instaurer le versement transport, alors même qu'ils n'atteignent pas le seuil de population de 10 000 habitants. Il s'agit là d'une exception à la règle générale, qui réserve cette possibilité aux communes et EPCI de plus de 10 000 habitants.

Cet amendement tend à prévoir que le taux plafond applicable aux seuls EPCI et communes touristiques de moins de 10 000 habitants ne peut excéder 0,55 % des salaires. Ce taux plafond doit être exclusif de toute majoration, qu'il s'agisse de celle de 0,05 % applicable aux communautés de communes, communautés d'agglomération ou communautés urbaines de plus de 10 000 habitants, ou de celle de 0,2 % applicable aux territoires comprenant une ou plusieurs communes touristiques.

Dans un souci de clarté et de lisibilité, les auteurs du présent amendement ont souhaité préciser dans un alinéa spécifique le taux plafond applicable aux communes et EPCI touristiques de moins de 10 000 habitants.

Cet amendement présente également l'avantage de circonscrire le champ de la mesure aux seuls EPCI et communes touristiques de moins de 10 000 habitants, et non de l'étendre à l'ensemble des communes et EPCI de moins de 10 000 habitants.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. La commission a été intéressée par la proposition de nos collègues. Elle s'est toutefois demandée si le seuil prévu n'était pas un peu bas.

Le versement transport est actuellement en vigueur dans des territoires qui, du fait de la densité de leur population et de l'importance démographique de leurs communes, ont besoin de réseaux de transport importants. Même s'il ne faut pas perdre de vue que ce versement transport est une charge qui pèse sur les salaires, la question posée, qui concerne les territoires ruraux, est tout à fait légitime.

Nous ne sommes pas opposés par principe à la démarche des auteurs de l'amendement, mais l'application d'un tel dispositif pose toutefois certaines questions. Le taux applicable doit-il être le même que celui qui est en vigueur dans les territoires urbains ? Quels seraient les effets de cette mesure sur le tissu économique local ?

Nous ne sommes pas en mesure de répondre à ces interrogations. Il ne serait néanmoins pas illogique, le moment venu et en concertation avec le président Yvon Collin, d'appro-

fondir cette réflexion. Sous le bénéfice de ces observations, je demande à M. Detcheverry de bien vouloir retirer cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Baroin, ministre. Il est défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 208 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 14 *bis* (nouveau)

- ① Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 2334-33 est ainsi modifié :
- ③ a) Le dernier alinéa du 1° est ainsi rédigé :
- ④ « À titre dérogatoire en 2011 et 2012, sont éligibles à la dotation d'équipement des territoires ruraux les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes éligibles en 2010 à la dotation globale d'équipement des communes ou à la dotation de développement rural. » ;
- ⑤ b) Le même 1° est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑥ « À compter de 2012, peuvent bénéficier de la dotation d'équipement des territoires ruraux les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui ne forment pas un ensemble de plus de 50 000 habitants d'un seul tenant et sans enclave autour d'une ou plusieurs communes centre de plus de 15 000 habitants ; »
- ⑦ c) Le 2° est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑧ « À titre dérogatoire en 2011 et en 2012, sont également éligibles à la dotation d'équipement des territoires ruraux les communes éligibles en 2010 à la dotation globale d'équipement des communes ou à la dotation de développement rural. » ;
- ⑨ 2° L'article L. 2334-35 est ainsi modifié :
- ⑩ a) Après le mot : « propre », la fin du *a* du 1° est ainsi rédigée : « répondant aux critères d'éligibilité indiqués aux *a* et *b* du 1° de l'article L. 2334-33 ; »
- ⑪ b) À l'avant-dernier alinéa, le mot : « éligibles » est remplacé par les mots : « répondant aux critères d'éligibilité indiqués aux *a* et *b* du 2° de l'article L. 2334-33 ; ».

Mme la présidente. L'amendement n° 118, présenté par M. Rebsamen, Mme Bricq, M. Marc, Mme M. André, MM. Angels, Auban, Demerliat, Frécon, Haut, Hervé, Krattinger, Masseret, Massion, Miquel, Sergent, Todeschini et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

Alinéa 4

Remplacer les mots :

en 2011 et 2012

par les mots :

en 2011, 2012 et 2013

La parole est à M. Jean-Marc Todeschini.

M. Jean-Marc Todeschini. L'article 14 *bis*, issu d'un amendement gouvernemental adopté à l'Assemblée nationale, est un aveu de culpabilité pour le Gouvernement, dont la réforme portant création de la dotation d'équipement des territoires ruraux est un nouvel exemple d'improvisation.

Le Gouvernement annonçait, en mai 2010, un plan pour les territoires ruraux, qui prévoyait notamment la création de la dotation d'équipement des territoires ruraux, la DETR. Loin de tromper les élus locaux, cette annonce relevait plus de la communication que de la mise en œuvre d'un soutien ambitieux aux communes rurales.

J'en veux pour preuve, tout d'abord, que le montant de la dotation est gelé au niveau des crédits ouverts en 2010.

Ensuite, cette dotation, qui doit financer les nouveaux projets de pôles d'excellence rurale, servira en réalité à pallier le retrait de l'État des territoires et la réorganisation des services publics, qui demeure pourtant de sa compétence.

Enfin, alors que la dotation de développement rural autorisait le subventionnement de dépenses de fonctionnement, la nouvelle DETR ne permet, selon une circulaire du Premier ministre, qu'une « aide initiale et non renouvelable lors de la réalisation d'une opération » et « ne peut avoir pour effet de faire prendre en charge tout ou parties des dépenses de fonctionnement, frais des personnels, dépenses d'entretien, etc.

Par conséquent, comment les communes rurales les plus pauvres peuvent-elles, une fois l'investissement réalisé, espérer assumer seules le coût de fonctionnement des services publics qu'elles proposent, comme les maisons médicales, les structures d'accueil pour la petite enfance et les personnes âgées, les logements sociaux, les centres culturels ?

Pour conclure, je dirai que votre réforme, en modifiant les critères d'éligibilité à la dotation d'équipement, a pour conséquence d'exclure, dès 2011, de nombreuses communes et groupements de communes du bénéfice de cette subvention.

Or une telle restriction a des conséquences désastreuses. Je reprendrai l'exemple cité par mon collègue François Rebsamen : une commune de Côte-d'Or, qui a engagé un projet nécessitant un fort investissement s'appuyant essentiellement sur cette dotation, en perd le bénéfice à l'issue de votre réforme.

C'est précisément pour éviter un tel problème qu'intervient le correctif proposé par le Gouvernement, grâce auquel les communes et groupements pourront continuer à bénéficier de la dotation en 2011 et 2012.

Bien que nous accueillions favorablement cet aménagement, nous voyons dans le choix des années retenues quelques intentions intéressées, voire électoralistes, de la part du Gouvernement. Une fois les élections sénatoriales et présidentielle passées, peu vous importera le mécontentement des collectivités.

Pour cette raison, nous vous proposons d'aller encore plus loin en prolongeant d'une année, soit jusqu'en 2013, ce dispositif de garantie. Cette mesure permettrait aux élus locaux actuellement en place de disposer d'une prévisibilité jusqu'au terme de leur mandat.

Cette prévisibilité est essentielle pour les aider à se projeter dans l'avenir. Henri Bergson disait : « Prévoir consiste à projeter dans l'avenir ce qu'on a perçu dans le passé ». Pour éviter toute sclérose de l'action locale, l'allongement prescrit

dans notre amendement semble donc être une mesure juste permettant aux anciens bénéficiaires de la dotation de mener à bien leur projet d'ici à 2013.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Il s'agit d'un sujet intéressant. Je rappelle que le dispositif de l'article 14 *bis* permet d'éviter des sorties soudaines d'éligibilité de communes, de syndicats de communes et d'EPCI, qui résulteraient de l'application des critères d'éligibilité à la nouvelle DETR, la dotation ayant succédé en 2011 à la dotation globale d'équipement, la DGE, et à la dotation de développement rural, la DDR.

L'amendement vise à allonger d'une année cette période de transition. Il est vrai, monsieur le ministre, qu'une certaine incompréhension s'exprime parfois, sur ce sujet, dans nos territoires. La commission, qui ne s'est pas encore prononcée sur cette question légitime, souhaite connaître l'avis du Gouvernement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Baroin, ministre. Ce dispositif, introduit par l'Assemblée nationale, permet d'amortir sur deux ans la sortie de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour les collectivités qui n'y seraient plus éligibles. Cette période est suffisante et permet de ne pas mettre en concurrence, au sein de la même enveloppe, les projets des collectivités qui ne remplissent pas les critères d'éligibilité avec ceux d'autres collectivités qui les remplissent.

Le Gouvernement est défavorable à cet amendement, car il craint que, à enveloppe constante, certaines bénéficiaires du dispositif n'en deviennent les victimes et que les collectivités qui n'en bénéficiaient pas profitent d'un effet d'aubaine.

Mme la présidente. La parole est à M. Joël Bourdin, pour explication de vote.

M. Joël Bourdin. L'application de la DETR est très problématique dans nos départements. Je prendrai comme exemple, pour illustrer mon propos, les syndicats intercommunaux à vocation scolaire, dont il existe plusieurs types selon les compétences assumées : pour certains leur compétence englobe l'investissement et le fonctionnement ; certains autres choisissent de n'assumer que la seule compétence de fonctionnement et font reposer tout ce qui relève de l'investissement sur les communes.

Le nouveau dispositif prévoit que la DETR pourra toujours, à l'avenir, être attribuée aux communes, mais pas aux syndicats intercommunaux. Par conséquent, alors que la tendance était plutôt à l'intégration des syndicats assumant des compétences d'investissement et de fonctionnement, de nombreux élus souhaitent désormais démanteler ce qu'ils avaient mis en place auparavant, pour confier de nouveau la compétence d'investissement aux communes.

Il nous faudra revenir sur ce dispositif. La volonté de concentrer la DETR sur certaines communes et les EPCI à fiscalité propre aura des conséquences catastrophiques pour le fonctionnement de certains syndicats intercommunaux, et pas seulement les syndicats à vocation scolaire.

Je ne formulerai pas de remarque particulière sur cet amendement précis ; je tenais simplement à montrer du doigt les problèmes posés par le nouveau dispositif.

Mme la présidente. La parole est à Mme Marie-France Beaufile, pour explication de vote.

Mme Marie-France Beauvils. Nous voterons l'amendement de nos collègues du groupe socialiste.

Comme vient de le rappeler M. le ministre, nous devons nous souvenir que l'objectif de la DETR, née du regroupement de la DGE et de la DDR, était pour le Gouvernement de rassembler dans une enveloppe globale constante les moyens financiers consacrés aux petites communes rurales et à leurs EPCI.

Or il nous a été annoncé lors du dernier comité des finances locales, et ceux d'entre nous qui y participaient s'en souviennent, que l'objectif de cette réforme était, à terme, de n'attribuer ces contributions qu'aux seuls EPCI, et plus du tout aux petites communes.

Ce régime intermédiaire pose des problèmes sur le terrain, et nos collègues s'en sont fait l'écho. Je souhaite, à mon tour, appeler de mes vœux la prolongation de ce régime dérogatoire, car les projets d'ores et déjà envisagés par les communes ou les syndicats intercommunaux sont actuellement mis en grande difficulté. J'espère qu'à terme nous reviendrons complètement sur cette décision.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Marc Todeschini, pour explication de vote.

M. Jean-Marc Todeschini. Je souhaite réagir à l'intervention de M. Bourdin. Les syndicats à vocation scolaire rencontrent en effet de grandes difficultés. Aussi est apparue dans les territoires une grande peur : celle de l'intégration dans de grandes intercommunalités et de la fermeture de nombreuses écoles dans les territoires ruraux.

Vous nous dites que vous êtes défavorable à cet amendement, monsieur le ministre. Or le problème est réel dans les territoires : même les parlementaires de la majorité vous en ont fait part ! Il ne sera bientôt plus possible d'investir dans les écoles et dans les regroupements pédagogiques intercommunaux, les RPI, qui vont se trouver dans une situation difficile. Ce que craignent les élus locaux, c'est d'être « mangés » par de grosses structures.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 118.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 240, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéa 11

Remplacer les mots :

À l'avant-dernier alinéa

par les mots :

Au b du 2°

La parole est à M. le ministre.

M. François Baroin, ministre. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. La commission émet un avis favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 240.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 14 bis, modifié.

(L'article 14 bis est adopté.)

Article 14 ter (nouveau)

- ① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° Au premier alinéa du 1° de l'article 1382, après le mot : « nationaux, », sont insérés les mots : « les immeubles régionaux, » ;
- ③ 2° Au premier alinéa du 2° de l'article 1394, après le mot : « État, », sont insérés les mots : « les propriétés des régions, ».
- ④ II. – Le I s'applique à compter des impositions établies au titre de l'année 2011. – *(Adopté.)*

Article 14 quater (nouveau)

- ① I. – Le titre II du livre V du code de l'urbanisme est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 520-1 est ainsi rédigé :
- ③ « Art. L. 520-1. – En région d'Île-de-France, une redevance est perçue à l'occasion de la construction, de la reconstruction ou de l'agrandissement des locaux à usage de bureaux, des locaux commerciaux et des locaux de stockage définis au III de l'article 231 ter du code général des impôts. » ;
- ④ 2° L'article L. 520-3 est ainsi rédigé :
- ⑤ « Art. L. 520-3. – I. – Les tarifs de la redevance sont appliqués par circonscriptions, telles que définies au a du 1 du VI de l'article 231 ter du code général des impôts.
- ⑥ « II. – Les tarifs au mètre carré sont ainsi fixés :
- ⑦ « a) Pour les locaux à usage de bureaux :

⑧ « *(En euros)*

1 ^{ère} circonscription	2 ^{ème} circonscription	3 ^{ème} circonscription
344	214	86

- ⑨ « b) Pour les locaux commerciaux :

⑩ « *(En euros)*

1 ^{ère} circonscription	2 ^{ème} circonscription	3 ^{ème} circonscription
120	75	30

- ⑪ « c) Pour les locaux de stockage :

⑫ « *(En euros)*

1 ^{ère} circonscription	2 ^{ème} circonscription	3 ^{ème} circonscription
52	32	13

- ⑬ « Ces tarifs, fixés au 1^{er} janvier 2011, sont actualisés par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme au 1^{er} janvier de chaque année en fonction du dernier indice du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques. Les valeurs sont arrondies, s'il y a lieu, au centime d'euro supérieur.

- ⑭ « III. – Les communes de la région d'Île-de-France perdant leur éligibilité soit à la dotation de solidarité urbaine, soit au bénéfice du fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France, respectivement

prévus aux articles L. 2334-15 et L. 2531-12 du code général des collectivités territoriales, bénéficient, au titre de l'année suivant cette perte d'éligibilité et pendant les deux années suivantes, d'un abattement respectivement des trois quarts, de la moitié et du quart de l'augmentation du tarif de la redevance liée à cette perte d'éligibilité.

- ⑮ « L'augmentation du tarif de la redevance est égale à la différence entre le tarif applicable après cette perte d'éligibilité en application du II du présent article et le tarif de la troisième circonscription. » ;
- ⑯ 3° L'article L. 520-5 est ainsi modifié :
- ⑰ a) Au premier alinéa, les mots : « utile de plancher prévue pour la construction » sont remplacés par les mots : « de construction prévue à l'article L. 331-10 » ;
- ⑱ b) Au deuxième alinéa, le mot : « plancher » est remplacé par le mot : « construction » ;
- ⑲ 4° Au dernier alinéa de l'article L. 520-6, les mots : « plancher utile » sont remplacés par le mot : « construction » ;
- ⑳ 5° L'article L. 520-7 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ㉑ « Les surfaces de stationnement au sens du 4° du III de l'article 231 *ter* du code général des impôts et les locaux mentionnés au 1° du V du même article. » ;
- ㉒ 6° À l'article L. 520-8, les mots : « utile de plancher » sont remplacés, par deux fois, par les mots : « de construction » ;
- ㉓ 7° Le dernier alinéa de l'article L. 520-9 est supprimé.
- ㉔ II. – 1. Les locaux à usage de bureaux situés :
- ㉕ a) Dans les communes de la région d'Île-de-France non mentionnées à l'article R. 520-12 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction en vigueur au 28 décembre 2010, et rattachées à la deuxième circonscription en application de l'article L. 520-3 du même code ;
- ㉖ b) Dans les communes mentionnées au second alinéa de l'article L. 520-1 et au 3° de l'article R. 520-12 du même code, dans leur rédaction en vigueur au 28 décembre 2010, à l'exception des arrondissements de Paris, et rattachées à la première circonscription en application de l'article L. 520-3 du même code ;
- ㉗ bénéficient au titre des années 2011 à 2015 d'un abattement respectivement des cinq sixièmes, des deux tiers, de la moitié, du tiers et du sixième de l'augmentation du montant de la redevance telle que définie au 3 du présent II.
- ㉘ 2. Les locaux à usage de bureaux situés :
- ㉙ a) Dans les communes de la région d'Île-de-France non mentionnées à l'article R. 520-12 du même code, dans sa rédaction en vigueur au 28 décembre 2010, et rattachées à la troisième circonscription en application de l'article L. 520-3 du même code ;
- ㉚ b) Dans les communes mentionnées au second alinéa de l'article L. 520-1 et au 3° de l'article R. 520-12 du même code, dans leur rédaction en vigueur au 28 décembre 2010, et rattachées à la deuxième circonscription en application de l'article L. 520-3 du même code ;

⑳ c) Dans les communes mentionnées au 2° de l'article R. 520-12 du même code, dans sa rédaction en vigueur au 28 décembre 2010, et rattachées à la première circonscription en application de l'article L. 520-3 du même code ;

㉑ d) Dans les arrondissements de Paris mentionnés au 3° de l'article R. 520-12 du code de l'environnement, dans sa rédaction en vigueur au 28 décembre 2010, à l'exception des 5^{ème}, 12^{ème} et 13^{ème} arrondissements ;

㉒ bénéficient au titre des années 2011 à 2013, d'un abattement respectivement des trois quarts, de la moitié et du quart de l'augmentation du montant de la redevance telle que définie au 3 du présent II.

㉓ 3. L'augmentation du montant de la redevance visée aux 1 et 2 est égale à la différence entre le montant dû en application du I du présent article et le montant exigible en appliquant les tarifs et les circonscriptions en vigueur au 28 décembre 2010.

㉔ 4. Les locaux mentionnés aux b et c du II de l'article L. 520-3 du même code bénéficient au titre des années 2011 à 2013 d'un abattement respectivement des trois quarts, de la moitié et du quart du montant de la redevance.

㉕ III. – Les I et II s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2011.

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 119, présenté par Mme Bricq, M. Marc, Mme M. André, MM. Angels, Auban, Demerliat, Frécon, Haut, Hervé, Krattinger, Masseret, Massion, Miquel, Rebsamen, Sergent, Todeschini et les membres du groupe Socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

A. - Alinéas 24 à 35

Remplacer ces alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

II. - Dans l'attente d'une nouvelle définition des circonscriptions prévues pour l'application des tarifs de la redevance, les circonscriptions définies à l'article R. 520-12 du code de l'urbanisme dans sa rédaction en vigueur au 28 décembre 2010, sont applicables à titre exceptionnel en 2011.

B. - Pour compenser la perte de recettes résultant du A ci-dessus, compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

... - La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du présent article est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

... - La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Nicole Bricq.

Mme Nicole Bricq. Ce qu'une loi de finances, initiale ou rectificative, a fait, une loi de finances rectificative ultérieure doit pouvoir le défaire si les effets s'avèrent négatifs. Du reste, le rapporteur général ne se prive pas, lors de l'examen des projets de lois de finances rectificatives, d'essayer de corriger les nombreuses scories de la réforme de la taxe professionnelle opérée en 2010.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. C'est vrai !

Mme Nicole Bricq. L'amendement n° 119 vise à réparer des erreurs, ou plutôt des mauvais calculs qui remontent aux longs débats que nous avons eus lors de l'examen du projet loi de finances pour 2011 puis du quatrième projet de loi de finances rectificative pour 2010.

Il s'agissait de trouver des moyens de financement pour le réseau des transports publics d'Île-de-France, via notamment la rénovation de la taxe sur les bureaux, la modernisation de la redevance pour création de bureaux et la création d'un nouveau zonage du versement transport.

La redevance pour création de bureaux, la RCB, dont le produit est perçu par la région Île-de-France, a été entièrement renouvelée. Ses tarifs, qui n'avaient pas progressé depuis 1989, ont été actualisés ; nous avons approuvé cette mesure.

Le zonage du versement transport, qui était auparavant fixé par décret, a lui aussi été renouvelé afin de prendre en compte la totalité des départements de Paris et des Hauts-de-Seine. Le critère retenu fut celui de l'aire urbaine de Paris. Le choix de ce critère permet certes une plus grande lisibilité du dispositif, mais il entraîne également des conséquences dommageables pour l'économie de certains territoires.

Le groupe socialiste a étudié plus précisément les effets du nouveau zonage.

Le premier effet est que mille communes supplémentaires sont désormais astreintes au paiement du versement transport. La moitié d'entre elles se trouvent dans mon département, la Seine-et-Marne – je constate d'ailleurs que Mme Mélot écoute attentivement –, d'autres sont situées en Seine-Saint-Denis. C'est tout de même paradoxal si l'on songe à la volonté d'introduire plus d'égalité dans notre système fiscal et d'opérer un rééquilibrage du territoire francilien, en favorisant les communes de l'est, qui en ont besoin, au détriment des riches communes de l'ouest.

Le second effet est que les communes pauvres doivent désormais, pour avoir droit au tarif d'une des circonscriptions du nouveau zonage, être éligibles à la fois à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale, la DSU, et au fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France. Or cette double condition exclut potentiellement de l'accès au tarif réduit plus de soixante communes pauvres d'Île-de-France. On fait souvent référence – je le précise à l'intention de nos collègues représentant d'autres territoires – à la ville de Sevran ; de fait, cette ville, qui est la plus pauvre de France, devra payer le prix fort.

J'avais participé au groupe de travail, présidé par Gilles Carrez, rapporteur général de la commission des finances de l'Assemblée nationale, qui devait réfléchir au financement des projets de transports du Grand Paris et de la région Île-de-France. Or le rapport final de M. Carrez préconisait seulement le passage de Paris et des Hauts-de-Seine dans la zone 1, s'agissant de la redevance pour création de bureaux ; il ne proposait pas que le critère retenu soit celui de l'aire urbaine de Paris. Du reste, M. Carrez a pris conscience de ce problème lors de l'examen de ce projet de loi de finances rectificative puisqu'il a déposé un amendement prévoyant le lissage de la hausse des tarifs sur une période de trois ou six ans selon les cas.

Toutefois, cette solution ne résout pas le problème de fond, qui est celui du zonage. C'est la raison pour laquelle l'amendement n° 119 prévoit une refonte complète de ce zonage. Du

reste, lors de l'examen de l'article 14 *quater* à l'Assemblée nationale, M. Carrez a précisé que le préfet de région avait été saisi du problème et se préparait à installer un groupe de travail sur le sujet. Dès lors, il nous semble préférable d'attendre les conclusions de ce groupe de travail et, dans l'immédiat, de suspendre l'application du nouveau zonage introduit par la loi de finances pour 2011, dont les effets pervers se font déjà sentir.

Mme la présidente. L'amendement n° 217 rectifié, présenté par M. Caffet et les membres du groupe Socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

I. - Alinéa 32

Remplacer les mots :

des 5^{ème}, 12^{ème} et 13^{ème} arrondissement

par les mots :

du 5^{ème} arrondissement

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I ci-dessus, compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

... – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du présent article est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

... – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Nicole Bricq.

Mme Nicole Bricq. L'amendement n° 217 rectifié concerne plus précisément la ville de Paris. C'est du reste pour cette raison que son premier signataire est notre collègue Jean-Pierre Caffet, qui ne peut être présent ce matin.

Le nouveau zonage entraîne une augmentation substantielle de la taxation des territoires de l'est parisien – il s'agit toujours de problèmes « est-ouest »... Ce zonage s'éloigne donc de l'objectif de rééquilibrage de l'activité économique vers l'est de la métropole parisienne, ce que déplorent nos collègues parisiens.

Le lissage sur trois ans introduit par M. Carrez vise à ne pas compromettre les opérations immobilières négociées avant l'adoption de la réforme. Toutefois, ce dispositif de lissage ne concerne pas tout l'est parisien, puisque sont exclus les V^e, XII^e et XIII^e arrondissements. Or tout le monde sait qu'un grand projet d'aménagement y a été lancé ; je précise qu'il l'a été du temps du précédent maire de Paris et qu'il n'est donc pas une conséquence de l'élection de M. Delanoë en 2001. Grâce à ce projet, la ZAC Rive Gauche tend à devenir un quartier d'affaires de dimension internationale. Cependant, plusieurs opérations de construction de bureaux, lancées avant la réforme, sont aujourd'hui compromises.

C'est pourquoi, dans un souci d'égal traitement de tout l'est parisien, je vous propose, mes chers collègues, d'adopter un amendement qui réintroduit les XII^e et XIII^e arrondissements dans le mécanisme de lissage.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. J'évoquerai d'abord l'amendement n° 119.

Je ne suis pas un spécialiste des questions relatives à l'Île-de-France, qui sont d'une extrême complexité et qu'il vaudrait peut-être mieux laisser traiter par une assemblée formée uniquement d'élus de cette région...

Mme Nicole Bricq. Vous n'êtes pas si loin, dans l'Oise!

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Cela n'est toutefois pas possible, de sorte que nous sommes obligés, nous autres élus de province, parfois lointaine...

M. Christian Cointat. Voire de l'étranger!

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. ... de nous impliquer dans ces sujets délicats.

J'avoue que je ne comprends pas très bien l'amendement n° 119. Toute loi a besoin de mesures d'application, chère collègue: plus vous décalerez la mise en œuvre de ces dernières, plus longtemps vous priverez la région Île-de-France des ressources qui lui sont nécessaires. Votre position est donc contradictoire, me semble-t-il.

La réforme de la redevance pour création de bureaux est destinée plus particulièrement à apporter des ressources supplémentaires à la région Île-de-France. Je crains que, en déstabilisant le principal élément opérationnel de cette réforme, vous ne parveniez pas à vos fins...

C'est la raison pour laquelle je ne peux qu'exprimer une certaine incompréhension, qui me conduit à être plutôt défavorable à votre amendement.

L'amendement n° 217 rectifié, quant à lui, entre dans le détail des dispositions de lissage applicables aux différents arrondissements parisiens.

Je souhaiterais connaître l'avis du Gouvernement. Toutefois, j'observe que l'amendement opère une discrimination à l'encontre du V^e arrondissement de Paris, qui m'est particulièrement cher, par ailleurs. J'avoue ne pas comprendre dans la mesure où les XII^e et XIII^e arrondissements sont actuellement classés de la même façon que le V^e arrondissement. Dès lors, pourquoi ce dernier n'est-il pas concerné par votre proposition? Cela me semble contestable.

J'émet donc une objection significative à l'égard de l'amendement n° 217 rectifié, tout en m'en remettant à l'avis du Gouvernement. En revanche, la commission est assez nettement défavorable à l'amendement n° 119.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. François Baroin, ministre. Le Gouvernement est défavorable à ces amendements.

Je le suis d'abord pour les raisons pertinentes que M. le rapporteur général a exposées.

En outre, du point de vue de la méthode, je rappelle qu'un groupe de travail, piloté par le préfet de la région Île-de-France, a, vous le savez, madame Bricq, associé l'ensemble des élus franciliens à ses travaux. Je suppose donc que vous avez pu, sous une forme ou sous une autre, indiquer votre position.

Plus fondamentalement, le Gouvernement s'oppose à l'amendement n° 119 parce que, s'il était adopté, il n'y aurait tout simplement plus aucune recette pour l'année 2012.

Mme la présidente. La parole est à Mme Nicole Bricq, pour explication de vote.

Mme Nicole Bricq. Monsieur le rapporteur général, je suis un peu agacée par le mépris que vous manifestez...

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Ce n'est pas du mépris!

Mme Nicole Bricq. ...chaque fois que l'on parle de la région Île-de-France, qui compte 12 500 000 habitants et représente plus du quart du produit intérieur brut,...

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Il ne faudrait pas qu'elle considère qu'elle représente l'ensemble du pays!

Mme Nicole Bricq. ... qui redistribue une part de ses revenus par le biais de dispositifs fiscaux tant nationaux que locaux, dispositifs que le groupe de travail sur la mise en œuvre de la péréquation, présidé par le président Arthuis, est en train d'étudier d'ailleurs.

Ce n'est pas en diminuant les mérites de la région Île-de-France que vous en confèrerez davantage aux autres!

Je tiens à souligner que nous étions d'accord sur la réforme de la redevance pour création de bureaux. Nous avons, comme vous, plaidé longuement en faveur d'une amélioration du réseau de transports d'Île-de-France. Toutefois, le zonage choisi pénalise certains territoires pauvres, ce qui est tout de même paradoxal, mais aussi certains autres qui sont concernés par des projets d'aménagement. C'est particulièrement le cas en Seine-et-Marne: la région Île-de-France est pourtant bien contente d'inclure ce département, dans lequel on construit à tour de bras pour accueillir tous ceux qui ne peuvent plus se loger dans Paris ni – ce phénomène est plus récent – dans la petite couronne, à cause des prix trop élevés de l'immobilier!

Actuellement, le lissage coûte cher à la région Île-de-France. Dès lors, la suspension de l'application du nouveau zonage serait utile, compte tenu des effets pervers qu'il engendre. On s'en tiendrait ainsi à l'ancien zonage. Contrairement à ce que vous avez dit, monsieur le ministre, cela n'empêchera pas la perception des recettes en 2012: la suspension du nouveau zonage entraînera simplement la remise en vigueur de l'ancien. J'ai donc du mal à comprendre où vous avez trouvé cet argument, sinon, pour reprendre une expression que vous employez souvent, monsieur le rapporteur général, au pied de l'église...

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Pas du tout! C'est une réalité.

Mme Nicole Bricq. En ce qui me concerne, je préfère dire « sous le pas d'un cheval », mais chacun est libre de choisir ses expressions.

Quoi qu'il en soit, le travail de révision du zonage n'est à mon sens pas achevé, et c'est pourquoi je maintiens les deux amendements.

Toutefois, pour ce qui est de l'amendement n° 217 rectifié, M. le rapporteur général n'a pas tort: en toute logique, le V^e arrondissement aurait dû être également concerné. Je ne suis certes pas une spécialiste de ces questions, mais je pense que les élus parisiens ont voulu, sans intention discriminatoire,...

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. M. le maire du V^e arrondissement pourrait plaindre, et il aurait raison!

Mme Nicole Bricq. ... se concentrer sur la zone d'aménagement située à cheval sur les XII^e et XIII^e arrondissements, de chaque côté de la Seine, dans laquelle de très nombreuses

opérations sont en cours. C'est cette zone qui se développe et non le V^e arrondissement, dans lequel il n'y a sans doute que peu de terrains pour construire des bureaux...

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 119.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 217 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 242, présenté par M. Marini, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

I. - Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

IV. - Une fraction, fixée à 38 millions d'euros en 2011, 25 millions d'euros en 2012 et 13 millions d'euros en 2013, du produit de la taxe locale sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et les locaux de stockage, affecté à l'établissement public « Société du Grand Paris » créé par l'article 7 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, en application du C du I de l'article 31 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, est affectée à titre exceptionnel à la région Île-de-France.

II. - La perte de recettes résultant pour l'établissement public « Société du Grand Paris » de l'application du I ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Je voudrais, pour la clarté de nos débats, à la fois présenter l'amendement n° 242 et exprimer par avance l'avis de la commission sur l'amendement n° 120 rectifié du groupe socialiste parce que, dans cette affaire, tout se tient.

La commission des finances – et Nicole Bricq s'en souvient très bien – a émis un avis favorable sur l'amendement n° 120 rectifié, car nous avons bien compris la nécessité de financer correctement l'amélioration du réseau de transports en Île-de-France. L'idée d'y consacrer une partie de la fraction de TIPP dont peut bénéficier la région et dont elle peut moduler le taux a paru intéressante.

Peut-être serez-vous surpris que je rappelle cet avis favorable au moment où je vais présenter l'amendement n° 242, dont l'adoption aurait pour effet d'entraîner la disparition de l'amendement n° 120 rectifié.

En réalité, chère Nicole Bricq, nous nous sommes rapprochés du Gouvernement pour voir jusqu'où il serait possible d'aller.

Le Gouvernement ne m'a pas semblé en mesure d'accepter l'amendement n° 120 rectifié. J'ai donc recherché une solution de repli convenable – mieux vaut se replier sur des positions préparées à l'avance ! C'est un principe qu'il est toujours bon d'appliquer.

Soucieux de trouver une honorable transaction avec le Gouvernement, nous avons donc élaboré l'amendement n° 242. S'il cherche à atteindre exactement le même but que l'amendement de Nicole Bricq, il emprunte un autre moyen.

Plutôt que de recourir à la TIPP, je vous propose d'affecter à la région Île-de-France, de manière temporaire – 2011, 2012 et 2013 – une fraction du produit de la taxe affectée à la « Société du Grand Paris ». Les montants qui figurent dans mon amendement correspondent au chiffre, établi par la région Île-de-France elle-même, des pertes qui résulteraient pour elle de la mise en œuvre des dispositions de l'article 14 *quater*. Ainsi, votre objectif, chère collègue, serait partiellement atteint, et j'ai cru comprendre – mais il appartiendra au ministre de nous le confirmer – que le Gouvernement ne serait pas hostile à ce second dispositif.

Pourquoi proposons-nous de prélever ces sommes sur les ressources de la « Société du Grand Paris » ? La réponse est exactement la même que celle que nous avons formulée à l'automne lors du débat sur les ressources de l'Agence nationale de renouvellement urbain, l'ANRU, notamment en présence de notre excellent collègue Philippe Dallier. Nous avons alors abondé les ressources de l'ANRU, qui en avait bien besoin, par un prélèvement sur la « Société du Grand Paris ».

Si nous formulons cette proposition, c'est parce que la « Société du Grand Paris », à ce stade de développement de son activité, n'a pas besoin de tout cet argent. Je le dis ainsi, n'en déplaise à son président, l'excellentissime André Santini, qui, lors de son audition à l'Assemblée nationale, a employé, à l'égard du Sénat, des mots dont il a le secret, mais qu'on lui pardonne bien volontiers parce que c'est lui et parce qu'on a beaucoup d'affection pour lui ! *(Sourires.)*

Nous avons là, monsieur le ministre, un opérateur qui, à l'instar du Centre national de la cinématographie, est vraiment très à l'aise. À ce propos, le président Arthuis a soulevé hier soir une question de principe, soulignant que toute affectation qui aboutissait à créer une sorte d'enflure dans les finances publiques, des bulles de crédits mal utilisées, contrevenait au principe d'une saine gestion de nos finances publiques !

M. Jean Arthuis, président de la commission des finances. Absolument !

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Or la commission des finances a l'obsession – celle-ci est, je crois, partagée par la direction du budget – d'écrêter ces réserves inutiles et de faire en sorte que l'argent arrive là où il le faut, au bon rythme, en fonction des dépenses nécessaires.

Je confirme donc l'avis favorable de la commission sur l'amendement de Nicole Bricq, tout en préconisant l'adoption de l'amendement n° 242, qui est plus réaliste. Cette adoption aurait d'ailleurs pour effet de rendre inutile l'amendement n° 120 rectifié. Aussi, je vous suggère, madame Bricq, sous le bénéfice des explications que je viens de fournir, de bien vouloir retirer votre amendement.

Mme la présidente. Pour la clarté du débat, j'appelle donc en discussion l'amendement n° 120 rectifié, présenté par Mme Bricq, M. Marc, Mme M. André, MM. Angels, Auban, Demerliat, Frécon, Haut, Hervé, Krattinger, Masseret, Massion, Miquel, Rebsamen, Sergent, Todeschini et les membres du groupe Socialiste, apparentés et rattachés, et ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... - Le deuxième alinéa de l'article 265 A bis du code des douanes est complété par les mots : « ou à l'amélioration du réseau de transports urbains en Île-de-France ».

La parole est à Mme Nicole Bricq.

Mme Nicole Bricq. La méthode sur laquelle le rapporteur général et la commission avaient donné un avis favorable visait à passer par le vecteur de la TIPP « Grenelle » pour affecter des sommes non négligeables aux infrastructures de transport de la région Île-de-France.

Quand nous avons débattu de l'amendement n° 120 rectifié en commission, nous ne savions pas que le Gouvernement n'était pas favorable à ce dispositif. Le rapporteur général l'ignorait aussi, sinon, il aurait sans doute modifié son point de vue.

Si j'ai déposé cet amendement, c'est pour souligner le fait que la loi de finances rectificative pour 2010 a modernisé la redevance sur la création de bureaux qui est perçue par la région Île-de-France. Le rendement attendu de cette mesure était estimé à environ 80 millions d'euros par an. J'ai bien entendu le rapporteur général dire tout à l'heure que cette somme pourrait partiellement satisfaire les besoins de l'Île-de-France en matière de financement des transports.

Je reviens sur le lissage proposé par M. Carrez. Même s'il est justifié, il aura pour conséquence de faire perdre à la région près de 40 millions d'euros en 2011. C'est tout de même important ! Or le produit qu'avait imaginé le rapport Carrez de juillet 2009, auquel j'ai participé, prévoyait une recette annuelle de 135 millions d'euros. Comparez aux chiffres que je vous ai indiqués, vous le voyez, on est loin du compte.

Je ne voudrais pas que la nouvelle proposition du rapporteur général déséquilibre l'accord qui a été conclu entre la région et l'État le 26 janvier dernier. Cet accord prévoit une clause de rendez-vous qui, d'ici à juin 2013, permettra de faire un bilan de l'avancée des projets de transports. Peut-être ce rendez-vous sera-t-il l'occasion de justifier l'affectation de nouvelles recettes à la région pour compléter le financement de son plan de mobilisation en faveur des transports.

Pour défendre son amendement, M. le rapporteur général dit qu'il n'est peut-être pas nécessaire de donner de la trésorerie à un outil, la « Société du Grand Paris », qui ne va pas commencer ses travaux si vite. Mais là, on parle de juin 2013, et ce n'est pas si loin !

Parmi les options qui sont envisagées à compter de cette date figure l'élargissement du champ de la TIPP « Grenelle » aux investissements réalisés dans le cadre de ce plan de mobilisation de la région Île-de-France. Je rappelle que la loi de finances pour 2010 a autorisé les conseils régionaux à augmenter les tarifs de TIPP pour financer les infrastructures portuaires, fluviales, ferroviaires ou autoroutières prévues par le Grenelle de l'environnement, afin de compenser le manque d'engagements financiers de l'État.

Dans le cas de la région Île-de-France, les opérations éligibles à cette TIPP « Grenelle » sont très limitées et ne représentent actuellement que 5 millions à 7 millions d'euros. La région n'a donc pas actionné cette marge de manœuvre et la loi lui interdit, dans la mesure où elle ne le prévoit pas, d'affecter cette ressource potentielle au financement des transports urbains. Il faudrait permettre l'affectation du produit tiré de la TIPP « Grenelle » au financement des transports urbains. C'est la raison pour laquelle nous avons pensé à cette solution, qui avait reçu l'accord du rapporteur.

J'attends, bien évidemment, la réponse du Gouvernement pour me déterminer sur le maintien de mon amendement et pour savoir si je vote celui de M. le rapporteur général. Je n'ai pas l'intention de me livrer en séance à une négociation sur

des montants ; le sujet, je le sais, ne concerne pas tous nos collègues, encore qu'ils pourraient s'y intéresser, dans la mesure où tout le monde a intérêt à doter la région capitale de bons transports. Quoi qu'il en soit, il y a un problème de montants et je ne sais pas du tout quels seraient les effets du mécanisme que serait susceptible d'accepter le Gouvernement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Baroin, ministre. Je partage pleinement l'avis du rapporteur général. Son amendement est évidemment plus équilibré et il devrait atteindre peu ou prou les mêmes objectifs que ceux que vous poursuivez en tant qu'élue francilienne, madame Bricq.

L'amendement n° 242 permet de compenser la perte que subissent les ressources de la région Île-de-France du fait du lissage de l'augmentation des tarifs de la redevance sur la construction de bureaux. Et, contrairement à votre amendement, madame Bricq, il compense, à l'euro près, la perte de recettes estimée par la région.

Cette solution ne comporte donc aucun risque et constitue un transfert intégral. Ce mécanisme, acceptable pour le Gouvernement, permet de préserver tout à la fois l'équilibre économique des opérations de constructions de bureaux et les ressources de la région Île-de-France. Il s'inscrit bien dans le souci d'équilibre qui a présidé à la mise en œuvre de la « Société du Grand Paris », de son développement, du rôle et de la place de l'Île-de-France dans ce dispositif.

En revanche, madame Bricq, je ne peux taire notre analyse quant aux conséquences de votre amendement, qui ferait peser près de 1 milliard d'euros de prélèvements supplémentaires sur l'essence utilisée par les Franciliens pour procurer à la région Île-de-France une recette qui est sans rapport avec ses besoins réels.

Sans mettre en cause votre sincérité et le caractère objectif de votre demande quant à l'équilibre des recettes de la région Île-de-France, je pense qu'il est préférable que le Sénat adopte l'amendement de la commission plutôt que de prendre le risque d'ouvrir un débat qui dépassera les frontières strictes de l'Île-de-France.

Mme la présidente. Le Gouvernement lève-t-il le gage sur l'amendement n° 242 ?

M. François Baroin, ministre. Oui, madame la présidente.

Mme la présidente. Il s'agit donc de l'amendement n° 242 rectifié.

La parole est à Mme Nicole Bricq, pour explication de vote.

Mme Nicole Bricq. Je suis obligée de faire confiance au Gouvernement ! Vous parlez de 1 milliard d'euros, mais d'où tenez-vous ce chiffre ? Je vous l'ai dit, le rendement de la mesure qui avait été votée a été estimé entre 40 millions et 80 millions d'euros. Il se trouve que le lissage qui a été fait par M. Carrez à l'Assemblée nationale, dorénavant intégré dans la loi dont nous discutons, fait perdre à la région près de 40 millions d'euros. C'est dire que nous ne sommes pas dans les mêmes ordres de grandeur !

Je suis obligée de vous faire confiance, disais-je. Il n'empêche que j'ai bien entendu le rapporteur général dire, quant à lui, que j'aurais « partiellement satisfaction ». Cela signifie donc que la satisfaction que j'en tirerai ne sera pas à la hauteur de celle que m'aurait donnée l'adoption de l'amendement sur la TIPP « Grenelle ».

Monsieur le ministre, vous dites que je veux faire payer le consommateur. Vous savez pourtant que j'ai défendu hier, lorsque nous avons évoqué la fiscalité pétrolière, des amendements qui étaient destinés à compenser la hausse du cours du pétrole et le fait que les distributeurs ne répercutaient pas les baisses aussi vite que les hausses. Alors, ne me faites pas ce procès !

Je suis obligée de faire confiance, mais quand le ministre n'annonce pas de chiffres, c'est suspect... Il est clair que mon amendement ne sera pas voté, mais je vais tout de même le maintenir. Si la solution de M. le rapporteur général donne de bons résultats, je viendrai à résipiscence en reconnaissant qu'il a eu raison et que j'aurais peut-être dû lui faire confiance.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Vous devriez faire confiance, par principe ! (*Sourires.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 242 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme la présidente. En conséquence, l'amendement n° 120 rectifié n'a plus d'objet.

Je mets aux voix l'article 14 *quater*, modifié.

(*L'article 14 quater est adopté.*)

Mme la présidente. Mes chers collègues, nous allons interrompre nos travaux pour quelques instants.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à onze heures quinze, est reprise à onze heures vingt-cinq.*)

Mme la présidente. La séance est reprise.

Article 14 quinquies (nouveau)

L'article 139 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 est abrogé.

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° 11 est présenté par M. Marini, au nom de la commission des finances.

L'amendement n° 121 est présenté par MM. S. Larcher et Antoinette, Mme Bricq, M. Marc, Mme M. André, MM. Angels, Auban, Demerliat, Frécon, Haut, Hervé, Krattinger, Masseret, Massion, Miquel, Rebsamen, Sergent, Todeschini et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général, pour présenter l'amendement n° 11.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Cet amendement tend à rétablir l'affectation d'une fraction du produit de la TGAP « Granulats » aux collectivités concernées, conformément à notre vote intervenu voilà quelques mois dans le cadre de la discussion du projet de loi de finances pour 2011.

L'Assemblée nationale a malencontreusement supprimé cette disposition. J'invite donc le Sénat à revenir au texte que nous avons voté, et ce pour des raisons évidentes.

Les communes et intercommunalités sur le territoire desquelles existent des sites d'extraction subissent certaines nuisances. Il en résulte à l'évidence des besoins particuliers de différentes natures, sur le réseau routier, par exemple, et ce retour financier que nous réclamons depuis de nombreuses années ne serait que justice.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Étienne Antoinette, pour présenter l'amendement n° 121.

M. Jean-Étienne Antoinette. Cet amendement, identique à celui de M. le rapporteur général, a pour objet de rétablir l'article adopté lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2011, sur l'initiative des sénateurs socialistes, tendant à attribuer une fraction du produit de la TGAP « Granulats » aux communes affectées par les opérations d'extraction.

Cette mesure visait en effet à encourager le développement de l'activité d'extraction de matériaux, dans une logique respectueuse de l'environnement.

Nous avons donc adopté le principe d'un reversement d'une partie de la TGAP issue de l'extraction de granulats aux communes sur le territoire desquelles sont extraits les matériaux soumis à la taxe et aux communes concernées par les risques et inconvénients que l'extraction de ces matériaux peut causer.

Ces recettes nouvelles, d'environ 25 millions d'euros, encourageraient les collectivités territoriales à accueillir ce type d'activité sur leur territoire,...

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Absolument !

M. Jean-Étienne Antoinette. ... tout en leur permettant de financer à la fois l'entretien de leur réseau de voirie municipale et leurs opérations de protection de l'environnement.

Le rapporteur général de l'Assemblée nationale a décidé de supprimer cette mesure, non parce qu'il était en désaccord avec le fond, mais parce que la nouvelle dotation serait incluse dans l'enveloppe fermée des dotations soumise au gel en valeur prévu par la loi de programmation des finances publiques pour les années 2011 à 2014.

Cette inclusion aurait pour conséquence d'exercer une pression sur les autres dotations et de diminuer à due concurrence d'autres prélèvements sur recettes versés aux collectivités territoriales.

Nous rappelons ici que nous nous sommes opposés à l'adoption du gel en valeur des concours financiers de l'État qui fait des dotations aux collectivités une variable d'ajustement du budget de l'État.

Cet argument ne peut donc être retenu pour nier l'intérêt qu'il y a d'affecter une part de la TGAP « granulats » aux communes, notamment à celles qui doivent faire face à des externalités négatives du fait de l'activité d'extraction et qui ne bénéficient pour l'heure d'aucune mesure de compensation.

C'est pourquoi nous proposons de restaurer cette nouvelle recette pour les communes et de supprimer l'article adopté à l'Assemblée nationale.

Mme Nicole Bricq. Très bien !

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Baroin, ministre. M. le rapporteur général, dont l'une des qualités est de manier fort subtilement la langue française, a évoqué le fait que l'Assemblée nationale avait « malencontreusement » effacé ce dispositif.

C'est en réalité avec beaucoup de détermination et de résolution que le rapporteur général de la commission des finances, Gilles Carrez, a demandé la suppression de cette disposition.

Comme vous le savez, mesdames, messieurs les sénateurs, le reversement d'une partie de la TGAP « granulats » pèserait sur la dotation globale de fonctionnement et la péréquation, sans toutefois augmenter les concours aux collectivités, dont l'évolution resterait conforme à la norme « zéro valeur ».

Vous connaissez le degré d'implication de votre homologue à l'Assemblée nationale au sein du comité des finances locales, monsieur Marini. Vous savez aussi que nous avons décidé, dans le cadre des économies budgétaires, de geler les dotations de l'État aux collectivités locales, tout en préservant la péréquation – je rappelle que nous avons augmenté de près de 60 millions d'euros la dotation de solidarité rurale.

On doit certes à la vérité de reconnaître que la somme en jeu – un peu plus de 20 millions d'euros – n'est pas excessive. Elle est malgré tout suffisamment importante pour ne pas prendre le risque de déstabiliser ce dispositif de péréquation, qui repose sur un équilibre fragile.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Une fois n'est pas coutume, je conteste avec conviction la position du Gouvernement.

La mesure en cause ne s'appliquerait qu'au 1^{er} janvier 2012 et la question des variables d'ajustement pourrait très bien être traitée en loi de finances pour 2012 – nous avons déjà procédé de la sorte.

Vous évoquez la péréquation, monsieur le ministre, mais n'est-il pas justifié que des communes ou intercommunalités qui acceptent le développement sur leur territoire de sites d'extraction en retirent un bénéfice ?

N'avons-nous pas besoin dans ce pays de trouver des sites d'extraction pour les granulats et les matériaux ? Croyez-vous qu'il soit facile de trouver de tels sites, notamment au regard des nuisances qu'ils peuvent engendrer ?

Il me semble que cette question doit justement s'apprécier dans une logique de péréquation et d'intéressement des collectivités territoriales à l'activité économique.

Mme Nicole Bricq. Bien sûr !

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Il ne doit pas y avoir beaucoup de sites d'extraction sur le territoire de la très belle commune urbaine dont M. le rapporteur général de l'Assemblée nationale est aussi le maire...

Mme Nicole Bricq. Moi, j'en ai !

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Dès lors, il n'est peut-être pas suffisamment attentif aux problèmes que peuvent rencontrer les collectivités concernées. J'espère pouvoir le convaincre du bien-fondé de cette mesure, mais je n'en suis pas totalement sûr.

Dans cet esprit, nous serions heureux, mes chers collègues, que vous souteniez les efforts de la commission, qui viennent à l'instant d'être relayés par notre collègue Jean-Étienne Antoinette et le groupe socialiste.

C'est un sujet sur lequel nous pouvons, me semble-t-il, tous nous retrouver.

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 11 et 121.

(Les amendements sont adoptés.)

Mme la présidente. En conséquence, l'article 14 *quinquies* est supprimé.

Articles additionnels après l'article 14 *quinquies*

Mme la présidente. L'amendement n^o 17 rectifié, présenté par M. Marini, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Après l'article 14 *quinquies*, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le 5 de l'article 77 de la loi n^o 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, les décisions relatives soit aux taux, soit aux produits, selon le cas, des impositions directes perçues par les collectivités territoriales et organismes compétents prises entre le 1^{er} mai et le 30 juin 2011 inclus sont réputées valables. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Cet amendement à caractère technique vise à rappeler que les lois de finances pour 2010 et 2011 ont prévu le report au 30 avril 2011 de la date limite que doivent respecter les collectivités territoriales pour voter les taux des impositions locales.

Malgré cet assouplissement, il semblerait que 220 cas de votes postérieurs à la date du 30 avril 2011 aient été recensés.

Pour remédier à cette situation, la commission des finances a proposé, dans un accès de faiblesse (*Sourires.*), que l'on fasse preuve d'une certaine indulgence à l'égard des collectivités territoriales et organismes qui auraient délibéré avant le 30 juin.

Dans tous les cas, faute de délibération avant la fin du mois, leurs finances seraient réglées par le préfet et la chambre régionale des comptes.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Baroin, ministre. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n^o 17 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi de finances rectificative, après l'article 14 *quinquies*.

L'amendement n^o 18 rectifié, présenté par M. Marini, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Après l'article 14 *quinquies*, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - L'article 78 de la loi n^o 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 est ainsi modifié :

1^o Le IV du 1.1 du 1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une commune est devenue membre au 1^{er} janvier 2011 d'un établissement public de coopération intercommunale faisant application de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, le montant de la

dotations de compensation calculées conformément aux II, III et au présent IV est versé au profit de cet établissement public. »

2° Le IV du 2.1 du 2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une commune est devenue membre au 1^{er} janvier 2011 d'un établissement public de coopération intercommunale faisant application de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, la part communale du prélèvement ou du reversement sur les ressources calculée conformément au III et au présent IV, minorée des reversements perçus par la commune en 2010 au titre du 2° du II de l'article 1648 A du code général des impôts dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2009, est mise à la charge ou est versée au profit de cet établissement public. »

II. - Le I entre en vigueur au 1^{er} janvier 2011.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Lors du vote de la réforme de la taxe professionnelle, un cas de figure, parmi d'autres, a été oublié : celui où une commune isolée ou appartenant antérieurement à un établissement public à fiscalité additionnelle devient membre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre unique au 1^{er} janvier 2011.

En l'état actuel du droit, la commune bénéficie deux fois des compensations : une fois à travers l'attribution de compensation, une autre fois en conservant le bénéfice, à son niveau individuel, de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle, la DCRTTP et du fonds national de garantie individuelle de ressources, le FNGIR.

Afin de remédier à ce problème, voire à cette absurdité et de préserver l'équilibre budgétaire entre les communes et les EPCI, cet amendement prévoit que les communes isolées ou membres d'intercommunalités à fiscalité additionnelle qui ont rejoint au 1^{er} janvier 2011 une intercommunalité à fiscalité professionnelle unique transfèrent à cette dernière, le cas échéant, le montant de DCRTTP qu'elles percevaient et le prélèvement ou le reversement de FNGIR dont elles étaient l'objet.

Ce cas de figure existe dans plusieurs départements et l'adoption de cet amendement permettrait de résoudre des situations qui apparaissent incompréhensibles aux yeux des élus locaux.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Baroin, ministre. Favorable.

Mme la présidente. La parole est à Mme Nicole Bricq, pour explication de vote.

Mme Nicole Bricq. À travers l'amendement n° 18 rectifié, M. le rapporteur général entend régler le problème des communes isolées ou appartenant antérieurement à un EPCI à fiscalité additionnelle qui seraient devenues membres d'un EPCI à fiscalité propre unique au 1^{er} janvier 2011.

Il propose que les communes concernées transfèrent à l'EPCI à fiscalité unique ses dotations de compensation. En retour, elles bénéficieraient de la part de l'EPCI de l'attribution de compensation. Dans son intention, cela permettrait de préserver l'équilibre budgétaire entre communes et EPCI.

Nous faisons *a priori* confiance au rapporteur général et nous ne nous opposerons pas à cet amendement.

Je souligne toutefois que, une fois encore – c'était aussi le cas avec l'amendement n° 17 rectifié –, il doit corriger les oublis et les bévues de la réforme de la taxe professionnelle, qui, conçue dans la précipitation, a davantage traduit le souci d'alléger la fiscalité des entreprises que celui de préserver les finances des collectivités territoriales.

Il nous faudra encore plusieurs années pour corriger cette réforme, et je vais d'ailleurs dès à présent participer à cette grande œuvre collective, à travers toute une série d'amendements qui vont suivre.

Nous constatons tous les jours sur le terrain le caractère hémiplegique de cette réforme : le Gouvernement n'a pensé qu'aux entreprises, et non aux collectivités !

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Je vous remercie de votre confiance, Mme Bricq. Elle est particulièrement bien placée en l'espèce, puisque mon amendement vise notamment à résoudre le cas de la communauté de communes de l'agglomération creilloise, dirigée par vos amis. Vous voyez que je peux faire preuve d'œcuménisme ! (*Sourires.*)

Mme Nicole Bricq. Quel grand cœur !

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Je remercie également M. le ministre d'avoir reconnu le bien-fondé de cette démarche.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 18 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi de finances rectificative, après l'article 14 *quinquies*.

L'amendement n° 127 rectifié *bis*, présenté par M. Marc, Mmes Bricq et M. André, MM. Angels, Auban, Demerliat, Frécon, Haut, Hervé, Krattinger, Masseret, Massion, Miquel, Rebsamen, Sergent, Todeschini et les membres du groupe Socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

Après l'article 14 *quinquies*, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le I du 1.4 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

a) À la première phrase, les mots : « jusqu'au 30 juin 2011 » sont remplacés par les mots : « pendant le délai de reprise mentionné à l'article L. 174 du livre des procédures fiscales » et les mots : « jusqu'à la même date » sont remplacés par les mots : « pendant le même délai » ;

b) À la seconde phrase, les mots : « pour le 31 juillet 2011 » sont remplacés par les mots : « pour le 15 mars, le 31 juillet ou le 30 novembre de l'année de la correction » ;

2° Au troisième alinéa, les mots : « jusqu'au 30 juin 2011 » sont remplacés par les mots : « pendant le délai de reprise mentionné à l'article L. 174 du livre des procédures fiscales ».

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I ci-dessus est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Nicole Bricq.

Mme Nicole Bricq. Cet amendement vise à harmoniser les délais d'actualisation de la compensation relais sur le délai de reprise de trois ans.

Actuellement, il est prévu que le montant de la compensation relais perçue en 2010 puisse être corrigé, sur la base des redressements de taxe professionnelle ou de cotisation foncière des entreprises émis jusqu'au 30 juin 2011.

Or cette disposition est dérogatoire au droit commun, puisque l'article L. 174 du livre des procédures fiscales prévoit que les omissions et erreurs concernant la taxe professionnelle, la cotisation foncière des entreprises, la CFE, et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, la CVAE, peuvent être réparées par l'administration jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due.

Nous avons donc un délai de reprise de droit commun de trois ans et un délai restreint dans le cas de la compensation relais, limité au 30 juin 2011.

On ne comprend pas la justification de cette mesure dérogatoire à la pratique de l'administration fiscale, si ce n'est de faciliter le travail de cette dernière, laquelle se trouve bien en peine pour mettre en œuvre cette réforme alors qu'elle subit dans le même temps une réduction drastique de ses effectifs dans le cadre de la RGPP. Les services n'en peuvent plus !

Cette limitation à la reprise est d'autant plus pénalisante que le montant de la compensation versée en 2010 conditionne le montant de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et du fonds national de garantie individuelle des ressources, versé à compter de 2011. J'insiste donc sur le fait que la perte pour les collectivités locales est pérenne.

Par conséquent, notre amendement propose une solution de justice pour les collectivités, à savoir l'application du droit commun, en permettant que le délai de reprise court pendant une durée de trois ans. Ce serait bon pour les collectivités territoriales, mais aussi pour vos agents, monsieur le ministre, à qui l'on demande toujours de faire plus avec moins de moyens.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. La commission émet un avis défavorable en raison de l'extrême complexité de cette opération qui nous paraît ingérable.

M. Jean-Marc Todeschini. Quand on veut, on peut !

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Baroin, ministre. Le Gouvernement émet un avis défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 127 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 124 rectifié *bis*, présenté par M. Marc, Mmes Bricq et M. André, MM. Angels, Auban, Demerliat, Frécon, Haut, Hervé, Krattinger, Masseret, Massion, Miquel, Rebsamen, Sergent, Todeschini et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

Après l'article 14 *quinquies*, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° Après le a *bis*) de l'article L. 135 B, il est inséré un a *ter*) ainsi rédigé :

« a *ter*) Le détail par contribuable des éléments qui composent la compensation relais définie au II de l'article 1640 B du code général des impôts, selon les modalités qui auraient été appliquées si la taxe professionnelle avait été acquittée en 2010 ; »

2° Au dernier alinéa de l'article L. 135 J, le mot : « onzième » est remplacé par le mot : « dernier ».

La parole est à Mme Nicole Bricq.

Mme Nicole Bricq. Cet amendement vise à permettre aux collectivités territoriales d'obtenir le détail, auprès de l'administration fiscale, de la composition de la compensation relais qu'elles ont perçue en 2010.

En effet, beaucoup d'élus ont trouvé de nombreuses erreurs dans les documents transmis, par ailleurs rarement lisibles, et ont exprimé le besoin de savoir de quoi était faite cette compensation relais, afin de pouvoir en vérifier le montant.

Or, ces élus ont vu leur demande rejetée au motif que cette « compensation relais pouvait être assimilée à un transfert d'impôt d'État ». J'ai ici la lettre adressée à un élu, en l'occurrence le président du syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence que nous avons reçu en commission des finances.

L'argument technique qui leur est opposé est particulièrement critiquable, alors même que la compensation relais prend en compte pour son calcul les bases et les taux de taxe professionnelle adoptés par les collectivités territoriales.

En réalité, la véritable justification nous semble ailleurs. Elle a été donnée par le Gouvernement lors de la défense d'un amendement identique à l'Assemblée nationale. Le Gouvernement a refusé l'amendement au motif que « simplement, la direction générale des finances publiques n'est pas capable, en l'état, de répondre à cette sollicitation. » C'est très contraignant...

Et voilà, on ne peut plus voter de lois puisque l'administration n'est plus en mesure de les mettre en œuvre ! Quel aveu ! C'est, une fois encore, une conséquence de la réduction des effectifs et de la complexité de la réforme de la taxe professionnelle.

Nous considérons que la demande d'information des élus locaux est pleinement légitime. Elle l'est d'autant plus que le montant de la compensation relais détermine la compensation perçue à compter de 2011. Aussi, toute erreur diminuant le montant de la compensation relais entraîne une perte de recettes pérenne.

C'est pourquoi nous demandons, par notre amendement, que les collectivités puissent avoir connaissance du détail des bases de calcul de la compensation relais.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. La commission n'était pas forcément mal disposée à l'égard de cet amendement, mais notre collègue Nicole Bricq a été tellement sévère, en particulier pour la révision générale des politiques publiques et pour l'action que nous nous efforçons de mener pour rationaliser le service public (*Mme Nicole Bricq s'exclame.*) qu'il est difficile de faire autrement que de s'en remettre à l'avis du Gouvernement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Baroin, ministre. Le Gouvernement émet un avis défavorable pour deux raisons.

La première raison est d'ordre technique. La compensation relais a été calculée pour chaque collectivité, conformément à la loi, à partir du produit d'une taxe professionnelle fictive pour 2010 ou du produit de la taxe professionnelle de 2009, la collectivité étant assurée d'obtenir le plus élevé des deux montants.

La compensation a donc été établie sous forme non pas d'un rôle détaillé, vous le savez, mais de données agrégées afin d'aboutir à la comparaison des deux masses. La réalisation informatique de ce calcul détaillé serait particulièrement complexe, longue et coûteuse dans un contexte budgétaire qui est fortement contraint, je ne vous apprend rien. Elle ne pourrait être prise en charge financièrement qu'avec un lissage sur plusieurs années, ce qui lui enlèverait naturellement toute sa pertinence.

La seconde raison tient à ce que certaines collectivités territoriales ont déjà la possibilité de disposer de tous les éléments de calcul pour la compensation relais.

Il y a l'information relative aux produits de la taxe professionnelle de 2009 dans les conditions applicables avant la réforme. Les services de l'État peuvent leur communiquer – je l'ai répété à de nombreuses occasions – le détail du calcul de la deuxième composante de la compensation relais, c'est-à-dire, le rôle général des cotisations foncières des entreprises pour 2010.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 124 rectifié *bis*.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je suis saisie de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 131 rectifié est présenté par Mme Bricq, MM. Bel et Marc, Mme M. André, MM. Angels, Auban, Demerliat, Frécon, Haut, Hervé, Krattinger, Masseret, Massion, Miquel, Rebsamen, Sergent, Todeschini et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

L'amendement n° 164 rectifié *ter* est présenté par Mme Gourault, M. Jarlier et les membres du groupe Union centriste.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 14 *quinquies*, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 1650 A du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa du 1 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Pour l'année 2012, par dérogation aux dispositions de l'article 1639 A bis, la délibération prévoyant la création de la commission doit être prise avant le 31 décembre 2011. » ;

2° Le 4 est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Par dérogation, les commissions créées entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 2011 exercent leurs compétences à compter du 1^{er} avril 2012. La nomination des membres intervient avant le 1^{er} avril 2012. »

La parole est à Mme Nicole Bricq, pour présenter l'amendement n° 131 rectifié.

Mme Nicole Bricq. Il s'agit de repousser la date limite de désignation des membres des commissions intercommunales des impôts directs.

Dans le cadre de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels adoptée en loi de finances rectificative pour 2010, les intercommunalités doivent constituer des commissions intercommunales des impôts directs, qui seront chargées de donner leur avis sur les choix opérés par la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels. Leur rôle est donc essentiel et la plus grande attention doit être portée à leur création.

La mise en place de ces commissions était jusqu'alors facultative pour les intercommunalités. Maintenant qu'elle devient obligatoire, les groupements ont jusqu'au 1^{er} octobre 2011 pour créer et désigner les membres de ces commissions, afin qu'elles puissent engager leur travail dès le début de l'année 2012.

Or, vous n'êtes pas sans savoir, mes chers collègues, qu'une autre réforme occupe actuellement fortement les élus locaux dont nous sommes : l'achèvement à marche forcée de la carte de l'intercommunalité !

Selon le calendrier prévu, le schéma départemental de coopération intercommunale doit être arrêté par le préfet dans chaque département, avant le 31 décembre 2011.

Nous savons que ces nouveaux schémas entraîneront la scission ou le regroupement de nombreux groupements existants et le rattachement des communes isolées à des intercommunalités.

L'établissement de ces schémas pose de nombreux problèmes et ils sont parfois vivement contestés par les élus locaux. Ce n'est pas le sujet aujourd'hui, mais je vous brosse le contexte.

Par conséquent, comment les élus intercommunaux peuvent-ils désigner, avant le 1^{er} octobre 2011, les membres de la commission intercommunale des impôts directs, alors même qu'ils ignorent encore le périmètre qui sera retenu pour les groupements de communes à la fin de l'année ?

Cette incohérence dans le calendrier pourrait conduire à la désignation, dans une commission intercommunale des impôts directs, de représentant de communes au titre du groupement auquel elle appartient aujourd'hui, alors même que cette commune pourrait dans quelques mois appartenir à un autre groupement.

C'est une situation ubuesque. C'est pourquoi notre amendement, qui est un amendement de bon sens, vise à repousser la date limite de délibération pour les intercommunalités au 31 décembre 2011 – la même date que pour les

schémas intercommunaux – en espérant qu'à cette date les communes et groupements y verront plus clair dans le futur schéma départemental de coopération intercommunale.

L'amendement n° 160 rectifié *bis* de notre collègue Laurent Béteille prévoit une date différente, celle du 30 novembre 2011.

Mme la présidente. La parole est à Mme Anne-Marie Payet, pour présenter l'amendement n° 164 rectifié *ter*.

Mme Anne-Marie Payet. Cet amendement est déjà défendu. J'ajouterai simplement que, si ces contraintes ne semblent pas particulièrement lourdes en soi, nombreuses sont les intercommunalités dont les organes délibérants ne se réunissent pas au cours du troisième trimestre. Dès lors, les délais que nous avons fixés pourraient ne pas être respectés.

Nous proposons donc de prolonger exceptionnellement ce délai pour cette première année d'installation d'une obligation nouvelle. Cet amendement fixe la date limite pour la délibération créant la commission au 31 décembre 2011 ; quant à la date limite d'intervention de la délibération de nomination des membres de la commission, elle est repoussée en conséquence au 1^{er} avril.

Mme la présidente. L'amendement n° 160 rectifié *bis*, présenté par MM. Béteille, Lefèvre et Pillet, est ainsi libellé :

Après l'article 14 *quinquies*, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 1650 A du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa du 1 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Pour l'année 2012, par dérogation aux dispositions de l'article 1639 A *bis*, la délibération prévoyant la création de la commission doit être prise avant le 30 novembre 2011. » ;

2° Le 4 est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Par dérogation, les commissions créées entre le 1^{er} octobre et le 30 novembre 2011 exercent leurs compétences à compter du 1^{er} avril 2012. La nomination des membres intervient avant le 1^{er} avril 2012. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements identiques ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. La commission est d'accord pour le 31 décembre.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Baroin, ministre. Le Gouvernement émet un avis favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n° 131 rectifié et 164 rectifié *ter*.

(Les amendements sont adoptés.)

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi de finances rectificative, après l'article 14 *quinquies*.

L'amendement n° 122, présenté par Mme M. André, MM. Repentin, Mazuir et Vantomme, Mme Bricq, MM. Marc, Angels, Auban, Demerliat, Frécon, Haut,

Hervé, Krattinger, Masseret, Massion, Miquel, Rebsamen, Sergent, Todeschini et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

Après l'article 14 *quinquies*, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le 6° du 1 de l'article 207, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Les établissements publics fonciers créés en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme ; »

2° Au 1° de l'article 1449, après les mots : « Les collectivités territoriales, » sont insérés les mots : « les établissements publics fonciers créés en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, ».

II. - La perte de recettes résultant pour l'État du I ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Jean-Marc Todeschini.

M. Jean-Marc Todeschini. Cet amendement tend à alerter le Gouvernement sur le changement récent de doctrine de l'administration fiscale, relativement à l'imposition des établissements publics fonciers locaux.

En effet, de nombreux établissements ont eu la surprise de recevoir un courrier de l'administration fiscale les informant de leur soumission à l'impôt sur les sociétés et à la contribution économique territoriale.

Cette nouvelle doctrine aurait pour conséquence de peser lourdement sur le budget de ces établissements publics fonciers, dont la mission d'acquisition foncière ou immobilière, en vue de la constitution de réserves foncières ou de la réalisation d'opérations d'aménagement, est essentielle.

Ces établissements constituent l'outil foncier privilégié des collectivités locales qui en sont membres. Leur financement repose sur la taxe spéciale d'équipement, acquittée par les ménages et les entreprises.

Soumettre ces établissements à l'impôt sur les sociétés ou à la contribution économique territoriale dans l'exécution de leur mission revient donc à imposer l'impôt acquitté par les contribuables. C'est pour eux une double peine.

Il n'y a que l'État qui pourrait y trouver un avantage, grâce à la perception de nouvelles recettes d'impôt sur les sociétés.

Aussi, pour permettre à ces établissements de mener une action efficace, nous proposons par notre amendement de les exonérer d'impôt sur les sociétés et de contribution économique territoriale.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Dans un premier temps, la commission a été plutôt sensible à cette approche, puis elle a approfondi le sujet. Elle s'est rendu compte que ne sont assujetties aux impôts commerciaux que les activités exercées à titre lucratif par les établissements publics fonciers locaux, c'est-à-dire le secteur d'activité qui s'apparente au métier d'un marchand de biens et qui est destiné à dégager une marge. Cela ne paraît pas complètement anormal.

En outre, il semble que cela ne concerne qu'une part tout à fait minime de l'activité des établissements publics fonciers locaux.

C'est la raison pour laquelle la commission souhaite le retrait de cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Baroin, ministre. Défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 122.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 126, présenté par M. Marc, Mmes Bricq et M. André, MM. Angels, Auban, Demerliat, Frécon, Haut, Hervé, Krattinger, Masseret, Massion, Miquel, Rebsamen, Sergent, Todeschini et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

Après l'article 14 *quinquies*, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - L'avant-dernier alinéa de l'article 1467 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Pour le calcul de l'impôt, les entreprises peuvent bénéficier d'un dégrèvement à hauteur de 30 % de la valeur locative des immobilisations industrielles définie à l'article 1499. »

II. - La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I ci-dessus est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. - La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Nicole Bricq.

Mme Nicole Bricq. Cela fait bientôt deux ans que nous déplorons les effets de la réforme de la taxe professionnelle intervenue dans la loi de finances pour 2010 parce qu'il y a une rupture du lien fiscal entre les entreprises et les collectivités.

Nous avons étudié ce qui se passe dans les « territoires industriels » qui accueillent des entreprises nécessitant d'importantes surfaces foncières. Ces territoires sont particulièrement pénalisés, ce qui est un paradoxe car on nous avait affirmé que l'un des avantages de la réforme de la taxe professionnelle, c'était d'encourager l'industrie en France.

La suppression de la taxe professionnelle a entraîné une perte importante d'impôt économique pour ces territoires communaux. Conjugée à la nouvelle répartition des impôts locaux, la première de leurs ressources fiscales est dorénavant la taxe d'habitation.

Mes chers collègues, il faut avoir deux chiffres en tête : les nouvelles ressources économiques attribuées au bloc communal représenteront seulement 10 milliards d'euros alors que la taxe d'habitation produira une recette de plus de 16 milliards d'euros. On voit le déséquilibre entre ménages et entreprises, d'où mon plaidoyer tout à l'heure pour la réforme de la taxe d'habitation.

Les communes n'ont donc plus autant d'intérêt financier à accueillir sur leur territoire de nouvelles entreprises, d'autant que celles-ci entraînent des externalités environnementales négatives, pour employer un langage technocratique, et nécessitent la mobilisation d'importantes bases foncières.

Or la ressource fiscale issue de l'activité économique est nécessaire à la collectivité pour développer ainsi qu'offrir un service public et des équipements tant aux ménages qu'aux entreprises. C'est, du reste, ce qu'a révélé le Conseil des impôts, devenu, depuis lors, le Conseil des prélèvements obligatoires, dans son rapport intitulé « La concurrence fiscale et l'entreprise », publié en 2004.

Ce constat conduit, je le répète, à douter de la réelle volonté du Gouvernement de mener une véritable politique de développement industriel.

Notre amendement, ainsi que l'amendement n° 125, vise à restaurer le lien entre l'entreprise et le territoire. Pour ce faire, il prévoit d'augmenter le produit fiscal tiré de l'activité économique au profit de la collectivité.

Depuis 2010, les entreprises bénéficient d'un abattement de 30 % des valeurs locatives industrielles prises en compte pour le calcul de la cotisation foncière des entreprises. Cet avantage fiscal octroyé aux entreprises se fait aux dépens des collectivités, entraînant très clairement une diminution de leurs recettes fiscales.

C'est pourquoi nous proposons de transformer cet abattement en dégrèvement d'impôt. Cette mesure aurait pour effet de faire reposer la charge financière de cet avantage fiscal sur le budget de l'État et non sur celui des collectivités. Il s'agit d'une mesure de justice, puisque les collectivités territoriales n'ont ni souhaité la suppression de la taxe professionnelle ni été associées à l'élaboration du nouveau dispositif, puis à la mise en œuvre de celui-ci.

Je ne doute pas du sort qui sera réservé à notre amendement, mais je voulais dire au Gouvernement qu'il manque là l'un des objectifs qu'il s'est plu à nous rappeler inlassablement, à savoir encourager la production industrielle dans notre pays.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. La commission a émis un avis défavorable sur cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Baroin, ministre. Défavorable.

Mme la présidente. La parole est à Mme Marie-France Beaufile, pour explication de vote sur l'amendement n° 126.

Mme Marie-France Beaufile. Je tiens simplement à souligner que je soutiens l'amendement n° 126.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 126.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 125, présenté par M. Marc, Mmes Bricq et M. André, MM. Angels, Auban, Demerliat, Frécon, Haut, Hervé, Krattinger, Masseret, Massion, Miquel, Rebsamen, Sergent, Todeschini et les membres du groupe Socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

Après l'article 14 *quinquies*, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le troisième alinéa du III de l'article 1586 *octies* du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsque l'établissement est classé SEVESO, au sens de la directive européenne n° 96/82/CE du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, un coefficient de 5 est appliqué. »

II. – Les conséquences financières pour les collectivités locales résultant de la nouvelle répartition territoriale de la cotisation sur la valeur ajoutée, sont compensées à due concurrence par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. – Les conséquences financières pour l'État résultant de la majoration de la dotation globale de fonctionnement sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Nicole Bricq.

Mme Nicole Bricq. Cet amendement a la même finalité que le précédent, à savoir tendre au rééquilibrage des groupements de collectivités accueillant des entreprises industrielles, mais les moyens de l'atteindre sont différents.

Après avoir proposé de modifier les modalités de calcul de la cotisation foncière des entreprises, nous souhaitons ici jouer sur les modalités de répartition de la valeur ajoutée prise en compte pour le calcul de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, la CVAE.

Selon le principe de territorialisation de la nouvelle CVAE, chaque collectivité territoriale perçoit l'impôt en fonction de la valeur ajoutée produite par les entreprises sur son territoire. La valeur ajoutée est donc normalement imposée dans la commune où l'entreprise la produisant dispose de locaux ou emploie des salariés. Néanmoins, lorsqu'une entreprise dispose de locaux ou emploie des salariés dans plusieurs communes, la question de la répartition de la valeur ajoutée entre les collectivités se pose, notamment pour l'administration fiscale ainsi que nous l'avons constaté lors des auditions que nous avons organisées postérieurement à la réforme de la taxe professionnelle.

Aussi la loi de finances pour 2011 a-t-elle prévu de nouvelles règles de répartition de la valeur ajoutée : un tiers en fonction des valeurs locatives des immobilisations imposées à la cotisation foncière des entreprises et deux tiers en fonction de l'effectif.

À ce stade, la situation des territoires industriels n'est que très légèrement prise en compte. En effet, il est prévu une pondération par un coefficient 2 des effectifs employés dans un établissement industriel et de la valeur locative des immobilisations correspondant à cet établissement. Cette mesure va, je le reconnais, monsieur le ministre, dans le bon sens, mais elle est insuffisante.

C'est pourquoi nous proposons, par cet amendement, de renforcer le poids de cette pondération, en relevant le coefficient de 2 à 5. Ainsi, les collectivités concernées pourront bénéficier d'une augmentation du produit de la CVAE.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Il ne nous semble pas opportun, avant même que les conséquences de la pondération par 2 aient pu être évaluées, de modifier cette règle d'application toute récente, puisqu'elle a été fixée par la loi de finances pour 2011.

Votre initiative est au mieux prématurée, ma chère collègue. (*Sourires.*) Aussi, nous vous invitons à retirer votre amendement ; à défaut, la commission demandera au Sénat de le rejeter.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Baroin, ministre. Défavorable.

Mme la présidente. La parole est à Mme Marie-France Beaufile, pour explication de vote.

Mme Marie-France Beaufile. Je tiens à apporter mon soutien à cet amendement.

Notre collègue Nicole Bricq a parlé des établissements industriels, mais sont plus particulièrement visés dans cet amendement, dont les termes sont très clairs, les établissements classés Seveso, au sens de la directive européenne n° 96/82/CE du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.

Les collectivités territoriales qui accueillent des sites classés Seveso doivent constamment procéder à la remise à niveau des plans de prévention des risques technologiques, les PPRT, qui, au vu des études des dangers, régulièrement révisées, sont de plus en plus draconiens, ce qui entraîne pour elles de nouvelles obligations.

M. le rapporteur général et M. le ministre ne s'en souviennent peut-être pas, mais, voilà quelques années, a été modifié le texte régissant les PPRT. Les collectivités, les entreprises et l'État sont maintenant tenus de cofinancer les délaissements et expropriations des habitations concernées par le périmètre délimité par le PPRT.

Pour sa part, l'État a bloqué, dans une circulaire, son niveau d'intervention, ce qui reporte, en cas d'expropriations prévues dans un PPRT révisé, le coût sur la collectivité territoriale.

Si la situation qui prévaut aujourd'hui perdure, les collectivités connaîtront des pertes de ressources : non seulement, elles perdront des habitations et n'auront pas la possibilité d'y remédier, mais elles devront, en plus, verser des indemnités aux habitants.

La proposition de nos collègues socialistes est tout à fait pertinente, car elle est de nature à assurer une meilleure prise en compte des conséquences des sites Seveso existants. Certes, la réglementation en vigueur est légitime et logique, mais on demande à la collectivité territoriale de participer à un financement sans lui donner les moyens de le faire dans des conditions correctes, à la fois pour les finances de la collectivité, mais aussi pour les habitants concernés.

La commission n'a pas vraiment analysé la situation en tenant compte de l'évolution des textes qui s'imposent aujourd'hui à nos collectivités.

Mme la présidente. La parole est à Mme Nicole Bricq, pour explication de vote.

Mme Nicole Bricq. La pondération prévue dans la loi de finances va, je l'ai souligné, dans le bon sens. Toutefois, elle n'est pas suffisante ; tel est, en tout cas, l'avis du groupe socialiste.

M. le rapporteur général nous demande d'attendre quelques mois pour connaître les effets de la pondération par 2. J'entends bien cet argument, mais Mme Beauvils a raison de rappeler que les territoires qui accueillent des entreprises industrielles sont souvent ceux-là même qui accueillent des sites Seveso. Ce n'est pas la première fois que l'on parle de ce sujet dans le cadre de l'examen d'un projet de loi de finances rectificative ou initiale. Les habitants sont souvent pénalisés, tout comme le sont les communes.

Monsieur le rapporteur général, je suis prête à retirer mon amendement, mais, même si nous ne savons pas quelle sera la configuration de notre assemblée après le renouvellement sénatorial du 25 septembre prochain, ...

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Ah bon?...

Mme Nicole Bricq. ... je voudrais que la commission des finances ès qualités, représentée ici par son président et son rapporteur général, s'engage à examiner très précisément la question des territoires industriels, à l'instar de ce qu'elle a fait s'agissant de la taxe professionnelle. En effet, elle s'est affairée toute cette année à travailler sur la péréquation en vue de formuler des propositions, et j'espère que l'on parviendra à trouver des solutions satisfaisantes en la matière.

Aussi, quelle que soit la configuration du Sénat au 1^{er} octobre prochain, je veux que l'on fasse de même pour la question des territoires industriels.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Jean Arthuis, président de la commission des finances. Je remercie Mme Bricq de bien vouloir retirer son amendement, et je voudrais la rendre sensible au fait que la territorialisation de la cotisation sur la valeur ajoutée est l'une des plus belles idées qui soit! Toutefois, la faisabilité du dispositif reste à démontrer, car nous n'avons pas encore les simulations correspondantes.

Mme Nicole Bricq. C'est vrai!

M. Jean Arthuis, président de la commission des finances. Si nous introduisons dès maintenant d'autres critères de répartition, cet exercice serait absolument infaisable. Je demande donc à chacun d'entre vous, mes chers collègues, de faire preuve de sérénité et d'attendre que nous disposions de la matrice de simulations pour vérifier que le dispositif que nous avons adopté fonctionne bien; je suis d'ailleurs impatient de pouvoir le faire, car je crains que nous ne rencontrions des difficultés considérables dans la mesure où nous partons des déclarations faites par les entreprises.

Mme Nicole Bricq. Oui!

M. Jean Arthuis, président de la commission des finances. Imaginez les opérations de contrôle! Nous avons, si j'ose dire, enfanté un dispositif qui est à la limite du monstre administratif.

Par ailleurs, vous comprendrez que je ne prenne pas d'engagement au-delà du 25 septembre prochain! (*Sourires*.)

Mme la présidente. Madame Bricq, l'amendement n° 125 est-il maintenu?

Mme Nicole Bricq. Monsieur le président de la commission, vous avez complètement raison, la CVAE est une nébuleuse, mais le Sénat a voté le principe de la territorialisation.

Vous nous demandez d'attendre les conclusions des simulations. Mais les difficultés à obtenir ces simulations tiennent pour une bonne part, me semble-t-il, au fait que les entre-

prises sont revenues à la charge, en contestant les modalités qui leur étaient appliquées, ainsi que nous l'a indiqué la responsable de la direction de la législation fiscale, et qu'elles ont été écoutées. Pour ma part, je veux que les collectivités locales soient, elles aussi, écoutées! Cela relève tout de même de la mission essentielle de tout sénateur!

Cela dit, je retire mon amendement, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 125 est retiré.

L'amendement n° 123, présenté par M. Marc, Mmes Bricq et M. André, MM. Angels, Auban, Demerliat, Frécon, Haut, Hervé, Krattinger, Masseret, Massion, Miquel, Rebsamen, Sergent, Todeschini et les membres du groupe Socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé:

Après l'article 14 *quinquies*, insérer un article additionnel ainsi rédigé:

I. – Au premier alinéa de l'article L. 1615-2 du code général des collectivités territoriales, après les mots: « les caisses des écoles, » sont insérés les mots: « les établissements publics de coopération culturelle ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Nicole Bricq.

Mme Nicole Bricq. Après ce festival de problèmes liés à la réforme de 2010, je vais aborder un autre sujet!

L'amendement n° 123 vise à rendre éligibles au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée les établissements publics de coopération culturelle.

La liste des bénéficiaires du FCTVA est limitativement énumérée par le code général des collectivités territoriales. Aussi, seules les collectivités territoriales, leur groupement ainsi que quelques établissements publics en sont actuellement bénéficiaires.

Les groupements de communes figurent parmi cette liste, à la seule condition que tous leurs membres soient également éligibles au FCTVA. Or les établissements publics de coopération culturelle, les EPCC, comptent parmi leurs membres, non seulement des communes, mais également l'État. L'État n'étant pas éligible au FCTVA, les investissements nécessaires au fonctionnement de l'EPCC ne peuvent pas donner droit au bénéfice du FCTVA.

Cette contrainte réduit fortement l'intérêt pour les collectivités de se regrouper au sein d'un EPCC, alors même que ces groupements devraient constituer un outil privilégié dans la mise en œuvre de la politique culturelle locale. C'est pourquoi, mes chers collègues, nous vous proposons, par cet amendement, de rendre éligible au FCTVA les établissements publics de coopération culturelle.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. La commission ne peut être favorable à cet amendement en raison de son coût important et non chiffré pour l'État.

Mme Nicole Bricq. C'est bien dommage!

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. François Baroin, ministre. Avis défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 123.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 35, présenté par M. Arthuis, est ainsi libellé :

Après l'article 14 *quinquies*, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Après le dixième alinéa de l'article 12-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le taux de la cotisation mentionnée à l'alinéa précédent ne peut excéder 0,9 % pour les exercices 2012 et 2013. »

II. - Les pertes de recettes résultant pour le Centre national de la fonction publique du I ci-dessus sont compensées par un relèvement à due concurrence des droits mentionnés à l'article 1010 du code général des impôts.

La parole est à M. Jean Arthuis.

M. Jean Arthuis. Nous sommes tous attentifs aux observations de la Cour des comptes. À l'occasion du rapport public annuel de 2011, nous avons noté, parmi les observations classées au rang « des urgences à fort enjeu », la situation singulière du Centre national de la fonction publique territoriale.

La Cour des comptes soulignait notamment que le produit des cotisations obligatoires des collectivités locales avait augmenté très sensiblement entre 2004 et 2009, sans que les prestations servies aient suivi la même évolution. Ainsi, en 2009, le Centre national de la fonction publique territoriale a enregistré un excédent de 33 millions d'euros et une hausse de plus de 326 millions d'euros de ses fonds propres, résultant des excédents annuels successifs.

Cet afflux de ressources a été consacré à des recrutements supplémentaires, à des dépenses immobilières. Il y avait en quelque sorte accumulation de valeurs mobilières et de trésorerie. Pour liquider cette trésorerie, les responsables du Centre se sont précipités dans une politique immobilière ; je pense à l'achat d'un siège pour 70 millions d'euros !

Cette pratique nous paraît contestable et, hier soir, je m'étais permis de dénoncer ces recettes affectées dans la sphère publique qui génèrent des politiques de dépenses, en contradiction totale avec notre volonté de maîtrise de la dépense publique.

Ces cotisations sont à la charge des communes, des communautés de communes, des départements et des régions.

Mes chers collègues, je vous propose de tirer les conséquences de cette observation de la Cour des comptes et de ramener, pour les années 2012 et 2013, la cotisation maximale de 1 % à 0,9 %.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. La commission des finances a été convaincue par le sénateur Jean Arthuis, sa démarche s'inscrivant parfaitement dans la ligne que nous suivons qui vise à réduire les excédents, l'argent dormant, partout où il s'en trouve dans les établissements publics. Je remercie donc le sénateur Jean Arthuis d'avoir pris une telle initiative.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Baroin, ministre. Les arguments développés par Jean Arthuis sont solides ; je suis favorable à l'amendement.

Mme la présidente. Monsieur le ministre, levez-vous le gage ?

M. François Baroin, ministre. Oui, madame la présidente.

Mme la présidente. Il s'agit donc de l'amendement n° 35 rectifié.

La parole est à Mme Nicole Bricq, pour explication de vote.

Mme Nicole Bricq. L'amendement de M. Arthuis est à la fois vexatoire et dangereux, et je vais essayer de le démontrer.

Quand j'ai entendu le rapporteur général, je me suis souvenu du débat de l'année dernière à propos de la ponction sur les offices d'HLM, et de l'attaque contre ce que vous appelez les « dodus dormants ». Bravo !

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Eh oui, cela leur fait du bien de maigrir un peu ; ils s'en portent beaucoup mieux !

Mme Nicole Bricq. Monsieur Arthuis, pourquoi cet amendement est-il vexatoire ? Parce qu'il vise la gestion précédant l'arrivée de M. François Deluga à la présidence du CNFPT.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. On ne le connaît même pas !

Mme Nicole Bricq. Je ne veux pas citer de nom, mais vous savez très bien qui est concerné.

Je vais vous dire ce que M. François Deluga nous a expliqué.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Ce n'est pas une question de président, c'est une question de trésorerie !

Mme Nicole Bricq. Le 23 mars dernier, j'ai en effet assisté à l'audition du président du CNFPT. À la suite du contrôle de la Cour des comptes qui avait donné lieu au rapport public annuel, il venait rendre compte de la gestion ouverte à son arrivée.

Aujourd'hui, monsieur Arthuis, vous nous proposez d'abaisser de 1 % à 0,9 % le taux du plafond de la cotisation obligatoire acquittée par les communes pour les années 2012 et 2013 au motif que le CNFPT a enregistré un excédent de près de 33 millions d'euros en 2009.

Je rappelle que le contrôle de la Cour des comptes portait sur les activités du CNFPT entre 2004 à 2008, époque à laquelle le Centre était présidé par M. André Rossinot.

M. David Assouline. Eh oui !

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Cela ne change rien !

Mme Nicole Bricq. M. François Deluga a défendu sa gestion.

Mais je voudrais revenir sur un terrain technique. L'excédent budgétaire de circonstance résultait d'un double phénomène.

D'abord, la hausse importante du produit de la cotisation sur la période 2004-2008...

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. On dégonfle d'abord et on discute après !

Mme Nicole Bricq. ... engendrée mécaniquement par les transferts de personnels de l'acte II de la décentralisation. Vous vous en souvenez ? Si vous voulez, je peux vous citer les dates : 2003, 2004, etc. Par conséquent, première cause : on accueille du personnel, on augmente la cotisation.

Ensuite, les délais d'adaptation du CNFPT à la réforme de la formation professionnelle des agents territoriaux induite par la loi du 19 février 2007, applicable au 1^{er} juillet 2008, constituent la seconde cause. Vous qui êtes très sensibles à l'effet des lois ordinaires, voilà un effet direct de transfert.

Par conséquent, les recommandations de la Cour des comptes formulées à partir des constats rétrospectifs de 2008 ne correspondent absolument plus à la situation de 2011, que je veux rappeler, comme l'a fait le président Deluga quand il est venu au Sénat.

Avec une très forte croissance de son activité de formation au cours des années 2009, 2010, de l'ordre de plus de 20 %,...

M. David Assouline. Eh oui !

Mme Nicole Bricq. ... le CNFPT atteindra l'équilibre entre ses dépenses et ses recettes de fonctionnement en 2011.

Mais, dans les années à venir, la faible hausse de l'assiette de la cotisation au CNFPT va rendre la situation financière de l'établissement particulièrement fragile. C'est en cela que votre amendement est non seulement vexatoire, mais aussi inopportun.

On en perçoit même la dangerosité : si elle est votée, la baisse des cotisations que vous proposez entraînera une perte de 32 millions d'euros qui viendra s'imputer sur les dépenses directes de formation, lesquelles devraient diminuer mécaniquement de plus de 20 %. Cela aboutira à l'annulation de 40 000 journées formation du CNFPT, au détriment des agents et de leurs employeurs. Dans la mesure où la loi prévoit des formations obligatoires, ces réductions affecteront en premier lieu les programmes réalisés à la demande expresse des collectivités.

Alors même que les transferts de compétences et le désengagement de l'État de nombreux services publics obligent les collectivités à adapter quotidiennement leurs missions, l'adoption de cet amendement priverait les collectivités territoriales de la capacité de former leurs agents pour offrir un service public de qualité à nos concitoyens.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Mais non, c'est tout à fait excessif, et tout ce qui est excessif est insignifiant !

Mme Nicole Bricq. Pour toutes ces raisons, les membres du groupe socialiste voteront évidemment contre cet amendement.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Ben voyons !

Mme Nicole Bricq. L'équipe dirigeante actuelle a entrepris la réforme ; celle-ci doit aller à son terme. Et, puisque vous venez de me dire, à propos d'un amendement que j'ai défendu, qu'il ne fallait pas se précipiter, à mon tour, je vous suggère d'attendre que les modifications engagées produisent leurs fruits ! Je vous demande donc de patienter et l'on jugera sur pièces.

Pour ma part, je ne doute pas de la qualité du programme qui a été lancé par le président Deluga.

M. Jean Arthuis. C'est d'un corporatisme et d'un conservatisme incroyables !

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. On prélève d'abord, on discute après !

Mme la présidente. La parole est à Mme Marie-France Beauflis, pour explication de vote.

Mme Marie-France Beauflis. Comme vient de le rappeler Nicole Bricq, la Cour des comptes a fait une analyse de la situation du CNFPT et a contrôlé les exercices 2004 à 2008. Il est important de noter que la gestion analysée est donc celle d'une période antérieure.

L'orientation nouvelle qui a été suivie a permis d'apporter des réponses aux interrogations qui remontaient fréquemment des élus sur les capacités supplémentaires de formation à offrir aux personnels des collectivités territoriales, afin de faire face aux besoins qui sont les leurs.

L'objectif premier du CNFPT est bien, en effet, de faire en sorte que nos personnels puissent avoir plus d'offres de formation ; c'est en tout cas la demande permanente que j'entends des élus sur le terrain.

Nicole Bricq l'a dit, nous avons connu une situation particulière. La progression de la masse salariale au cours des exercices 2009, 2010 et, apparemment, 2011 a des conséquences mécaniques sur les ressources du CNFPT, constituées principalement par le produit des cotisations versées.

Au cours des dernières années, le Centre a augmenté de plus de 22 % le service rendu en termes de formation des personnels de nos collectivités territoriales. Le fait de diminuer la cotisation, et donc les ressources de 32 millions d'euros, entraînera, ainsi que l'a souligné Mme Nicole Bricq, une diminution du nombre des formations offertes à l'ensemble de nos agents.

M. David Assouline. Régression sociale !

Mme Marie-France Beauflis. Cette situation ne peut pas nous convenir, à nous élus. Ramener de 1 % à 0,9 % le taux de cotisation versée par bon nombre de nos collectivités territoriales se traduirait par une diminution de quelques dizaines d'euros en moyenne. Cela peut laisser supposer que l'on est attentif aux charges de nos collectivités. Mais on ne peut pas parler d'une diminution de 0,1 point sans se poser la question des conséquences sur les formations.

Si, au vu de l'analyse de la Cour des comptes, des éléments doivent être examinés – je pense notamment à l'acquisition immobilière dont il a été fait état –, qu'on s'attelle à ce travail, qu'on envisage effectivement le problème sous cet angle, quitte à faire en sorte que les fonds consacrés à l'achat éventuellement excessif qui a été réalisé reviennent au moins en partie dans les caisses du CNFPT pour financer des actions de formation. Mais il faut laisser à la nouvelle direction du CNFPT le temps de résoudre le problème, car il ne peut le faire immédiatement.

Je rejoins donc Nicole Bricq pour dire que le CNFPT a besoin de temps pour redresser la situation. Il conviendra ensuite d'examiner la question d'une éventuelle réduction de la cotisation, sans mettre en cause la pérennité des actions menées par cet organisme.

Mme la présidente. La parole est à M. Albéric de Montgolfier, pour explication de vote.

M. Albéric de Montgolfier. Notre collègue Nicole Bricq appelle régulièrement notre attention sur le coût très élevé de l'immobilier pour un certain nombre d'autorités administratives indépendantes ou d'opérateurs de l'État. Je me souviens à cet égard d'un rapport extrêmement éclairant qui

nous avait conduits à diminuer les crédits affectés à la HALDE, la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité.

Le président Arthuis nous apprend aujourd'hui que le CNFPT vient de faire l'acquisition, pour plus de 70 millions d'euros, d'un siège social...

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Et à Paris! Pourquoi là?

M. Albéric de Montgolfier. ... et qu'il détient plus de 300 millions d'euros de fonds propres.

Devant l'existence de ces marges importantes, nous ne pouvons que saluer l'amendement déposé à titre personnel par Jean Arthuis, un amendement qui tire tout simplement les conséquences du contrôle effectué par la Cour des comptes.

Plus généralement, il faudra se pencher sur la question du coût de l'immobilier pour un certain nombre d'organismes publics.

M. Jean Arthuis. Très bien!

Mme la présidente. La parole est à M. Jean Arthuis.

M. Jean Arthuis. Je veux d'abord dire à Mme Nicole Bricq et à nos collègues du groupe socialiste que j'ai sous-estimé leur sensibilité. En effet, de mon point de vue, il n'y a ici nulle place pour des considérations vexatoires.

Il s'agit de mettre en cause un mode de gestion, car la gauche, la droite, le centre ont tous pris de bien mauvaises habitudes en la matière. Sommes-nous prêts à en sortir? La conscience que nous avons maintenant de l'extrême fragilité de nos finances publiques ne doit-elle pas nous amener à une révision radicale de nos comportements?

Je ne vise pas M. Deluga, que nous avons entendu en commission et pour qui j'ai la plus profonde estime; c'est, en l'occurrence, la politique immobilière menée que je conteste.

Nous sommes, les uns et les autres, prompts à demander à l'État de déplacer en province des établissements qui ont leur siège en région parisienne. Qu'est-ce qui justifie que le Centre national de la fonction publique territoriale, qui est administré par des élus du territoire, ait forcément son siège à Paris? Pourquoi cet organisme se croit-il obligé de liquider sa trésorerie, en décidant d'acheter, pour 70 millions d'euros, un siège social, après que la Cour des comptes a mis en évidence qu'il possédait un véritable « matelas » de valeurs mobilières?

Mes chers collègues, dépassionnons ce débat et osons réformer fondamentalement! Pour ce faire, il convient de modifier quelque peu, je me permets d'insister sur ce point, notre « logiciel neuronal ». Pouvons-nous éternellement prendre connaissance des observations lourdes de sens émises par la Cour des comptes, sans en tirer la moindre conséquence?

Je vous propose donc de réduire la cotisation dont bénéficie le CNFPT, en fixant son taux à 0,9 %.

Comme vous, je suis conscient de la nécessité de former nos collaborateurs des collectivités territoriales. Mais pourquoi cela devrait-il passer par une cotisation obligatoire? Ne pourrait-on pas imaginer que les maires et les élus du territoire puissent eux-mêmes être prescripteurs? N'avons-nous pas suffisamment d'estime pour eux? Cessons de penser que, lorsqu'on a payé une cotisation dont le taux est de 1 %, on est libéré de ses obligations de formation!

Selon moi, il convient de réduire le montant mutualisé et de laisser le CNFPT développer une activité de prestataire répondant un peu mieux aux attentes des collectivités territoriales.

M. Jean-Marc Todeschini. Il s'y emploie!

M. Jean Arthuis. La préparation des concours n'est pas tout! Il faut aussi répondre aux exigences de métier et de professionnalisme!

M. Jean-Marc Todeschini. Cela se fait!

M. Jean Arthuis. De ce point de vue, cet amendement me paraît constituer un vrai marqueur de l'esprit de réforme. (*Applaudissements sur plusieurs travées de l'UMP.*)

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Très bien!

Mme la présidente. La parole est à M. David Assouline, pour explication de vote.

M. David Assouline. J'ai été très sensible, monsieur Arthuis, à la façon dont vous avez voulu élever le débat, en appelant à la raison l'ensemble des formations politiques sur la question de la gestion de nos finances publiques. Malheureusement, il n'est pas possible de créditer vos propos de la moindre sincérité puisque vous décidez par ailleurs d'accorder aux riches un milliard d'euros supplémentaires (*Protestations sur les travées de l'UMP.*) et que c'est autant dont l'État sera privé pour mener des politiques sociales.

Lorsque vous déclarez, avec des trémolos dans la voix, qu'il faut réduire le budget du CNFPT de 32 millions d'euros, afin de réduire la dette de notre pays, nous pourrions, au-delà de nos divergences, même s'il s'agit de fonds destinés à financer la formation des fonctionnaires territoriaux, face à la situation de crise que nous connaissons, nous laisser convaincre.

Mais vous n'avez aucune crédibilité dès lors que vous votez avec vos amis de droite – car, là, vous avez beau vous réclamer du « centre », il n'y a plus que la droite et la gauche – l'allègement drastique, dès cet exercice budgétaire, de l'impôt de solidarité sur la fortune, tout en ne supprimant le bouclier fiscal que l'année prochaine, ce qui revient à faire bénéficier les intéressés du cumul des deux mesures jusqu'en 2013.

Au final, ce troc qui consiste à abandonner le bouclier fiscal contre l'allègement de l'ISF fera donc perdre à l'État un milliard d'euros, somme qui aurait été bien utile, vous le savez, non seulement pour réduire la dette, mais aussi pour mener des politiques sociales.

Par ailleurs, les propositions que vous venez de faire sur la formation elle-même ne figurent absolument pas dans votre amendement. Peut-être avez-vous eu l'occasion d'échanger sur ce point avec M. Deluga, qui veut indiscutablement réformer, mais en faisant en sorte que les choses se passent bien.

Vous ne pouvez pas, sur la base d'un rapport de la Cour des comptes qui se réfère aux années de présidence de votre ami M. Rossinot, vous attaquer à la gestion actuelle, qui a rompu avec les pratiques précédentes. La nouvelle direction est en effet convaincue que des réformes sont nécessaires. Elle se concentre sur les réelles missions du CNFPT, c'est-à-dire la formation des personnels de nos collectivités territoriales.

Je ne vous parlerai pas de vengeance...

M. Jean Arthuis. Heureusement, car cela n'aurait pas de sens!

M. David Assouline. Précisément, je ne vous ferai pas de procès d'intention en vous accusant de venger M. Rossinot.

Quoi qu'il en soit, sur le fond, si l'on compare les 32 millions d'euros que vous souhaitez récupérer et le milliard d'euros dont vous privez les caisses de l'État, nous sommes en droit de douter de la sincérité des trémolos que vous faites entendre lorsque vous évoquez la nécessité d'une gestion saine de nos finances publiques.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Je vous remercie encore une fois, cher Jean Arthuis, d'avoir suscité ce débat très intéressant.

Nous voyons ici clairement la dépendance de nos collègues siégeant sur la gauche de cet hémicycle par rapport aux organisations syndicales.

M. Bernard Frimat. Chacun choisit ses amis!

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Vous n'en êtes que les porte-parole...

M. Bernard Frimat. Et vous, de qui êtes-vous les porte-parole?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. ... et vous défendez un organisme dont l'utilité peut être mise en doute par de nombreux élus. (*M. David Assouline proteste.*)

Nous pouvons être amenés à étudier et à préconiser d'autres formes d'organisation, et les arguments que vous avancez sont loin de nous en dissuader.

Car il est tout de même extrêmement surprenant que vous considérez comme naturel, pour un organisme social, de consommer 70 millions d'euros pour l'achat d'un siège social à Paris! Je sais bien que M. Assouline est sénateur de Paris, mais ce n'est pas votre cas à tous! À mes yeux, il eût été possible, s'agissant d'un organisme national émanant de l'ensemble des élus locaux, de trouver une autre localisation. Après tout, Saint-Pierre-des-Corps aurait été très bien!

M. Albéric de Montgolfier. Il y a des trains! (*Sourires sur les travées de l'UMP.*)

M. David Assouline. Là-bas, le terrain n'est pas cher!

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Pourquoi pas, en effet? La France, ce n'est pas uniquement Paris! Il est important de le rappeler, la décentralisation est nécessaire, en particulier dans le secteur public.

Nous avons observé que le CNFPT disposait d'une trésorerie pléthorique. Nous en prenons une toute petite partie. Cela ne mérite pas de tels procès d'intention!

Quant à personnaliser ce débat, c'est complètement absurde! (*Protestations sur les travées du groupe socialiste.*) La personne du président n'a strictement aucune importance. D'ailleurs, je suis à peu près convaincu que, dans ce type d'établissement, le président ne peut rien: c'est la structure qui décide de tout. (*Applaudissements sur plusieurs travées de l'UMP.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Marc Todeschini, pour explication de vote.

M. Jean-Marc Todeschini. Je veux d'abord dire que les socialistes ne sont pas contre les implantations en province. (*Exclamations au banc de la commission et sur les travées de l'UMP.*)

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. C'est intéressant! Vous pensez certainement à la Moselle, qui en aurait bien besoin!

M. David Assouline. Mais c'est nous qui avons commencé à déplacer les structures de ce genre en province!

M. Jean-Marc Todeschini. Ne serait-ce que pour aider le Président de la République à tenir ses promesses, surtout après la restructuration des implantations militaires...

À Metz, la situation est difficile en termes d'emploi, malgré la décentralisation dans cette ville de l'INSEE. On aurait donc très bien pu y trouver des locaux pour le CNFPT!

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Très bonne idée!

M. Jean-Marc Todeschini. Cela dit, monsieur Arthuis, monsieur Marini, vous mettez en exergue le prix d'un achat immobilier à Paris. Or, vous le savez très bien, le coût actuel des locations est exorbitant!

De plus, il est prévu que le bâtiment qui abritera le siège social du CNFPT sera partagé avec d'autres établissements.

Vous vous accrochez donc à de mauvais arguments. Vos décisions s'apparentent ainsi à une sanction, alors même que M. Rossinot n'est plus à la tête de cet organisme.

Monsieur le président de la commission des finances, quel que soit le respect que j'ai pour vous, permettez-moi de vous dire que, en réalité, vous remettez en cause la formation du personnel territorial.

Après la casse totale par le Gouvernement de la formation des enseignants, on assiste à la poursuite du délabrement des services publics. En « piquant ce pognon » – j'utilise volontairement ces termes –, on va mettre en danger la formation.

Selon vous, les communes pourraient devenir les prescripteurs des actions de formation. Bien sûr! Mais combien d'entre elles ont la taille nécessaire pour l'être? Très peu! On le sait bien, grâce aux formations proposées, le personnel territorial, outre qu'il peut se préparer aux concours de rédacteur et d'attaché, bénéficie de formations intéressantes.

Ce que vous dites, monsieur Arthuis, j'aurais aimé que vous l'affirmiez à l'époque où M. André Rossinot, centriste, maire de Nancy, présidait cet organisme!

Aujourd'hui, vous souhaitez sanctionner ceux qui sont maintenant à la tête du CNFPT, alors que leurs intentions sont tout à fait louables. Je le répète, le nouveau siège social dont il est question, qui concerne plusieurs établissements publics, représente non pas des dépenses supplémentaires, mais des économies.

M. David Assouline. Bien sûr!

Mme la présidente. La parole est à M. Jean Arthuis, pour explication de vote.

M. Jean Arthuis. Mes chers collègues, il nous faut sortir de cette vision clanique de la politique.

Mme Nicole Bricq. Là, oui, vous avez raison!

M. Bernard Frimat. Retirez l'amendement!

M. Jean Arthuis. Selon moi, le Sénat pourrait précisément être la chambre où l'on s'extrait de ces conventions quelque peu absurdes qui mettent notre pays dans de telles difficultés. Nous aurons besoin de trouver des majorités qui aillent au-delà des traditions, faute de quoi nous nous enfermerons dans une impasse.

De grâce, ne m'accusez pas de rendre hommage à la gestion de M. Rossinot! Nous avons tous, implicitement, d'une manière ou d'une autre, ratifié ces pratiques, dont nous voyons aujourd'hui les limites!

Dans le cas particulier qui nous occupe, il ne s'agit pas de mettre en danger le CNFPT. Nous pouvons toutefois nous interroger sur les raisons qui ont conduit cet organisme à installer son nouveau siège à Paris, moyennant un investissement de 70 millions d'euros. Vous me direz que cet achat permet de couper court aux critiques de la Cour des comptes concernant les excédents de trésorerie du CNFPT. Mais tout cela n'a pas de sens !

Je vous demande, monsieur Assouline, d'éviter le mélange des genres. Je crois avoir développé une argumentation à laquelle vous avez été sensible. Pour vous en détacher, vous avez évoqué l'ISF et le bouclier fiscal. Essayons de progresser pas à pas ! Il serait en effet souhaitable que, pour ce qui concerne le CNFPT, nous puissions nous rejoindre.

M. Jean-Marc Todeschini. Retirez l'amendement !

Mme la présidente. La parole est à M. Bernard Frimat, pour explication de vote.

M. Bernard Frimat. La dureté de notre règlement, madame la présidente, que vous avez la rude tâche de faire appliquer, interdit aux différents orateurs d'expliquer une deuxième fois leur vote. C'est la raison pour laquelle nous intervenons tour à tour. Mais nous nous sentirions coupables de ne pas faire profiter notre assemblée des informations dont nous disposons.

Je veux simplement, avec calme et modération, faire état devant vous d'un fait qui intéressera le président Jean Arthuis, que je sais toujours attentif aux recommandations de la Cour des comptes : l'acquisition dont il est question et qui est mise au passif de l'action de mon ami François Deluga, c'est elle-même qui l'a préconisée...

Si donc cette recommandation-là est ici jugée douteuse, voire vouée aux gémonies, il ne faudra pas manquer d'en aviser la Cour des comptes et son président, Didier Migaud. Faut-il désormais considérer, à quelque camp qu'on appartienne, qu'il est très dangereux de suivre les recommandations de la Cour des comptes ?

Je n'ose pas imaginer un seul instant que le rapporteur général, non plus que le président de la commission des finances, puisse estimer que la Cour des comptes s'exprime avec légèreté.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 35 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 14 *quinquies*.

Article 15

- ① I. – L'article 885 N du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :
- ② « Sont présumées constituer une seule profession les différentes activités professionnelles exercées par une même personne et qui sont soit similaires, soit connexes et complémentaires.
- ③ « Sont considérées comme des biens professionnels les parts ou actions détenues par une personne mentionnée au premier alinéa du présent article dans une ou plusieurs sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés lorsque chaque

participation, prise isolément, satisfait aux conditions prévues à l'article 885 O *bis* pour avoir la qualité de biens professionnels. »

- ④ II. – L'article 885 O du même code est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

- ⑤ « Les parts détenues par le redevable dans plusieurs sociétés de personnes constituent un seul bien professionnel lorsque les sociétés ont des activités soit similaires, soit connexes et complémentaires.

- ⑥ « Sont également considérées comme des biens professionnels les parts ou actions détenues par une personne mentionnée au premier alinéa du présent article dans une société soumise à l'impôt sur les sociétés si chaque participation, prise isolément, satisfait aux conditions prévues à l'article 885 O *bis* pour avoir la qualité de biens professionnels. »

- ⑦ III. – Le 2° de l'article 885 O *bis* du même code est ainsi modifié :

- ⑧ 1° A (*nouveau*) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « des droits financiers et » sont supprimés ;

- ⑨ 1° La dernière phrase du même premier alinéa est supprimée ;

- ⑩ 2° Après le même premier alinéa, sont insérés six alinéas ainsi rédigés :

- ⑪ « Sont considérées comme des biens professionnels les parts ou actions détenues par une même personne dans plusieurs sociétés lorsque chaque participation, prise isolément, satisfait aux conditions prévues par le présent article pour avoir la qualité de biens professionnels. Toutefois, la condition de rémunération prévue à la seconde phrase du second alinéa du 1° est respectée si la somme des rémunérations perçues au titre des fonctions énumérées au premier alinéa du même 1° dans les sociétés dont le redevable possède des parts ou actions représente plus de la moitié des revenus mentionnés à la même phrase.

- ⑫ « Lorsque les sociétés mentionnées au deuxième alinéa du présent 2° ont des activités soit similaires, soit connexes et complémentaires, la condition de rémunération normale s'apprécie au regard des fonctions exercées dans l'ensemble des sociétés dont les parts ou actions constituent un bien professionnel.

- ⑬ « Le respect de la condition de possession de 25 % au moins des droits de vote attachés aux titres émis par la société prévue au premier alinéa du présent 2° n'est pas exigé après une augmentation de capital si, à compter de la date de cette dernière, le redevable remplit les trois conditions suivantes :

- ⑭ « a) Il a respecté cette condition au cours des cinq années ayant précédé l'augmentation de capital ;

- ⑮ « b) Il possède 12,5 % au moins des droits de vote attachés aux titres émis par la société, directement ou par l'intermédiaire de son conjoint, de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs ;

- ⑯ « c) Il est partie à un pacte conclu avec d'autres associés ou actionnaires représentant au total 25 % au moins des droits de vote et exerçant un pouvoir d'orientation dans la société. » ;

- ⑰ 3° (*nouveau*) Au second alinéa, les mots : « du capital de » sont remplacés par les mots : « des droits de vote attachés aux titres émis par » ;

⑮ 4° (*nouveau*) Après le même second alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

⑯ « Si le propriétaire des parts et actions remplit les conditions fixées au premier alinéa du 1° pour une société au moins, il est considéré comme satisfaisant à ces conditions pour les autres sociétés concernées en y exerçant au moins les fonctions de directeur général délégué. »

⑰ IV. – Le présent article s'applique à l'impôt sur la fortune dû à compter de l'année 2012.

Mme la présidente. L'amendement n° 84, présenté par MM. Foucaud et Vera, Mme Beauvils et les membres du groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Bernard Vera.

M. Bernard Vera. Sous le prétexte d'appliquer un régime préférentiel aux investissements directs réalisés dans les entreprises par les redevables de l'ISF, le présent article tend à élargir la notion de « biens professionnels » ; pour cela, il prévoit de « baisser la garde » quant aux exigences requises.

Étendre la notion de « biens professionnels », lesquels justifient une exonération pure et simple des investissements réalisés, conduira, comme nous le savons tous, à amplifier une évasion fiscale autorisée que nous pouvons supposer d'autant plus importante qu'elle n'est pas évaluée, et sans doute assez difficile à mesurer.

La mesure qui nous est proposée n'est accompagnée d'aucune évaluation et le rapport reconnaît que son coût pour l'État n'est pas connu. Le ministère du budget estime, pour sa part, que ce coût ne serait pas significatif. Si tel est le cas, monsieur le ministre, on ne comprend pas très bien l'utilité de la mesure. Si, en revanche, elle représente un certain coût, on comprend mieux la raison pour laquelle le Gouvernement s'efforce d'en minorer la portée.

Nos convictions étant à peu près aux antipodes de ce que cet article prévoit, nous vous proposons de le supprimer.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. La commission étant globalement favorable à l'article 15, elle est défavorable à sa suppression.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Baroin, ministre. Défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 84.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. L'amendement n° 12, présenté par M. Marini, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Alinéas 18 et 19

Supprimer ces alinéas.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. L'Assemblée nationale a prévu, malencontreusement à nos yeux, l'élargissement d'une niche fiscale. L'amendement n° 12 vise donc à annuler cette mesure.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Baroin, ministre. Plutôt défavorable...

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 12.
(*L'amendement est adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 15, modifié.
(*L'article 15 est adopté.*)

Article additionnel après l'article 15

Mme la présidente. L'amendement n° 234, présenté par M. Marini, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Après l'article 15, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I.- Au premier alinéa du *b* des articles 787 B et 885 I *bis* du code général des impôts, les mots : « des droits financiers et » sont supprimés.

II.- Le I entre en vigueur au 1^{er} janvier 2012.

III.- La perte de recettes résultant pour l'État des I et II ci-dessus est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Il s'agit d'un amendement de coordination.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Baroin, ministre. L'avis est favorable, et je lève le gage.

Mme la présidente. Il s'agit donc de l'amendement n° 234 rectifié.

Je le mets aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré après l'article 15.

Article 16

① I. – La section 5 du chapitre I^{er} *bis* du titre IV de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts est complété par un article 885 T *ter* ainsi rédigé :

② « Art. 885 T *ter*. – Les créances détenues, directement ou par l'intermédiaire d'une ou plusieurs sociétés interposées, par des personnes n'ayant pas leur domicile fiscal en France, sur une société à prépondérance immobilière mentionnée au 2° du I de l'article 726, ne sont pas déduites pour la détermination de la valeur des parts que ces personnes détiennent dans la société. »

③ II. – Le I s'applique à l'impôt de solidarité sur la fortune dû à compter de l'année 2012. – (*Adopté.*)

Article 17

① I. – L'article 164 C du code général des impôts et le *b* de l'article 197 A du même code sont abrogés.

② II. – Après la section 5 *bis* du chapitre III du titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} du même code, est insérée une section 5 *ter* ainsi rédigée :

③ « Section 5 *ter*

④ « *Taxe sur les résidences secondaires des non-résidents*

- ⑤ « Art. 234 *sexdecies*. – I. – 1. Les personnes physiques directement ou indirectement propriétaires d'un ou plusieurs locaux affectés à l'habitation dont elles ont la libre disposition, qui n'ont pas leur domicile fiscal en France au sens de l'article 4 B et dont les revenus de source française de l'année précédant celle au titre de laquelle la taxe est due représentent moins de 50 % de l'ensemble de leurs revenus de source française et étrangère de la même année, sont assujetties à une taxe annuelle sur ces locaux.
- ⑥ « 2. L'assiette de la taxe est constituée de la valeur locative mentionnée à l'article 1409. Le taux est de 20 %.
- ⑦ « Lorsque le local est indivis, la taxe est due par les co-indivisaires remplissant les conditions prévues au 1, à proportion de leur part.
- ⑧ « Lorsque le local est détenu par l'intermédiaire d'une société à prépondérance immobilière mentionnée au 2° du I de l'article 726, la taxe est due par les associés remplissant les conditions prévues au 1 du présent I, à proportion de leur quote-part dans la société.
- ⑨ « 3. La taxe est établie pour l'année entière d'après les faits existants au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.
- ⑩ « II. – Le I ne s'applique pas l'année du transfert du domicile fiscal hors de France et les cinq années suivantes aux redevables qui justifient avoir été fiscalement domiciliés en France de manière continue au moins trois années consécutives dans les dix années précédant celle de ce transfert.
- ⑪ « Pour l'application du premier alinéa, les cinq années qui suivent celle du transfert du domicile fiscal hors de France sont décomptées à compter de 2007 pour les impositions établies au titre de 2012, de 2008 pour les impositions établies au titre de 2013, de 2009 pour les impositions établies au titre de 2014, de 2010 et des années suivantes pour les impositions établies au titre de 2015 et des années suivantes.
- ⑫ « III. – Pour l'application du I :
- ⑬ « 1° Les personnes physiques qui remplissent les conditions prévues au 1 du même I et sont directement propriétaires d'un local affecté à l'habitation sont tenues de déposer une déclaration auprès du service des impôts des particuliers du lieu de situation du local au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année au titre de laquelle elles deviennent redevables de la taxe au titre de ce local.
- ⑭ « La déclaration comporte leurs coordonnées à l'étranger ou celles de leur représentant prévu à l'article 164 D, celles du local ainsi que, le cas échéant, l'indication de la fraction de l'immeuble qu'elles détiennent en indivision ;
- ⑮ « 2° Les sociétés à prépondérance immobilière mentionnées au 2° du I de l'article 726 par l'intermédiaire desquelles des personnes physiques qui remplissent les conditions prévues au 1 du I du présent article sont propriétaires d'un local affecté à l'habitation sont tenues de déposer une déclaration auprès du service des impôts des particuliers du lieu de situation du local au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année au titre de laquelle un associé devient redevable de la taxe au titre de ce local.
- ⑯ « La déclaration comporte les noms, prénoms et coordonnées à l'étranger de ceux de leurs associés qui remplissent les conditions prévues au 1 du I, les coordonnées du local ainsi que la mention des droits de ces associés dans la société ;
- ⑰ « 2° *bis* (nouveau) Les déclarations prévues aux 1° et 2° du présent III doivent également être déposées en cas de modification des coordonnées à l'étranger des personnes qui remplissent les conditions prévues au 1 du I du présent article ou de celles de leur représentant prévu à l'article 164 D, ainsi qu'en cas de modification des coordonnées du local, de la fraction qu'elles détiennent en indivision ou de leurs droits dans la société ;
- ⑱ « 3° Pour les personnes physiques qui, le 1^{er} janvier 2012, remplissent les conditions prévues au 1 du I, les déclarations mentionnées aux 1° et 2° du présent III doivent être déposées au plus tard le 3 mai 2012.
- ⑲ « IV. – Le contrôle, le recouvrement, les garanties, les sanctions et le contentieux de la taxe sont régis comme en matière de taxe d'habitation. »
- ⑳ III. – Au second alinéa des 1 et 2 de l'article 1729 B du code général des impôts, les mots : « de la déclaration prévue à l'article » sont remplacés par les mots : « des déclarations prévues aux articles 234 *sexdecies* et ».
- ㉑ IV. – Le présent article entre en vigueur au 1^{er} janvier 2012.

Mme la présidente. La parole est à Mme Claudine Lepage, sur l'article.

Mme Claudine Lepage. Pour trouver la mesure essentielle de ce projet de loi de finances rectificative, il ne faut pas aller plus loin que l'article 1^{er}. Je veux évidemment parler de l'allègement très sensible de l'impôt de solidarité sur la fortune, que le Gouvernement considère comme une contrepartie nécessaire à la suppression du bouclier fiscal.

Vous soutenez, monsieur le ministre, que ce projet de loi de finances rectificative répond à un objectif de justice et d'équité. Nous considérons, au contraire, que cette réforme n'est rien d'autre qu'un marché de dupes ! Pour 700 millions d'euros gagnés d'un côté, 2 milliards d'euros seront perdus de l'autre : c'est le coût, supporté par l'ensemble des Français, du nouveau cadeau que vous vous disposez à faire aux plus riches.

Nos concitoyens subissent pourtant déjà la très forte diminution des crédits budgétaires alloués à l'éducation, à l'emploi ou à l'action sociale. Ils vivent au quotidien les effets de la suppression de milliers de postes de fonctionnaires.

Bien entendu, les Français établis hors de France sont logés à la même enseigne, ce qu'illustrent, par exemple, la baisse implacable des crédits consacrés à l'action sociale à l'étranger ou le démantèlement continu de nos réseaux consulaire et culturel.

Mais cela ne devait pas suffire ! Voilà que l'article 17 du collectif, que la majorité UMP a voté comme un seul homme à l'Assemblée nationale, soumet les Français fiscalement domiciliés à l'étranger à une taxe sur la résidence qu'ils possèdent en France, trouvant opportunément en eux des « vaches à lait » fort utiles pour financer un cadeau fiscal...

Rappelons en premier lieu que ces Français demeurent aujourd'hui imposables en France dès lors qu'ils perçoivent des revenus de source française. En cas de domiciliation fiscale à l'étranger, ils sont soumis à une taxation forfaitaire alternative sur leur habitation en France ; l'assiette de cette imposi-

tion, équivalente au triple de la valeur locative de l'habitation, se voit appliquer un barème progressif, ainsi que le système du quotient familial.

À ce dispositif, qui prend en compte la capacité contributive des non-résidents, on a souhaité substituer une véritable taxe foncière nationale à un taux de 20 %, faisant fi de la progressivité de l'impôt. De plus, cette mesure ne peut qu'encourager la spéculation immobilière puisque les non-résidents qui investissent dans des logements locatifs bénéficient d'une exonération.

Il s'agirait en outre d'une nouvelle stigmatisation des Français de l'étranger, venant s'ajouter au projet d'interdire la binationalité inclus dans le rapport, rendu public hier, de la mission d'information de l'Assemblée nationale sur le droit de la nationalité en France.

Faut-il rappeler que les Français vivant à l'étranger, dans leur immense majorité, ne sont pas des exilés fiscaux, mais des membres de la classe moyenne qui, s'ils peuvent en effet avoir hérité ou acquis un pied-à-terre ou une maison en France, ont surtout le souci légitime de préparer leur retraite ou d'anticiper un éventuel rapatriement d'urgence ?

Il convient d'en finir avec cet amalgame, parfois bien utile, mais tout à fait injuste, entre les Français qui ont fait le choix de tenter leur chance hors de nos frontières, pour des raisons familiales ou professionnelles, ou qui y sont simplement nés, et les multimillionnaires qui s'exilent dans le seul but de se soustraire à l'impôt, et donc à la solidarité nationale.

Dénonçant ce projet de loi de finances rectificative, quelques jours seulement après sa présentation, les élus de gauche à l'Assemblée des Français de l'étranger ont fait voter à l'unanimité une résolution demandant l'abandon de l'article 17.

Il semble que le Gouvernement vienne enfin de découvrir les réalités que ces élus connaissent parfaitement : il était temps ! Il est vrai que les premières élections législatives à l'étranger auront lieu dans moins d'une année...

Quoi qu'il en soit, la nouvelle taxe à laquelle on prétendait soumettre les non-résidents est injuste. C'est pourquoi nous avons déposé un amendement tendant à la supprimer. L'adoption de l'amendement n° 223 du rapporteur général, à l'article 3, en procurant à l'État des recettes d'un montant équivalent au produit de cette taxe, a ouvert la voie à sa suppression.

Il reste que la méthode est révélatrice de l'improvisation et de la recherche du coup d'éclat qui caractérisent la politique que le Gouvernement nous inflige depuis quatre ans. Car enfin, la question demeure : qui paiera la baisse de l'ISF ? Malheureusement, je ne me fais aucune illusion à ce sujet...

Mme la présidente. Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à quinze heures, pour les questions d'actualité au Gouvernement.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures cinquante-cinq, est reprise à quinze heures, sous la présidence de M. Guy Fischer.)

PRÉSIDENTE DE M. GUY FISCHER
vice-président

M. le président. La séance est reprise.

3

QUESTIONS D'ACTUALITÉ AU GOUVERNEMENT

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses à des questions d'actualité au Gouvernement.

Je rappelle que l'auteur de la question dispose de deux minutes trente, de même que la ou le ministre pour sa réponse.

SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

M. le président. La parole est à Mme Valérie Létard.

Mme Valérie Létard. Ma question s'adresse à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la santé.

Monsieur le ministre, alors que quatre enfants restent encore hospitalisés à Lille, victimes d'une bactérie de la famille *Escherichia coli* particulièrement virulente, nous avons appris hier la décision d'une société de transformation du Sud-Ouest de rappeler sa production, après la détection d'un lot de viande suspect.

La contamination constatée dans le département du Nord a immédiatement donné lieu à une enquête conjointe de l'agence régionale de santé et de l'Institut national de veille sanitaire, qui a cerné la provenance des lots avariés et demandé leur retrait.

Si l'alerte sanitaire a bien fonctionné, la survenue de cette contamination, après d'autres cas, notamment dans la restauration rapide, pose la question de la sécurité sanitaire des produits fragiles comme la viande hachée. Celle-ci doit être garantie par différents types de mesures : la réglementation, les procédures de contrôle, la formation des personnels manipulant ces produits et celle des consommateurs.

Monsieur le ministre, disposez-vous aujourd'hui d'informations plus précises sur l'origine de ces contaminations ? Comptez-vous améliorer la diffusion de l'information en matière d'hygiène ? Vous avez annoncé le lancement d'un programme de recherche pour mieux lutter contre ces bactéries : quels moyens allez-vous y consacrer ? Enfin, ne faudrait-il pas développer une vigilance particulière en période estivale, où les risques sont accrus ? *(Applaudissements sur les travées de l'Union centriste et sur quelques travées de l'UMP.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. Xavier Bertrand, ministre du travail, de l'emploi et de la santé. Madame la sénatrice, vous avez raison de le préciser, il faut prendre des précautions renforcées pendant l'été. En effet, en raison de la température plus élevée, les conditions de stockages doivent être sécurisées afin que nous ne nous retrouvions pas dans une situation aggravée.

Au moment où je vous parle, nous travaillons main dans la main avec les services de Bruno Le Maire, notamment la direction générale de l'alimentation, avec ceux de Frédéric Lefebvre, en particulier la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, pour faire toute la lumière sur l'origine de ces contaminations. Aujourd'hui, en ce qui concerne les cas de SHU – syndrome hémolytique et urémique – recensés à Lille, dans votre département, où je me suis rendu vendredi dernier, il est établi que la même souche bactérienne a été détectée chez ces enfants et dans les steaks hachés incriminés.

En revanche, rien ne nous permet encore de savoir où et comment ces produits ont été contaminés. Voilà pourquoi tous les services s'attachent à déterminer si la contamination est intervenue sur le lieu de provenance de la viande ou à un autre moment de la chaîne de transformation et de distribution.

Vous avez eu raison de souligner que l'alerte avait fonctionné. En me rendant sur place, j'ai pu constater que le CHU Jeanne-de-Flandres, à Lille, disposait bien de tous les moyens nécessaires pour faire face éventuellement à une accélération de cette épidémie. Toutefois, le nombre des cas recensés depuis la semaine dernière n'a pas varié.

Vous avez également eu raison de souligner que nous avons besoin de renforcer l'information dans ce domaine. J'ai tenu la semaine dernière une réunion de travail, en liaison avec le directeur général de Lidl, pour qu'il déploie un effort accru de communication. Une *newsletter* a été envoyée à 900 000 des clients de l'entreprise, selon ce qui m'a été indiqué, car les affichettes placées à l'entrée des magasins ne suffisaient pas.

Nous devons veiller à bien préciser les règles de prudence, car les produits en cause ne sont généralement pas consommés dans les heures ou les jours qui suivent leur achat. Les steaks hachés surgelés, en particulier, sont plutôt voués à être stockés dans les congélateurs, et il ne faudrait pas qu'on ait oublié, lorsqu'ils en seront ressortis dans quelques semaines ou quelques mois, que certains sont susceptibles d'être contaminés. Je rappelle que les lots de viande hachée concernés sont ceux de la marque SEB produits les 10, 11 et 12 mai 2011 : il faut donc s'abstenir de les consommer afin de s'entourer du maximum de garanties.

Vous le disiez à l'instant, nous connaissons chaque année une centaine de cas de SHU : un certain nombre de cas nous ont été signalés dans le Sud-Ouest et nous sommes en train de procéder à toutes les investigations nécessaires afin de savoir quel type de bactérie pourrait être en cause. Il est important de diffuser toutes les informations, bien sûr, mais aussi de préciser que les produits surgelés de cette sorte, notamment la viande hachée, doivent être très bien cuits et que les règles d'hygiène s'imposent en toutes circonstances.

Pour le reste, nous mettrons tous les moyens nécessaires à disposition du programme de recherche. Il ne s'agit pas de constater simplement qu'une bactérie apparaît et disparaît, il faut combattre toutes celles qui sont dangereuses ! (*Applaudissements sur les travées de l'UMP. – Mme Valérie Létard applaudit également.*)

POUVOIR D'ACHAT ET FISCALITÉ

M. le président. La parole est à M. Jean-Marc Todeschini.

M. Jean-Marc Todeschini. Depuis quatre ans, le Gouvernement mène sa politique fiscale au détriment des salariés, des classes moyennes et des plus défavorisés. Il a oublié le pouvoir d'achat !

Monsieur le ministre du budget, pour vous justifier de ne pas honorer la promesse du candidat Nicolas Sarkozy, vous avez souvent invoqué la crise, mais il y a un point sur lequel vous n'avez jamais renoncé : la défense du bien-être des 2 % de contribuables les plus riches.

D'ailleurs, monsieur Baroin, vous avez reconnu, à propos du bouclier fiscal, qu'il était devenu « le symbole de l'injustice ». Vous avez donc mis en musique la suppression de ce symbole, devenu encombrant à la veille de l'élection prési-

dentielle. Toutefois, dans le même temps, vous réduisez de près de 2 milliards d'euros l'impôt sur la fortune des mieux dotés !

En effet, dès cette année, la moitié des contribuables qui payaient cet impôt ne le paieront plus et, pour ceux qui le paieront encore, vous avez divisé les taux par quatre ! Au demeurant, ils continueront à bénéficier du bouclier fiscal en 2012 et en 2013, pour plus de 500 millions d'euros. Au lieu de supprimer le bouclier fiscal dès cette année, vous le maintenez : ainsi, votre réforme de l'impôt sur la fortune permet aux 1 900 ménages les plus riches – je devrais dire les très, très riches ! –, ceux qui détiennent un patrimoine de plus de 17 millions d'euros, d'économiser 700 millions d'euros, soit 370 000 euros en moyenne par foyer.

M. Roland Courteau. Et voilà !

M. Jean-Marc Todeschini. Toujours des faveurs pour les mêmes et rien pour les couches modestes, dont le pouvoir d'achat diminue, du fait des remboursements médicaux et de l'augmentation du prix de l'essence, du gaz, de l'électricité, des loyers, des services et des matières premières alimentaires... Je ne parlerai même pas des fonctionnaires : le gel des salaires ampute directement leur pouvoir d'achat !

Non seulement ce nouveau cadeau fiscal est injuste, mais il grève les recettes de l'État : les moyens accordés aux services publics sur nos territoires en seront amoindris d'autant ! Ainsi, à l'heure où des parents d'élèves et des élus locaux manifestent devant les écoles et les inspections académiques, pour tenter d'empêcher les suppressions de classes dès la rentrée de septembre 2011,...

M. Laurent Béteille. La question !

M. Jean-Marc Todeschini. ... vous auriez pu maintenir toutes celles qui sont menacées et non pas suspendre à la rentrée 2012 – après l'élection présidentielle, bien sûr ! –, comme le candidat Nicolas Sarkozy vient d'en faire l'annonce démagogique, les seules suppressions affectant le primaire.

Oui, les faveurs accordées par l'UMP, c'est nous tous qui les paierons !

Ma question est donc très simple : entendez-vous, monsieur le ministre, revenir sur ces cadeaux faits aux plus riches et utiliser cet argent public afin d'améliorer le pouvoir d'achat des Français et d'assurer le bon fonctionnement des services publics ? (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC-SPG.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. François Baroin, ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement. Monsieur Todeschini, je vous félicite : vous nous avez offert un véritable 14 juillet avant l'heure, un feu d'artifice de poncifs et de prêt-à-penser idéologique ! (*Protestations sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC-SPG.*)

M. Jean-Pierre Sueur. Quel mépris !

M. Yannick Bodin. Arrêtez de nous insulter, malpoli ! Aucune éducation !

M. David Assouline. N'utilisez pas le 14 juillet : il appartient à la République !

M. François Baroin, ministre. Comment pouvez-vous préférer autant de contre-vérités et de mensonges, sur fond d'idéologies et de doctrines du passé? Tout cela ne correspond en rien à la réalité de l'action poursuivie par le Gouvernement depuis 2007 et *a fortiori* depuis la crise.

Prenons les problèmes l'un après l'autre, bien que leur importance soit inégale, car je veux apporter des réponses précises et concrètes.

En ce qui concerne la réforme fiscale, vous dénoncez un cadeau fait aux plus riches, effectuant ainsi une petite opération de communication aussi dérisoire qu'inutile, parce que totalement en contradiction avec la réalité de cette réforme. Où est le cadeau aux plus fortunés quand on supprime le bouclier fiscal? (*Exclamations sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC-SPG.*)

M. Yannick Bodin. Et la réduction de l'ISF?

M. François Baroin, ministre. Parlons-en, justement! Vous ne voulez pas voir que les effets de la réforme joueront au sein de la même population: aucune personne qui ne serait pas actuellement assujettie à l'ISF ne sera appelée à financer cette réforme. Voilà ce qui vous gêne! À l'échelle d'un cycle de vie, les mêmes personnes sont touchées.

Oui, nous abaissons – et nous l'assumons! – la fiscalité sur le stock de patrimoine, mais nous finançons cette réforme en alourdissant la fiscalité sur les successions et sur la transmission du patrimoine. À l'échelle d'un cycle de vie, c'est bien la même population qui est concernée: en ce sens, là non plus, nous ne faisons pas de cadeau! C'est d'ailleurs la raison pour laquelle cette réforme est juste, équilibrée et stabilisée (*Mme Nicole Bricq fait un signe de dénégation.*); elle tient compte de la réalité de nos finances publiques et elle est compétitive, ce qui vous échappe!

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. Un manque à gagner de 1,8 milliard d'euros!

M. François Baroin, ministre. Le deuxième sujet que vous avez abordé est le pouvoir d'achat. Vous passez à la trappe, parce que vous ne voulez pas les voir, parce qu'elles ne vous intéressent pas et ne vous arrangent pas, les mesures prises par le Gouvernement,...

M. Jean-Pierre Sueur. Vous nous dites que nous ne comprenons rien, mais nous sommes tout à fait capables de comprendre!

M. François Baroin, ministre. ... comme le blocage de des tarifs de l'électricité (*Protestations sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC-SPG.*), le blocage des prix du gaz et la revalorisation du barème kilométrique, qui permet justement aux salariés qui utilisent leur véhicule pour aller travailler d'amortir le choc lié à l'évolution du prix du baril.

Vous savez parfaitement que l'une des origines de la hausse des cours du pétrole est la relance de l'activité mondiale, et c'est une bonne nouvelle pour l'ensemble des pays. Cette évolution impose aux pouvoirs publics de prendre des mesures concrètes pour tempérer l'augmentation du prix des carburants, afin qu'elle n'altère pas le pouvoir d'achat des Français.

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. Il ne suffit pas de parler pour être cru!

M. François Baroin, ministre. Cette hausse est aussi liée à la situation en Libye puisque ce pays est le quatrième exportateur pétrolier d'Afrique. La crise que vit actuellement la Libye a donc nécessairement un effet sur les prix du pétrole.

Je pourrais développer davantage mes explications,...

M. David Assouline. Inutile!

M. François Baroin, ministre. ... mais je sais que je ne parviendrai pas à vous convaincre.

M. Didier Guillaume. Vous ne convaincrez pas les Français non plus!

M. François Baroin, ministre. Au moins aurai-je convaincu la majorité des membres de cet hémicycle! (*Applaudissements sur les travées de l'UMP. – Mme Anne-Marie Payet applaudit également. – Vives exclamations sur les travées du groupe CRC-SPG et du groupe socialiste.*)

RGPP ET CRISE FINANCIÈRE

M. le président. La parole est à Mme Éliane Assassi.

Mme Éliane Assassi. Ma question s'adresse à M. le Premier ministre.

Après votre vaine tentative d'inscrire dans la Constitution le retour à l'équilibre des comptes publics, vous avez fait voter un allègement appréciable de l'ISF: symbole d'une politique au service des plus riches, il représente à lui seul une perte sèche de 1,8 milliard d'euros par an pour l'État.

Dans le même temps, au nom de la RGPP, la révision générale des politiques publiques, vous appliquez une politique d'austérité qui se traduit par la baisse des dépenses publiques utiles, la déstructuration des services publics et l'étranglement financier des collectivités territoriales.

Depuis la loi de finances de 2007, vous avez supprimé plus de 100 000 postes de fonctionnaires, dont 60 000 au ministère de l'éducation nationale. L'annonce, par Nicolas Sarkozy, d'un moratoire sur les fermetures de classes à la rentrée de 2012 montre que vous n'arrivez plus à masquer la gravité de la situation et que vous renoncez à toute ambition pour l'école et à la réussite de tous.

Monsieur le Premier ministre, votre politique au service des plus riches et des puissants fait souffrir le peuple de France, singulièrement dans les quartiers populaires, comme dans mon département, la Seine-Saint-Denis: malgré la dignité dont font preuve celles et ceux qui y vivent, l'exclusion, l'insécurité sociale et les inégalités s'accroissent, les jeunes sont trop souvent stigmatisés et l'école de la République n'a plus les moyens de remplir son rôle.

L'ampleur de la crise que connaît notre pays appelle un changement, un changement durable, porteur de solutions radicalement nouvelles pour maintenir la cohésion sociale, tout en garantissant les droits fondamentaux inaliénables comme le droit à l'éducation, à la santé, à l'eau, à l'énergie, à la sécurité, au logement, aux transports. Ce changement nécessite de rompre avec les logiques libérales et de dégager des moyens financiers inédits. La clé de cette nouvelle politique, c'est une nouvelle répartition des richesses. Mais de cela, à l'évidence, vous ne voulez pas!

Ma question est la suivante: pourquoi ne décidez-vous pas d'un moratoire sur les fermetures de classes dès maintenant, et non pas en 2012? Pourquoi ne renoncez-vous pas au dogme du non-remplacement d'un départ à la retraite sur deux dans la fonction publique? Pourquoi n'allez-vous pas chercher l'argent là où il se trouve vraiment? (*Très bien! et applaudissements sur les travées du groupe CRC-SPG et du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. François Baroin, *ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement*. Madame le sénateur, je ne vais pas vous resserrer les arguments que je viens de développer dans ma réponse à M. Todeschini! (*Exclamations sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC-SPG.*)

M. Jacques Mahéas. Non, par pitié!

M. François Baroin, *ministre*. J'aurais trop peur de vous lasser et, malheureusement, de ne pas vous convaincre!

Mais laissez-moi vous interroger, à mon tour: dans quel monde vivez-vous? (*Et vous? sur les travées du groupe CRC-SPG et du groupe socialiste.*)

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. En tout cas, nous ne vivons pas dans le VIII^e arrondissement!

M. François Baroin, *ministre*. Regardez-vous ce qui se passe au-delà des frontières de notre pays? Vous intéressez-vous à la Grèce ou à la Grande-Bretagne? La situation de l'Irlande ou celle du Portugal font-elles l'objet de vos préoccupations? Connaissez-vous les mesures qui ont été proposées en Espagne ou en Italie?

La situation liée à la sortie de crise a créé une telle tension budgétaire que ces pays ont été dans l'obligation, pour sauver leur modèle social, non pas de geler simplement les points d'indice de la grille de rémunération des fonctionnaires, mais de baisser les traitements, de supprimer les treizième et quatorzième mois, de diminuer les pensions des fonctionnaires retraités.

Le Gouvernement français, pour sa part, a proposé une politique équilibrée,...

M. Jean-Pierre Godefroy. Nous en avons de la chance!

M. François Baroin, *ministre*. ... qui passe par des mesures d'économie sur les dépenses de l'État, sur celles de la sécurité sociale, avec la maîtrise des dépenses d'assurance maladie, sur celles des collectivités territoriales, avec le gel des dotations. Tout cela passe par une révision générale des politiques publiques, donc par des suppressions de postes.

M. Robert Hue. Et par les profits du CAC 40?

M. François Baroin, *ministre*. Entre 2007 et 2012, nous aurons supprimé 150 000 postes de fonctionnaires.

M. René-Pierre Signé. On voit le résultat!

M. Didier Guillaume. Il n'y a plus de services publics dans les territoires.

M. François Baroin, *ministre*. Ainsi, à la fin de cette législature, la situation de la France au regard du nombre de fonctionnaires, sera identique à ce qu'elle était au début des années quatre-vingt-dix. Vous étiez alors aux affaires, mesdames, messieurs de l'opposition. La France était-elle sous-administrée? La réponse est non!

Dans l'éducation nationale, nous ne bougerons pas sur la politique du non-remplacement d'un fonctionnaire sur deux partant à la retraite, mais je rappelle que la moitié des économies réalisées, de l'ordre de 7 milliards d'euros, est redistribuée aux fonctionnaires.

M. Roland Courteau. On ferme des classes!

Mme Nicole Bricq. Et des écoles!

M. François Baroin, *ministre*. Cela répond au projet que nous portons: moins de fonctionnaires, mais des fonctionnaires mieux payés.

Pendant ce temps, même si vous ne voulez pas le voir, l'État se modernise.

Mme Nicole Bricq. Vous vivez dans un monde à part!

M. François Baroin, *ministre*. Il se transforme. Les services publics sont assurés: aujourd'hui, 65 % des déclarations administratives s'effectuent sur Internet, avec un taux de satisfaction supérieur à 80 % de la part des usagers, contribuables et administrés. Le taux de télé-administration atteindra 80 % d'ici à la fin de l'année.

Mesdames, messieurs les sénateurs, oui, le monde évolue. Il se transforme. La France s'adapte,...

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. Où vivez-vous?

M. François Baroin, *ministre*. ... nos services publics s'adaptent, tout en respectant l'équilibre des finances publiques et les objectifs intangibles de réduction des déficits. (*Applaudissements sur les travées de l'UMP. – Mme Anne-Marie Payet applaudit également.*)

GRÈCE ET SOMMET EUROPÉEN

M. le président. La parole est à Mme Joëlle Garriaud-Maylam.

Mme Joëlle Garriaud-Maylam. Monsieur le ministre chargé des affaires européennes, le Conseil européen qui s'ouvre aujourd'hui devrait adopter un certain nombre de mesures de nature non seulement à aider la Grèce à faire face à la crise de sa dette souveraine – rappelons que le Parlement grec a adopté hier un plan de rigueur drastique –, mais aussi à éloigner le risque d'une crise grave, économique, financière et institutionnelle de l'ensemble des pays de la zone euro.

Il y a trois mois, le Conseil européen a décidé l'instauration, dès 2013, d'un mécanisme de stabilité doté de 500 milliards d'euros afin d'aider des pays européens endettés qui seraient dans l'incapacité de trouver des financements extérieurs à des conditions supportables.

Il a aussi décidé la création d'un pacte « euro plus » pour améliorer la convergence économique entre pays membres de la zone euro et associer à cette démarche d'autres États de l'Union européenne, hors zone euro.

Je voudrais à ce stade, mes chers collègues, comme l'ont fait la plupart des grands journaux européens, ainsi que nos compatriotes à travers le monde, saluer l'engagement courageux et décisif du Président de la République dans la défense de la zone euro. (*Exclamations amusées sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC-SPG.*)

M. David Assouline. Quelle audace!

Mme Joëlle Garriaud-Maylam. Les deux décisions que je viens de rappeler ont montré la volonté des États européens d'aller plus loin dans l'intégration et la mise en œuvre d'une véritable politique économique commune, au point que certains, comme Jean-Claude Trichet, plaident aujourd'hui en faveur de la création d'un ministère des finances européen.

Un tel rapprochement des politiques nationales était d'ailleurs la raison d'être du pacte de stabilité et de croissance et des critères de convergence inscrits dans le traité de Maastricht. Face au non-respect de ces critères, il apparaît aujourd'hui indispensable d'adopter des mécanismes plus contraignants.

Monsieur le ministre, pourriez-vous nous indiquer la position que la France entend défendre pendant les deux journées décisives du Conseil européen en termes de gouvernance économique européenne? Comment éviter le défaut de

la Grèce? Comment, aussi, mieux accorder l'indispensable lutte contre les déficits publics et l'endettement avec la relance en cours de notre économie?

M. René-Pierre Signé. Vous dépassez votre temps de parole!

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. Stop!

Mme Joëlle Garriaud-Maylam. Au-delà des considérables enjeux économiques et financiers, il y va de l'avenir de l'Europe politique.

M. David Assouline. La question!

Mme Joëlle Garriaud-Maylam. Renforcer l'adhésion de nos concitoyens à la construction européenne est indispensable, à l'heure où de nouveaux sacrifices sont demandés à tous, que ce soit sur le plan fiscal ou par l'adoption de plans d'austérité. (*Manifestations renouvelées d'impatience sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC-SPG.*) Or le terrain médiatique est plus que jamais occupé par les critiques de la monnaie unique, qui se complaisent à désigner la construction européenne comme l'unique responsable des maux actuels.

Monsieur le ministre, que comptez-vous faire pour remédier à cette situation? (*Applaudissements sur les travées de l'UMP.*)

M. David Assouline. Trente secondes de trop!

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé des affaires européennes.

M. Laurent Wauquiez, ministre auprès du ministre d'État, ministre des affaires étrangères et européennes, chargé des affaires européennes. Comme vous l'avez rappelé, madame Garriaud-Maylam, l'Europe traverse sans doute une des plus graves crises et des plus grandes épreuves de son histoire.

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. La faute à qui?

M. Laurent Wauquiez, ministre. Cette crise est un véritable test pour la construction européenne.

Vous avez également souligné, et je vous en remercie, le rôle moteur de la France et du Président de la République...

M. Adrien Gouteyron. C'est vrai!

M. Laurent Wauquiez, ministre. ... afin que l'on apporte à cette crise une réponse de solidarité européenne.

M. René-Pierre Signé. On va faire travailler les bénéficiaires du RSA!

M. Laurent Wauquiez, ministre. Tout d'abord, sachez que nous ne laisserons pas tomber la Grèce. Lorsque l'euro est attaqué dans ce pays, c'est notre monnaie commune qui est attaquée. Il nous faut donc parer cette attaque par une défense commune.

Dans le même temps, vous l'avez dit, les Grecs doivent poursuivre leurs efforts. La crise grecque n'est pas due à l'euro, elle est imputable à la dette du pays. Faute de choix politiques courageux opérés à temps, la Grèce a laissé dériver progressivement ses déficits et sa dette.

François Baroin y a fait allusion, c'est une leçon pour tous les gouvernements d'Europe. Un gouvernement, une classe politique qui, faute de courage, se montrent incapables de faire des réformes au moment voulu, cela signifie au bout du compte une addition payée par le peuple, qui doit subir des ajustements beaucoup plus douloureux.

M. René-Pierre Signé. Avec quel argent paiera-t-il?

M. Laurent Wauquiez, ministre. C'est donc une leçon pour l'ensemble de la classe politique.

La France, par ses réformes,...

M. René-Pierre Signé. La suppression du RSA!

M. Laurent Wauquiez, ministre. ... se protège d'un destin à la grecque.

M. Jean Bizet. Très bien!

M. Laurent Wauquiez, ministre. Pour ce qui est de l'amélioration structurelle de l'euro, il ne s'agit pas seulement de mieux gérer les crises. Il s'agit aussi de renforcer notre monnaie commune, d'abord par un mécanisme de défense – ce sont les 500 milliards d'euros que vous avez évoqués –, ensuite par un système de détection des problèmes macro-économiques, pour éviter d'avoir à gérer dans l'urgence des situations graves comme la dérive du profil macroéconomique de l'Irlande, enfin par l'émergence d'une notion de gouvernement économique qui n'a jusqu'à présent pas été utilisée.

De nombreuses voix avaient plaidé, s'élevant de toutes les travées de cet hémicycle, pour que nous puissions enfin poser la notion de gouvernement économique. Il ne saurait y avoir de monnaie commune sans une convergence des économies. C'est l'idée que la France a, progressivement, réussi à imposer, et c'est cette notion qui fait son chemin à l'occasion de la réunion du Conseil européen.

En tout état de cause, les crises sont des épreuves...

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. Cela dépend pour qui!

M. René-Pierre Signé. Il y a épreuve et épreuve!

M. Laurent Wauquiez, ministre. ... qui exigent des dirigeants politiques sang-froid et vision de l'intérêt général. La détermination du Président de la République est particulièrement précieuse en cette période. La réponse ne passe pas par moins d'Europe, elle passe par mieux d'Europe. (*Applaudissements sur les travées de l'UMP.*)

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. Quelle formule!

SITUATION DU CHU DE POINTE-A-PITRE

M. le président. La parole est à M. Daniel Marsin.

M. Daniel Marsin. Ma question s'adresse à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la santé.

Monsieur le ministre, prévu pour la période 2008-2012, le plan santé outre-mer, annoncé aux Antilles en juillet 2009 par Mme Bachelot-Narquin, devait permettre d'accompagner la mise en œuvre de la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, la loi HPST, du 21 juillet 2009, par la prise en compte des problématiques spécifiques à ces territoires, telles que la formation des professionnels de santé, la recherche clinique, la continuité territoriale, la prise en compte des risques naturels, la coopération interrégionale et internationale, mais aussi les difficultés financières particulières.

Or, aujourd'hui, force est de constater que le plan santé outre-mer n'est toujours pas mis en œuvre en Guadeloupe, ce qui déstabilise le système de santé, menaçant la qualité des soins, mettant alors en jeu des vies, des emplois, voire toute l'économie.

Le bâtiment principal du CHU de Pointe-à-Pitre, vieux de plus de trente ans, ne répond pas aux normes parasismiques. Il connaît aussi de graves carences structurelles. Il en résulte d'importants surcoûts et des déficits financiers chroniques qui ont imposé la mise en œuvre négociée, dès 2008, d'un plan de redressement. Or, en dépit des efforts consentis par les acteurs du CHU et des résultats positifs obtenus, ce plan de

redressement est mis à mal par la modification des règles budgétaires des établissements de santé, décidée sur le fondement de la circulaire du 31 mars 2011.

Ainsi, les coupes budgétaires annoncées – 40 % pour les missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, dont une réduction de 4 millions d'euros pour les missions d'enseignement, de recherche, de référence et d'innovation – et la baisse trop brutale des tarifs entraîneront une chute de plus de 7 % des recettes du CHU, alors même que l'activité augmente régulièrement. Il en résultera une aggravation du déficit prévisionnel pour 2011, qui s'établira à 40 millions d'euros au lieu des 16,4 millions d'euros initialement prévus.

Les répercussions de cet important déficit vont se ressentir sur la sécurité et la qualité des soins, sur le maintien des emplois au CHU, mais aussi chez les fournisseurs de l'établissement, car les dettes envers ces derniers ne pourront pas être honorées.

Confronté à de telles perspectives, le personnel hospitalier du CHU est inquiet et, depuis plusieurs semaines, se mobilise au quotidien pour obtenir des réponses rassurantes.

Monsieur le ministre, cette situation m'amène à vous poser trois questions.

Premièrement, comptez-vous prendre les mesures d'urgence qui s'imposent, notamment l'attribution d'une dotation exceptionnelle de l'ordre de 40 millions d'euros, afin d'accompagner le redressement du CHU de Pointe-à-Pitre-Abymes.

Deuxièmement, envisagez-vous d'agir pour que, enfin, le plan santé outre-mer soit rapidement et efficacement mis en œuvre ?

Troisièmement, pouvez-vous rassurer les Guadeloupéens quant au respect des engagements financiers de l'État, à hauteur de 500 millions d'euros, dans la reconstruction du CHU de Pointe-à-Pitre-Abymes ? (*Applaudissements sur les travées du RDSE, ainsi que sur plusieurs travées du groupe socialiste et de l'Union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. Xavier Bertrand, ministre du travail, de l'emploi et de la santé. Monsieur Marsin, si vous le voulez bien, je vous donne deux rendez-vous.

Le premier en Guadeloupe, où je souhaite me rendre avec Marie-Luce Penchard, si possible avant la fin de l'été, afin de faire sur place le point de la situation des établissements de santé. Je me rendrai aussi en Martinique et en Guyane.

Le second en fin d'année : je pourrai alors vous démontrer que les chiffres que vous évoquez aujourd'hui ne correspondront pas à la réalité de l'année 2011.

Les chiffres que l'on vous a communiqués valent à ce moment précis, alors même, nous le savons, que la baisse des tarifs qui a été décidée – surtout si les dépenses sont tenues, ce qui semble devoir être le cas – permettra de libérer certains crédits qui ont été mis de côté au titre de la réserve qui est prévue chaque année.

Je préfère, en vertu du même raisonnement que celui qu'a tenu François Baroin tout à l'heure, demander aujourd'hui des efforts avec un ONDAM en progression de 2,8 %, plutôt que devoir un jour demander des sacrifices avec un ONDAM qui baisserait de 2,8 % parce que l'on n'aurait pas conduit les réformes nécessaires. Certains pays, en Europe, connaissent cette situation ; je n'en veux pas pour la France. C'est la raison pour laquelle nous devons être attentifs aux dépenses.

J'en viens aux crédits engagés. Depuis 2002, année où nous avons accédé aux responsabilités, 339 millions d'euros ont été engagés, dont 69 millions d'euros pour la Guadeloupe. Le coefficient géographique pour la Guadeloupe – je me permets de le rappeler, monsieur Marsin, car vous ne l'avez pas indiqué – est de 25 %, ce qui correspond, à mon sens, à un juste retour par rapport aux charges existant dans ce département.

J'ai de la mémoire, monsieur Marsin : je me rappelle m'être rendu au CHU des Abymes en 2007, alors que j'exerçais d'autres fonctions. S'il y a trente ans de décalage, c'est aussi parce qu'il a fallu du temps pour se mettre d'accord sur l'emprise foncière et sur la constitution de l'équipe-projet. C'est fait : tant mieux ! À l'automne, j'annoncerai quels sont les choix retenus dans le cadre du plan Hôpital 2012.

Avoir de la mémoire ne signifie pas être dénué de bon sens. Je sais bien que la reconstruction de l'hôpital se fera forcément dans le respect des normes parasismiques, parce que personne ne veut d'un drame en Guadeloupe. Les décisions seront définitivement validées à l'automne mais, je le répète, je souhaite me rendre en Guadeloupe avant la fin de l'été, parce que c'est sur place que l'on prend au mieux la mesure d'une situation. (*Applaudissements sur les travées de l'UMP.*)

M. Jean-Jacques Mirassou. Alors, il faut aussi venir en Haute-Garonne !

SERVICES PUBLICS DANS LES TERRITOIRES

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Sueur. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste.*)

M. Jean-Pierre Sueur. Monsieur le ministre de l'intérieur, on nous annonce qu'il n'y aura pas de fermetures de classes de primaire en 2012, c'est-à-dire après l'élection présidentielle ! Mais il y en aura 1 500 à la rentrée de 2011, dans quelques mois !

M. Jean-Jacques Mirassou. Absolument !

M. Jean-Pierre Sueur. Monsieur le ministre, comment pouvez-vous souscrire à une telle démagogie ? Vous le savez, ce genre de promesse est facile et ne convainc absolument personne.

M. Roland Courteau. En tout cas, pas les Français !

M. Jean-Pierre Sueur. D'ailleurs, nous nous demandons comment vous allez pouvoir encore supprimer des postes alors que vous en avez déjà tant supprimé chez les conseillers pédagogiques, au sein du corps des remplaçants, chez les aides-éducateurs, dans les RASED, etc. Dès lors, de nombreux acteurs de l'enseignement s'interrogent : ne va-t-on pas prélever dans le secondaire les postes qui seraient économisés avec cette mesure démagogique ?

M. René-Pierre Signé. Ce sont les collèges qui vont payer !

M. Jean-Pierre Sueur. Monsieur le ministre, nous souhaitons donc vivement que vous nous disiez la vérité sur ce sujet, si toutefois vous le pouvez, parce que nous considérons, et nous ne sommes pas les seuls, que les 16 000 suppressions de postes cette année dans l'éducation nationale – 50 000 depuis 2007 – sont l'expression d'une forme de démagogie, mais aussi une décision grave pour notre système éducatif.

Et je pourrais prendre bien d'autres exemples.

Dans le département de la Seine-Saint-Denis, les avocats sont en grève depuis un mois. Ils protestent contre le manque de crédits pour financer l'aide juridictionnelle et la réforme de la garde à vue. On ne peut payer les frais de justice.

Aujourd'hui, on apprend que de brillants professeurs des hôpitaux donnent leur démission pour protester contre le manque de moyens.

J'en viens au monde rural. Une enquête a été menée par l'Association des petites villes de France, structure pluraliste : 84 % des maires interrogés ont déclaré que l'État ne jouait pas son rôle dans le monde rural.

Dans tous les cantons de ce pays, dans tous les territoires, on constate qu'il y a moins de tribunaux, moins de présence de la gendarmerie, moins de service public des transports, moins de service public financier, bref, moins de service public dans tous les domaines.

M. René-Pierre Signé. Oui !

M. Jean-Pierre Sueur. Il y a aussi moins de médecins.

Ma question est simple. Vous avez créé un bouclier fiscal injuste. Ne pensez-vous pas qu'il serait temps d'installer un « bouclier rural »,...

M. Roland Courteau. Très bien !

M. Jean-Pierre Sueur. ... afin de préserver les services publics qui sont absolument nécessaires à l'armature sociale de notre monde rural ?

Nous n'en sommes même plus à demander une pause de la RGPP : nous constatons les effets délétères de sa mise en place pour l'ensemble du service public et pour l'État républicain. Monsieur le ministre, n'estimez-vous pas qu'il faut changer de cap pour sauvegarder cet État républicain qui est notre bien commun et auquel vous êtes attaché ? (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC-SPG, ainsi que sur certaines travées du RDSE. – Mme Jacqueline Gourault applaudit également.*)

M. Didier Guillaume. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Claude Guéant, ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration. Monsieur le sénateur, je sais que vous souhaitiez initialement adresser votre question à Bruno Le Maire, qui est en charge de la ruralité et de l'aménagement du territoire. Je vous prie donc, tout d'abord, de bien vouloir l'excuser : il est retenu par la préparation du G20 sur la stabilisation des prix des matières premières.

En ce qui concerne le bouclier fiscal, je me permets de vous rappeler que le Gouvernement en propose la suppression.

M. Paul Raoult. Au bout de quatre ans !

M. Roland Courteau. Il ne fallait pas le créer !

M. Claude Guéant, ministre. S'agissant de garantir aux habitants de nos zones rurales un accès à des services publics de qualité, le Gouvernement vous rejoint complètement. C'est même l'un des axes majeurs de notre politique d'aménagement du territoire. (*Ah ? sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC-SPG.*)

M. Roland Courteau. On ne s'en aperçoit pas !

M. Claude Guéant, ministre. Cela étant, nous divergeons sur les moyens d'améliorer les services en milieu rural. En effet, et vous venez d'en faire la brillante démonstration, vous

souhaitez maintenir les structures déjà en place, c'est-à-dire conserver les services publics du passé. (*Exclamations sur les mêmes travées.*)

Mme Éliane Assassi. Du passé ?

M. Claude Guéant, ministre. Pour notre part, nous souhaitons privilégier la qualité du service rendu et, par conséquent, adapter les structures et les services à notre siècle.

Prenons quelques exemples.

Un contrat a été signé entre La Poste et l'État, au titre duquel 17 000 points Poste sont maintenus.

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. Il n'y a plus de service public ! C'est à peine si l'on peut acheter un timbre !

M. Claude Guéant, ministre. J'ajoute que nous avons amélioré les services bancaires délivrés dans les bureaux de poste.

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. En les supprimant !

M. Claude Guéant, ministre. Cela se traduit par l'installation de distributeurs automatiques de billets, la création de services bancaires adaptés aux entreprises en zone rurale et la mise en place d'un réseau de distribution de téléphonie mobile.

M. Jacques Mahéas. N'importe quoi !

M. Claude Guéant, ministre. En matière de transports, une convention a été signée entre l'État et la SNCF pour conforter les trains d'équilibre du territoire. Elle sanctuarise les 40 lignes auxquelles vous étiez légitimement attachés.

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. Tout cela est à la charge des collectivités locales ! Il n'y a plus d'État !

M. Claude Guéant, ministre. En outre, le matériel ferroviaire sera totalement remplacé. Pour les usagers, l'amélioration du service est incontestable. (*Protestations sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC-SPG.*)

MM. Jean-Jacques Mirassou et Jean-Pierre Godefroy. Mais non !

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. Mensonges !

M. Claude Guéant, ministre. Je me permets d'attirer votre attention sur le fait que, pour fabriquer un train, il faut plus que quelques jours !

M. Didier Boulaud. On nous cache tout, on ne nous dit rien !

M. René-Pierre Signé. Et les écoles ?

M. Claude Guéant, ministre. Eh bien, s'agissant de l'école, précisément, le Gouvernement est extrêmement attaché au maintien d'un réseau performant au profit des enfants vivant en milieu rural. Je souligne qu'aucune création ou suppression de poste n'est décidée sans faire l'objet de négociations préalables.

Vous avez évoqué des suppressions de postes. C'est vrai qu'il y en a. Mais je rappelle que nous devons nous soumettre à un impératif : l'équilibre de nos finances publiques, François Baroin l'a souligné tout à l'heure. Je suis surpris de la légèreté avec laquelle vous traitez un problème comme celui-là. Le Gouvernement ne souhaite pas que la France se retrouve dans la situation de la Grèce, du Portugal ou de l'Irlande ! (*Applaudissements sur les travées de l'UMP. – Exclamations sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC-SPG.*)

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. Assez de mensonges !

M. Claude Guéant, ministre. Savez-vous que la Grèce emprunte aujourd'hui sur deux ans à 30 % ?

Par ailleurs, à la rentrée prochaine, nous compterons 500 000 élèves de moins et 34 000 professeurs de plus qu'en 1990.

Pour ce qui est de la santé, 250 maisons de santé pluridisciplinaires seront créées d'ici à 2013.

M. Didier Boulaud. Là encore, ce sont les départements qui paieront ! Vous n'avez rien fait !

M. Claude Guéant, ministre. Je pense aussi au haut débit, aux pôles d'excellence rurale et aux finances des collectivités territoriales.

Depuis 2004, la dotation de solidarité rurale a été multipliée par deux, pour atteindre 850 millions d'euros.

Comme le dit le proverbe, ce n'est pas en améliorant la bougie que l'on a inventé l'électricité. La politique du Gouvernement, c'est de préparer les services publics de notre siècle. *(Applaudissements sur les travées de l'UMP.)*

M. Didier Boulaud. Vous, vous n'avez pas inventé l'eau chaude !

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. Mensonges sur mensonges !

SITUATION DE L'USINE PEUGEOT DE CAMBRAI

M. le président. La parole est à M. Jacques Legendre.

M. Jacques Legendre. Ma question s'adresse à M. le ministre chargé de l'industrie.

Voilà quinze jours, a été rendu public un document interne du groupe PSA qui évoquait la possible fermeture de deux usines, l'une à Aulnay-sous-Bois, l'autre à Hordain, entre Denain et Cambrai.

Cette annonce a suscité une émotion considérable, et la crainte demeure.

Mme Éliane Assassi. C'est vrai !

M. Jacques Legendre. Le Premier ministre a réagi très vite : ses fermes propos étaient bienvenus. Toutefois, il me semble nécessaire et utile de redire ici, au Sénat, pourquoi une éventuelle fermeture de ces usines, en particulier celle d'Hordain, que je connais bien, serait insupportable et inacceptable.

M. Paul Raoult. Ça, c'est vrai !

M. Jacques Legendre. Sevelnord représente 2 600 emplois. C'est le premier employeur du Cambrésis et l'un des principaux employeurs du Valenciennois, même si les effectifs ont diminué ces dernières années.

M. Jacques Mahéas. Aulnay, c'est 3 600 emplois !

M. Jacques Legendre. Dans une zone cruellement touchée jadis par la disparition de la sidérurgie à Denain, les usines automobiles, en particulier Sevelnord, ont donné un nouvel espoir à une population qui aime le travail industriel.

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. Elle est récompensée !

M. Jacques Legendre. Nous sommes nombreux ici, sur toutes les travées, à vouloir la réindustrialisation de la France.

M. René-Pierre Signé. Oui !

M. Jacques Legendre. J'ai participé à la mission commune d'information du Sénat sur la réindustrialisation des territoires,...

M. Jean-Jacques Mirassou. Avec moi !

M. Jacques Legendre. ... dont les membres se sont notamment rendus à Cambrai et à Valenciennes, dans ces arrondissements qui relèvent la tête, mais qui ne pourraient supporter un nouveau choc d'une telle gravité.

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. Que ferez-vous, alors ?

M. Jacques Legendre. Monsieur le ministre, pouvez-vous nous confirmer que le Gouvernement usera de toute son influence sur le groupe PSA qu'il a su aider quand il le fallait pour que soient maintenus dans la durée les sites industriels d'Aulnay-sous-Bois et d'Hordain et que soit décidée la production de nouveaux modèles sur ces sites ? *(Applaudissements sur les travées de l'UMP et de l'Union centriste.)*

M. Didier Boulaud. Il y a du boulot !

M. Paul Raoult. Plus que 300 jours à tenir !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État auprès de la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services, des professions libérales et de la consommation.

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. Tout ça ?

M. Didier Guillaume. Il a le temps de tout faire ?

M. René-Pierre Signé. Voilà Zorro !

M. Frédéric Lefebvre, secrétaire d'État auprès de la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services, des professions libérales et de la consommation. Monsieur le sénateur, je vous prie d'excuser Éric Besson, ministre chargé de l'industrie, qui anime actuellement au Bourget une réunion avec l'ensemble des industriels de notre filière aéronautique.

M. Didier Boulaud. Il est tout excusé ! Ici, il ne manque pas !

Mme Raymonde Le Texier. Moins on le voit, mieux on se porte !

M. Frédéric Lefebvre, secrétaire d'État. Au mois de mai dernier, le groupe PSA a annoncé la fin de son partenariat en 2017 avec Fiat pour le site Sevelnord d'Hordain. Aujourd'hui, celui-ci produit, en collaboration avec le constructeur italien, des véhicules utilitaires. Toutefois, sa production est assurée à 80 % par des modèles Peugeot.

Au cours des dernières semaines, plusieurs documents de travail internes au groupe automobile français ont été divulgués. Le président du groupe PSA a aussitôt précisé au Gouvernement qu'il ne s'agissait que de documents de réflexion *(Exclamations sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC-SPG)* qui dataient de 2010 et qui, vous le savez, n'ont été suivis d'aucune décision.

M. David Assouline. Et Aulnay ?

M. Jean-Jacques Mirassou. Et Molex ?

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. On les connaît : ils disent toujours que ce n'est pas vrai !

M. Frédéric Lefebvre, secrétaire d'État. Qui plus est, le plan de charge de Sevelnord est clairement assuré jusqu'en 2017. Comme nous l'avons annoncé, nous travaillerons de façon approfondie avec PSA pour garantir l'avenir industriel du site après cette date. Cela sera confirmé par le groupe français à ses salariés lors d'un comité central d'entreprise exceptionnel qui se tient cet après-midi même.

M. David Assouline. Et Aulnay ?

M. Frédéric Lefebvre, secrétaire d'État. Depuis 2009, PSA a affecté en France la totalité de ses nouveaux modèles. L'entreprise réalise 40 % de sa production sur notre territoire et exporte la moitié de sa production française.

L'État a permis aux deux constructeurs automobiles français de sortir de la crise dans de bonnes conditions.

M. Jean-Marc Todeschini. Ce n'est pas le cas de Molex !

M. Frédéric Lefebvre, secrétaire d'État. Il leur a apporté 6,2 milliards d'euros de prêts et a délivré 1,4 million de primes à la casse pour un montant de plus de 1 milliard d'euros. L'État n'acceptera pas que, à peine sortis de la crise grâce à son aide, ces constructeurs annoncent la fermeture ou la délocalisation de l'un de leurs sites industriels. (*Exclamations sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC-SPG.*)

M. Jean-Pierre Godefroy. Vous le dites à chaque fois !

M. Frédéric Lefebvre, secrétaire d'État. Même après la crise, l'État poursuit son soutien à l'industrie automobile à travers le Fonds de modernisation des équipementiers automobiles : 310 millions d'euros sont investis dans 21 entreprises et les investissements d'avenir représentent 750 millions d'euros pour le véhicule du futur.

Nous restons donc très vigilants sur l'engagement industriel de PSA à Hordain.

M. Paul Raoult. On a dit la même chose pour la sidérurgie en Lorraine !

M. Didier Boulaud. Et Gandrange ?

M. David Assouline. Et Aulnay ?

M. Frédéric Lefebvre, secrétaire d'État. Nous agissons plus largement pour renforcer durablement notre filière automobile, car c'est l'intérêt de notre pays. (*Applaudissements sur les travées de l'UMP. – Mme Valérie Létard applaudit également.*)

INDUSTRIE NUCLÉAIRE

M. le président. La parole est à Mme Dominique Voynet.

Mme Dominique Voynet. Ma question s'adresse à M. le Premier ministre.

Plus de trois mois après le tremblement de terre et le tsunami qui ont ravagé le nord-est du Japon, la situation reste plus que critique à Fukushima. Des dizaines de milliers de familles ont été évacuées, une radioactivité importante continue de s'échapper des centrales endommagées. Jusqu'à quand ? Personne n'ose hasarder une réponse. De plus, les installations de pompage et de décontamination de l'eau hautement radioactive contenue dans les enceintes des réacteurs n'ont pu fonctionner que quelques heures. Une seule chose est sûre : l'accident est au moins aussi grave que celui de Tchernobyl.

Quelques jours après ces événements terribles, qui venaient de frapper un pays considéré comme l'un des plus exigeants en matière de sécurité nucléaire, un pays avec lequel nos propres autorités de sûreté entretenaient des liens étroits de coopération, et alors que les experts indépendants à travers le monde et les sites Internet spécialisés considéraient comme probable la fonte des cœurs de plusieurs réacteurs, on dénonçait ici les écologistes, accusés de vouloir « instrumentaliser » ce drame, on jugeait inutile de « sonner le tocsin ».

Et pourtant ! Deux mois et demi plus tard, à quelques heures d'une visite d'experts de l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'AIEA, le patron de TEPCO devait finalement avouer que les cœurs de trois réacteurs avaient fondu dès les premiers jours de l'accident.

Ce qui me préoccupe en cet instant, c'est bien sûr la politique énergétique de mon pays et la probabilité presque certaine d'un accident majeur, en France ou en Europe, bien établie par Bernard Laponche et Benjamin Dessus, dont je vous encourage à lire les écrits. Mais c'est aussi l'idée que, une fois de plus, on nous ait, on vous ait menti, une idée qui vient fatalement à l'esprit dès que l'on examine la séquence des événements.

Le 24 mars dernier, Nicolas Sarkozy fut le premier chef d'État se rendre au Japon – ce qui fut salué à juste titre –, accompagné de la ministre de l'écologie et de la fine fleur des experts nucléaires français : Bernard Bigot, administrateur général du Commissariat à l'énergie atomique, Jacques Repussard, directeur général de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, Philippe Jamet, commissaire de l'Autorité de sûreté nucléaire, sans oublier, bien sûr, les équipes d'AREVA.

Qu'a dit Naoto Kan au président Sarkozy ? La vérité ? Si c'est le cas, comment se fait-il que nous n'en ayons rien su ? Se serait-il moqué de nous ? Si ce n'est pas le cas, se serait-on moqué de lui ? A-t-il demandé et reçu des excuses ?

Pour tirer les leçons de cette séquence de demi-vérités et de grossiers mensonges, d'omissions et de dissimulations, il faut répondre à la question : qui a menti ? TEPCO a-t-il menti au gouvernement japonais ? Le Premier ministre japonais a-t-il menti au Président français ? Les autorités de sûreté et les entreprises japonaises ont-elles menti à leurs homologues français ? Ou bien tous ont-ils menti, convaincus qu'ils étaient que la vérité pouvait avoir des conséquences dramatiques pour l'industrie nucléaire mondiale ?

La transparence n'est pas une option ! Elle est une exigence prioritaire des peuples, ici comme en Italie, en Suisse ou en Allemagne, ici comme au Japon. (*Bravo ! et applaudissements sur les travées du groupe socialiste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. François Baroin, ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement. Madame la sénatrice, je vous prie à mon tour de bien vouloir excuser Éric Besson ; cela a été rappelé, il est actuellement au Bourget pour défendre le développement de l'industrie aéronautique de notre pays. (*Exclamations sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC-SPG.*)

Je vous répondrai sans me limiter à la question que vous posez sur le déplacement du Président de la République au Japon et sur le choix du nucléaire, que vous contestez. Il s'agit là de l'un de vos engagements politiques et non de ceux qui construisent la ligne de ce Gouvernement.

Mme Dominique Voynet. Ce n'est pas la question !

M. François Baroin, ministre. La France ne remettra pas en cause sa politique nucléaire pour de très nombreuses raisons. (*Protestations sur les travées du groupe socialiste.*)

Mme Raymonde Le Texier. Ce n'est pas la question !

M. Jean-Marc Todeschini. La question, c'est celle de la transparence !

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. Répondez à la question, pour une fois !

M. François Baroin, ministre. La première est que le nucléaire nous a assuré l'indépendance. Vous le savez, en additionnant production nucléaire et production hydraulique, nous satisfaisons 90 % de nos besoins en électricité ; c'est un élément important.

Pour autant, le développement des énergies renouvelables dans les dix à quinze années à venir fait partie d'une stratégie globale.

M. Jean-Pierre Michel. Blablabla!

M. François Baroin, ministre. J'en viens à la transparence en matière de sécurité nucléaire.

Quatre jours après le drame de Fukushima, le Premier ministre français a saisi l'Autorité de sûreté nucléaire ainsi que le Haut Comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire, afin qu'ait lieu une revue objective et détaillée de la réalité des dispositifs de sécurité sur les centrales nucléaires établies sur notre territoire.

L'Autorité de sûreté nucléaire dira d'ici la fin de l'année quels éléments qu'il conviendra de prendre compte pour garantir encore mieux la sécurité de nos installations. Je rappelle que les standards français de sécurité sont parmi les plus exigeants en la matière.

Cependant, nous n'avons pas attendu les résultats des travaux de cette autorité administrative indépendante puisque, dans le cadre de la visite décennale de la centrale de Fessenheim, il a été décidé de réaliser des travaux d'amélioration et de renforcement de la sûreté sur le réacteur n° 1. Autrement dit, le Gouvernement n'attend pas les résultats prévus pour la fin de l'année et investit dès à présent pour garantir la durée de vie de cette centrale.

M. Paul Raoult. Enfumage!

M. David Assouline. Répondez donc à la question!

M. François Baroin, ministre. Voilà le choix stratégique français. Voilà les modalités et les priorités affirmées en matière de sûreté nucléaire. Pour le reste, je vous laisse le soin de poursuivre vos idées. (*Applaudissements sur les travées de l'UMP.*)

M. David Assouline. Le reste, c'est ça la question!

M. Roland Courteau. Il faudra la reposer!

CENTRALE THERMIQUE DE GARDANNE

M. le président. La parole est à Mlle Sophie Joissains. (*Applaudissements sur les travées de l'UMP.*)

Mlle Sophie Joissains. Le projet que je vais exposer tient au cœur de nombre de parlementaires des Bouches-du-Rhône: Jean-Claude Gaudin, Maryse Joissains, Richard Mallié, moi-même et bien d'autres...

M. Jean-Marc Todeschini. Tous UMP!

M. Didier Boulaud. Donc tous « populaires »! De plus en plus, même!

Mlle Sophie Joissains. ... ainsi qu'au maire de la commune de Gardanne, M. Meï, et à l'ensemble de la population et des élus du bassin minier des Bouches-du-Rhône.

Je souhaite d'abord faire un bref historique.

Prévue par Charbonnages de France pour produire de l'électricité à partir de son propre charbon, la centrale thermique de Gardanne-Meyreuil a été construite dans les années cinquante et son histoire a connu de nombreux rebondissements.

En 1995, la mise en œuvre du lit fluidisé à charbon de 250 mégawatts par la Société nationale d'électricité et de thermique, la SNET, est une véritable innovation technologique.

En 1999, le Gouvernement annonce la création d'un nouveau groupe devant les organisations syndicales, le maire de Gardanne, le président du conseil général et celui du conseil régional.

En 2001, Charbonnages de France vend 30 % de ses parts au groupe espagnol ENDESA.

C'est en 2003, soit deux ans avant l'échéance prévue, que la mine de Gardanne est fermée.

En 2004, la SNET est privatisée. Le projet de central à cycles combinés à gaz, pour lequel tout a été mis en œuvre par les autorités publiques locales, ne verra jamais le jour.

En 2008, le groupe allemand E.ON rachète les parts d'ENDESA et annonce, dès 2009, l'arrêt des investissements sur les groupes existants, abandonne le groupe gaz et projette des réductions d'emplois.

En effet, les émissions de CO₂ devenant payantes dès le 1^{er} janvier 2013, l'entreprise estime que les cinq tranches de charbon gérées sur le territoire français ne seront plus rentables à partir de cette date et que leur maintien en service contribuerait à rompre l'équilibre économique de l'entreprise.

Aujourd'hui, E.ON annonce 535 suppressions d'emplois en France.

M. David Assouline. Encore!

Mlle Sophie Joissains. D'après E.ON, Provence 4, du fait de son ancienneté et de la technologie utilisée, qui est celle des lits fluidisés circulants, n'est plus en mesure de répondre aux besoins de flexibilité et de fiabilité imposés par le marché, ainsi qu'aux nouvelles contraintes environnementales qui entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2016, en application de la directive IED.

La fermeture de la tranche 4 de la centrale de Gardanne entraînerait la suppression d'une centaine de postes.

En parallèle, E.ON étudie des investissements importants sur la centrale de Provence, avec la conversion de la tranche Provence 4 LFC en chaudière biomasse, dans le cadre de l'appel d'offres de la Commission de régulation de l'énergie.

Ce projet permettrait, tout d'abord, de répondre aux objectifs du Grenelle de l'environnement. La loi Grenelle 1 prévoit que la part d'énergie renouvelable dans la consommation finale d'énergie doit atteindre 23 % en 2020.

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. Et la question? On n'est pas là pour assister à un cours!

Mlle Sophie Joissains. En 2007, la consommation finale en énergie renouvelable était de 4,3 % en Provence, contre 7,2% pour l'ensemble du pays.

Il est urgent de passer des intentions aux actes et de participer au développement de la production d'énergie renouvelable dans le département des Bouches-du-Rhône. (*La question! sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC-SPG.*)

Ensuite, il est important de réduire de façon notable la pollution des Bouches-du-Rhône. Cette centrale électrique au charbon, en pleine Provence, rejette le quart des émissions totales de CO₂ des Bouches-du-Rhône, soit 3 millions de tonnes par an.

Le passage de la tranche 4 du charbon à la biomasse devrait ainsi...

M. René-Pierre Signé. On déborde!

M. Jean-Luc Fichet. D'une minute, maintenant!

Mlle Sophie Joissains. La pollution des Bouches-du-Rhône ne vous intéresse pas ?...

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. C'est incroyable! Si tout le monde fait comme vous, il n'y aura plus de questions d'actualité!

Mlle Sophie Joissains. Le passage de la tranche 4 du charbon à la biomasse devrait ainsi permettre une économie de 500 000 tonnes de CO₂ par an dans les Bouches-du-Rhône.

Notre bilan carbone n'est pas bon et va à l'encontre des objectifs du plan climat-énergie national. (*Manifestations renouvelées d'impatience sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC-SPG, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

M. le président. Il faut conclure, ma chère collègue!

Mlle Sophie Joissains. J'ai bientôt fini, monsieur le président!

M. Paul Raoult. C'est incroyable!

Mlle Sophie Joissains. En outre, ce projet permettrait de consolider la filière bois en Provence. Dans le cadre de ce projet, la question de la ressource a été étudiée en lien avec l'Office national des forêts. Il prévoit de recourir en priorité à la biomasse forestière de Provence-Alpes-Côte d'azur et des régions voisines, dans la limite des ressources disponibles et une fois les usages traditionnels satisfaits.

M. le président. Maintenant, il faut vraiment conclure. Vous avez dépassé votre temps de deux minutes!

Mlle Sophie Joissains. Je conclus.

Le bassin minier de Provence est emblématique de l'histoire de l'industrialisation provençale. (*Vives protestations sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC-SPG, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. Ce n'est plus possible!

M. Jean-Marc Todeschini. On se croirait à une séance de questions orales!

Mlle Sophie Joissains. Lorsque la dernière mine a été fermée, en 2003, une page difficile s'est tournée pour les mineurs, leurs familles et toute une population qui vivait de la mine depuis plusieurs générations.

E.ON s'est engagé à maintenir plus de 80 emplois sur le site de Gardanne!

Monsieur le ministre, je vous demande de soutenir le projet de biomasse à Gardanne. (*Applaudissements sur quelques travées de l'UMP.*)

M. le président. Pour répondre à cette très longue question, la parole est à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.

M. Patrick Ollier, ministre auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Madame la sénatrice, vous avez parfaitement décrit le processus engagé, et je mesure votre passion et votre engagement pour ce dossier, que vous connaissez parfaitement.

Oui, la société E.ON exploite à Gardanne une tranche de 250 mégawatts, dite à lit fluidisé circulant, ou LFC, mise en service en 1967.

Vous évoquez la candidature de ce groupe à l'appel d'offres biomasse, dit CRE 4. Effectivement, E.ON a déposé un dossier complet auprès de la Commission de régulation de l'énergie, le 28 février dernier, pour la conversion de sa tranche LFC de 250 mégawatts.

Actuellement, cette tranche LFC fonctionne à partir du charbon et du coke. Le projet d'E.ON prévoit une conversion en une tranche de 150 mégawatts, inférieure certes, mais fonctionnant exclusivement à partir de la biomasse.

La Commission de régulation de l'énergie a procédé à l'instruction de cet appel d'offres et a adressé à Nathalie Kosciusko-Morizet et à Éric Besson, respectivement en charge de l'environnement et de l'énergie, son analyse des offres, ainsi que le classement qu'elle en a fait, dans sa délibération du 19 mai dernier.

Cette analyse fait actuellement l'objet d'une instruction par la direction générale de l'énergie et du climat. Afin de désigner le lauréat, il importe en effet de s'assurer que les projets sont bien compatibles avec la ressource biomasse disponible.

Les ministres chargés de l'environnement et de l'énergie prendront prochainement leur décision, à l'issue de cette dernière instruction. L'efficacité technique de la solution, la préoccupation environnementale seront, bien entendu, au cœur de cette décision. Cette dernière donnera lieu à un avis de la CRE, publié au *Journal officiel*, en même temps que les extraits des autorisations d'exploiter délivrées au lauréat de l'appel d'offres.

Comme vous le souhaitez, le Gouvernement sera bien sûr très vigilant quant à l'évolution de ce site en termes d'emplois. (*Applaudissements sur les travées de l'UMP.*)

RÉFORME DE LA PHARMACOVIGILANCE

M. le président. La parole est à Mme Christiane Longère.

Mme Christiane Longère. Ma question s'adresse à M. Xavier Bertrand, ministre du travail, de l'emploi et de la santé.

Monsieur le ministre, le système sanitaire français traverse actuellement une crise sans précédent.

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. Ah bon? On croyait que tout allait bien!

M. Jacques Mahéas. En fait, tout va de plus en plus mal!

Mme Christiane Longère. En effet, à la suite du scandale de l'affaire Mediator de ce début d'année, l'inspection générale des affaires sociales, l'IGAS, a déjà publié à la mi-janvier un rapport public, faisant suite ou précédant d'autres rapports de sources diverses, qui pointait ce qu'elle appelait les « mensonges du laboratoire Servier ».

Il ressort notamment de ce rapport que les autorités sanitaires avaient manqué une occasion de retirer le médicament Mediator du marché en 1995 et que la molécule en question aurait dû être retirée dès 1999 partout dans le monde.

Souvenons-nous du travail réalisé par le Sénat dès 2006 et du remarquable rapport de mes collègues Hermange et Payet, fait au nom de la commission des affaires sociales, sur les conditions de mise sur le marché et de suivi des médicaments, intitulé « Médicament : restaurer la confiance ».

Dès ces années-là, le manque de transparence et l'insuffisante indépendance des acteurs à l'égard de l'industrie pharmaceutique avaient été soulignés avec force.

Nous attendons maintenant le rapport de la mission commune d'information du Sénat intitulée « Mediator : évaluation et contrôle des médicaments ».

Cette semaine, l'IGAS vient de rendre un second rapport sur la pharmacovigilance et la gouvernance de la chaîne du médicament, dont les conclusions dénoncent « la responsabi-

lité des pouvoirs publics, trop lents à dérembourser le médicament Mediator et globalement trop faibles dans leur pilotage de la chaîne du médicament ». Ce rapport, peu tendre avec le système actuel, fait des propositions sans demi-mesure pour réformer le système du médicament.

Il préconise notamment de mettre fin à l'encombrement thérapeutique, afin de diminuer le nombre de médicaments.

Sur le plan institutionnel, il propose également de simplifier et d'épurer le système, en fusionnant la commission de transparence, qui accorde les autorisations de remboursement, et le comité économique des produits de santé.

Ce rapport montre la volonté d'une remise à plat de notre système actuel.

Pourriez-vous nous exposer, monsieur le ministre, les mesures que le Gouvernement compte prendre pour assainir notre système du médicament? (*Applaudissements sur les travées de l'UMP.*)

M. Jean-Claude Gaudin. Très bien!

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. Xavier Bertrand, ministre du travail, de l'emploi et de la santé. Madame le sénateur, il faut absolument que les Français reprennent confiance dans les médicaments.

M. David Assouline. Pas tous!

M. Xavier Bertrand, ministre. Il faut qu'il y ait clairement un « avant » et un « après » le drame du Mediator.

J'ai pu m'appuyer, pour présenter la réforme du médicament, sur les travaux de la mission parlementaire de l'Assemblée nationale et, même si le rapport de la mission d'information du Sénat n'est pas encore définitif, je veux saluer le travail de François Autain, de Marie-Thérèse Hermange et de l'ensemble des sénateurs qui ont participé à cette mission.

Nous disposons maintenant des éléments nous permettant de repenser complètement le système de « police du médicament », qui a été défaillant dans l'affaire du Mediator, et de proposer une réforme d'une très grande ampleur.

M. David Assouline. Vous ne serez plus là!

M. Xavier Bertrand, ministre. Si l'on veut qu'il y ait un « avant » et un « après », il faut tout d'abord se mettre d'accord sur le principe selon lequel seuls les médicaments vraiment utiles doivent être mis sur le marché et remboursés.

Ensuite, il ne faut pas hésiter un instant à retirer un médicament du marché quand il provoque des effets indésirables importants, de façon que le principe de précaution profite bien aux patients, et pas au médicament, comme cela a été le cas avec le Mediator.

Enfin, il convient d'imposer une transparence totale dans le système de santé, et plus spécifiquement dans le système du médicament.

C'est sur ces trois points que j'ai voulu fonder cette réforme d'ampleur. Le texte sera présenté au conseil des ministres avant la trêve estivale, de façon qu'il puisse être débattu au Parlement avant la fin de l'année.

Que ce soit sur la transparence, sur la pharmacovigilance, sur l'information des patients, sur la formation et l'information des professionnels de santé, il nous faut revoir complètement notre système de « police du médicament ».

L'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé ne va pas seulement changer de nom pour s'appeler l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé. Encore que cela montre bien la vraie finalité de cette agence, c'est-à-dire la sécurité des patients. Cela va surtout nous permettre de refonder ce lien de confiance que j'évoquais au début de ma réponse.

Sur toutes les boîtes de médicaments qui seront commercialisées à l'avenir, les patients auront la possibilité de signaler d'éventuels effets indésirables tant au laboratoire qu'à l'Agence, ce qui ne doit pas nous empêcher de réaffirmer que ceux qui sont en première ligne, qui savent le mieux ce qui est bon ou non pour les patients, ce sont les professionnels de santé, à commencer par les médecins.

Je tiens à dire que cette réforme va leur permettre de disposer d'outils supplémentaires, plus fiables encore, de nature à garantir au mieux la sécurité des Français. C'est une exigence que l'on doit à ceux qui ont révélé le drame du Mediator, à ceux qui en ont été les victimes, mais plus largement aux 64 millions de Français qui attendent de nous une sécurité maximale.

Je remercie l'ensemble des parlementaires pour la façon dont se déroulent ces débats: il n'y a pas d'esprit partisan. Cela montre que l'intérêt général se situe bien au-dessus des querelles politiciennes. (*Applaudissements sur les travées de l'UMP. – M. Denis Badré applaudit également.*)

M. le président. Nous en avons terminé avec les questions d'actualité au Gouvernement.

Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux quelques instants.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures, est reprise à seize heures dix.*)

M. le président. La séance est reprise.

4

DÉSIGNATION D'UN SÉNATEUR EN MISSION

M. le président. Par courrier en date du 23 juin 2011, M. le Premier ministre a fait part de sa décision de placer, en application de l'article L.O.297 du code électoral, M. Adrien Gouteyron, sénateur de la Haute-Loire, en mission temporaire auprès de M. Alain Juppé, ministre d'État, ministre des affaires étrangères et européennes, et de M. Claude Guéant, ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.

Cette mission portera sur les chrétiens d'Orient.

Acte est donné de cette communication.

BIOÉTHIQUE

ADOPTION DES CONCLUSIONS D'UNE
COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen des conclusions de la commission mixte paritaire chargée d'élaborer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la bioéthique (texte de la commission n° 638, rapport n° 637).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Milon, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, madame la secrétaire d'État, mes chers collègues, la commission mixte paritaire, qui s'est réunie le 15 juin dernier, a adopté un texte commun sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la bioéthique.

S'alignant sur la position de l'Assemblée nationale, elle a prévu l'engagement de la responsabilité de ceux qui n'informeront pas leur parentèle d'une anomalie génétique, voté l'inscription sur la carte Vitale d'une mention précisant que son titulaire a été informé de la législation sur le don d'organes; confirmé le droit à l'assistance médicale à la procréation, ou AMP, pour les couples hétérosexuels stériles, mais sans définir leur mode d'union ni sa durée; mis en place le don d'ovocytes par les nullipares, avec l'auto-conservation de gamètes comme contrepartie; autorisé la congélation ultrarapide des ovocytes dans le cadre de l'AMP, mais sans prévoir de procédure de suspension ou d'interdiction de cette technique, mesures qui devront donc, si elles deviennent nécessaires, être adoptées dans un projet de loi.

La commission mixte paritaire s'est rangée à l'avis du Sénat sur le diagnostic prénatal, sur l'application directe du contrôle de la CNIL aux CECOS, centres d'étude et de conservation des œufs et du sperme humains, et sur le fait que la tenue d'états généraux devra obligatoirement précéder toute réforme en matière de bioéthique.

Par ailleurs, alors que l'Assemblée nationale n'estimait pas nécessaire une révision des lois de bioéthique quand le Sénat souhaitait une révision tous les cinq ans, nous sommes finalement parvenus à la solution de compromis suivante: information annuelle du Parlement au travers du rapport d'activité de l'Agence de la biomédecine, mais révision systématique tous les sept ans, précédée obligatoirement par un rapport de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques et par la tenue d'états généraux de la bioéthique.

Dans l'ensemble, la commission mixte paritaire a donc poursuivi le travail de compromis amorcé, lors de la deuxième lecture, par notre assemblée.

Madame la secrétaire d'État, vous nous présenterez sans doute ce que vous considérez comme les avancées contenues dans ce texte. Pour ma part, je n'en vois guère. Le don croisé de reins entre donneurs vivants est une mesure bien modeste pour un projet de loi de bioéthique. Toute vie sauvée grâce à cette procédure sera évidemment une victoire, mais je crains que nous ne nous heurtions rapidement à la difficulté

concrète qu'il y aura à mobiliser simultanément quatre salles d'opération dans nos hôpitaux pour pratiquer ce genre de greffes.

La très grande qualité des débats dans notre assemblée, lors de chacune des deux lectures, ne doit donc pas masquer la faiblesse des résultats obtenus. En maintenant l'anonymat du don de gamètes, en refusant le transfert d'embryon après la mort du père, en nous opposant à la gestation pour autrui et à l'accès à l'assistance médicalisée à la procréation pour les couples homosexuels, nous n'avons, à mon sens – mais je suis bien seul dans cette affaire! –,...

Mme Monique Cerisier-ben Guiga. Non !

M. Alain Milon, rapporteur. ... pas su faire évoluer notre droit avec la société française.

Enfin, nous savons bien que l'enjeu fondamental de ce texte était la recherche sur l'embryon et les cellules souches embryonnaires. Sur ce point, la rédaction que nous avons finalement retenue marque, selon moi, un recul incontestable par rapport à celui de 2004. Je regrette profondément que nous ayons adopté un texte qui mêle ambiguïtés juridiques, dispositions déclaratoires et conditions impossibles à remplir, sans laisser à la discussion parlementaire la chance de suivre son cours.

Refuser la correction, manifestement nécessaire, d'une malfaçon majeure du texte de l'Assemblée nationale, à savoir l'interdiction de la recherche sur l'ensemble des lignées de cellules souches, qu'elles soient embryonnaires ou non, est faire peu de cas du travail de législateur.

Imposer d'échouer de toutes les manières possibles dans ses recherches avant de pouvoir en conduire sur les cellules souches embryonnaires, comme le fait l'article 23 du projet de loi, est un déni de la démarche scientifique.

Quant à inscrire dans le texte que les recherches alternatives aux recherches sur l'embryon doivent être promues et que les parents doivent être informés de l'utilisation des embryons donnés à la science, cela relève de l'idéologie, non du droit. (*Mme Monique Cerisier-ben Guiga applaudit.*)

Mme Raymonde Le Texier. Très bien !

M. Alain Milon, rapporteur. Il a été soutenu, dans cet hémicycle ou ailleurs, que, malgré ce texte, les recherches sur les cellules souches embryonnaires pourraient continuer à être conduites dans les mêmes conditions que sous le régime de la loi de 2004. Je n'en suis pas persuadé, et je constate surtout que la lourde tâche de mettre en œuvre ce nouveau dispositif incombera, dans les faits, à l'Agence de la biomédecine. Je plains ceux qui auront cette charge, ainsi que celle de défendre devant les tribunaux les autorisations accordées.

En mettant en place un régime d'interdiction avec des dérogations particulièrement ambiguës, nous, législateur, avons renoncé à établir des règles simples, claires et compréhensibles par tous. Nous nous sommes dessaisis de la mission que nous ont confiée nos concitoyens de dire le droit, préférant nous abriter derrière une autorité administrative qui devra découvrir notre intention cachée derrière les contradictions et les demi-mots.

Je l'ai dit, il n'y avait, en ce domaine, qu'une alternative: autoriser la recherche ou l'interdire. Je souhaite, même si nos positions étaient inconciliables, rendre hommage à celle – j'insiste sur ce singulier –, celles et ceux qui ont été cohérents jusqu'au bout dans leurs votes.

Dans sa rédaction définitive, cet article 23 ne satisfait ni à l'éthique de conviction ni à l'éthique de responsabilité, et ne traduit en rien les concessions que les idées abstraites ou les principes doivent nécessairement faire à la réalité.

Mme Raymonde Le Texier. Très bien !

M. Alain Milon, rapporteur. Il ne relève pas non plus du doute qui habite chacun d'entre nous sur les questions de bioéthique. Il n'est qu'une barrière de mots permettant d'éluider les questions que les Français se posent, permettant de ne pas expliquer ce qu'est la recherche, comment elle progresse, à quoi elle sert, ce qui anime celles et ceux qui la font, ce qui relève de la science et ce qui relève de la loi.

Certes, la science ne dicte pas le droit, mais, je le répète, défions-nous des lois qui prétendent dicter la vérité scientifique.

Mme Raymonde Le Texier. Très bien !

M. Alain Milon, rapporteur. Certains peuvent se réjouir en pensant que ce texte préserve les principes fondateurs de notre civilisation. Je ne le crois pas. Je pense que c'était l'encadrement clair de l'autorisation, tel que l'avait prévu par deux fois notre commission des affaires sociales, qui permettait de préserver la dignité humaine dès le début de la vie.

On a aussi parlé de la force des symboles. Je crois que celui que nous offrons, avec ce texte, aux jeunes Français et aux pays étrangers est celui d'un pays aux choix ambigus, dans lequel je ne reconnais pas ce que doit être, à mon sens, un pays de liberté et de responsabilité.

Mme Raymonde Le Texier. Bravo !

M. Alain Milon, rapporteur. Je ne l'ai jamais caché, à titre personnel, même si j'en suis fort marri, je voterai contre le texte qui nous est aujourd'hui soumis. (*Applaudissements sur plusieurs travées de l'UMP, ainsi que sur les travées du RDSE et du groupe socialiste.*)

Mme Françoise Laborde. Très bien !

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Nora Berra, secrétaire d'État auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de la santé. Monsieur le président, madame la présidente de la commission des affaires sociales, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, vos travaux en commission mixte paritaire ont permis d'aboutir à un texte équilibré, qui recueille l'approbation du Gouvernement. Vous avez su trouver les compromis nécessaires sur les dispositions restant en discussion, et je vous en remercie.

C'est un texte de compromis, en effet. Par nature, la loi de bioéthique nécessite de cheminer sereinement vers les plus justes compromis. Sur ce chemin, vous avez eu le souci constant, monsieur le rapporteur, madame la présidente, de respecter tous les points de vue sans renoncer à défendre vos convictions. Je tiens à vous en remercier, ainsi que les membres de la commission, et tous les sénateurs et sénatrices qui se sont impliqués dans ces travaux dans un esprit d'écoute, d'ouverture et de dialogue.

La bioéthique nous conduit à nous poser sur l'humain des questions dont chacun mesure la difficulté et les enjeux. Quand commence la vie humaine ? Qu'est-ce qu'être humain ? Quelle société humaine voulons-nous ?

L'approche des questions de bioéthique nécessite ainsi de concilier les principes éthiques, le progrès médical et scientifique, les attentes individuelles. C'est la mission du législateur. À lui de fixer les règles appropriées, avec le souci constant des meilleurs équilibres.

Ces équilibres ne sont pas immuables : les évolutions de la science et de la société peuvent rendre nécessaire l'adaptation des règles posées. En 1994, lors de l'adoption des premières lois de bioéthique, le législateur avait soumis l'ensemble des dispositions adoptées à une clause de révision. La dimension novatrice de la loi justifiait ce choix, il convenait d'évaluer la pertinence des principes et des règles posés.

Près de vingt ans plus tard, on peut estimer que la loi de bioéthique nécessite davantage des adaptations qu'une remise en chantier périodique. C'était la position du Gouvernement. Votre assemblée a néanmoins souhaité maintenir une clause de révision à cinq ans, portée à sept ans par la commission mixte paritaire. Le Gouvernement en prend acte.

Le texte soumis à votre adoption est mesuré. Il propose plus des ajustements que des bouleversements.

Pour autant, les ouvertures sont réelles et obéissent à deux préoccupations majeures : mieux répondre aux besoins des patients face aux techniques biomédicales ; promouvoir le débat public sur les questions de bioéthique.

Par ailleurs, entre la rupture et la continuité avec les lois qui précèdent, ce texte privilégie la continuité. Certains d'entre vous le regrettent. Les exigences du vivre ensemble fondent ce choix de continuité. Le Gouvernement le soutient.

Je voudrais, en premier lieu, insister sur les avancées de ce texte, pour les patients et leurs droits, d'une part, pour le débat public, d'autre part.

Le projet de loi conforte les droits des patients et des personnes face aux techniques biomédicales.

En premier lieu, les patients bénéficieront d'une information renforcée sur l'intérêt et les limites des applications biomédicales. Je donnerai trois exemples.

L'Agence de biomédecine mettra à leur disposition une information sur l'utilisation des tests génétiques.

La femme enceinte se verra délivrer une information claire et loyale sur les examens de dépistage proposés dans le cadre du diagnostic prénatal. Vous avez souhaité préciser que l'information devait aussi être adaptée à la situation de la femme enceinte. Pour être bien comprise, l'information doit en effet être personnalisée et répondre aux attentes de la patiente. Si la patiente ne souhaite pas être informée sur le dépistage prénatal, son choix doit bien entendu être respecté.

La transparence sera faite sur les résultats obtenus par les centres d'assistance médicale à la procréation en matière de lutte contre l'infertilité.

En deuxième lieu, la protection des patients et de leurs droits fait l'objet d'une vigilance accrue.

En cas de diagnostic de maladie génétique grave pour un patient, les membres de sa parentèle pourront accéder au diagnostic et à une prise en charge, dans le respect des souhaits de ce dernier s'agissant des modalités de l'information ; c'est l'objet de l'article 1^{er}.

L'article 4 *ter* réprime pénalement la commande de tests génétiques en dehors des cas prévus par la loi, par exemple pour des tiers en dehors d'une prescription médicale.

L'article 5 *quinquies* A affirme la protection des donneurs d'organes à l'encontre des discriminations en matière d'assurance.

Enfin, l'article 24 *bis* prévoit que les techniques d'imagerie cérébrale ne peuvent être utilisées qu'à des fins médicales et scientifiques, et doivent faire l'objet de recommandations de bonnes pratiques.

En troisième lieu, le don d'organes et de gamètes sera facilité.

Tout d'abord, le projet de loi renforce l'information sur le don d'organe délivrée notamment aux jeunes, dans les établissements d'enseignement et lors des journées d'appel de préparation à la défense ; c'est l'objet des articles 5 *bis* et 5 *septies*.

La carte Vitale et le dossier médical personnel, le DMP, mentionneront la délivrance de l'information sur le don d'organe ; c'est l'objet des articles 5 *sexies* et 5 *ter*.

Surtout, le champ des donneurs vivants est étendu, et le don croisé d'organes proposé par le Gouvernement est adopté. C'est l'objet de l'article 5. Vous avez souhaité aller au-delà et l'autoriser pour les personnes unies par des liens étroits et stables, d'une durée minimale de deux ans.

Enfin, dans le champ de l'assistance médicale à la procréation, l'AMP, l'Assemblée nationale a souhaité faire évoluer la loi sur deux points importants, maintenus par la commission mixte paritaire : en autorisant expressément, à l'article 19, la vitrification des ovocytes, pour faciliter les parcours d'AMP, étant entendu qu'il ne s'agit pas de vitrifier des ovocytes pour « convenance personnelle », c'est-à-dire pour retarder le moment de concevoir un enfant ; en étendant, à l'article 19 A, aux donneurs n'ayant pas procréé la possibilité de donner leurs gamètes, afin de réduire la pénurie actuelle d'ovocytes en France.

En quatrième lieu, comme votre assemblée l'a voulu, l'article 1^{er} A autorise la ratification de la convention d'Oviedo sur les droits de l'homme et la biomédecine, signée le 4 avril 1997. Les droits des patients s'en trouveront, là encore, confortés.

Je voudrais également souligner que le projet de loi s'attache à promouvoir le débat public sur les questions de bioéthique.

Tout d'abord, la transparence des recherches sur l'embryon et des recherches génétiques est renforcée.

Le rapport de l'Agence de biomédecine comportera un bilan détaillé des avancées de la recherche sur l'embryon, notamment un comparatif des recherches sur les cellules souches embryonnaires et les autres cellules pluripotentes.

L'article 12 *bis* prévoit que le Gouvernement remettra au Parlement un rapport sur les recherches relatives aux anomalies cytogénétiques et sur leur financement.

Ensuite, le champ des applications biomédicales relevant d'une veille éthique est étendu : l'article 24 *sexies* prévoit que le Gouvernement remettra au Parlement un rapport sur les enjeux éthiques des sciences émergentes ; l'article 24 *ter* prévoit un rapport du Comité consultatif national d'éthique sur le champ de compétences élargi de l'Agence de biomédecine.

Enfin, la loi garantit le débat public sur la bioéthique : un débat annuel sera organisé au Parlement à l'occasion de la remise du rapport de l'Agence de biomédecine, et les réformes dans le champ de la bioéthique seront obligatoirement

soumises au débat public, comme le prévoit l'article 24 *ter* A. Il est indispensable, en effet, de donner la parole aux citoyens dans ce domaine.

Je souhaite maintenant revenir sur certaines évolutions réalisées dans le domaine de l'AMP et des recherches sur l'embryon que le présent texte écarte pour préserver le vivre ensemble.

Pour ce qui concerne l'AMP, le projet de loi supprime la levée de l'anonymat sur les dons de gamètes. L'Assemblée nationale a souhaité privilégier les liens éducatifs et affectifs plutôt que les liens biologiques. Le Gouvernement, suivi par le Sénat, s'est rallié à ce point de vue.

Dans ce texte est confirmée la finalité médicale de l'AMP. Je vous le répète, mesdames, messieurs les sénateurs, il s'agit non pas de porter un jugement sur les aspirations des hommes et des femmes qui souhaitent accéder à l'AMP pour d'autres motifs que l'infertilité médicale, mais, au contraire, d'y être attentif et d'accompagner ces personnes en souffrance. Pour autant, l'AMP doit rester une réponse médicale à un problème médical. Le projet de loi écarte en conséquence le recours à l'AMP pour d'autres motifs d'infertilité.

Enfin, ce texte rejette le recours à l'AMP lorsqu'il met en jeu des principes éthiques fondamentaux : le respect de la dignité humaine ; le refus de la marchandisation dans le cadre de la gestation pour autrui ; l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cas du transfert *post mortem* d'embryon.

J'en viens aux recherches sur l'embryon.

L'article 2 de la convention d'Oviedo, qu'il vous a paru important de ratifier, dispose : « L'intérêt et le bien de l'être humain doivent prévaloir sur le seul intérêt de la société ou de la science. » La science n'est pas au-dessus des lois et des principes d'éthique ; elle s'intègre dans une société dont elle doit respecter les valeurs. N'oublions pas que l'un des piliers de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, et donc de la bioéthique, c'est la volonté d'encadrer les expérimentations scientifiques sur l'homme...

Mme Raymonde Le Texier. Pas de les interdire !

Mme Nora Berra, secrétaire d'État. ... à la suite des dérives inacceptables constatées par le tribunal de Nuremberg.

Le respect de la dignité humaine, l'exigence de la protection de l'embryon et le refus de la marchandisation constituent le socle intangible des lois de bioéthique. En conséquence, le projet de loi maintient l'interdiction de principe des recherches sur l'embryon et les cellules souches embryonnaires. Seules les perspectives de progrès médicaux majeurs justifient de les autoriser par dérogation, et sous des conditions strictes.

Ce choix est en cohérence avec notre législation ; il ne stigmatise ni ne pénalise la recherche porteuse de progrès et de mieux-être.

Mme Raymonde Le Texier. Bien sûr que si !

Mme Nora Berra, secrétaire d'État. À ceux, nombreux au sein de cette assemblée, qui auraient souhaité autoriser les recherches sur l'embryon, je tiens à rappeler l'évolution majeure que permet ce projet de loi.

La loi de 2004 accorde des dérogations au principe d'interdiction des recherches sur l'embryon pour une période limitée à cinq ans. Ces dérogations pourront dorénavant être concédées de manière pérenne.

Le cadre proposé donne ainsi aux chercheurs la visibilité nécessaire. S'il est rigoureux, conforme aux exigences de protection de l'embryon, il ne pénalise pas la recherche, porteuse de progrès et de mieux-être pour les personnes et les patients.

De nombreuses équipes sont aujourd'hui impliquées dans les recherches sur l'embryon et les cellules souches embryonnaires. Plusieurs d'entre elles sont reconnues au plan international. L'Agence de la biomédecine, qui a su réguler ce domaine de recherches très sensible, est confirmée dans ses missions. Les protocoles de recherche qui sont déjà autorisés resteront en vigueur après le vote du présent texte. La pénalisation de la recherche n'est donc pas à redouter.

En conclusion, le projet de loi qui vous est soumis, mesdames, messieurs les sénateurs, est équilibré. Il comporte des évolutions positives pour les patients, notamment pour ce qui concerne leurs droits. Il renforce la transparence et la vigilance sur les questions de bioéthique. Il préserve le vivre ensemble, en donnant des repères clairs aux individus et à la société. Par conséquent, je vous demande de bien vouloir l'adopter. (*Applaudissements sur les travées de l'UMP et de l'Union centriste.*)

(*M. Roger Romani remplace M. Guy Fischer au fauteuil de la présidence.*)

PRÉSIDENCE DE M. ROGER ROMANI
vice-président

M. le président. La parole est à Mme Françoise Laborde.

Mme Françoise Laborde. Monsieur le président, madame la secrétaire d'État, mes chers collègues, le projet de loi que nous examinons aujourd'hui me laisse un triste sentiment d'inachevé, de rendez-vous manqué.

À l'issue de nos travaux en première lecture, nous étions pourtant parvenus à améliorer le texte du Gouvernement. Nous avons transformé un projet de loi frileux en texte progressiste. Nous avons participé aux débats avec l'espoir et l'envie d'aboutir à une œuvre consensuelle.

Je tiens d'ailleurs à remercier la présidente de la commission des affaires sociales, Muguette Dini, et le rapporteur, Alain Milon, qui ont beaucoup travaillé en ce sens ; je salue leurs prises de position courageuses.

Malheureusement, les améliorations apportées au projet de loi ont été battues en brèche dès la deuxième lecture. Le texte adopté au terme de la navette parlementaire est régressif, voire dangereux ; il remet en cause deux ans de concertations, de débats et d'auditions. Il ne comporte aucune avancée véritable, alors qu'il aurait dû transcrire les attentes de nos concitoyens et mettre ainsi notre pays au même rang que la plupart de ses voisins.

Je pense, tout d'abord, à la gestation pour autrui. Nous avons été nombreux dans cette enceinte, hélas pas assez, à avoir le courage d'aborder cette question très sensible.

Nous aurions pu trouver une solution pour toutes ces femmes en détresse, qui voudraient porter leurs enfants mais qui, à la suite d'une maladie, d'un accident ou d'une malformation génétique, ne le peuvent pas.

Nous ne devrions pas rester sourds au désir d'enfants de ces « mamans amputées », d'autant que ces femmes, rejetées en France, n'hésitent pas à se rendre dans des pays où la législation est plus permissive.

Interdire la gestation pour autrui n'empêchera donc pas sa pratique clandestine, ce qui est bien pire, puisque les couples qui y recourent ne s'adressent pas toujours aux bonnes personnes.

Par ailleurs, une fois en France, les enfants nés d'une gestation pour autrui n'ont aucune reconnaissance, ce qui pose des problèmes, notamment en matière d'état civil. Qu'advient-il de ces apatrides ? C'est une aberration à laquelle, je le répète, nous aurions dû mettre fin.

Le deuxième point sur lequel je regrette que nous n'ayons enregistré aucun progrès, malgré les apports du Sénat en première lecture, concerne l'élargissement de l'accès à l'AMP.

Nous avons permis aux couples de femmes de bénéficier de l'AMP, faisant ainsi écho à une demande de plus en plus forte de la société. De fait, plusieurs centaines de Françaises, désireuses d'avoir un enfant, se rendent aujourd'hui en Belgique pour subir une insémination artificielle et donner naissance à ces « bébés Thalys », de plus en plus nombreux. D'ailleurs, cette pratique rencontre un tel succès que les cliniques belges spécialisées en fertilité ont dû créer un dispositif réservé aux seules demandes provenant de France.

Notre société évolue et le rôle du législateur est d'accompagner cette évolution. Si, en 1974, Simone Veil ne s'était pas battue et n'avait pas réussi à rassembler une forte majorité politique pour soutenir son combat, combien de temps aurait-il fallu attendre encore avant que l'avortement cesse d'être considéré comme un crime ?

Enfin, j'en viens à ce qui constitue le cœur du présent projet de loi : la recherche sur l'embryon et les cellules souches embryonnaires.

Sur ce point non plus, nous ne constatons aucune avancée. Alors que le Sénat s'était clairement exprimé, en première lecture, en faveur d'un régime d'autorisation strictement encadré, il a adopté, en deuxième lecture, un texte empreint d'hypocrisie : il a maintenu un système d'interdiction tout en prévoyant des dérogations.

Une partie de la majorité a finalement cédé aux injonctions gouvernementales formulées sous l'emprise des milieux religieux les plus conservateurs. (*Protestations sur les travées de l'Union centriste et de l'UMP.*)

M. Guy Fischer. C'est la vérité !

Mme Françoise Laborde. Pourtant, le texte proposé par le rapporteur laissait la porte ouverte aux progrès et à l'espoir, dont ces recherches sont porteuses. Très récemment, une équipe française a ainsi pu identifier une nouvelle forme de myopathie grâce aux cellules souches embryonnaires.

Aux États-Unis, plusieurs essais cliniques sur des dérivés de cellules souches embryonnaires humaines ont été lancés et les thérapies qui pourraient en résulter seraient susceptibles d'ouvrir la voie à de véritables traitements qui permettraient de changer la vie de millions de personnes.

Madame la secrétaire d'État, vous allez priver nos chercheurs d'un outil scientifique prometteur, et ce pour des raisons purement idéologiques.

Mme Raymonde Le Texier. Et électoralistes !

Mme Françoise Laborde. Cessez donc de considérer nos scientifiques comme des apprentis sorciers. Ce sont des personnes responsables, soucieuses de l'éthique et respectueuses du droit.

Quoi que vous en pensiez, l'article 23, adopté, semble-t-il, avec regret par certains de nos collègues...

M. Guy Fischer. C'est ce qu'ils disent!

Mme Françoise Laborde. ... marque une importante régression. Un régime d'interdiction assorti de dérogations ne peut qu'être préjudiciable à la recherche française confrontée au défi permanent que lui lancent les innovations technologiques. Il constitue, par ailleurs, une source d'instabilité juridique, peu propice à inciter nos scientifiques à rester dans notre pays et à attirer les chercheurs étrangers.

Vous parlez d'équilibre. Je considère qu'il s'agit plutôt d'un compromis absurde par lequel vous essayez, permettez-moi l'expression, de ménager la chèvre et le chou.

Une nouvelle fois, nous avons manqué un rendez-vous important. Seule satisfaction : les parlementaires réunis en commission mixte paritaire ont maintenu la clause de révision et l'ont portée à sept ans, proposition que nous avons formulée en deuxième lecture sur l'initiative de notre collègue Gilbert Barbier. Je m'en réjouis d'autant plus qu'une profonde révision de ce texte étriqué s'imposera à nous dans les prochaines années. Sur bien des sujets, nous avons amorcé le débat. Nous devons le poursuivre.

Pour toutes les raisons que je viens d'évoquer et par cohérence avec leurs propositions et leurs positions lors des deux lectures, les membres du groupe RDSE voteront majoritairement contre ce projet de loi, quelques-uns d'entre eux s'abstenant. (*Applaudissements sur certaines travées du RDSE, ainsi que sur les travées du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Guy Fischer.

M. Guy Fischer. Monsieur le président, madame le secrétaire d'État, madame la présidente de la commission des affaires sociales, monsieur le rapporteur, mes chers collègues, l'examen final de ce texte ô combien important ne nous fera pas changer de position par rapport au vote que nous avons émis en deuxième lecture.

En fait, après un débat passionné au cours duquel chaque intervenant a pu s'exprimer librement sur un sujet aussi grave et capital, nous pensions que nous aurions pu éviter des votes purement idéologiques. Le débat respectueux qui s'était déroulé lors des deux premières lectures, notamment au Sénat, et les travaux en commission nous laissaient augurer autre chose que ce qui s'est passé à l'Assemblée nationale...

Mes chers collègues, le présent texte aurait certainement mérité un autre sort que celui qui va lui être réservé, à savoir un vote, certes majoritaire, mais peu consensuel. De notre première lecture, qui avait justement permis de dépasser certains clivages, nous ne conservons que peu de chose, sinon rien.

Il est d'usage de commencer une intervention de cette nature en abordant les points que nous considérons comme positifs. Rassurez-vous, ce ne sera pas bien long. (*Sourires sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC-SPG.*)

Il en est ainsi, de notre point de vue, de la décision de maintenir l'organisation d'états généraux de la bioéthique, dont le succès est indéniable, décision de bon sens, dans le droit fil de notre tradition en matière, précisément, de bioéthique.

Il en est de même de la conservation du principe d'une révision obligatoire des lois de bioéthique, d'autant que, selon nous, la question brûlante de la recherche sur l'embryon se posera encore demain.

De même, nous nous réjouissons que la commission mixte paritaire n'ait pas donné un tour encore plus « religieux » à ce texte, notamment pour ce qui concerne le diagnostic prénatal. En effet, l'idée de n'informer les couples que si le fœtus est atteint d'une « affection d'une particulière gravité » est totalement contraire au droit à l'information des patients. Toutefois, ce chiffon rouge masque mal l'évolution d'un texte dominé par les lobbies religieux les plus durs.

Mme Raymonde Le Texier. Absolument!

M. Guy Fischer. En témoigne la notion d'information « loyale, claire et appropriée ».

Ces quelques points sont bien les seuls de ce texte qui suscite notre satisfaction. De fait, la commission mixte paritaire n'a pas permis de revenir sur les reculs que nous avons observés en deuxième lecture et qui ont alors orienté notre vote.

Les motifs de déception sont bien plus nombreux.

Les plus importants d'entre eux concernent évidemment la suppression de certaines dispositions que nous avons adoptées, et ce sans qu'aucun de nos collègues de la majorité s'offusque de devoir effectuer un virage à 180 degrés! En effet, sur certains points, la révision que nous examinons a perdu tout son sens. Finalement, nous est soumis un texte terne, qui maintient le *statu quo* sur les questions les plus capitales.

L'ouverture de l'aide médicale à la procréation à tous les couples, y compris aux couples de femmes, par exemple, était, de notre point de vue, une avancée majeure.

La reconnaissance de l'infertilité sociale par le Sénat a pu surprendre. Pourtant, quiconque a assisté à nos débats a pu mesurer la volonté de notre assemblée de prendre en compte une réalité sociale.

Certes, la question de l'homoparentalité ne peut être résumée à l'ouverture de l'AMP aux couples de femmes, mais il s'agissait pour nous, comme pour la majorité de nos collègues, soutenus en cela par le rapporteur, Alain Milon, qui a adopté une position courageuse, de réaliser une véritable avancée sociétale.

Ces couples méritent le même respect que les autres et les mêmes droits que tous. Selon nous, il ne peut plus être donné de justification au refus systématique, surtout si cette justification est basée sur l'idée qu'un PACS serait « moins solide » qu'un mariage, ce qui tient plus du cliché, d'une vieille représentation de droite, que d'une véritable réalité. Pourtant, il a bien fallu s'incliner devant l'arbitrage d'un gouvernement plus soucieux de rassurer son électorat...

Mme Raymonde Le Texier. Une partie de son électorat...

M. Guy Fischer. ... que d'accepter un texte de consensus.

Pour cette raison, nous voterons contre.

À l'heure où s'achève l'examen de ce texte, je veux également revenir sur l'une de nos propositions qui n'a pas été retenue.

L'instauration d'un registre positif des donneurs d'organes reviendra certainement en discussion. Certes, nous avons entendu les arguments de M. le rapporteur et nous comprenons le choix qui a été fait, en partie pour des raisons dites d'« efficacité », de ne pas offrir une telle possibilité à ceux qui auraient souhaité l'utiliser, mais nous continuons à penser qu'un registre positif serait tout à fait nécessaire dans la mesure où il permettrait, au minimum, de favoriser encore

le dialogue au sein des familles et de faire respecter au mieux les volontés de celles et ceux qui s'étaient exprimés en faveur du don de vie, objectif qui doit être la base de toute politique de don.

Le refus opposé à la création d'un registre positif est une raison supplémentaire de voter contre.

Par ailleurs, certaines mesures adoptées en commission mixte paritaire constituent de véritables erreurs d'appréciation.

À cet égard, nous avons été très déçus d'apprendre que l'article 1^{er} était rétabli dans sa rédaction initiale, rédaction qui cumule plusieurs défauts.

Ainsi, l'obligation faite à un patient d'informer sa parentèle d'une maladie détectée par un test génétique est contraire à la fois au principe du secret médical et à ce qui caractérise la relation entre un patient et son médecin.

De plus, il en résulte une situation ambiguë, puisque cette obligation crée une présomption de faute civile, ce qui n'est pas très sage du point de vue juridique.

C'est encore une raison de voter contre.

Enfin, la question qui est au cœur du projet de loi et même à la base de son examen, en raison de la fin des dérogations accordées aux chercheurs, est bien celle de la recherche sur l'embryon.

Le refus d'autoriser cette recherche fait perdre un temps considérable à la recherche française. Le remplacement à terme par les cellules IPS des embryons pour la recherche est en effet très hypothétique, car, en réalité, ces deux recherches se complètent, et l'argumentaire de M. le rapporteur sur ce point était très convaincant.

La question de l'autorisation se posera de nouveau, et les mêmes débats surgiront, encore et encore, mais l'intérêt des malades, des familles, des chercheurs, sera-t-il entendu ?

Elle se posera sans doute même avec plus d'acuité à l'avenir, car la décision de conserver le régime d'interdiction est totalement décalée par rapport aux réalités.

Cette question, qui, je le répète, est au cœur du projet de loi, avait amené un débat de très haute tenue au sein de notre assemblée. L'autorisation de la recherche, que nous avons alors votée à une large majorité, représentait tout autant la fin d'une hypocrisie que la possibilité pour la recherche française d'évoluer dans un cadre juridique clair et protecteur.

Certains estiment que la différence entre une autorisation encadrée et une interdiction avec dérogations est d'ordre sémantique, mais, nous, nous pensons au contraire que cette différence est fondamentale et de l'ordre du symbole.

L'interdiction laisse planer le doute sur une recherche qui existe et que nous ne devons pas stigmatiser, car elle donne à penser qu'il s'agit d'une recherche « honteuse » alors que c'est au contraire un véritable espoir pour des milliers de personnes atteintes de maladies génétiques.

La question du symbole est bien celle qui a guidé l'examen en deuxième lecture du texte. En fait, c'est une vision étriquée de la bioéthique, qui ne répond pas aux enjeux majeurs que celle-ci porte pour notre pays, qui s'impose.

Chacun est libre de ses opinions, et cette liberté doit être encore plus respectée lorsqu'il s'agit de sujets qui touchent à l'intime, aux croyances religieuses ou aux orientations philo-

sophiques. C'est la raison pour laquelle, malgré certaines réticences, nous avons, en première lecture, voté le texte, face au consensus qui s'était opéré.

Mmes Françoise Laborde et Raymonde Le Texier. C'est vrai !

M. Guy Fischer. Cependant, même si chacun a la liberté de ses opinions, la responsabilité doit aussi guider notre action. En l'espèce, le sens de l'intérêt général doit, parfois, primer sur nos convictions.

L'autorisation de la recherche sur l'embryon aurait dû être accordée pour enfin permettre aux chercheurs de mettre un terme à une situation hypocrite.

Avoir décidé de ne pas l'accorder est symbolique du *statu quo* que, pour notre part, nous rejetons, symbolique d'un enkystement de notre législation face aux besoins de sécurité juridique de nos chercheurs, symbolique d'une vision bornée de la bioéthique n'acceptant pas le consensus véritable, nécessaire quand il s'agit de questions de cette nature.

C'est cette dernière raison qui fondera principalement notre vote.

Chacun l'aura compris, nous sommes fermement opposés à ce projet de loi rétrograde. (*Applaudissements sur les travées du groupe CRC-SPG et du groupe socialiste, ainsi que sur certaines travées de l'UMP.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Godefroy.

M. Jean-Pierre Godefroy. Madame la secrétaire d'État, lors de la première lecture du présent projet de loi, j'avais parlé, et je l'avais fait au nom du groupe socialiste, d'un texte « progressiste, humain et profondément républicain », et c'était avec espoir que nous avons voté en faveur de son adoption.

Aujourd'hui, la situation a changé et, plus que la déception, c'est l'amertume qui domine. Je tiens à dire que nous souscrivons à l'essentiel, pour ne pas dire à la totalité, des propos que vient de tenir M. le rapporteur, Alain Milon.

Le texte adopté par le Sénat en première lecture avait été largement salué comme une avancée significative et conforme à l'évolution de notre société.

En effet, il conciliait à la fois le respect de nos principes éthiques et les évolutions attendues par nos concitoyens, apportant d'ailleurs ce faisant la preuve que le Sénat, si souvent décrié, pouvait se montrer plus progressiste et plus à l'écoute de nos concitoyens que l'Assemblée nationale, du moins telle qu'elle est aujourd'hui composée, n'en déplaise à certains qui avaient tenu à l'égard de notre assemblée des propos particulièrement méprisants à l'issue du vote.

Je regrette amèrement le revirement qui s'est produit en deuxième lecture. Je constate, une fois de plus, que ce sont les forces conservatrices de notre pays qui ont marqué de leur empreinte régressive cette discussion sur la bioéthique et qui ont finalement réussi à imposer leur point de vue, au nom d'une prétendue morale qui reflète, en fait, une vision passéiste de l'enfant, de la famille et de la société tout entière.

Les débats que nous avons eus sur l'assistance médicale à la procréation en sont une parfaite illustration.

J'aurais souhaité que l'on évite les considérations naturalistes, qui conduisent à des jugements moraux subjectifs, et que l'on se concentre plus sur l'intérêt de l'enfant à naître dans une famille aimante, désireuse de l'accueillir et de le mener à l'âge adulte dans les meilleures conditions.

Force est de constater que les motifs qui excluent aujourd'hui les couples homosexuels féminins du droit d'être parents sont fondés moins sur des raisons objectives que sur des préjugés sociaux. L'argument selon lequel il ne saurait exister de « droit à l'enfant » ne sert, en fait, qu'à défendre un modèle familial dominant, ignorant assez largement les évolutions à l'œuvre dans la société française.

À cet égard, je veux saluer la position courageuse prise par la présidente et par le rapporteur de la commission des affaires sociales, qui ont soutenu notre amendement ouvrant l'accès à l'AMP pour tous les couples, y compris les couples de femmes. Je suis sûr que nous y viendrons un jour et je souhaite que ce soit le plus rapidement possible.

Je regrette également la façon dont a été acquis, à quelques voix près, le revirement du Sénat sur la question de la recherche sur les cellules souches embryonnaires, le Gouvernement mettant la pression sur les sénateurs de la majorité pour qu'ils votent l'article 23 en des termes identiques à celui de l'Assemblée nationale avant la réunion de la commission mixte paritaire où, vous le saviez, madame la secrétaire d'État, votre position aurait été minoritaire.

Cela ne me semble pas très respectueux des droits du Parlement ni même de la liberté de conscience qui devrait être celle de chacun et chacune d'entre nous lors de l'examen de ce genre de texte.

Comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire, le principe d'interdiction, dès lors qu'il est assorti d'une exception, ne fournit pas plus de garanties contre les dérives et les abus que ne le ferait un principe d'autorisation. En revanche, une telle attitude envoie un signal négatif à la communauté scientifique internationale, en affichant une défiance préjudiciable à l'égard des chercheurs français.

S'agissant, par ailleurs, de la suppression de l'article 12 *ter* relatif à l'état civil des enfants nés sans vie, je dois dire que je ne comprends pas, à moins que je ne le comprenne trop bien, l'acharnement du Gouvernement à supprimer chaque fois cette disposition que le Parlement, notamment le Sénat, a déjà votée à plusieurs reprises et qui était également soutenue par « feu » le Médiateur de la République.

Comme mon collègue Jean-Pierre Sueur, également très mobilisé sur ce sujet, j'aurais pu comprendre l'opposition du Gouvernement à de nouvelles mesures, mais il ne s'agit pas de cela.

Les critères de viabilité que nous proposons de retenir n'ont en effet rien de nouveau : ce sont ceux que fixe l'Organisation mondiale de la santé depuis 1977 et ils ont été systématiquement repris par les circulaires françaises de 1993, 2001 et 2008. Ces deux dernières circulaires ont été abrogées afin de tenir compte d'arrêts de la Cour de cassation, laquelle avait alors demandé aux parlementaires de prendre leurs responsabilités...

Mais la circulaire de 1993, elle, est toujours en vigueur. Elle distingue nettement la question de la viabilité médicale de celle des besoins de l'état civil, étant considéré que les seuils sont seulement nécessaires pour l'enregistrement à l'état civil.

Aujourd'hui vous revendiquez une approche purement médicale de la viabilité. Pourquoi ce total changement d'approche ? Madame la secrétaire d'État, vous ne vous êtes jamais expliquée sur ce sujet.

Par ailleurs, il me semble éminemment paradoxal que les conditions de délivrance de l'acte d'enfant sans vie aient donné lieu à un décret d'application, daté du mois d'août 2008, ainsi qu'à une circulaire de treize pages, alors même que cet acte est de nature symbolique et que les conditions d'application du premier alinéa de l'article 79-1 du code civil, qui détermine pourtant la personnalité juridique du fœtus, ne sont, elles, définies nulle part et sont laissées à la totale discrétion des médecins ! C'est incompréhensible et dangereux.

Finalement, le seul point positif à l'issue de cette commission mixte paritaire, c'est le maintien d'une clause de révision de la loi. Cependant, alors que nous avons proposé le délai de cinq ans, la commission mixte paritaire a finalement tranché et retenu celui de sept ans. Une telle échéance me paraît bien lointaine, et j'espère sincèrement que nous n'aurons pas à attendre aussi longtemps !

Dans l'intervalle, soyez assurés que les socialistes, guidés par les principes de laïcité, d'égalité et de solidarité, ainsi que par la volonté d'encourager la recherche au service du plus grand nombre, continueront à se mobiliser pour l'adoption de règles qui permettent de protéger la dignité des êtres humains, tout en soutenant les avancées scientifiques, médicales et sociétales.

Toutefois, avant que ce projet de loi ne soit définitivement adopté, je souhaite, madame la secrétaire d'État, évoquer une dernière fois la question de la gestation pour autrui, la GPA.

Comme je l'ai souligné au cours de la première lecture, c'est ma participation, en 2008, au groupe de travail sur la maternité pour autrui présidé par Michèle André qui m'a convaincu de l'intérêt de légaliser la GPA dans des conditions strictes. Cependant, je comprends tout à fait que l'on puisse y être opposé. Le débat que nous avons eu à ce sujet a d'ailleurs été d'une haute tenue.

En revanche – j'attire particulièrement votre attention, madame la secrétaire d'État –, je ne comprends pas la position du Gouvernement – je n'ose pas dire la vôtre – à l'égard des enfants nés à l'étranger au moyen d'une GPA, qui sont privés d'état civil français et se retrouvent parfois sans mère officielle, voire même apatrides.

Mme Françoise Laborde. Tout à fait !

M. Jean-Pierre Godefroy. Nous avons tous entendu parler, ces derniers temps, de ces enfants nés en Ukraine que leurs parents ne peuvent ramener en France, et qui, à cause d'un imbroglio juridique, se retrouvent à la fois orphelins et apatrides.

Mme Raymonde Le Texier. Et, pour certains, déjà placés !

M. Jean-Pierre Godefroy. J'ai eu l'occasion, madame la secrétaire d'État, de m'entretenir directement avec l'une des familles concernées. Il apparaît clairement que celles-ci ont été trompées par les responsables de la clinique dans laquelle leurs enfants ont été conçus, quant à la possibilité d'obtenir des papiers français pour ces derniers et de les ramener en France.

Pour autant, cela n'explique pas l'attitude des autorités françaises à leur égard. J'ai été particulièrement choqué d'apprendre que l'ambassade de France leur conseillait avec insistance d'abandonner leurs enfants sur place, en orphelinat ou en famille d'accueil, et de rentrer en France. Ce comportement étant pénalement répréhensible, aux termes de l'article 227-12 du code pénal, j'aimerais savoir ce qu'en pense le Gouvernement.

Au surplus, ces enfants ont tous pour parent biologique l'un au moins des membres du couple français, le père en général. Dès lors, comment comprendre et accepter qu'on leur refuse la nationalité française en dépit de ces liens de sang indiscutables ?

Mme Claudine Lepage. Tout à fait !

M. Jean-Pierre Godefroy. L'adoption de l'amendement que nous avons déposé sur ce sujet en première lecture aurait permis de résoudre l'imbroglio juridique dans lequel se trouvent aujourd'hui ces familles ; je regrette donc sincèrement que tel n'ait pas été le cas.

Je ne peux me résoudre à ce que la situation demeure en l'état, la France abandonnant ces enfants et leurs parents à leur désespoir. D'autres pays, dans lesquels la GPA est pourtant interdite, ont adopté une attitude plus conciliante, et surtout plus humaine. L'Italie, par exemple, délivre des laissez-passer aux enfants concernés, pour permettre à leurs parents de les ramener.

Pourquoi la France se montre-t-elle si intransigeante ? D'aucuns soutiennent que reconnaître ces enfants équivaldrait à accepter le principe de la maternité de substitution. Je ne peux me contenter d'une telle réponse, quand ce sont des enfants innocents qui pâtissent de cette situation. Quel avenir, quelle souffrance imposons-nous à ces enfants dont le seul « crime » est d'être né de cette manière à l'étranger ?

Mme Raymonde Le Texier. Très bien !

M. Jean-Pierre Godefroy. Cette situation est profondément choquante, et tous ceux qui, dans cet hémicycle comme à l'extérieur, n'ont cessé d'invoquer l'intérêt de l'enfant, devraient être offusqués et se mobiliser pour ces enfants !

Au-delà des débats juridiques, le Gouvernement a le pouvoir de trouver une solution humaine pour ces familles. C'est pourquoi je vous demande solennellement, madame la secrétaire d'État, de venir en aide à ces enfants et de leur permettre au moins de venir en France. C'est la moindre des choses que puisse faire la patrie des droits de l'homme ! Je vous remercie par avance de l'attention que vous voudrez bien accorder à ce problème.

Nous ne pouvons pas laisser ces enfants dans une telle situation ! Quel sera leur avenir ? Que deviendront-ils, ces enfants sans famille, abandonnés par leur mère porteuse dans un pays qui, en réalité, n'est pas le leur mais où on les contraint de rester ? Peut-on demander à des parents qui ont un projet familial de rentrer en France après avoir abandonné leurs enfants dans un pays étranger ? Notre pays ne peut pas l'accepter. Il ne s'agit pas d'un phénomène de masse. Seuls quelques dizaines d'enfants au maximum, dont certains sont encore à naître, sont concernés. Quelle que soient nos convictions respectives au sujet de la GPA, nous avons le devoir de résoudre ce problème !

Pour toutes ces raisons, notamment, les membres du groupe socialiste, qui avaient voté ce projet de loi tel qu'il était rédigé à l'issue de la première lecture du Sénat, ne pourront cette fois que s'y opposer. *(Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC-SPG.)*

(M. Guy Fischer remplace M. Roger Romani au fauteuil de la présidence.)

PRÉSIDENTIE DE M. GUY FISCHER

vice-président

M. le président. La parole est à M. Jean Desessard.

M. Jean Desessard. Monsieur le président, madame la secrétaire d'État, mes chers collègues, le texte issu de la commission mixte paritaire ne comporte aucune surprise : la messe était écrite avant même que nous nous réunissions !

Le seul point positif de ce texte est le maintien de la clause de révision. Encore ne s'agit-il que d'une piètre avancée, puisque nous passons d'une révision tous les cinq ans à une révision tous les sept ans...

Au cours de la deuxième lecture comme durant les travaux de la commission mixte paritaire, les tabous et conservatismes, que nous étions d'abord parvenus à mettre de côté, ont finalement ressurgi. Chassez le naturel, il revient au galop ! On peut se demander quel serait le sort réservé aujourd'hui aux projets de loi Neuwirth ou Veil...

Pour conclure l'examen de ce texte, je dessinerai les contours de ce que serait, pour les écologistes, une loi de bioéthique véritablement ambitieuse.

Nous nourrissions de nombreuses espérances à l'issue de la première lecture, mais la deuxième lecture nous a profondément déçus. De fait, dans sa rédaction actuelle, le projet de loi fait peu de cas des libertés individuelles.

Le droit à disposer de son corps n'est pas renforcé. Il est de plus en plus difficile, on le sait, d'avoir recours à une interruption volontaire de grossesse, une IVG : les centres pratiquant l'IVG ferment et les médecins formés à la pratique de cette opération sont de moins en moins nombreux. Or le présent projet de loi rend encore plus complexe le recours à l'interruption médicale de grossesse.

Le droit à mourir dans la dignité n'a pas été instauré. Je déplore ce manque de considération pour les dernières volontés des personnes en fin de vie. Vous le savez, je suis de ceux qui pensent que c'est dans l'illégalité que sont commis les abus. Je considère que la légalisation de l'aide médicalisée à mourir relève du droit fondamental qu'à chaque être humain de décider de sa propre vie.

Inutile de se cacher derrière un hypothétique développement des soins palliatifs : votre « grand plan », madame la secrétaire d'État, est loin d'être une réussite. Du reste, quand bien même les unités de soins palliatifs seraient en nombre suffisant sur l'ensemble du territoire, cela ne nous empêcherait pas d'autoriser les personnes en fin de vie à mourir si elles le souhaitent. Le développement des soins palliatifs et l'affirmation d'un droit à mourir dans la dignité sont complémentaires.

Le droit à ce que soient respectées, après leur mort, les volontés qu'ont exprimées les personnes relativement au don d'organes, ne vous a pas non plus convaincus, mes chers collègues. Je ne comprends pas pourquoi la création d'un fichier positif du don d'organes, opposable aux décisions de la famille, serait un problème. En effet, notre pays manquant cruellement de greffons, nous avons besoin d'une politique volontariste d'information et de promotion du don d'organes après la mort.

Les écologistes sont également déçus et choqués par le choix qu'a fait la majorité de maintenir un certain nombre de discriminations liées à l'orientation sexuelle.

Alors que nous sommes désormais au XXI^e siècle, vous persistez à empêcher des hommes d'accomplir cet acte citoyen qu'est le don de sang au seul motif qu'ils ont des rapports sexuels avec d'autres hommes. Cette interdiction me semble archaïque, humiliante et stigmatisante pour les homosexuels masculins.

Les couples de femmes ne sont pas épargnés. En effet, vous avez refusé d'ouvrir l'assistance médicale à la procréation aux couples infertiles socialement. Quand accepterez-vous que l'homoparentalité est une réalité, et que les « bébés Thalys » ne sont qu'une solution par défaut, retenue parce que le législateur français refuse de regarder la société telle qu'elle est ? Alors qu'une femme célibataire peut adopter un enfant, comment justifier que les couples de femmes et les femmes seules se voient refuser l'accès à l'assistance médicale à la procréation ?

Nous sommes également déçus de constater que des tabous prévalent sur l'intérêt supérieur des enfants nés à l'étranger au moyen d'une GPA. Il est indécent de faire peser sur des enfants le choix qu'ont fait leurs parents de recourir à cette technique. Combien de temps allons-nous laisser sans papiers, juridiquement orphelins, des enfants de couples français vivant en France mais n'en possédant pas la nationalité ?

Les écologistes sont très attachés au respect de l'autonomie des personnes. Nous souhaitons donc que chacun puisse décider par lui-même, en connaissance de cause, en fonction des choix offerts par la science.

Nos concitoyens le savent bien : ouvrir des possibilités n'a jamais obligé quiconque à les mettre en œuvre. Permettre le diagnostic prénatal n'obligera personne à procéder à une interruption médicale de grossesse ; accepter l'euthanasie n'empêchera personne de préférer les soins palliatifs ; autoriser des couples homosexuels à mener à son terme leur projet parental n'empêchera pas les couples hétérosexuels d'en faire autant. Enfin, je ne vois pas en quoi la nationalisation d'enfants de parents français vous dérange...

Après avoir évoqué ces aspects « sociétaux », j'aimerais maintenant aborder la recherche sur l'embryon. Les écologistes souhaitent que nous sortions de l'actuel régime d'hypocrisie en autorisant une recherche encadrée. La loi se doit d'être lisible et intelligible.

Depuis 2004, 90 % des demandes d'autorisation ont reçu une réponse favorable de l'Agence de la biomédecine. L'interdiction relève surtout d'une sémantique visant à satisfaire les lobbies. Se cacher derrière ce terme tout en y dérogeant la plupart du temps est à mon sens irresponsable et trompeur. Voilà qui en dit long sur les influences qui pèsent sur la législation en matière de bioéthique...

Durant l'examen du présent projet de loi, vous avez également tenté de vous en prendre aux prérogatives des citoyens et de la représentation nationale.

Depuis 1994, il appartient au Parlement d'édicter les règles en matière de bioéthique. La parole citoyenne ne doit pas être laissée de côté ; celle des « experts » doit être pesée et évaluée. Du reste, on ne peut pas véritablement parler d'« experts en éthique » : il faut surtout prendre en compte l'expérience de terrain, le témoignage du citoyen, pour encadrer, anticiper ou suivre les évolutions des mœurs, de la société, de la recherche.

Nous devons aussi respecter la clause de révision, car le progrès technique avance souvent plus vite que le droit, qui est pourtant censé l'encadrer.

Les écologistes, je l'affirme de nouveau, sont attachés à ce que les décisions soient prises démocratiquement, c'est-à-dire par la représentation nationale ou par le peuple.

En outre, le recours à de « pseudo-experts » pose parfois le problème de leur manque d'indépendance. La prévention n'est jamais excessive, s'agissant de conflits d'intérêts.

En réalité, c'est toute la déontologie de la vie publique qu'il convient de remettre à plat.

De fait, le propre des gouvernements néolibéraux est de prévoir des règles de santé favorables à des intérêts commerciaux. Progressivement, l'État se désengage du domaine de la santé – je pense que le projet de loi sur la dépendance en constituera encore une illustration saisissante –, laissant la place au secteur privé, qui s'y imisce petit à petit. Les entreprises pharmaceutiques sont cotées en bourse. La recherche publique est appauvrie et obligée de recourir à des fonds privés, si bien que ce sont les mêmes personnes qui développent une molécule et la jugent en vue de sa commercialisation.

Je m'en tiens là, mais je répète que des risques de dérives, dont il est essentiel de se prémunir, existent.

En résumé, l'approche écologiste de la bioéthique est fondée sur trois exigences : s'assurer que les citoyens puissent faire des choix libres et éclairés pour ce qui concerne leur vie et leur corps ; encadrer et accompagner les évolutions de la société et de la technique, de manière éthique et sans hypocrisie ; garantir l'indépendance des acteurs du secteur de la santé et de la thérapeutique.

C'est à cela que le législateur écologiste aspire : dépasser les tabous qui sclérosent la société et reconnaître aux citoyens les libertés auxquelles ils ont droit.

À ceux qui nous tiennent pour des utopistes, je répondrai que nous sommes pragmatiques : il est plus aisé de contrôler l'assistance médicale à la procréation dont veulent bénéficier certaines femmes sur notre territoire, plutôt que de les forcer à y recourir en Belgique ou aux Pays-Bas ; il est plus commode d'aider une personne en fin de vie sur notre territoire, plutôt que de la contraindre à se rendre en Suisse ; il est plus sain de permettre à des enfants issus d'une GPA de se construire une véritable identité sur notre territoire, plutôt que de leur opposer un rejet administratif.

Mme Raymonde Le Texier. Très bien !

M. Jean Desessard. Il est plus honnête d'encadrer la recherche, plutôt que de l'interdire puis de déroger à cette interdiction ; il est plus sain de prévenir les conflits d'intérêts en se dotant de règles transparentes, plutôt que de gérer une crise sanitaire aux conséquences potentiellement dramatiques.

C'est pourquoi, à l'instar de nos collègues radicaux ou encore membres des groupes CRC-SPG et socialiste, ainsi que de M. le rapporteur, les sénatrices et sénateurs écologistes voteront contre le projet de loi de bioéthique. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à Mme Raymonde Le Texier.

Mme Raymonde Le Texier. Monsieur le président, madame la secrétaire d'État, mes chers collègues, je ne reviendrai quasiment pas sur la commission mixte paritaire, puisque le rapporteur, ainsi que mes collègues qui m'ont précédée, l'ont fait avec précision. Je le ferai d'autant moins que les points alors soumis à notre appréciation étaient finalement périphériques,

le cœur du texte ayant été rendu intouchable par le Gouvernement. De cette coquille vide, malgré les quelques précisions apportées, le tour est vite fait.

Nous sommes maintenant parvenus au vote du projet de loi qui nous est soumis et je souhaite, à mon tour, vous rappeler les raisons pour lesquelles les membres du groupe socialiste se prononceront contre.

S'il s'est révélé être l'un des plus passionnants dont nous ayons eu à débattre au cours de cette législature, ce texte est aussi l'un des plus décevants, eu égard à ses conclusions. Son examen a montré à quel point une certaine droite, plus réactionnaire que conservatrice, même si elle n'a guère de prise sur notre société, pèse encore sur les décisions du Gouvernement: de l'interdiction de la recherche sur l'embryon au rejet de la prise en compte de la stérilité sociale, la peur et l'ostracisme l'ont finalement emporté.

Ces remarques, je le sais, ne sont pas faciles à entendre, mais la plupart des progressistes de cette assemblée, quelle que soit leur appartenance politique, ont multiplié les précautions oratoires et affiché leur respect des orientations philosophiques différentes, comme des interdits religieux, propres à chaque orateur. Ils ont bien souvent été frappés d'anathème par ceux pour lesquels recherche et avancée de la science du vivant sont synonymes respectivement de transgression et de déshumanisation.

Accusation d'eugénisme, procès en sorcellerie fait aux chercheurs, culpabilisation des femmes, refus de l'accès à la parentalité pour les couples homosexuels ... En entendant certains de mes collègues de la majorité gouvernementale, j'ai constaté qu'ils se sont fait l'écho des affrontements qui se sont déroulés dans ce même hémicycle au moment des débats sur la contraception et l'IVG, voilà presque un demi-siècle.

Je suis d'autant plus déçue, face à ce texte régressif et fermé, qu'il eût pu en être tout autrement. Il est à l'honneur du Sénat et de la commission des affaires sociales de l'avoir fait évoluer, notamment à l'issue de la première lecture, vers l'ouverture et la modération. Et certains de nos collègues, siégeant à droite de cet hémicycle, ont eu le cran de préférer leurs convictions à la soumission exigée par le Gouvernement. À cet égard, je veux saluer, notamment, le courage politique de notre rapporteur, Alain Milon, et de la présidente de la commission, Muguette Dini. Mais je le fais *mezzo voce*, tant il se pourrait que pour cela même, leur courage, ils soient déjà accablés par les leurs... (*M. le rapporteur et Mme la présidente de la commission font un signe de dénégation.*)

Lors de la première lecture, Xavier Bertrand n'avait pas manqué de déclarer en séance qu'il ferait revenir l'Assemblée nationale sur chacune des avancées apportées par les sénateurs. C'est chose faite. Mais à quel prix!

En érigeant la méfiance face à la science et la suspicion à l'égard des chercheurs en horizon indépassable, vous trans-formez la recherche en transgression. En préférant les interdits symboliques aux recherches encadrées et contrôlées, vous assimilez le progrès scientifique à une dégénérescence morale.

C'est vite oublier que la proposition d'autoriser les recherches sur les cellules embryonnaires était assortie de garde-fous juridiques et éthiques. C'est faire fi de l'attention portée au respect de la dignité humaine, comme de la non-marchandisation du vivant, principes prônés tant par les partisans de cette évolution que par les chercheurs eux-mêmes.

S'il est vrai que, sur ces sujets, les bénéfices attendus de la science et les dangers potentiels d'une mauvaise utilisation suscitent une réelle tension, l'interdit érigé en dogme ne changera pas la donne: il ferme juste la porte à une recherche raisonnée et laisse entendre à toutes ces familles qui attendent des avancées dont dépend l'avenir de leurs enfants que leur demande est illégitime!

Comprenez-moi bien, personne dans cette enceinte ne considère les cellules souches de l'embryon comme un simple matériel biologique que l'on pourrait allègrement exploiter. C'est d'ailleurs parce que ce point fait consensus que ce type de recherche doit être fortement encadré.

Pour autant, ceux qui sanctifient un groupement de six cellules, parce qu'il possède le matériel génétique pour en faire un embryon potentiellement viable, semblent épuiser, dans cette défense acharnée, toute leur compassion. Il ne leur reste plus guère d'empathie pour les enfants malades, les parents désespérés et les familles en souffrance.

Supporter l'épreuve et prendre les coups du sort avec la résignation des humbles, voilà le destin du genre humain et, pour certains, vouloir le changer, c'est s'opposer *in fine* à la condition de l'espèce.

Cela n'est pas clairement dit, mais le refus de la recherche sur les cellules souches embryonnaires et du bébé du double espoir, ou encore les attaques portées à l'encontre du diagnostic préimplantatoire le sous-entendent.

Or rien de ce qui est humain ne devrait nous être étranger et si, en ce domaine, la recherche a un sens, c'est bien pour soulager, guérir et redonner un avenir à ceux que la maladie condamne, pour rendre espoir à ceux que la douleur torture, pour faire reculer la mort et la souffrance.

Mes chers collègues, je me sens plus proche de ces familles en détresse, de ces enfants en sursis que des raisonnements apocalyptiques faisant de la quête de connaissance de l'humanité l'instrument de sa perte.

Autre refus dommageable à mes yeux, celui de prendre en compte l'existence de la stérilité sociale. Les couples homosexuels sont exclus de l'accès à la parentalité. Le raisonnement des opposants à cette demande formulée par une partie de notre société est basique: la nature n'a pas voulu que ces couples puissent enfanter. Remédier à cette situation par la science serait également toucher aux fondamentaux de l'espèce.

L'intérêt de l'enfant, brandi pour justifier cet interdit, n'est finalement qu'un faux nez. En réalité, il s'agit d'une forme de moralisme étriqué et de « bien-pensance » médiocre. De l'humanité à chaque phrase, mais peu de compassion pour qui ne rentre pas dans le moule, voilà les conséquences de l'attitude du législateur lorsqu'il s'autorise à faire prévaloir les principes religieux sur toute autre considération!

Mais, quelles que soient nos convictions religieuses ou philosophiques, notre intime compréhension nous conduit à affirmer qu'il existe, en matière de recherche, un « champ des possibles » à explorer. Le refuser, laisser cette porte fermée et nos peurs dominer notre conscient, voire notre conscience, revient, d'abord, à abandonner ceux et celles qui ont juste besoin d'espoir et, ensuite, à nous renier en tant que collectivité de droit et de progrès.

Mes chers collègues, c'est précisément ce que vous allez faire si vous adoptez le présent texte, mais ce sera sans les voix des socialistes. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC-SPG, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion du texte élaboré par la commission mixte paritaire.

Je rappelle que, en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsqu'il examine après l'Assemblée nationale le texte élaboré par la commission mixte paritaire, le Sénat se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

PROJET DE LOI RELATIF À LA BIOÉTHIQUE

TITRE I^{ER}

EXAMEN DES CARACTÉRISTIQUES GÉNÉTIQUES À DES FINS MÉDICALES

Article 1^{er} (*Texte de l'Assemblée nationale*)

- ① Le chapitre I^{er} du titre III du livre I^{er} de la première partie du code de la santé publique est ainsi modifié :
- ② 1° Les quatre derniers alinéas de l'article L. 1131-1 sont supprimés ;
- ③ 2° Après le même article L. 1131-1, sont insérés des articles L. 1131-1-2 et L. 1131-1-3 ainsi rédigés :
- ④ « *Art. L. 1131-1-2.* – Préalablement à la réalisation d'un examen des caractéristiques génétiques d'une personne, le médecin prescripteur informe celle-ci des risques qu'un silence ferait courir aux membres de sa famille potentiellement concernés si une anomalie génétique grave dont les conséquences sont susceptibles de mesures de prévention, y compris de conseil génétique, ou de soins était diagnostiquée. Il prévoit avec elle, dans un document écrit qui peut, le cas échéant, être complété après le diagnostic, les modalités de l'information destinée aux membres de la famille potentiellement concernés afin d'en préparer l'éventuelle transmission. Si la personne a exprimé par écrit sa volonté d'être tenue dans l'ignorance du diagnostic, elle peut autoriser le médecin prescripteur à procéder à l'information des intéressés dans les conditions prévues au quatrième alinéa.
- ⑤ « En cas de diagnostic d'une anomalie génétique grave, sauf si la personne a exprimé par écrit sa volonté d'être tenue dans l'ignorance du diagnostic, l'information médicale communiquée est résumée dans un document rédigé de manière loyale, claire et appropriée, signé et remis par le médecin. La personne atteste de cette remise. Lors de l'annonce de ce diagnostic, le médecin informe la personne de l'existence d'une ou plusieurs associations de malades susceptibles d'apporter des renseignements complémentaires sur l'anomalie génétique

diagnostiquée. Si la personne le demande, il lui remet la liste des associations agréées en application de l'article L. 1114-1.

- ⑥ « La personne est tenue d'informer les membres de sa famille potentiellement concernés dont elle ou, le cas échéant, son représentant légal possède ou peut obtenir les coordonnées, dès lors que des mesures de prévention ou de soins peuvent leur être proposées.
- ⑦ « Si la personne ne souhaite pas informer elle-même les membres de sa famille potentiellement concernés, elle peut demander par un document écrit au médecin prescripteur, qui atteste de cette demande, de procéder à cette information. Elle lui communique à cette fin les coordonnées des intéressés dont elle dispose. Le médecin porte alors à leur connaissance l'existence d'une information médicale à caractère familial susceptible de les concerner et les invite à se rendre à une consultation de génétique, sans dévoiler ni le nom de la personne ayant fait l'objet de l'examen, ni l'anomalie génétique, ni les risques qui lui sont associés.
- ⑧ « Le médecin consulté par la personne apparentée est informé par le médecin prescripteur de l'anomalie génétique en cause.
- ⑨ « Lorsqu'est diagnostiquée une anomalie génétique grave dont les conséquences sont susceptibles de mesures de prévention, y compris de conseil génétique, ou de soins chez une personne qui a fait un don de gamètes ayant abouti à la conception d'un ou plusieurs enfants ou chez l'un des membres d'un couple ayant effectué un don d'embryon, cette personne peut autoriser le médecin prescripteur à saisir le responsable du centre d'assistance médicale à la procréation afin qu'il procède à l'information des enfants issus du don dans les conditions prévues au quatrième alinéa.
- ⑩ « *Art. L. 1131-1-3.* – Par dérogation au deuxième alinéa de l'article L. 1111-2 et à l'article L. 1111-7, seul le médecin prescripteur de l'examen des caractéristiques génétiques est habilité à communiquer les résultats de cet examen à la personne concernée ou, le cas échéant, aux personnes mentionnées au second alinéa de l'article L. 1131-1. »

TITRE II

ORGANES ET CELLULES

Article 5 *sexies* (*Texte de l'Assemblée nationale*)

La deuxième phrase du II de l'article L. 161-31 du code de la sécurité sociale est complétée par les mots : « ainsi que la mention : "A été informé de la législation relative au don d'organes" ».

Article 5 *octies* (*Supprimé par la commission mixte paritaire*)

Article 6 (Texte élaboré par la commission mixte paritaire)

- ① I. – Au début du titre II du livre II de la première partie du code de la santé publique, il est ajouté un article L. 1220-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 1220-1.* – Le présent titre s'applique au sang, à ses composants et aux produits sanguins labiles, à l'exception des cellules hématopoïétiques et des cellules mononucléées sanguines qui relèvent du titre IV du présent livre. »
- ③ II. – Le titre IV du livre II de la première partie du code de la santé publique est ainsi modifié :
- ④ 1° L'article L. 1241-1 est ainsi modifié :
- ⑤ a) À la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « issues de la moelle osseuse » sont supprimés ;
- ⑥ b) Au début de la première phrase du dernier alinéa, les mots : « Le prélèvement de cellules hématopoïétiques issues de la moelle osseuse en vue de don à des fins thérapeutiques » sont remplacés par les mots : « Le prélèvement, en vue de don à des fins thérapeutiques, de cellules hématopoïétiques recueillies par prélèvement dans la moelle osseuse ou dans le sang périphérique, » ;
- ⑦ c et d) (*Suppressions maintenues*)
- ⑧ 2° L'article L. 1241-3 est ainsi modifié :
- ⑨ a) Au premier alinéa, les mots : « issues de la moelle osseuse » sont remplacés par les mots : « recueillies par prélèvement dans la moelle osseuse ou dans le sang périphérique » ;
- ⑩ b) Au deuxième alinéa, après le mot : « thérapeutique », il est inséré le mot : « appropriée » ;
- ⑪ c) À la première phrase du dernier alinéa, après le mot : « préalable », sont insérés les mots : « que, notamment au regard des règles de bonnes pratiques mentionnées à l'article L. 1245-6, les conditions de réalisation du prélèvement ne comportent aucun risque pour le mineur compte tenu de son âge ou de son développement, » et, après le mot : « majeur », il est inséré le mot : « suffisamment » ;
- ⑫ 3° L'article L. 1241-4 est ainsi modifié :
- ⑬ a) Au premier alinéa, les mots : « issues de la moelle osseuse » sont remplacés par les mots : « recueillies par prélèvement dans la moelle osseuse ou dans le sang périphérique » ;
- ⑭ b) À la première phrase du quatrième alinéa, après le mot : « thérapeutique », il est inséré le mot : « appropriée » ;
- ⑮ c) À l'avant-dernier alinéa, après le mot : « majeur », il est inséré le mot : « suffisamment » ;
- ⑯ 4° (*Suppression maintenue*)
- ⑰ 5° Le cinquième alinéa de l'article L. 1245-5 est supprimé.
- ⑱ III. – Au 3° de l'article L. 222-1 du code de la recherche, le mot : « huitième » est remplacé par le mot : « septième ».

Article 7 (Texte élaboré par la commission mixte paritaire)

- ① Le titre IV du livre II de la première partie du code de la santé publique est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 1241-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « Le prélèvement de cellules hématopoïétiques du sang de cordon et du sang placentaire ainsi que de cellules du cordon et du placenta ne peut être effectué qu'à des fins scientifiques ou thérapeutiques, en vue d'un don anonyme et gratuit, et à la condition que la femme, durant sa grossesse, ait donné son consentement par écrit au prélèvement et à l'utilisation de ces cellules, après avoir reçu une information sur les finalités de cette utilisation. Ce consentement est révoquant sans forme et à tout moment tant que le prélèvement n'est pas intervenu. Par dérogation, le don peut être dédié à l'enfant né ou aux frères ou sœurs de cet enfant en cas de nécessité thérapeutique avérée et dûment justifiée lors du prélèvement. » ;
- ④ 2° Le dernier alinéa de l'article L. 1243-2 est ainsi rédigé :
- ⑤ « Seules peuvent être préparées, conservées, distribuées ou cédées les cellules du sang de cordon et du sang placentaire ainsi que les cellules du cordon et du placenta prélevées dans les conditions mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 1241-1. Chacun de ces établissements consacre une part de son stockage au don dédié mentionné au dernier alinéa du même article L. 1241-1. » ;
- ⑥ 3° Au premier alinéa de l'article L. 1245-2, les mots : « ainsi que le placenta » sont remplacés par les mots : «, à l'exception des cellules du sang de cordon et du sang placentaire ainsi que des cellules du cordon et du placenta, ».

TITRE III

DIAGNOSTIC PRÉNATAL, DIAGNOSTIC PRÉIMPLANTATOIRE ET ÉCHOGRAPHIE OBSTÉTRICALE ET FŒTALE

Article 9 (Texte du Sénat)

- ① I. – L'intitulé du chapitre I^{er} du titre III du livre I^{er} de la deuxième partie du code de la santé publique est ainsi rédigé : « Diagnostics anténataux : diagnostic prénatal et diagnostic préimplantatoire ».
- ② II. – L'article L. 2131-1 du code de la santé publique est ainsi rédigé :
- ③ « *Art. L. 2131-1.* – I. – Le diagnostic prénatal s'entend des pratiques médicales, y compris l'échographie obstétricale et fœtale, ayant pour but de détecter in utero chez l'embryon ou le fœtus une affection d'une particulière gravité.
- ④ « II. – Toute femme enceinte reçoit, lors d'une consultation médicale, une information loyale, claire et adaptée à sa situation sur la possibilité de recourir, à sa demande, à des examens de biologie médicale et

d'imagerie permettant d'évaluer le risque que l'embryon ou le fœtus présente une affection susceptible de modifier le déroulement ou le suivi de sa grossesse.

- ⑤ « III. – Le prescripteur, médecin ou sage-femme, communique les résultats de ces examens à la femme enceinte et lui donne toute l'information nécessaire à leur compréhension.
- ⑥ « En cas de risque avéré, la femme enceinte et, si elle le souhaite, l'autre membre du couple sont pris en charge par un médecin et, le cas échéant ou à sa demande, orientés vers un centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal. Ils reçoivent, sauf opposition de leur part, des informations sur les caractéristiques de l'affection suspectée, les moyens de la détecter et les possibilités de prévention, de soin ou de prise en charge adaptée du fœtus ou de l'enfant né. Une liste des associations spécialisées et agréées dans l'accompagnement des patients atteints de l'affection suspectée et de leur famille leur est proposée.
- ⑦ « IV. – En cas de risque avéré, de nouveaux examens de biologie médicale et d'imagerie à visée diagnostique peuvent être proposés par un médecin, le cas échéant membre d'un centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal, au cours d'une consultation adaptée à l'affection recherchée.
- ⑧ « V. – Préalablement à certains examens mentionnés au II et aux examens mentionnés au IV du présent article, le consentement prévu au troisième alinéa de l'article L. 1111-4 est recueilli par écrit auprès de la femme enceinte par le médecin ou la sage-femme qui prescrit ou, le cas échéant, qui effectue les examens. La liste de ces examens est déterminée par arrêté du ministre chargé de la santé au regard notamment de leurs risques pour la femme enceinte, l'embryon ou le fœtus et de la possibilité de détecter une affection d'une particulière gravité chez l'embryon ou le fœtus.
- ⑨ « VI. – Préalablement au recueil du consentement mentionné au V et à la réalisation des examens mentionnés aux II et IV, la femme enceinte reçoit, sauf opposition de sa part dûment mentionnée par le médecin ou la sage-femme dans le dossier médical, une information portant notamment sur les objectifs, les modalités, les risques, les limites et le caractère non obligatoire de ces examens.
- ⑩ « En cas d'échographie obstétricale et fœtale, il lui est précisé en particulier que l'absence d'anomalie détectée ne permet pas d'affirmer que le fœtus soit indemne de toute affection et qu'une suspicion d'anomalie peut ne pas être confirmée ultérieurement.
- ⑪ « VII. – Les examens de biologie médicale destinés à établir un diagnostic prénatal sont pratiqués dans des laboratoires de biologie médicale faisant appel à des praticiens en mesure de prouver leur compétence, autorisés selon les modalités prévues au titre II du livre I^{er} de la sixième partie et accrédités selon les modalités prévues au chapitre I^{er} du titre II du livre II de la même partie. Lorsque le laboratoire dépend d'un établissement de santé, l'autorisation est délivrée à cet établissement.
- ⑫ « VIII. – La création de centres pluridisciplinaires de diagnostic prénatal, mentionnés au III, dans des organismes et établissements de santé publics et privés d'intérêt collectif est autorisée par l'Agence de la biomédecine. »

.....

Article 12 bis (Texte de l'Assemblée nationale)

Dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, puis tous les trois ans, le Gouvernement remet au Parlement un rapport établissant le bilan détaillé des fonds publics affectés à la recherche sur les anomalies cytogénétiques, en particulier ceux affectés à la recherche réalisée au bénéfice de la santé des patients atteints de ces maladies.

.....

TITRE IV

**INTERRUPTION DE GROSSESSE
PRATIQUÉE POUR MOTIF MÉDICAL**

.....

TITRE V

ANONYMAT DU DON DE GAMÈTES

.....

Article 18 bis (Texte du Sénat)

- ① L'article L. 1244-6 du code de la santé publique est complété par trois alinéas ainsi rédigés :
- ② « En application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne, autorité publique, service ou organisme, et notamment les centres d'études et de conservation des œufs et du sperme humains, qui recueille et conserve des données à caractère personnel relatives aux donneurs de gamètes ou d'embryons, aux couples receveurs ou aux personnes issues des techniques d'assistance médicale à la procréation avec tiers donneur est soumis au contrôle de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.
- ③ « Celle-ci contrôle les conditions dans lesquelles est effectué le recueil des données à caractère personnel à l'occasion des procréations médicalement assistées. La mise en place de tout traitement automatisé concernant ces données est soumise au respect des modalités de déclarations et d'autorisations préalables selon le type de données conservées, en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée. La commission peut réaliser des contrôles sur place afin de s'assurer de la bonne conservation de ces données, quel qu'en soit le support.
- ④ « En cas de non-respect de cette même loi, elle peut mettre en œuvre les mesures prévues aux articles 45 à 52 de ladite loi. »
-

TITRE VI

ASSISTANCE MÉDICALE À LA PROCRÉATION

Article 19 A (Texte élaboré par la commission mixte paritaire)

- ① I A. – Après l'article L. 1244-1 du code de la santé publique, sont insérés des articles L. 1244 1 1 et L. 1244 1 2 ainsi rédigés :
- ② « Art. L. 1244-1-1. – Les médecins gynécologues informent régulièrement leurs patientes sur le don d'ovocytes.
- ③ « Art. L. 1244-1-2. – Les médecins traitants informent régulièrement leurs patients sur le don de gamètes. »
- ④ I. – L'article L. 1244 2 du code de la santé publique est ainsi modifié :
- ⑤ 1° Le début de la seconde phrase du premier alinéa est ainsi rédigé : « Le consentement des donneurs et, s'ils font partie d'un couple, ... (le reste sans changement). » ;
- ⑥ 2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑦ « Lorsqu'il est majeur, le donneur peut ne pas avoir procréé. Il se voit alors proposer le recueil et la conservation d'une partie de ses gamètes ou de ses tissus germinaux en vue d'une éventuelle réalisation ultérieure, à son bénéfice, d'une assistance médicale à la procréation, dans les conditions prévues au titre IV du livre Ier de la deuxième partie. Ce recueil et cette conservation sont subordonnés au consentement du donneur. »
- ⑧ II. – Après l'article L. 1244 4 du même code, il est rétabli un article L. 1244 5 ainsi rédigé :
- ⑨ « Art. L. 1244 5. – La donneuse bénéficie d'une autorisation d'absence de son employeur pour se rendre aux examens et se soumettre aux interventions nécessaires à la stimulation ovarienne et au prélèvement ovocytaire. Lorsque la donneuse est salariée, l'autorisation est accordée dans les conditions prévues au second alinéa de l'article L. 1225 16 du code du travail. »
- ⑩ III. – (Suppression maintenue)

Article 19 C (Supprimé par la commission mixte paritaire)**Article 19 (Texte élaboré par la commission mixte paritaire)**

- ① L'article L. 2141-1 du code de la santé publique est ainsi modifié :
- ② 1° Le premier alinéa est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :
- ③ « L'assistance médicale à la procréation s'entend des pratiques cliniques et biologiques permettant la conception *in vitro*, la conservation des gamètes, des tissus germinaux et des embryons, le transfert d'embryons et l'insémination artificielle. La liste des procédés biologiques utilisés en assistance médicale à la procréation est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé après avis de l'Agence de la biomédecine. Un décret en Conseil d'État précise les modalités et les critères d'inscription des procédés sur

cette liste. Les critères portent notamment sur le respect des principes fondamentaux de la bioéthique prévus en particulier aux articles 16 à 16-8 du code civil, l'efficacité, la reproductibilité du procédé ainsi que la sécurité de son utilisation pour la femme et l'enfant à naître. L'Agence de la biomédecine remet au ministre chargé de la santé, dans les trois mois après la promulgation de la loi n° ... du ... relative à la bioéthique, un rapport précisant la liste des procédés biologiques utilisés en assistance médicale à la procréation ainsi que les modalités et les critères d'inscription des procédés sur cette liste.

- ④ « Toute technique visant à améliorer l'efficacité, la reproductibilité et la sécurité des procédés figurant sur la liste mentionnée au premier alinéa du présent article fait l'objet, avant sa mise en œuvre, d'une autorisation délivrée par le directeur général de l'Agence de la biomédecine après avis motivé de son conseil d'orientation.
- ⑤ « Lorsque le conseil d'orientation considère que la modification proposée est susceptible de constituer un nouveau procédé, sa mise en œuvre est subordonnée à son inscription sur la liste mentionnée au même premier alinéa.
- ⑥ « La technique de congélation ultra-rapide des ovocytes est autorisée.
- ⑦ « La mise en œuvre de l'assistance médicale à la procréation privilégie les pratiques et procédés qui permettent de limiter le nombre des embryons conservés. L'Agence de la biomédecine rend compte, dans son rapport annuel, des méthodes utilisées et des résultats obtenus. » ;
- ⑧ 2° Le second alinéa est ainsi modifié :
- ⑨ a) Le mot : « recommandations » est remplacé par le mot : « règles » ;
- ⑩ b) Sont ajoutés les mots : « fixées par arrêté du ministre chargé de la santé ».

Article 19 bis (Texte du Sénat)

- ① L'article L. 2141-11 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Les procédés biologiques utilisés pour la conservation des gamètes et des tissus germinaux sont inclus dans la liste prévue par l'article L. 2141-1, selon les conditions déterminées par cet article. »

Article 20 (Texte élaboré par la commission mixte paritaire)

- ① L'article L. 2141-2 du code de la santé publique est ainsi modifié :
- ② 1° Les deux premiers alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « L'assistance médicale à la procréation a pour objet de remédier à l'infertilité d'un couple ou d'éviter la transmission à l'enfant ou à un membre du couple d'une maladie d'une particulière gravité. Le caractère pathologique de l'infertilité doit être médicalement diagnostiqué. » ;
- ④ 2° Le dernier alinéa est ainsi modifié :

⑤ a) À la première phrase, les mots : « , mariés ou en mesure d'apporter la preuve d'une vie commune d'au moins deux ans et consentant » sont remplacés par les mots : « et consentir » ;

⑥ b) (*Supprimé*)

⑦

Article 20 ter (Supprimé par la commission mixte paritaire)

.....

TITRE VII

RECHERCHE SUR L'EMBRYON ET LES CELLULES SOUCHES EMBRYONNAIRES

.....

Article 23 bis (Texte du Sénat)

Le Gouvernement présente au Parlement, avant le 1^{er} juillet 2012, un rapport relatif aux conditions de mise en place de centres de ressources biologiques sous la forme d'un système centralisé de collecte, de stockage et de distribution des embryons surnuméraires dont il a été fait don à la science.

.....

TITRE VII BIS

NEUROSCIENCES ET IMAGERIE CÉRÉBRALE

.....

TITRE VII TER

APPLICATION ET ÉVALUATION DE LA LOI RELATIVE À LA BIOÉTHIQUE

Article 24 ter A (Texte du Sénat)

① Le code de la santé publique est ainsi modifié :

② 1° Après l'article L. 1412-1, il est inséré un article L. 1412-1-1 ainsi rédigé :

③ « Art. L. 1412-1-1. – Tout projet de réforme sur les problèmes éthiques et les questions de société soulevés par les progrès de la connaissance dans les domaines de la biologie, de la médecine et de la santé doit être précédé d'un débat public sous forme d'états généraux. Ceux-ci sont organisés à l'initiative du Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé, après consultation des commissions parlementaires permanentes compétentes et de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques.

④ « À la suite du débat public, le comité établit un rapport qu'il présente devant l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, qui procède à son évaluation.

⑤ « En l'absence de projet de réforme, le comité est tenu d'organiser des états généraux de la bioéthique au moins une fois tous les cinq ans. » ;

⑥ 1° bis (*Suppression maintenue*)

⑦ 2° Après l'article L. 1412-3, il est inséré un article L. 1412-3-1 ainsi rédigé :

⑧ « Art. L. 1412-3-1. – Les états généraux mentionnés à l'article L. 1412-1-1 réunissent des conférences de citoyens choisis de manière à représenter la société dans sa diversité. Après avoir reçu une formation préalable, ceux-ci débattent et rédigent un avis ainsi que des recommandations qui sont rendus publics. Les experts participant à la formation des citoyens et aux états généraux sont choisis en fonction de critères d'indépendance, de pluralisme et de pluridisciplinarité. »

Article 24 ter B (Texte élaboré par la commission mixte paritaire)

① I. – La présente loi fait l'objet d'un nouvel examen d'ensemble par le Parlement dans un délai maximum de sept ans après son entrée en vigueur.

② II. – Elle fait en outre l'objet, dans un délai de six ans, d'une évaluation de son application par l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques.

.....

Article 24 quater A (Texte du Sénat)

① Après le premier alinéa de l'article L. 1412-6 du code de la santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

② « Ils établissent chaque année un rapport d'activité qui est communiqué au Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé ; celui-ci en fait la synthèse dans le rapport annuel mentionné à l'article L. 1412-3. »

Article 24 quater (Texte élaboré par la commission mixte paritaire)

① I. – L'article L. 1418-1 du code de la santé publique est ainsi modifié :

② 1° A (*Suppression maintenue*)

③ 1° Le 9° est ainsi rédigé :

④ « 9° De mettre à disposition du public une information sur l'utilisation des tests génétiques en accès libre et d'élaborer un référentiel permettant d'en évaluer la qualité ; »

⑤ 2° Après le 12°, il est inséré un 13° ainsi rédigé :

⑥ « 13° D'assurer une information permanente du Parlement et du Gouvernement sur le développement des connaissances et des techniques dans le domaine des neurosciences. » ;

⑦ 3° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

⑧ « Le directeur général et le président du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine peuvent demander à être entendus par l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques si le développement des connaissances et des techniques dans les activités relevant de la compétence de l'agence ou dans le domaine des neurosciences est susceptible de poser des problèmes éthiques nouveaux. »

⑨ II. – Après le même article L. 1418-1, il est inséré un article L. 1418-1-1 ainsi rédigé :

- ⑩ « *Art. L. 1418-1-1.* – L'Agence de la biomédecine établit un rapport annuel d'activité qui est rendu public et qu'elle adresse au Parlement, qui en saisit l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, au Gouvernement et au Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé.
- ⑪ « Ce rapport expose les principaux développements des connaissances et des techniques pour les activités relevant de sa compétence ainsi que dans le domaine des neurosciences.
- ⑫ « Il comporte également :
- ⑬ « 1° Une analyse des autorisations et agréments accordés au titre des 10° et 11° de l'article L. 1418-1 ainsi que les avis du conseil d'orientation ;
- ⑭ « 2° Une évaluation de l'état d'avancement des recherches sur l'embryon et les cellules souches embryonnaires, incluant un comparatif avec les recherches concernant les cellules souches adultes, les cellules pluripotentes induites et les cellules issues du sang de cordon, du cordon ombilical et du placenta, ainsi qu'un comparatif avec la recherche internationale ;
- ⑮ « 3° (*Suppression maintenue*)
- ⑯ « 4° Un bilan sur la mise en œuvre des diagnostics préimplantatoire et prénatal ;
- ⑰ « 5° Un état des lieux d'éventuels trafics d'organes ou de gamètes et des mesures de lutte contre ces trafics.
- ⑱ « Sous réserve de l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article 48 de la Constitution, ce rapport fait l'objet d'un débat devant chaque assemblée parlementaire dans le cadre d'une semaine de séance réservée au contrôle de l'action du Gouvernement et à l'évaluation des politiques publiques. »

Article 24 quinquies AA (*Texte élaboré par la commission mixte paritaire*)

L'institut national de la santé et de la recherche médicale remet avant le 30 juin 2012 au Parlement un rapport sur la recherche sur les causes de la stérilité.

Article 24 quinquies A (*Texte du Sénat*)

- ① Après la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 1418-6 du code de la santé publique, sont insérées trois phrases ainsi rédigées :
- ② « Ils adressent au directeur général, à l'occasion de leur nomination ou de leur entrée en fonctions, puis annuellement, une déclaration mentionnant leurs liens, directs ou indirects, avec les entreprises ou établissements dont les activités entrent dans le champ de compétence de l'agence, ainsi qu'avec les sociétés ou organismes de conseil intervenant dans les secteurs correspondants. Cette déclaration est actualisée à leur initiative dès qu'une modification intervient concernant ces liens ou que de nouveaux liens sont noués. Elle est rendue publique. »

TITRE VII *QUATER*

RECHERCHES IMPLIQUANT LA PERSONNE HUMAINE (*Division et intitulé supprimés par la commission mixte paritaire*)

Article 24 octies à 24 duovicies (*Supprimés par la commission mixte paritaire*)

TITRE VIII

DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER

TITRE IX

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

M. le président. Sur les articles du texte élaboré par la commission mixte paritaire, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'un de ces articles?...

Le vote est réservé.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte élaboré par la commission mixte paritaire, je donne la parole à Mme Marie-Thérèse Hermange, pour explication de vote.

Mme Marie-Thérèse Hermange. Dans quelques minutes, nous allons, si j'ose dire, « accoucher » d'une nouvelle loi de bioéthique. (*Exclamations sur diverses travées.*)

Ce texte constitue une illustration d'un travail exemplaire d'élaboration d'un texte législatif. Le Gouvernement a voulu que s'ouvre un large débat sociétal dans l'ensemble de nos institutions, du Comité consultatif national d'éthique au Conseil d'État, en passant notamment par l'Agence de la biomédecine et l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et techniques. Vous-même, madame la présidente de la commission, vous avez sollicité le président Larcher, car vous vouliez organiser les *Rencontres de la bioéthique*, ce dont je vous remercie. Ces rencontres se sont tenues bien en amont de ce débat, avec, pour objectif, de permettre un questionnement mutuel sur les enjeux anthropologiques, scientifiques et juridiques qui allaient nous être présentés.

C'est au fil de ces débats préparatoires au présent texte, au fil de quelques très belles rencontres que j'ai réussi à forger les arguments de nature scientifique et juridique que j'ai ensuite exposés devant cette assemblée. Cette démonstration, j'ai appris à la construire au gré d'entretiens avec des personnes dont je ne partageais pas toujours les points de vue. Je pense, par exemple, au professeur Claude Sureau ou au professeur Jean-Claude Ameisen, membres du Comité consultatif national d'éthique. À l'Académie de médecine, j'ai assisté à un débat avec Michel Serres qui m'a bouleversée. J'ai entendu le gynécologue qui ouvrait les *Rencontres sur le diagnostic prénatal et préimplantatoire* faire part de sa difficulté à trancher sur ce sujet. Car si vingt-cinq centimètres seulement séparent la tête du cœur, le chemin est quelquefois long et lent pour prendre, avec son cœur, une décision juste face à

certaines familles. Cela demande, nous a-t-il dit, de faire preuve de beaucoup de conscience et d'agir avec un esprit de responsabilité.

Signataire de 122 amendements, dont 82 en mon nom et 40 déposés avec d'autres collègues, je me réjouis que, à l'issue de ce débat, 45 d'entre eux aient été adoptés.

Je suis parvenue au terme d'un combat que j'ai mené pendant sept ans. Ce combat, je l'ai livré pour un déchet opératoire qui s'appelait alors le sang de cordon ombilical. Grâce à vous, madame la secrétaire d'État, il est désormais devenu une ressource thérapeutique. Je dois vraiment remercier le Parlement et l'ensemble de mes collègues qui m'ont soutenue.

Force m'est néanmoins de dire que ce texte comporte, madame la secrétaire d'État, un certain nombre d'articles auxquels je ne peux vraiment souscrire. Ai-je une vision étriquée, une vision bornée? Suis-je sans compassion? Je l'ignore. Ce que je sais, c'est que je viens dans cette assemblée avec mes convictions. Comme chacun d'entre vous, je viens aussi avec mes blessures, avec ce que j'ai vécu et ce que je n'ai pas vécu. Et je considère que la vie est effectivement un don. Vous, monsieur le président, vous êtes pour moi un mystère. Au-delà d'une unité corporelle qui me fait face et à laquelle je suis en train de parler, vous êtes une personne qui porte quelque chose d'indescriptible et que je ne pourrai jamais atteindre. Et cette personne, elle se constitue dès la cellule initiale que forme l'embryon.

C'est la raison pour laquelle je ne peux admettre malgré tout, malgré l'interdiction qui est posée, la définition retenue à l'article 23 relative à la recherche sur l'embryon telle que nous l'avons acceptée, d'autant qu'elle fait passer du progrès thérapeutique au progrès médical. J'y vois un paradoxe puisque, lorsque nous aborderons le dossier du Médiateur, par exemple, nous allons proposer de réintroduire la notion de progrès thérapeutique.

Quant aux embryons surnuméraires, en 2004, il avait été annoncé que, en cas de vitrification ovocytaire, on en limiterait le nombre, voire on les supprimerait. Or, madame la secrétaire d'État, vous n'avez pas introduit cette disposition dans le présent texte, ce que je ne puis accepter.

Enfin, les mesures concernant le diagnostic prénatal ont été modifiées par l'amendement que nous avons cosigné et qui a été porté par Anne-Marie Payet et aux termes duquel le diagnostic prénatal doit désormais être adapté à chaque situation. Oui, tel doit bien être le cas. Car vous le savez, monsieur le rapporteur, certains accueillent le handicap avec beaucoup de compassion et d'amour, l'acceptent et le vivent au quotidien.

À ce propos, je parlais hier avec Mme Dini d'un livre qui vient de sortir sous le titre *Deux petits pas sur le sable mouillé*. Son auteur, Anne Dauphine Julliard, y raconte comment, en regardant sa fille sur la plage, elle s'est aperçue qu'elle marchait mal. Elle a par la suite appris que son enfant était atteint d'une maladie neurologique dégénérative et qu'elle-même, alors enceinte, était porteuse de la même maladie.

Elle conclut ce livre ainsi : « Ça m'a fait l'effet d'une bombe aveuglante [au moment de sa mort]. Sans un mouvement et sans un mot, Thais me livre un secret, le plus beau, le plus convoité : l'Amour, celui avec une majuscule. »

Elle poursuit, notant cependant s'être battue : « Je n'ai pas compris que c'était elle mon professeur d'amour. Pendant ces mois passés auprès d'elle, je n'ai pas compris, parce que, en fait, à bien y réfléchir, je ne connais pas grand-chose à l'amour, le vrai. [...]

« L'amour de Thais ne s'impose pas, il s'expose. [...] Bien sûr, ceux qui regardent ça de loin peuvent railler, mépriser, repousser cette fragilité. Mais ceux qui s'approchent, qui se penchent, qui cherchent à accompagner, ceux-là perçoivent comme moi que cette vulnérabilité n'appelle qu'une réponse, l'amour. »

Madame la secrétaire d'État, je ne pourrais approuver votre texte, pour les raisons que je viens d'exposer. (*Applaudissements sur les travées de l'UMP. – Mme Anne-Marie Payet applaudit également.*)

M. le président. La parole est à Mme Muguette Dini.

Mme Muguette Dini. Madame la secrétaire d'État, mes chers collègues, *much ado about nothing* – *Beaucoup de bruit pour rien* – est le titre d'une pièce de Shakespeare. C'est exactement ce qui définit le présent projet de loi et qui exprime toute l'inutilité du long travail approfondi que nous avons effectué sur les différents thèmes qui y sont abordés.

Je ne reviendrai pas sur les quelques avancées mineures déjà soulevées par M. le rapporteur et par certains de nos collègues. Mais je tiens à insister sur la véritable régression de ce texte par rapport à la loi votée en 2004.

Bien sûr, je veux évoquer la recherche sur l'embryon et son autorisation, ou son interdiction, plusieurs interlocuteurs nous ayant dit que c'était bonnet blanc et blanc bonnet.

Mais avec le durcissement de l'article 23, en vertu duquel il faudra désormais, avant d'obtenir une dérogation à l'interdiction, qu'il soit « expressément établi qu'il est impossible de parvenir au résultat escompté » par une autre méthode de recherche et que le couple « est informé de la nature des recherches projetées afin de lui permettre de donner un consentement libre et éclairé », on pose des conditions telles que la recherche sur l'embryon en France sera très en retard par rapport à celle qui est pratiquée dans les autres pays, pour ne pas dire impossible.

Tout cela pourquoi? Au nom d'un interdit symbolique fort, on est dans une totale hypocrisie. On considère que, si l'on touche au moindre embryon de moins de cinq jours, constitué de moins de vingt cellules, c'est Mozart qu'on assassine!

Si, par hypothèse, en 2012 la recherche porte sur 100 embryons, ce seront donc 100 Mozart que l'on assassina!

Mais que fait-on des 157 900 embryons surnuméraires conservés dans les congélateurs? On les décongèle, on les jette à la poubelle ou dans la tuyauterie des laboratoires! Ceux-là, ce ne sont pas 157 900 Mozart qu'on assassine?

Par cette triviale vision des choses, je tiens à dénoncer l'hypocrisie de la position retenue.

Mme Françoise Laborde. Très bien!

Mme Muguette Dini. Détruire pour détruire, assassiner pour assassiner, ne vaut-il pas mieux que cela serve à la recherche, qui, par ses résultats, peut amener à sauver d'autres vies, bien réelles, celles-là?

Je ne veux pas participer à ce jeu de dupes et je voterai contre ce projet de loi. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC-SPG, ainsi que sur certaines travées du RDSE. – Mme Christiane Kammermann applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M. Adrien Gouteyron.

M. Adrien Gouteyron. J'ai tenu à m'exprimer à titre personnel à la fin de ce débat afin d'exposer les raisons pour lesquelles je voterai finalement le présent texte.

Ceux qui ont des certitudes sur des sujets comme celui qui nous est soumis ont bien de la chance ! Pour ma part, malheureusement – je l'avoue –, je n'en ai pas. Je doutais d'ailleurs tellement que mon vote n'a pas été identique en première et en deuxième lecture, je tiens à le dire publiquement. Ce n'est pas un aveu de faiblesse ; c'est simplement la confession de quelqu'un qui a cherché avec beaucoup d'inquiétude, au sens fort du mot.

Je n'ai pas, sur un tel sujet, l'esprit tranquille. Néanmoins, je le répète, je voterai ce texte, non pas qu'il m'apparaisse totalement satisfaisant, qu'il ne soulève aucune question et que je n'y aie pas relevé de nombreuses insuffisances et incertitudes.

J'espère vivement que la recherche ne sera pas bridée par le texte que nous allons adopter.

Mme Raymonde Le Texier. Mais si !

M. Adrien Gouteyron. Je garde tout de même espoir en raison des possibilités de révision prévues et qui étaient rendues nécessaires précisément par les incertitudes et l'évolution des sciences en la matière. Ainsi, dans cinq ans, l'application de la loi que nous allons adopter sera évaluée par l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques ; dans six ans, auront lieu les Assises de la bioéthique ; dans sept ans, le texte fera l'objet d'un nouvel examen parlementaire.

Le champ d'une réflexion longuement murie est ainsi ouvert.

Pour conclure, je dirai quelques mots de ces enfants de nulle part, qui n'ont pas d'identité et que l'on ne peut pas laisser dans cette situation : il s'agit des enfants nés au moyen d'une gestation pour autrui réalisée à l'étranger. Je rejoins d'ailleurs à cet égard les propos de notre collègue Jean-Pierre Godefroy.

Les parents de ces enfants se sont rendus en Ukraine, aux États-Unis ou au Canada, pour les plus aisés d'entre eux, et en Géorgie, pour ceux dont les moyens étaient plus modestes. Des enfants sont nés qui, je le répète, n'ont pas d'identité. Et, apparemment, personne ne connaît leur nombre...

Je ne supporte pas que l'on puisse les laisser dans une sorte d'inexistence juridique. Ces petits sont bien vivants et sont Français, comme nous tous.

Je ne suis pas favorable à la gestation pour autrui (*Mme Raymonde Le Texier s'exclame*), mais ces petits existent : même si ce n'est pas facile, il faut trouver une solution pratique...

Mme Raymonde Le Texier. Bien sûr !

M. Adrien Gouteyron. ... qui permette de régler ces situations extrêmement douloureuses, dans l'immédiat pour les parents, et à l'avenir pour ces enfants. (*Mmes Christiane Kammermann et Colette Mélot ainsi que M. Jean-Pierre Godefroy applaudissent.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Conformément à l'article 42, alinéa 12, du règlement, je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte élaboré par la commission mixte paritaire.

J'ai été saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à procéder au dépouillement du scrutin.

(*Il est procédé au dépouillement du scrutin.*)

M. le président. Voici le résultat du scrutin n° 251 :

Nombre de votants	339
Nombre de suffrages exprimés	327
Majorité absolue des suffrages exprimés	164
Pour l'adoption	170
Contre	157

Le Sénat a adopté définitivement le projet de loi relatif à la bioéthique.

Mes chers collègues, nous allons interrompre nos travaux pour quelques instants.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures quarante-cinq, est reprise à dix-sept heures cinquante.*)

M. le président. La séance est reprise.

6

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011

SUITE DE LA DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. Nous reprenons l'examen du projet de loi de finances rectificative pour 2011.

Ce matin, le Sénat a entamé l'examen de l'article 17, dont je rappelle les termes :

Article 17 (*suite*)

- ① I. – L'article 164 C du code général des impôts et le b de l'article 197 A du même code sont abrogés.
- ② II. – Après la section 5 *bis* du chapitre III du titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} du même code, est insérée une section 5 *ter* ainsi rédigée :
 - ③ « Section 5 *ter*
 - ④ « **Taxe sur les résidences secondaires des non-résidents**
 - ⑤ « *Art. 234 sexdecies.* – I. – 1. Les personnes physiques directement ou indirectement propriétaires d'un ou plusieurs locaux affectés à l'habitation dont elles ont la libre disposition, qui n'ont pas leur domicile fiscal en France au sens de l'article 4 B et dont les revenus de source française de l'année précédant celle au titre de laquelle la taxe est due représentent moins de 50 % de l'ensemble de leurs revenus de source française et étrangère de la même année, sont assujetties à une taxe annuelle sur ces locaux.
 - ⑥ « 2. L'assiette de la taxe est constituée de la valeur locative mentionnée à l'article 1409. Le taux est de 20 %.

- ⑦ « Lorsque le local est indivis, la taxe est due par les co-indivisaires remplissant les conditions prévues au 1, à proportion de leur part.
- ⑧ « Lorsque le local est détenu par l'intermédiaire d'une société à prépondérance immobilière mentionnée au 2° du I de l'article 726, la taxe est due par les associés remplissant les conditions prévues au 1 du présent I, à proportion de leur quote-part dans la société.
- ⑨ « 3. La taxe est établie pour l'année entière d'après les faits existants au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.
- ⑩ « II. – Le I ne s'applique pas l'année du transfert du domicile fiscal hors de France et les cinq années suivantes aux redevables qui justifient avoir été fiscalement domiciliés en France de manière continue au moins trois années consécutives dans les dix années précédant celle de ce transfert.
- ⑪ « Pour l'application du premier alinéa, les cinq années qui suivent celle du transfert du domicile fiscal hors de France sont décomptées à compter de 2007 pour les impositions établies au titre de 2012, de 2008 pour les impositions établies au titre de 2013, de 2009 pour les impositions établies au titre de 2014, de 2010 et des années suivantes pour les impositions établies au titre de 2015 et des années suivantes.
- ⑫ « III. – Pour l'application du I :
- ⑬ « 1° Les personnes physiques qui remplissent les conditions prévues au 1 du même I et sont directement propriétaires d'un local affecté à l'habitation sont tenues de déposer une déclaration auprès du service des impôts des particuliers du lieu de situation du local au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année au titre de laquelle elles deviennent redevables de la taxe au titre de ce local.
- ⑭ « La déclaration comporte leurs coordonnées à l'étranger ou celles de leur représentant prévu à l'article 164 D, celles du local ainsi que, le cas échéant, l'indication de la fraction de l'immeuble qu'elles détiennent en indivision ;
- ⑮ « 2° Les sociétés à prépondérance immobilière mentionnées au 2° du I de l'article 726 par l'intermédiaire desquelles des personnes physiques qui remplissent les conditions prévues au 1 du I du présent article sont propriétaires d'un local affecté à l'habitation sont tenues de déposer une déclaration auprès du service des impôts des particuliers du lieu de situation du local au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année au titre de laquelle un associé devient redevable de la taxe au titre de ce local.
- ⑯ « La déclaration comporte les noms, prénoms et coordonnées à l'étranger de ceux de leurs associés qui remplissent les conditions prévues au 1 du I, les coordonnées du local ainsi que la mention des droits de ces associés dans la société ;
- ⑰ « 2° bis (nouveau) Les déclarations prévues aux 1° et 2° du présent III doivent également être déposées en cas de modification des coordonnées à l'étranger des personnes qui remplissent les conditions prévues au 1 du I du présent article ou de celles de leur représentant prévu à l'article 164 D, ainsi qu'en cas de modification des coordonnées du local, de la fraction qu'elles détiennent en indivision ou de leurs droits dans la société ;
- ⑱ « 3° Pour les personnes physiques qui, le 1^{er} janvier 2012, remplissent les conditions prévues au 1 du I, les déclarations mentionnées aux 1° et 2° du présent III doivent être déposées au plus tard le 3 mai 2012.
- ⑲ « IV. – Le contrôle, le recouvrement, les garanties, les sanctions et le contentieux de la taxe sont régis comme en matière de taxe d'habitation. »
- ⑳ III. – Au second alinéa des 1 et 2 de l'article 1729 B du code général des impôts, les mots : « de la déclaration prévue à l'article » sont remplacés par les mots : « des déclarations prévues aux articles 234 *sexdecies* et ».
- ㉑ IV. – Le présent article entre en vigueur au 1^{er} janvier 2012.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 27 est présenté par MM. del Picchia et Frassa, Mme Kammermann, MM. Guerry, Cointat et Duvernois, Mme Garriaud-Maylam et MM. Cantegrit et Ferrand.

L'amendement n° 150 est présenté par M. Yung, Mmes Cerisier-ben Guiga, Lepage et les membres du groupe Socialiste, apparentés et rattachés.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Christophe-André Frassa, pour présenter l'amendement n° 27.

M. Christophe-André Frassa. Monsieur le président, monsieur le rapporteur général, monsieur le ministre, 2,5 millions de personnes dans le monde attendent le résultat du vote sur cet amendement, rédigé par Robert del Picchia, cosigné par les neuf sénateurs de l'UMP représentant les Français établis hors de France, et que j'ai aujourd'hui l'honneur de défendre.

Sans préjuger la position du Sénat, nous nous réjouissons des propos tenus par M. le ministre lors de la discussion générale, et nous avons déjà l'assurance qu'une compensation a été trouvée, à travers l'article 3 du présent projet de loi que notre assemblée a adopté.

En n'établissant aucune distinction entre non-résidents français et étrangers, l'article 17 aurait pour effet de stigmatiser et pénaliser nos ressortissants de manière inique, voire illégale.

Cet article est fondé sur le fait que la capacité contributive des non-résidents serait « supérieure », pour la simple et bonne raison qu'ils posséderaient une résidence en France « dont ils se réservent la jouissance ». Ce projet de taxe est d'ailleurs rattaché à la « mise à contribution des non-résidents et la lutte contre l'évasion fiscale internationale ».

Assimiler tous les Français de l'étranger à des exilés fiscaux relève du procès d'intention, voire de la diffamation.

Cet article se trompe de cible. Nos compatriotes qui ont un logement en France et n'en tirent aucun profit, puisqu'ils ne le mettent pas en location, et qui payent un maximum de taxes avec le régime fiscal de la résidence secondaire ne sont pas, par définition, des riches ou des expatriés fiscaux. La sociologie des Français de l'étranger est la même que celle des Français de France. Les Français non-résidents payent des impôts non seulement dans leur pays d'accueil, mais aussi en France sur leurs revenus de source française. On ne le dit pas assez fréquemment.

S'ils font l'effort financier de posséder une maison de famille ou un pied-à-terre en France, c'est pour conserver leurs racines et leur identité, celles de leurs enfants, et avoir une solution de repli en cas de crise politique ou de catastrophe naturelle dans leur pays d'accueil, comme l'ont montré les événements récents.

Stigmatiser, en bloc, les expatriés ne servirait pas l'objectif recherché, à savoir épinglez les exilés fiscaux, mais, en revanche, détournerait très certainement nos ressortissants de la mère patrie, au détriment du rayonnement culturel et économique de la France.

Sans compter que l'article 17 bafoue, pêle-mêle, le principe d'égalité de traitement devant l'impôt, le principe de territorialité de celui-ci et le droit européen.

Pour toutes ces raisons, et bien d'autres encore, nous vous proposons, mes chers collègues, de supprimer cet article. (*Applaudissements sur certaines travées de l'UMP.*)

M. le président. La parole est à Mme Claudine Lepage, pour présenter l'amendement n° 150.

Mme Claudine Lepage. Comme je l'ai évoqué ce matin, l'article 17 vise à créer une taxe sur les résidences secondaires des non-résidents, afin de financer une partie du dernier cadeau fiscal consenti par le Gouvernement aux plus riches : l'allègement de l'impôt de solidarité sur la fortune.

Monsieur le ministre, c'est une mesure bien éloignée de la philosophie d'équité fiscale et de justice sociale que vous associez volontiers à cette réforme de la fiscalité du patrimoine.

Peut-on, en effet, qualifier de « fiscalement équitable » une disposition qui remet en cause la progressivité de l'impôt payé jusqu'à ce jour par les non-résidents ? Assurément non ! Or l'article 17 substitue un impôt à taux unique à un dispositif qui prenait clairement en considération la capacité contributive des contribuables.

Peut-on, par ailleurs, qualifier de « socialement juste » une mesure qui fait payer à une partie de la population – les Français qui ont choisi de construire leur vie à l'étranger – appartenant, dans son immense majorité, à la classe moyenne, un cadeau accordé aux plus riches des contribuables français ? Pas davantage !

Nous ne pouvons que constater à quel point cette mesure manque sa cible et stigmatise de nouveau nos compatriotes de l'étranger.

Alerté on ne peut plus clairement par nos collègues de l'UMP, le Président de la République semble avoir compris qu'il n'était pas pertinent de « heurter » de la sorte de futurs électeurs à la veille des élections présidentielles et législatives – ces dernières étant, de surcroît, les premières jamais organisées à l'étranger.

Pour notre part, nous considérons simplement que les véritables équité fiscale et justice sociale, celles que le groupe socialiste entend défendre, passent par le retrait de cette taxation des résidences secondaires des non-résidents.

Nous vous demandons en conséquence, mes chers collègues, d'adopter cet amendement de suppression de l'article 17.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Je ne ferai pas durer le suspense, surtout après les excellents arguments avancés par Christophe-André Frassa.

Comme vous le savez, mes chers collègues, ce projet de taxe appartient d'ores et déjà au passé, puisque, voilà deux jours, nous avons voté les ressources de compensation, à hauteur de 176 millions d'euros.

C'est dire que l'État, à son plus haut niveau, mais aussi vos collègues se sont rangés à vos arguments, monsieur Frassa. Avis favorable !

M. Christophe-André Frassa. Merci !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Baroin, ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement. Dès la discussion générale, j'avais esquissé l'évolution de la position du Gouvernement sur cette question, et les dés sont en effet définitivement jetés depuis l'adoption de l'article 3.

Nous avons décidé d'accepter la suppression de cette disposition dans la mesure où elle pouvait être compensée à l'euro près, la neutralité pour les finances publiques de l'ensemble de cette réforme faisant pour moi figure de dogme.

Si je comprends et respecte les incompréhensions que cette mesure a suscitées, je ne porte pas sur elle un regard aussi sévère que certains. Il me semble, en effet, qu'elle pouvait trouver son point de rationalité et que ses cibles étaient légitimes.

Toutefois, dans la mesure où l'incompréhension s'est installée, nous avons décidé de tourner la page. Ce qui compte finalement, pour le ministre du budget que je suis, c'est que cette réforme ne s'éloigne pas de la population concernée par l'ISF et qu'elle soit neutre pour les finances publiques. L'histoire finit bien !

M. le président. La parole est à M. Christian Cointat, pour explication de vote.

M. Christian Cointat. Je vous remercie, monsieur le rapporteur général, monsieur le ministre, de vos propos qui nous rassurent et nous satisfont.

J'en profite néanmoins pour rappeler qu'il n'est jamais bon d'établir des distinctions entre citoyens français. Il n'y a pas d'un côté les bons, de l'autre les mauvais. Une telle approche est totalement inacceptable et ne doit pas se renouveler.

Je tiens à également à rappeler, après les excellents propos de Christophe-André Frassa, que lorsque l'on paie une taxe sur une résidence secondaire, on acquitte ses impôts locaux comme les autres. Les Français établis à l'étranger qui possèdent une résidence en France, paient la taxe d'habitation, la taxe foncière. Contrairement aux autres – et c'est bien normal –, ils ne peuvent faire aucune déduction fiscale et doivent payer le maximum puisqu'ils acquittent leurs impôts dans un autre pays. Il ne faut pas perdre cela de vue.

Par ailleurs, il ne faut pas oublier que les Français établis hors de France n'étaient pas les seuls à être touchés par cette mesure. Tous les non-résidents fiscaux, c'est-à-dire tous les citoyens français habitant en France, mais dans une collectivité d'outre-mer dotée de l'autonomie fiscale, étaient eux aussi concernés. Il existait donc une différence de traitement entre citoyens français, y compris entre ceux qui résident sur le sol français. Je le répète, il n'est jamais bon d'opérer des distinctions de ce genre.

De surcroît, depuis plus de quatre-vingts ans, monsieur le ministre, la France a compris qu'elle ne pouvait pas être un grand pays sans avoir nombre de ses ressortissants contribuant à développer son rayonnement tout autour de la planète.

Depuis plus de quatre-vingts ans, elle fournit des efforts qu'aucun autre pays n'a consentis pour favoriser l'expatriation de ses ressortissants, afin d'avoir une présence culturelle, économique, linguistique, humaniste tout autour de la planète.

En l'occurrence, on les pénalisait ! Ce n'est pas convenable, je tiens à le souligner, parce que nous avons besoin de ces Français expatriés.

Alors que la France compte 65 millions d'habitants, à peine 2,5 millions de Français se sont expatriés. Ce chiffre est bien trop faible.

On ne peut pas aller à l'encontre des mesures tendant à favoriser la présence française dans le monde.

Je tenais à rappeler ce fait, trop souvent oublié.

Les Français établis hors de France participent à la solidarité nationale en payant des impôts en France, bien entendu, mais aussi en assurant cette présence française, en développant l'économie, en favorisant le commerce extérieur, qui en a bien besoin. De grâce, n'oublions pas non plus qu'ils acquittent aussi un impôt en nature, parfois au péril de leur vie et de leurs biens, et qu'ils ne font l'objet d'aucune protection. Il y va de l'intérêt de notre pays !

Enfin, je voudrais remercier chaleureusement non pas le Gouvernement – pardonnez-moi, monsieur le ministre –, car s'il avait été seul, ce changement de position n'aurait pas eu lieu, mais le Président de la République, car c'est lui qui a compris le problème et qui, une fois alerté, a pris la bonne décision. (*Applaudissements sur les travées de l'UMP.*)

M. le président. La parole est à M. André Ferrand, pour explication de vote.

M. André Ferrand. L'amendement n° 205, que je devais présenter dans quelques instants, n'a plus d'objet, puisqu'il était destiné à gager la suppression de l'article 17, et, comme l'a excellemment rappelé M. le rapporteur général, une telle disposition a déjà été adoptée par anticipation à l'article 3.

C'est la raison pour laquelle j'interviens maintenant pour, à mon tour, comme Christian Cointat, remercier vous-même, monsieur le ministre, ainsi que le Gouvernement, et, surtout, le Président de la République, d'avoir reçu et compris notre message et d'avoir pris conscience que l'article 17, tel qu'il est rédigé, était considéré comme très injuste par les Français de l'étranger, qui avaient le sentiment de devoir payer une double taxe foncière. Ces compatriotes, qui ne méritaient pas un tel traitement, vous en sont reconnaissants.

Par ailleurs, comme tous ceux qui sont attachés à l'attractivité de notre pays, je pense que vous serez sensible, monsieur le ministre, au fait que cette mesure fiscale aurait été regardée par les étrangers, surtout par ceux qui possèdent des résidences secondaires en France, comme un nouvel alourdissement d'une fiscalité française qui n'a pas la réputation d'être particulièrement attractive à l'égard des investissements étrangers.

Enfin, je ne peux pas laisser sans réponse les propos que ma collègue Claudine Lepage, pour laquelle j'ai estimé et considéré, a formulés ce matin. Elle a dit que l'Assemblée nationale avait voté l'article 17 comme un seul homme – c'est une réalité –, mais elle a oublié de préciser qu'à ce moment de la discussion, le président socialiste de la commission des finances de l'Assemblée nationale avait présenté un amendement n° 804, qui visait à taxer beaucoup plus lourdement l'ensemble des Français de l'étranger. Ces derniers, me

semble-t-il, n'oublieront pas cette intention. Heureusement, la majorité UMP de l'Assemblée nationale était là et n'a pas voté cet amendement !

Mme Lepage a également affirmé ce matin que, sur l'initiative de la gauche, l'Assemblée des Français de l'étranger avait adopté une résolution tendant à la suppression de l'article 17. Je suis désolé, mais une magnifique unanimité s'est dégagée tout au long des débats, tant dans cet hémicycle qu'au sein de l'Assemblée des Français de l'étranger, sur une telle demande. (*Applaudissements sur les travées de l'UMP.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Cantegrit, pour explication de vote.

M. Jean-Pierre Cantegrit. Mon propos sera bref.

Nos compatriotes expatriés qui possèdent une résidence en France l'ont soit héritée de leur famille, soit achetée avec leurs économies ou grâce à un emprunt. Bref, ils se sont comportés comme ceux de métropole, et tout ce qui touche à leur résidence en France est d'une sensibilité extrême.

Monsieur le ministre, que l'on parle, en matière de fiscalité, d'une résidence secondaire en évoquant leur résidence en France les choque profondément. C'est la raison pour laquelle lorsque le Président de la République, Nicolas Sarkozy, était ministre des finances, nous avons organisé des réunions de travail à Bercy et remplacé les termes « résidence secondaire » par les mots « habitation unique en France ». Parallèlement, nous avons pris un certain nombre de dispositions pour ce qui concerne les plus-values en cas de revente.

Par ailleurs, je veux féliciter et remercier mes collègues qui ont activement participé à ce travail : je pense à André Ferrand, Robert del Picchia, Christophe-André Frassa et Christian Cointat.

Mais je tiens aussi à adresser des remerciements en cet instant à M. Baroin. Je ne l'ai pas entendu s'opposer à la suppression de l'article 17 au cours de la réunion de travail consacrée à ce sujet. Le Gouvernement était donc bien partie prenante dans cette affaire.

Je remercie également M. le rapporteur général d'avoir trouvé une compensation à cet article 17 grâce à sa très grande technicité.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Merci, mon cher collègue !

M. Jean-Pierre Cantegrit. Nous nous étions égarés. L'affaire est résolue et je trouve cela très bien. (*Applaudissements sur les travées de l'UMP.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. François Baroin, ministre. Je n'avais pas prévu de reprendre la parole puisque tout est bien qui finit bien.

Mais M. Cointat est allé un peu fort et de façon injuste. Nous n'avons pas lancé cette proposition par hasard et, pour vous connaître, monsieur le sénateur, vous ne pouvez pas penser ce que vous avez dit.

Le contexte budgétaire, la situation de nos finances publiques justifient un effort de tous, que l'on soit sur le territoire ou, pour des raisons professionnelles, expatrié à l'étranger. Monsieur le sénateur, vous avez raison de dire que ces hommes et ces femmes portent haut l'étendard de nos valeurs, de notre identité, de notre culture, mais ils sont

également français, et il est normal de le leur demander de participer à l'effort collectif sous une forme ou une autre. C'est la première justification de la taxe proposée.

La seconde raison, c'est que lorsque l'on paie une taxe d'habitation au titre d'une résidence secondaire, même si on habite au bout du monde, on finance par là même une partie des services publics locaux. L'idée, avec cette taxe, était de financer les services publics nationaux, qui ont besoin d'argent en cette période de disette budgétaire.

Nous tournons la page, nous acceptons la suppression de cet article, mais permettez-moi de vous dire qu'il ne faut tout de même pas en rajouter !

M. Christian Cointat. Non, il ne faut pas en rajouter, monsieur le ministre !

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 27 et 150.

(Les amendements sont adoptés à l'unanimité des présents.)

M. le président. En conséquence, l'article 17 est supprimé.

Je constate que ces deux amendements ont été adoptés à l'unanimité des présents.

J'étais saisi d'un amendement n^o 205, présenté par MM. Ferrand, Cantegrit, Cointat, del Picchia, Duvernois et Frassa, Mme Garriaud-Maylam, M. Guerry et Mme Kammermann, et ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1^o L'article 150 VB est ainsi modifié :

a) Le 5^o du II est complété par les mots : « au sens du 1^o du 2 du I de l'article 257 » ;

b) Il est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – Lorsque la cession porte sur un terrain à bâtir au sens du 1^o du 2 du I de l'article 257 ou sur un droit relatif à un tel terrain, le prix d'acquisition ainsi que les frais et dépenses retenus en majoration de ce prix sont actualisés en fonction du dernier indice des prix à la consommation hors tabac publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques depuis la date d'acquisition du terrain ou du droit ou de réalisation des frais et dépenses. »

2^o Au premier alinéa du I de l'article 150 VC, après les mots : « et 150 UC », sont insérés les mots : «, autres que des terrains à bâtir au sens du 1^o du 2 du I de l'article 257 ou des droits relatifs à de tels terrains, ».

II. – Le présent article s'applique aux plus-values réalisées au titre des cessions intervenues à compter du 1^{er} janvier 2012.

Cet amendement n'a plus d'objet, du fait de l'adoption des amendements n^{os} 27 et 150.

Article 17 bis (nouveau)

① I. – Les trois premiers alinéas du II de l'article 163 bis du code général des impôts sont ainsi rédigés :

② « Les prestations de retraite versées sous forme de capital imposables conformément au *b* quinquies du 5 de l'article 158 peuvent, sur demande expresse et irrévocable du bénéficiaire, être soumises à un prélèvement au

taux de 7,5 % qui libère les revenus auxquels il s'applique de l'impôt sur le revenu. Ce prélèvement est assis sur le montant du capital diminué d'un abattement de 10 %.

③ « Ce prélèvement est applicable lorsque le prélèvement n'est pas fractionné et que le bénéficiaire justifie que les cotisations versées durant la phase de constitution des droits, y compris le cas échéant par l'employeur, étaient déductibles de son revenu imposable ou étaient afférentes à un revenu exonéré dans l'État auquel était attribué le droit d'imposer celui-ci.

④ « Le prélèvement est établi, contrôlé et recouvré comme l'impôt sur le revenu et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions. »

⑤ II. – Au dernier alinéa du 1 de l'article 170 du même code, après la référence : « 125 A », sont insérés les mots : « le montant des prestations de retraite soumis au prélèvement libératoire prévu au II de l'article 163 bis, ».

⑥ III. – Le 1^o du IV de l'article 1417 du même code est ainsi modifié :

⑦ 1^o Au premier alinéa, la référence : « et au II de l'article 163 bis » est supprimée ;

⑧ 2^o Au *c*, la référence : « et 125 A » est remplacée par les références : « 125 A et au II de l'article 163 bis, ».

⑨ IV. – Le 1^o du III de l'article 15 de l'ordonnance n^o 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale est ainsi modifié :

⑩ 1^o La première phrase est complétée par les mots : « ou au prélèvement libératoire prévu au II de l'article 163 bis du code général des impôts » ;

⑪ 2^o À la deuxième phrase, la référence : « et le *a* du 5 de l'article 158 » est remplacée par les références : «, le *a* du 5 de l'article 158 et la dernière phrase du premier alinéa du II de l'article 163 bis ».

⑫ V. – Le présent article s'applique à compter de l'imposition des revenus de 2011.

M. le président. L'amendement n^o 226, présenté par M. Marini, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Alinéa 3

Remplacer les mots :

le prélèvement

par les mots :

le versement

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Cet amendement vise à corriger une erreur matérielle.

Monsieur le ministre, je souhaite profiter de cette intervention pour vous interroger à propos de la récente condamnation de l'État dans l'affaire du complément retraite de la fonction publique, le CREF.

Le 17 juin 2010, la cour administrative d'appel de Paris a jugé que l'État n'avait pas accompli sa mission de contrôle dans le cadre de la gestion du complément retraite de la fonction publique par la Mutuelle retraite de la fonction publique.

Mes chers collègues, la quasi-faillite de ce régime a causé un grave préjudice économique à près de 450 000 fonctionnaires, en particulier des enseignants et des postiers. Plus d'un millier à ce jour ont engagé un contentieux ; d'autres suivront leur exemple. L'État est condamné à les indemniser à hauteur de 20 % des sommes demandées. Cette condamnation est devenue définitive depuis le 23 mars dernier, le Conseil d'État jugeant irrecevable le pourvoi formé.

Monsieur le ministre, ayant entendu les associations représentatives de ces épargnants lésés par une mauvaise gestion, je voudrais savoir où en est la réparation du préjudice. Comment les victimes, tout particulièrement celles qui sont âgées ou isolées, seront-elles informées de leur droit à indemnisation ?

Je viens de questionner le gouverneur de la Banque de France en sa qualité de président de l'Autorité de contrôle prudentiel, car les décisions de justice qui sont intervenues ont probablement des conséquences importantes pour la solvabilité des mutuelles concernées.

Cette situation appelle un état des lieux et, certainement, une très grande vigilance de la part de l'Autorité de contrôle prudentiel, afin que ces mutuelles puissent faire face à leurs engagements et qu'elles respectent, dans le même temps, les décisions de justice, ce qui suppose qu'elles n'organisent pas leur insolvabilité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Baroin, ministre. Le Gouvernement est évidemment favorable à cet amendement rédactionnel.

Quant à la question que vous avez soulevée, monsieur le rapporteur général, sur la gestion du CREF, des décisions difficiles ont été prises au début des années 2000 pour redresser ce régime et pour provisionner progressivement les budgets nécessaires. Les adhérents du CREF ont connu, il est vrai, des difficultés et ont pu avoir de mauvaises surprises avec leur complément de retraite.

Vous m'avez plus particulièrement interrogé sur l'indemnisation des personnes qui ont déposé plainte.

Vous le savez, même si certains jugements ont déjà été rendus, l'affaire est pendante. Les plaignants qui n'ont pas été indemnisés à la suite de la décision de la cour administrative d'appel se sont pourvus devant le Conseil d'État. Vous comprendrez aisément que je ne fasse pas de commentaire sur cette affaire.

Plus largement, je rappelle que nous avons maintenant un arsenal de dispositions visant à encadrer les régimes de retraite par capitalisation tant au plan réglementaire qu'au niveau des moyens de contrôle, ce qui devrait, à l'avenir, nous mettre à l'abri de telles péripéties.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Il ne s'agit pas de l'avenir ! Il s'agit de régler les comptes du passé !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 226.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 17 bis, modifié.

(L'article 17 bis est adopté.)

Article additionnel après l'article 17 bis

M. le président. L'amendement n° 141 rectifié *sexies*, présenté par MM. Maurey, Dubois, Détraigne, Jarlier et Jégou, Mmes Morin-Desailly, Goy-Chavent et Payet, MM. Biwer, Alduy et Pignard, Mme Férat, MM. Merceron, Kergueris, J.L. Dupont et J. Boyer et Mme Létard, est ainsi libellé :

Après l'article 17 bis, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le 1 du I de l'article 197 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa est complété par les mots : « et inférieure ou égale à 150 000 € ; »

2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« – 45 % pour la fraction supérieure à 150 000 € . »

II. – Les dispositions du I s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de l'année 2011.

Cet amendement n'est pas soutenu.

Article 17 ter (nouveau)

① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

② 1° Le c bis du 2° du I de l'article 199 *terdecies*-0 A est abrogé ;

③ 2° Le e bis du 1 du I de l'article 885-0 V *bis* est abrogé.

④ II. – Le I s'applique aux souscriptions effectuées à compter du 1^{er} janvier 2011.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 26 est présenté par M. Marini, au nom de la commission des finances.

L'amendement n° 90 est présenté par MM. Foucaud et Vera, Mme Beaufilet et les membres du groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général, pour présenter l'amendement n° 26.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Nous voulons supprimer cet article pour éviter le creusement d'une niche fiscale.

M. le président. La parole est à M. Bernard Vera, pour présenter l'amendement n° 90.

M. Bernard Vera. L'exposé des motifs de la commission est intéressant à plus d'un titre, mais nous développerons notre argumentation sur un autre plan.

Chacun en conviendra, assouplir les conditions d'éligibilité au dispositif ISF-PME, comme prévu dans l'article 17 *ter*, revient, de fait, à dénaturer totalement celui-ci. C'est bien la moindre des choses que ce dispositif contribue à financer des entreprises créant des emplois, en l'occurrence au moins deux.

Si l'on défiscalise des coquilles vides, des « entreprises boîtes aux lettres » et des objets juridiques simplement destinés à ponctionner de la valeur ajoutée, on accepte une dépense fiscale nuisible à l'emploi et à l'activité.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Je remercie notre collègue de son soutien, que j'apprécie particulièrement! (*Sourires.*)

M. le président. C'est rare, mais cela arrive, monsieur le rapporteur général! (*Nouveaux sourires.*)

Quel est l'avis du Gouvernement?

M. François Baroin, ministre. Le Gouvernement émet un avis défavorable sur ces deux amendements identiques, qui se rejoignent par-delà les frontières.

La condition des deux salariés est légitime pour les investissements *via* les fonds, car ceux-ci s'adressent à des sociétés matures. Elle permet donc d'éviter les abus.

En revanche, elle est inadaptée pour l'investissement direct, car elle interdit tout investissement dans les *start-up*.

Nous ne portons pas le même jugement que M. le rapporteur général sur cet article: celui-ci ne vise pas à promouvoir une niche fiscale.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. La commission maintient son point de vue, car le dispositif proposé a été mis au point et approuvé lors de la réunion de la commission mixte paritaire sur le projet de loi de finances pour 2011, c'est-à-dire voilà très peu de temps.

Nous pourrions débattre de nouveau de cette question lors de la réunion de la commission mixte paritaire sur le présent texte. Pour ma part, je ne suis pas forcément opposé à ce que cette mesure s'applique aux créations, la condition des deux salariés ne devant être satisfaite qu'au terme d'un certain délai.

Par ailleurs, j'ajoute que cette condition est extrêmement légère dans la mesure où la loi ne précise pas qu'il s'agit de l'emploi de deux salariés à temps plein. D'ailleurs, vous le savez fort bien, monsieur le ministre, cela figure dans les travaux préparatoires. Que l'on ne nous dise donc pas que cette condition est forte!

Pour des raisons de principe et pour être en cohérence avec nos votes, la commission préconise la suppression de l'article 17 *ter*, et nous verrons, lors de la réunion de la commission mixte paritaire, comment nous pourrions faire évoluer les choses.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 26 et 90.

(*Les amendements sont adoptés.*)

M. le président. En conséquence, l'article 17 *ter* est supprimé.

Article 17 quater (nouveau)

① I. – Après le VI *ter* de l'article 199 *terdecies-0* A du code général des impôts, il est inséré un VI *ter* A ainsi rédigé:

② « VI *ter* A. – À compter de l'imposition des revenus de 2011, les contribuables domiciliés fiscalement en Guadeloupe, Guyane, Martinique, à La Réunion, à Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna peuvent bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu égale à 50 % des souscriptions en numéraire de parts de fonds d'investissement de proximité, mentionnés à l'article L. 214-41-1 du code monétaire et financier,

dont l'actif est constitué pour 60 % au moins de titres financiers, parts de société à responsabilité limitée et avances en compte courant émises par des sociétés qui exercent leurs activités exclusivement dans des établissements situés dans les départements d'outre-mer, à Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna et dans les secteurs retenus pour l'application de la réduction d'impôt sur le revenu prévue au I de l'article 199 *undecies* B du présent code.

③ « Les *a* à *c* du 1 et le 3 du VI sont applicables.

④ « Les versements ouvrant droit à réduction d'impôt sont ceux effectués jusqu'au 31 décembre 2014. Ils sont retenus dans les limites annuelles de 12 000 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 24 000 € pour les contribuables mariés soumis à imposition commune. Les réductions d'impôts prévues au VI *bis* et au présent VI *ter* A sont exclusives les unes des autres pour les souscriptions dans un même fonds. Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux parts de fonds d'investissement de proximité donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds, attribuées en fonction de la qualité de la personne. »

⑤ II. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

L'amendement n^o 13, présenté par M. Marini, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé:

Supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Il s'agit du même scénario: cet amendement vise à supprimer une nouvelle niche fiscale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. François Baroin, ministre. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Virapoullé, pour explication de vote.

M. Jean-Paul Virapoullé. J'interviens par souci de cohérence.

Le Sénat avait adopté à l'unanimité, lors de l'examen du projet de loi de finances, un amendement d'une portée plus large, visant à drainer l'épargne nationale vers un fonds d'investissement de proximité conçu sur le modèle corse.

Par ailleurs, lors du CIOM, le conseil interministériel de l'outre-mer, le Président de la République en personne avait déclaré qu'il fallait sortir de l'assistanat pour aller vers la production. Nous en sommes d'accord, mais si assistanat il y a.

En l'espèce, nous demandons la mise en œuvre d'un système qui ne coûte rien: soit il n'y a pas d'épargne drainée vers les investissements, et il n'y aura alors ni production de richesse ni création d'emploi, soit il y aura drainage de l'épargne des foyers fiscaux localisés dans les départements d'outre-mer – et l'article 17 *quater* est plus restrictif que l'amendement que je vous avais proposé et que vous aviez adopté –, ce qui permettra de mettre le pied à l'étrier aux

entreprises ultramarines pour favoriser un développement endogène, lequel n'a toujours pas progressé depuis qu'il a été promu.

Mes chers collègues, je vous adresse à tous un appel, et ce quelles que soient les travées sur lesquelles vous siégez.

À chaque fois qu'il m'a été demandé de fournir un effort pour réduire les niches fiscales outre-mer, non seulement j'ai acquiescé, mais j'y ai participé, notamment lorsqu'il s'est agi des retraites, de toutes les niches saines ou malsaines ou de traiter la spéculation du logement intermédiaire pour orienter les dispositifs vers le logement social, ce qui fut une bonne chose, puisque 4 700 logements sociaux seront construits dans le seul département de la Réunion.

Mes chers collègues, je vous demande de faire un effort de compréhension. L'économie des départements d'outre-mer n'intéresse pas grand monde!

M. Jean Arthuis, *président de la commission des finances*. Mais si!

M. Jean-Paul Virapoullé. Les investisseurs chez nous sont peu nombreux en ce moment!

Si cet outil fonctionne, ce que l'on peut espérer, il contribuera à créer un peu de richesse supplémentaire et donc quelques emplois dans un département qui connaît un taux de chômage de 50 % et dans lequel un jeune sur deux âgé de moins de vingt-cinq ans est au chômage. Monsieur le rapporteur général, cher ami, je ne considère pas qu'il s'agit d'une niche fiscale; j'estime plutôt que ce dispositif est un levier de développement.

Ne nous privez pas de cet outil que vous avez accordé à un département beaucoup plus riche que le nôtre, voisin de la métropole, qui ne se situe pas à 9 000 kilomètres de Paris pour ce qui concerne la Réunion ou la Guyane et à 7 000 kilomètres pour ce qui concerne la Martinique! Faites l'effort de joindre la parole aux actes et mettez en place ce levier de développement qu'est le fonds d'investissement de proximité, le chef de l'État ayant d'ailleurs annoncé lors du CIOM qu'il était l'une de ses mesures prioritaires!

Donnez un écho favorable à cet article, qui a recueilli l'avis favorable de la commission des finances de l'Assemblée nationale et a été voté par plusieurs groupes politiques à l'Assemblée nationale, même si vous en réduisez le champ d'application prévu par le chef de l'État, eu égard aux efforts que nous devons fournir pour redresser les finances de l'État! Nous voyons malheureusement ce qui se passe actuellement en Espagne, en Grèce ou encore au Portugal.

C'est un effort de solidarité que je vous demande de faire, mes chers collègues!

M. le président. La parole est à M. Georges Patient, pour explication de vote.

M. Georges Patient. Je partage les propos de mon collègue Jean-Paul Virapoullé.

Je tiens à rappeler que cet outil est indispensable à la mise en place du fameux développement endogène préconisé par le chef de l'État, lequel veut combattre l'assistanat dans nos territoires respectifs.

Je soutiens le dispositif tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale et voterai contre l'amendement n° 13.

M. le président. La parole est à Mme Nicole Bricq, pour explication de vote.

Mme Nicole Bricq. Vous le savez, je suis une grande chasse-ressée des niches fiscales! Mais là, je voudrais comprendre.

Il convient de savoir s'il s'agit vraiment d'une niche. Nous avons souvent eu des débats, y compris en commission des finances, sur ce qu'était une niche et ce qui ne l'était pas. À la suite d'une demande que j'avais formulée, M. le rapporteur général a fait un travail de clarification en la matière, car la politique du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie comporte une grande part d'arbitraire en ce qu'elle consiste à classer, déclasser et reclasser en fonction des opportunités.

Le dispositif qui a été adopté par l'Assemblée nationale contre l'avis du Gouvernement, il est vrai, a été voté par nos collègues de l'UMP. Mme Penchard, ministre chargée de l'outre-mer, s'en est d'ailleurs réjouie lors d'une audition devant non pas la commission des finances, mais une autre commission, précisant que cette mesure était utile.

Il faudrait donc que le Gouvernement se mette d'accord et la majorité aussi. Agit-on ainsi pour pouvoir, lors de la réunion de la commission mixte paritaire, négocier avec nos collègues députés cette disposition contre une autre? Il faut faire cesser cette cacophonie!

Notre position est constante: une exonération, une réduction, un crédit d'impôt, quel qu'il soit, doivent être évalués. Je suis d'accord avec M. le rapporteur général, un tel avantage ne peut être à durée indéterminée. Toutefois, je note que vous défendez vigoureusement le dispositif ISF-PME, qui n'a pas vraiment prouvé qu'il encourage les PME à être exportatrices et innovantes.

Par ailleurs, on a supprimé, dans le cadre du projet de loi de finances, le dispositif prévu pour les jeunes entreprises innovantes,...

M. Philippe Marini, *rapporteur général de la commission des finances*. On ne l'a pas supprimé, on l'a réduit!

Mme Nicole Bricq. ... ce qui est source de préoccupation. Nous avons du mal à vous suivre. Vous avez vos cibles privilégiées. Certes, c'est votre droit, je ne le conteste pas, mais, en l'espèce, votre grille de lecture n'est pas claire. Peut-être allez-vous nous expliquer, monsieur le rapporteur général, pourquoi vous avez choisi celle-là!

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Marini, *rapporteur général de la commission des finances*. Je vais bien volontiers répondre à cette aimable interpellation!

Il s'agit bien de la création d'un nouveau régime d'avantage fiscal: une réduction d'impôt sur le revenu égale à 50 % des souscriptions en numéraire de parts de fonds d'investissement de proximité dont l'actif est investi pour 60 % au moins dans des entreprises d'outre-mer. Seuls les contribuables domiciliés fiscalement dans ces territoires pourraient bénéficier de la réduction d'impôt prévue par le dispositif.

Le coût de cette nouvelle niche n'est pas chiffré.

Je rappelle à nos collègues, en particulier à Mme Bricq, que le coût des différents dispositifs de défiscalisation applicables en outre-mer s'élève à plus de 3,2 milliards d'euros pour l'année 2011. Ces dispositifs constituent d'ores et déjà des leviers puissants pour le développement des entreprises ultramarines; on ne peut pas demander toujours plus! Ainsi, en 2011, la défiscalisation des investissements productifs en outre-mer coûtera 855 millions d'euros aux finances publiques, à l'intérieur des 3,2 milliards d'euros que j'évoquais.

Cher Jean-Paul Virapoullé, les contribuables domiciliés en outre-mer bénéficient déjà de nombreuses mesures fiscales dérogatoires qui visent à alléger la pression fiscale pesant sur eux : taux de TVA minoré dans les départements d'outre-mer (*M. Jean-Paul Virapoullé s'exclame.*) pour un coût de 1,09 milliard d'euros en 2011, réduction du barème de l'impôt sur le revenu pour 290 millions d'euros.

Mes chers collègues, l'heure n'est pas à créer de nouvelles niches fiscales, que ce soit ici ou ailleurs ! Et ce n'est pas parce que l'équivalent existe dans deux autres départements qu'il faut prendre cet exemple, car ce n'est pas un bon exemple !

Si vous aviez présenté un amendement pour supprimer ce régime là où il existe, la commission des finances vous aurait certainement soutenu. (*MM. Jean-Paul Virapoullé et Yann Gaillard sourient.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Étienne Antoinette, pour explication de vote.

M. Jean-Étienne Antoinette. Je partage tout ce qui a été dit, car je ne suis pas un partisan de la défiscalisation. Toutefois, je recherche quand même la cohérence, qu'il s'agisse de notre Haute Assemblée, du Gouvernement et, bien sûr, du Président de la République.

Concernant la Haute Assemblée, Jean-Paul Virapoullé a rappelé à juste titre que le Sénat avait adopté le principe d'un fonds d'investissement de proximité outre-mer, mais l'amendement a été rejeté lors de l'examen des conclusions de la commission mixte paritaire sur les dispositions du projet de loi de finances rectificative pour 2009.

Pour ce qui est du Gouvernement, cela a été rappelé, Mme la ministre Marie-Luce Penchard, lors du Comité interministériel de l'outre-mer,...

M. Jean-Paul Virapoullé. Voilà !

M. Jean-Étienne Antoinette. ... et le Président de la République avaient annoncé que la création de ce fonds était une mesure phare pour le développement économique en outre-mer. (*M. Jean-Paul Virapoullé opine.*) Autre fait marquant, l'Assemblée nationale a également adopté cette mesure.

Mais, aujourd'hui, le rapporteur général de la commission des finances nous demande de la supprimer. J'ai bien entendu ses interventions, sur lesquelles je reviendrai tout à l'heure en présentant mes deux amendements relatifs à l'extraction aurifère.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(*Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.*)

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. On voit la vertu de certain représentant des Français de l'étranger eu égard aux propos qu'il a tenus tout à l'heure !

M. Christian Cointat. Je défends l'outre-mer, cher rapporteur général !

M. le président. L'amendement n° 192 rectifié, présenté par MM. Gillot, Antoinette, S. Larcher, Lise, Patient, Tuheiva et les membres du groupe Socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 2

Remplacer les mots :

Guadeloupe, Guyane, Martinique, à La Réunion, à Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna

par le mot :

France

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Jean-Étienne Antoinette.

M. Jean-Étienne Antoinette. Compte tenu de ce qui vient d'intervenir, je ne vais pas insister. J'ai constaté que l'amendement avait été repoussé difficilement...

Les intervenants l'ont confirmé, le fonds d'investissement de proximité corse existe. Par conséquent, le simple principe d'égalité voudrait que la même disposition existât pour les départements d'outre-mer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Compte tenu du vote précédent, la commission des finances est favorable à cet amendement. (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Baroin, ministre. Je comprends le rapporteur général !

Mme Nicole Bricq. C'est un mouvement d'humeur !

M. François Baroin, ministre. Cela dit, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 192 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 17 *quater*, modifié.

(*L'article 17 quater est adopté.*)

Articles additionnels après l'article 17 *quater*

M. le président. L'amendement n° 179, présenté par Mme Payet, est ainsi libellé :

Après l'article 17 *quater*, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 568 *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa, après les mots : « tabac au détail », sont insérés les mots : « , à compter du 1^{er} août 2011, » ;

2° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Une licence ne vaut que pour un point de vente. » ;

3° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le nombre maximum de licences ainsi accordées est fixé à 540 pour la Martinique, 550 pour la Guadeloupe, 1070 pour La Réunion et 300 pour la Guyane. » ;

4° Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À compter du 1^{er} août 2011, seuls les distributeurs agréés peuvent vendre du tabac manufacturé aux personnes mentionnées au premier alinéa. » ;

5° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« À titre transitoire, les détaillants vendant habituellement du tabac manufacturé antérieurement au 1^{er} août 2011 et n'ayant pas bénéficié de l'attribution d'une licence au titre de l'année 2011, sont autorisés à poursuivre la vente aux particuliers pendant la période strictement nécessaire à l'épuisement de leur stock et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2011. »

La parole est à Mme Anne-Marie Payet.

Mme Anne-Marie Payet. En décembre 2008, dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances pour 2009, le Parlement a adopté l'article 568 *bis* du code général des impôts qui organise une procédure de licences accordées dans les départements d'outre-mer par le conseil général aux débiteurs de tabac.

Lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2011, le Gouvernement n'avait toujours pas pris le décret d'application de cet article, ce qui créait une insécurité juridique indéniable pour les vendeurs actuels, puisque le code fixe la cessation d'activité des points de vente dépourvus de licence « au plus tard le 1^{er} janvier 2011 ».

Pour remédier à cette inertie qui présente un risque pour les vendeurs de tabac et qui est dommageable pour les objectifs prioritaires de santé publique, un amendement permettant de se passer du décret a été proposé au nom de la commission des affaires sociales du Sénat.

La ministre en charge de l'outre-mer s'est alors engagée à plusieurs reprises, d'une part, à missionner un haut fonctionnaire sur cette question pendant trois mois et, d'autre part, à publier le décret pour le 1^{er} juillet 2011. Finalement, l'amendement a été retiré.

Aujourd'hui, rien n'a bougé. Une mission a bien été engagée par le ministère. Le rapport que je réclame depuis des semaines, puisqu'il devait être remis au ministre au plus tard le 30 mars, m'est bizarrement parvenu seulement hier, assorti de deux précisions.

D'abord, le décret est dans le circuit des signatures. Ensuite, les conseils généraux vont pouvoir être consultés.

Ces deux informations sont contradictoires : le décret ne peut être dans le circuit des signatures si la ministre envisage à nouveau une énième consultation des conseils généraux. Ils ont déjà été consultés deux fois : lors du rapport de Bercy en 2008 et en début d'année par M. Denis Dobo-Schoenberg. Je pense que cela suffit.

En métropole, quand la loi est votée, on l'applique. Pourquoi, en outre-mer, la réticence des conseils généraux suffirait-elle à différer ou à empêcher l'application de la loi ?

Ceux qui sont hostiles à cet amendement développent des arguments qui ne tiennent pas la route. Comme mon collègue Jean-Paul Virapoullé a l'habitude de le dire : ceux qui vendent du tabac n'ont pas inventé le tabac ; il ne faut pas les pénaliser ! Ceux qui vendent de la drogue ne l'ont pas non plus inventée ! Doit-on alors les laisser faire ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Très bien !

Mme Anne-Marie Payet. Doit-on, comme le préconise un avocat métropolitain, faire de la Réunion un producteur officiel de cannabis, avec une production confiée par l'État à des cannabiculteurs et vendue dans des cannaboutiques ? Quel beau programme !

Comme le dit aussi mon collègue Jean-Paul Virapoullé, les petits commerçants vont mettre la clef sous la porte avec des conséquences dramatiques pour leurs employés. Je peux comprendre sa volonté de défendre les petits commerçants ; c'est tout à son honneur. Mais, pour moi, c'est du chantage à l'emploi que font ces petits commerçants. Tout le monde sait que la plupart d'entre eux n'ont aucun employé. Je suis plus ému par le nombre annuel de décès imputables au tabac – les chiffres sont là : près de 600, soit dix fois plus que le nombre de morts sur les routes à la Réunion – que par un petit commerçant qui perd une partie de ses revenus et qui pourra, lui, toujours se diversifier ou se reconvertir.

Quant à nos collègues antillais, leurs inquiétudes sur les charges financières qui incomberont aux conseils généraux sont tout à fait infondées, car la délivrance de cette licence est soumise au versement d'une redevance annuelle au profit du conseil général.

Mes chers collègues, n'oubliez pas que, outre-mer, le droit de consommation est affecté au budget du département. Pour la Réunion, cela représente 159 896 258 euros, et seule une partie infime de cette somme est réservée aux actions de prévention.

C'est pourquoi je vous propose cet amendement reprenant, en l'actualisant, celui qui avait été déposé lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2011. Il vise à conforter l'environnement juridique du commerce du tabac dans les départements d'outre-mer et à remédier à l'inertie du Gouvernement sur cette question essentielle de santé publique.

Le 1^o de l'amendement fixe directement l'entrée en vigueur de la mesure au 1^{er} août 2011.

Le 2^o prévoit qu'une licence ne vaut que pour un point de vente, afin d'éviter les détournements de procédures.

Le 3^o fixe le nombre de licences par département.

Le 4^o restreint la fourniture du tabac aux détaillants par des distributeurs agréés, comme en métropole.

Enfin, le 5^o organise une période transitoire de cinq mois, jusqu'au 31 décembre 2011, pour les détaillants qui n'obtiendraient pas de licence et qui doivent naturellement pouvoir revendre leur stock. En conséquence, il supprime le renvoi à un décret, qui devient inutile.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Baroin, ministre. Madame Payet, je voudrais d'abord saluer votre travail au service de votre territoire et de la cause ultramarine que chacun connaît bien en outre-mer et singulièrement dans la Haute Assemblée.

J'en viens à la position du ministère, moins celui du budget que celui de l'outre-mer.

Vous devez le savoir, un audit est actuellement mené par un haut fonctionnaire du ministère de l'intérieur ; les conclusions doivent être rendues prochainement. Une entrée en vigueur au 1^{er} août de cette année, quasiment après-demain, n'est pas réaliste, car elle ne laisserait malheureusement pas le temps suffisant pour mettre en place une attribution des licences dans des conditions satisfaisantes.

C'est la raison pour laquelle le ministère de l'outre-mer a pris l'engagement de présenter en tout état de cause dans les prochains jours un projet de décret qui clarifiera la situation.

Par conséquent, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à Mme Anne-Marie Payet, pour explication de vote.

Mme Anne-Marie Payet. Je voudrais dire au ministre M. François Baroin, qui connaît bien l'outre-mer, que j'ai accordé deux ans au Gouvernement, après mon amendement voté en décembre 2008. Depuis, les choses n'ont vraiment pas bougé !

Il est vrai que M. Denis Dobo-Schoenberg vient de rendre son rapport dans lequel il propose des modifications au décret déjà préparé par Bercy. Mais ce rapport ne me convient pas, car il supprime la clause de non-cessibilité de la licence et, surtout, il accorde au conseil général la possibilité d'attribuer des autorisations temporaires de vente lors des manifestations commerciales ou culturelles qui se tiennent dans des enceintes. Les spectateurs pourront donc acheter du tabac qu'ils ne pourront consommer sur place.

De plus, je ne vois pas pourquoi on mettrait en place une nouvelle spécificité ultramarine, une spécificité vraiment absurde ! À chaque manifestation, nous allons voir se développer une gamme de vendeurs de tabac occasionnels, alors que nous avons actuellement un point de vente pour 320 habitants à la Réunion contre un point de vente pour 3 500 habitants en métropole. La différence est énorme !

Voilà pourquoi je vous demande, mes chers collègues, de voter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Christian Cointat, pour explication de vote.

M. Christian Cointat. Il est clair que notre collègue a raison sur le plan de l'éthique. Malheureusement, ce n'est pas parce qu'on aura des licences parfaitement calibrées que l'on empêchera les citoyens de fumer et d'acheter du tabac.

Je crois qu'il faut faire confiance au Gouvernement, qui est en train de réfléchir à la question.

M. Jean Arthuis, président de la commission des finances. Cela dure depuis trop longtemps !

M. Christian Cointat. Je préférerais que l'on soit beaucoup plus prudent et que l'on ne s'engage pas trop vite. Un effort est réellement entrepris par le ministère de l'outre-mer ; faisons-lui confiance et attendons. (*Mme Anne-Marie Payet s'exclame.*) On est sur le point d'arriver à un résultat.

En revanche, si, effectivement, on n'obtient pas satisfaction, on pourra entreprendre quelque chose, d'autant que cela fait deux années...

Mme Anne-Marie Payet. Eh oui !

M. Christian Cointat. ... que vous galérez, si vous me permettez l'expression ! Ce serait vraiment dommage, je crois, de perturber cette réflexion qui, pour une fois, me paraît bien engagée.

Par conséquent, je ne voterai pas votre amendement et croyez que j'en suis tout à fait désolé.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 179.

(*L'amendement est adopté.*)

M. Jean Arthuis, président de la commission des finances. Bravo !

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Très bien !

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi de finances rectificative, après l'article 17 *quater*.

L'amendement n° 135, présenté par MM. Patient, Antoinette, Gillot, S. Larcher, Lise et les membres du groupe Socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

Après l'article 17 *quater*, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 1519 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Les deuxième et troisième alinéas du I sont supprimés ;

2° Aux treizième et derniers alinéas du 1° du II, les mots : « mis en exploitation avant le 1^{er} janvier 1992 » sont supprimés ;

3° Les 1°*bis* et 1°*ter* du II sont abrogés.

La parole est à M. Georges Patient.

M. Georges Patient. Si vous le permettez, monsieur le président, je présenterai en même temps les amendements n°s 135 et 136.

M. le président. J'appelle donc en discussion l'amendement n° 136, présenté par MM. Patient, Antoinette, Gillot, S. Larcher, Lise et les membres du groupe Socialiste, apparentés et rattachés, et qui est ainsi libellé :

Après l'article 17 *quater*, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 1587 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Les deuxième et troisième alinéas du I sont supprimés ;

2° Aux treizième et dernier alinéas du 1° du II, les mots : « mis en exploitation avant le 1^{er} janvier 1992 » sont supprimés ;

3° Les 1°*bis* et 1°*ter* du II sont abrogés.

Veuillez poursuivre, mon cher collègue.

M. Georges Patient. Ces amendements visent, d'une part, à étendre la redevance des mines, perçue respectivement par les communes et par les départements, au-delà d'un mille marin des lignes de base et, d'autre part, à uniformiser les tarifs applicables aux gisements de pétrole brut et de gaz naturel, sur la base du taux applicable aux gisements mis en exploitation avant le 1^{er} janvier 1992.

Cette disposition est dans la droite ligne de l'amendement que j'avais déposé dans le cadre du Grenelle de l'environnement et qui tendait à ajouter le mot « marin » au sein du schéma minier institué par le Président de la République, afin de ne pas exclure de fait le milieu marin et son éventuel potentiel.

Alors que des explorations ont lieu actuellement en Guyane, il est plus que légitime que le conseil général et les communes guyanaises puissent bénéficier d'un retour financier de l'éventuelle exploitation des gisements de pétrole.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Ces deux amendements sont de même inspiration : l'un vise à appliquer la redevance communale aux gisements offshore, tandis que l'autre a pour objet de majorer cette redevance.

Nous avons déjà examiné cette question lors de la discussion du projet de loi relatif aux collectivités de Guyane et de Martinique. Nous avons alors considéré que ces mesures ne pouvaient, pour l'heure, être adoptées, en particulier parce qu'il n'existe actuellement aucun gisement en exploitation. Par conséquent, l'adoption, dès aujourd'hui, d'une mesure fiscale de cette nature serait sans doute un mauvais signal envoyé aux futurs investisseurs.

En vertu de cette analyse, la commission vous demande, monsieur Patient, de bien vouloir retirer ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Baroin, ministre. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 135.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 136.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 196, présenté par MM. Antoinette, Gillot, S. Larcher, Lise, Patient, Tuheiava et les membres du groupe Socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

Après l'article 17 *quater*, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le nouveau code minier est ainsi modifié :

1° À la première phrase de l'article L. 132-16, les mots : « , à l'exception des gisements en mer, » sont supprimés ;

2° À la première phrase de l'article L. 611-34, après la référence : « L. 132-13 », est insérée la référence : « , L. 132-16 ».

La parole est à M. Jean-Étienne Antoinette.

M. Jean-Étienne Antoinette. Pour répondre aux sollicitations de M. le président de la commission, je présenterai en même temps les amendements n°s 196 et 197.

M. le président. J'appelle donc en discussion l'amendement n° 197, présenté par MM. Antoinette, Gillot, S. Larcher, Lise, Patient, Tuheiava et les membres du groupe Socialiste, apparentés et rattachés, et qui est ainsi libellé :

Après l'article 17 *quater*, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La section 4 du chapitre II du titre III du livre I^{er} du nouveau code minier est complétée par un article L. 132-16-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 132-16-1. – Pour la zone économique exclusive ou le plateau continental français au large des régions d'outre-mer et des collectivités d'outre-mer, une redevance spécifique, due par les titulaires de concessions

de mines hydrocarbures liquides ou gazeux, est établie au bénéfice de la région d'outre-mer ou de la collectivité d'outre-mer concernée.

« Le barème de la redevance spécifique est, à compter du 1^{er} janvier 2011, établi selon les tranches de production annuelle prévues à l'article L. 132-16, le taux applicable à chaque tranche étant toutefois fixé par le Conseil régional ou par l'assemblée délibérante de la collectivité d'outre-mer, dans la limite des taux prévus audit article. ».

Veillez poursuivre, mon cher collègue.

M. Jean-Étienne Antoinette. Ces deux amendements, qui visent à combler une carence du code minier, tendent à instituer une redevance due par les titulaires de concessions de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux des gisements situés en mer.

Mon collègue Georges Patient vient de proposer un dispositif qui aurait assuré aux communes et aux départements une part des bénéfices financiers engendrés par les exploitations maritimes d'hydrocarbures. Je propose une solution complémentaire permettant d'atteindre le même objectif.

Il me paraît tout d'abord urgent de légiférer en la matière, alors que le code minier ou le code général des impôts ne prévoient rien pour les exploitations installées dans la zone économique exclusive. En effet, depuis le 25 février dernier, un forage pétrolier d'exploration a débuté à 150 kilomètres des côtes de Guyane. À terme, une plate-forme forant à plus de 6 000 mètres devrait être installée pour puiser les hydrocarbures. Or un opérateur économique ne peut construire un projet industriel sans connaître les différents paramètres qui viendront imputer son budget. Il est nécessaire de lui assurer, le plus tôt possible, une sécurité fiscale lui permettant d'investir.

Je propose deux véhicules.

Le premier, qui est porté par l'amendement n°197, prévoit, tout en respectant la limitation générale au gisement terrestre prévue à l'article L. 132-16 du nouveau code minier, de créer un article L. 132-16-1 instaurant une redevance homothétique applicable aux gisements maritimes en outre-mer.

Le second fait l'objet de l'amendement n° 196, lequel vise à supprimer l'exclusion, prévue à l'article L. 132-16 précité, du paiement de la redevance par les concessionnaires des gisements maritimes. Cette redevance serait dès lors applicable à toutes les exploitations de gisements d'hydrocarbures.

Qui serait le bénéficiaire de cette taxe ?

Si l'amendement n° 197 était adopté, la région d'outre-mer ou la collectivité régie par l'article 74 de la Constitution serait bénéficiaire de la redevance, puisque celle-ci n'est prévue que pour les gisements maritimes d'hydrocarbures en outre-mer.

Si c'est l'amendement n° 196 qui était retenu, le bénéfice de la redevance irait à l'État pour les gisements situés en métropole et aux régions ultramarines pour les gisements d'hydrocarbures situés en outre-mer.

Pourquoi assurer aux régions d'outre-mer le bénéfice d'une redevance pour l'exploitation d'un gisement maritime d'hydrocarbures liquides ou gazeux, alors que la zone économique exclusive dépend non pas des collectivités locales, mais de l'État ?

Le nouveau code minier prévoit que, dans les régions d'outre-mer, la compétence de délivrance des permis de concession appartient à ces mêmes régions. Dans ce même

code, j'insiste sur ce point, elles se substituent encore à l'État pour la réparation des accidents miniers terrestres et maritimes.

Par conséquent, les régions d'outre-mer, Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion, ont compétence pour autoriser l'exploitation de gisements d'hydrocarbures et supportent tous les risques d'accident liés à ces exploitations. Dès lors, il n'est pas envisageable que l'État abandonne, en outre-mer, la charge de ses compétences, et en particulier sa responsabilité, tout en conservant le bénéfice fiscal de l'exploitation. Puisque les régions d'outre-mer prennent toutes les responsabilités, elles doivent trouver une compensation à cette délégation de compétence.

Évidemment, en métropole, où l'État a conservé ses compétences et demeure responsable en cas d'accident minier, le bénéfice de la redevance sur l'exploitation de gisements d'hydrocarbures lui revient.

Vous l'avez souligné, monsieur le rapporteur général, le coût des différents dispositifs de défiscalisation applicables en outre-mer s'élève à plus de 3,2 milliards d'euros pour l'année 2011. Il y a donc une réflexion à mener pour trouver des leviers endogènes assurant une fiscalité en outre-mer et permettant d'accompagner le développement de ces régions.

Monsieur le ministre, monsieur le rapporteur général, ma proposition ne peut que recueillir un avis favorable de votre part, dans la mesure où il ne s'agit pas de grever le déficit du budget de l'État.

M. Jean-Paul Virapoullé. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Philippe Marini, *rapporteur général de la commission des finances.* Nous comprenons bien la démarche de nos collègues de Guyane. C'est assurément une excellente chose pour notre pays ainsi que pour le département et la région de Guyane qu'une prospection d'hydrocarbures débute au large de ses côtes.

La question posée exige une réponse tactique. Faut-il, en effet, définir la fiscalité avant que l'exploration ne se soit avérée fructueuse ou bien est-il préférable de posséder un minimum de certitudes sur le résultat de la recherche ?

La commission des finances est hésitante sur ce sujet. Ne serait-il pas préférable, pour encourager les investisseurs, de faire en sorte qu'ils aillent au bout de leur effort d'exploration ? La commission sera naturellement très attentive, monsieur le ministre, à l'avis du Gouvernement, car elle n'oublie pas que vous avez été, voilà quelques années, un ministre de l'outre-mer remarqué.

Mme Nicole Bricq. Remarqué ou remarquable ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Baroin, *ministre.* Il me sera difficile d'éclairer M. le rapporteur général, qui est également un très fin connaisseur des conditions d'accompagnement des politiques publiques sur nos territoires ultramarins.

Monsieur Antoinette, votre question est tout à fait fondée. Il s'agit très certainement, pour la Guyane, de l'un des grands dossiers offrant des possibilités de développement. La définition du plateau continental à Saint-Pierre-et-Miquelon fait également partie des grands enjeux de négociations diploma-

tiques, notamment avec nos voisins canadiens. Une telle problématique, riche d'incontestables perspectives d'avenir, se rencontre aussi dans l'océan Indien.

Toutefois, s'il y a un temps pour la diplomatie et un temps pour la technique et l'exploration, il convient également de ne pas se précipiter pour définir l'assiette fiscale et les modalités de la taxation et, donc, du prélèvement sur recettes de ces nouvelles activités. La redistribution de ces sommes aux fins de financement des politiques publiques permettra d'irriguer de façon vertueuse la Guyane et les autres départements et collectivités d'outre-mer.

Pour autant, est-il nécessaire, aujourd'hui, de se prononcer sur une taxe, qui, à l'heure actuelle – ayons l'honnêteté de le dire – ne repose sur rien ?

Je crois en effet, à l'instar de M. le rapporteur général, qu'il est plus sage de laisser se poursuivre le développement et l'exploitation et d'en profiter pour réfléchir, avec vous et tous les autres acteurs majeurs, aux modalités d'une telle taxe, en s'inspirant de modèles étrangers. Réalisons des études suffisamment avancées, pour être prêts le moment venu !

Essayons d'imaginer le cas de figure inverse : si la taxe était votée sur une base, une assiette et des modalités inconnues, nous serions de toute façon, le moment venu, dans l'obligation d'y revenir pour redéfinir l'ensemble de ces éléments.

Par conséquent, s'il est fondé d'éclairer la représentation nationale sur cette question, il est probablement prématuré de l'inciter à adopter une taxation.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Virapoullé, pour explication de vote sur l'amendement n° 196.

M. Jean-Paul Virapoullé. La mandature qui s'achève a été caractérisée par une action gouvernementale qui a permis de changer l'approche et le regard de la métropole sur l'outre-mer, ainsi que l'approche et le regard de l'outre-mer sur la métropole.

Nos départements étaient en effet considérés comme une charge. L'excellent ministre de l'outre-mer que fut M. François Baroin – il ne s'agit pas de le flatter, mais de témoigner d'un vécu – sait que nous aimerions bien nous inscrire dans un pari gagnant-gagnant avec l'État. La mère patrie a œuvré, pendant des décennies, au fil des gouvernements de toutes tendances, pour que l'outre-mer, ancienne colonie, entretienne un rapport d'égalité avec la métropole.

Aujourd'hui, on veut gagner la bataille de l'égalité économique et de la dignité par le travail. Pour ce faire, il faut mettre en valeur nos ressources : celles de la pêche dans l'océan Indien, des hydrocarbures en Guyane, et, plus globalement, celles des hommes.

Je salue les amendements déposés par nos collègues de Guyane. Permettez-moi, à ce propos, d'évoquer une anecdote : quand je suis arrivé en Guyane, à Kourou, j'ai demandé à mes interlocuteurs combien leur rapportaient les milliards que je voyais s'envoler vers le ciel. Ils m'ont répondu « rien, excepté un développement limité de la zone ».

J'estime qu'une telle approche ne permet pas de valoriser l'outre-mer par rapport, d'une part, à l'ensemble de nos compatriotes de métropole et, d'autre part, aux besoins des ultramarins en matière de politiques publiques.

Je le sais, on ne vote pas une loi approximative qui devra être, par la suite, précisée. Mes collègues décideront de l'avenir de leur amendement. S'ils le maintiennent, je le voterai, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur. Je tiens en effet à envoyer un signal à l'ensemble de l'outre-mer. Je lui dirai que le Gouvernement et le Sénat ont décidé, ce soir – c'est nouveau –, que l'outre-mer est un partenaire économique intégré au développement national. Je lui dirai qu'une part de nos richesses reviendra à la nation, qui nous a beaucoup donné et à laquelle nous tenons à « renvoyer l'ascenseur ». En matière d'hydrocarbures, nous parlons non pas de milliers d'euros, mais de millions et peut-être de milliards ! Je lui dirai également que, dans le cadre de la décentralisation qui permet aux collectivités locales de s'administrer librement, les collectivités régionales ayant la charge de gérer cette ressource ont reçu, ce soir, un signal fort.

Bien sûr, lorsque l'exploitation aura débuté, nous pourrions adopter des dispositions plus précises. Mais je tiens beaucoup à ce signal, parce que je suis un militant du travail, de la dignité et de la responsabilité, comme beaucoup d'entre vous ici.

Ce signal permettra à la population d'attendre avec moins d'impatience les décisions futures. Tel est mon point de vue.

M. le président. La parole est à M. Jean-Étienne Antoinette, pour explication de vote.

M. Jean-Étienne Antoinette. Je souhaite expliquer à la Haute Assemblée et à mon collègue Jean-Paul Virapoullé les raisons pour lesquelles je maintiendrai ces amendements.

Depuis quelques années, certaines interventions ont laissé entendre que les outre-mer, qui pratiqueraient systématiquement la politique de la main tendue, étaient un peu les « danseuses » de la République.

Tout à l'heure, M. le rapporteur général nous a rappelé que les politiques de défiscalisation applicables en outre-mer coûtaient à l'État plus de 3,2 milliards d'euros.

Dans ce cas précis, il s'agit non pas de pratiquer la politique de la main tendue, mais de poser les fondements du développement économique des départements d'outre-mer.

Lorsqu'il est question de leur attribuer des dotations spécifiques, on nous dit que, une fois encore, les outre-mer demandent davantage à la nation. Quand il est envisagé d'augmenter des taux dans un cadre fiscal existant – cette situation se produira tout à l'heure –, on nous répond qu'il est préférable d'attendre.

En l'occurrence, il s'agit de favoriser un développement économique endogène.

Nous avons l'occasion d'envoyer un signal très fort : les richesses tirées de l'exploitation de nos ressources naturelles peuvent être partagées au profit de la nation comme des collectivités territoriales.

Pour cette raison, j'attends de la Haute Assemblée qu'elle prenne une position.

M. le président. Quel est, en définitive, l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. La commission suit totalement l'avis du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 196.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 197.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 194, présenté par MM. Antoinette, Gillot, S. Larcher, Lise, Patient, Tuheiava et les membres du groupe Socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

Après l'article 17 *quater*, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa du 1° du II de l'article 1519, les mots : « 41,9 euros par kilogramme d'or » sont remplacés par les mots : « 104,5 euros par kilogramme d'or » ;

2° Au deuxième alinéa du 1° du II de l'article 1587, les mots : « 8,34 euros par kilogramme d'or » sont remplacés par les mots : « 20,85 euros par kilogramme d'or ».

La parole est à M. Jean-Étienne Antoinette.

M. Jean-Étienne Antoinette. Si vous le permettez, monsieur le président, je défendrai en même temps les amendements n°s 194 et 195.

M. le président. J'appelle donc en discussion l'amendement n° 195, présenté par MM. Antoinette, Gillot, S. Larcher, Lise, Patient, Tuheiava et les membres du groupe Socialiste, apparentés et rattachés, et qui est ainsi libellé :

Après l'article 17 *quater*, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au 2° du II de l'article 1599 *quinquies* B du code général des impôts, les mots : « ne peut être supérieur à 2 % » sont remplacés par les mots : « est compris entre 4 et 5 % ».

Veillez poursuivre, mon cher collègue.

M. Jean-Étienne Antoinette. La redevance instituée au profit des collectivités locales sur le territoire desquelles est réalisée une extraction aurifère est trop faible ; beaucoup trop faible, même, et déconnectée des cours mondiaux de l'or.

L'amendement n° 194 porte sur la redevance due aux communes et aux départements.

Rappelons l'historique de cette redevance à partir de 2006.

Les communes percevaient alors 41,40 euros par kilogramme d'or extrait. Or le cours de l'or s'est établi en 2007 à 15 000 euros pour un lingot du même poids.

Un arrêté du 9 décembre 2009 a porté la redevance à 54,30 euros par kilogramme d'or extrait. Au même moment, le lingot d'or se négociait à plus de 25 000 euros.

Le dernier arrêté en date, l'arrêté du 25 juin 2010, a majoré la redevance de 1,10 euro. Mais, en juin 2010, le lingot d'or se négociait à un cours supérieur de 2 500 euros à celui enregistré au moment de l'arrêté précédent.

La redevance due aux départements a connu, pour sa part, des hausses tout aussi faibles : alors qu'elle s'établissait à 8,34 euros en 2006, elle atteint aujourd'hui 11 euros par kilogramme d'or extrait.

Sans doute n'est-il pas absurde de ne pas répercuter intégralement et immédiatement les évolutions du cours de l'or sur le niveau de la redevance due aux départements et aux communes, les entreprises d'extraction minière ayant pu vendre leur production à terme.

Il est toutefois inconcevable que la redevance progresse seulement de 32 % quand le cours de l'or augmente de plus de 130 % – ce qui s'est produit entre 2006 et 2011.

Hier, le cours du lingot a presque atteint 35 000 euros ! Je vous propose, sinon de prévoir nous-mêmes le rattrapage du retard pris par ces redevances par rapport au cours de l'or, du moins d'indiquer au ministère de l'écologie, compétent pour fixer leur niveau, la direction qui doit être suivie.

Le niveau de la redevance perçue par la région relève en revanche de notre compétence : il appartient en effet au législateur de déterminer un plafond exprimé sous la forme d'un pourcentage du cours de l'or au tarif de la redevance que fixe par arrêté le ministère de l'écologie.

Aujourd'hui, le problème est double : le plafond est trop bas et il n'existe pas de plancher.

L'absence de plancher est préjudiciable car les tarifs fixés par le ministère de l'écologie ne suivent pas le cours de l'or. C'est ainsi que le dernier arrêté, daté du 29 juillet 2010, fixe à 448,36 euros par kilogramme d'or extrait le tarif de la redevance due par les entreprises d'extraction qui ne sont pas des petites et moyennes entreprises.

Ce tarif représente moins de 1,3 % du cours actuel de l'or, quand le plafond législatif est fixé à 2 %... Aussi convient-il d'encadrer le tarif par la fixation d'un plancher : de cette façon, l'inertie du ministère de l'écologie ne portera pas atteinte au niveau des recettes perçues par les régions aurifères.

En ce qui concerne le plafond, je considère qu'il doit être augmenté dans le cas d'une redevance acquittée par une entreprise de grande taille.

J'ai entendu l'argument avancé par M. le rapporteur : en l'absence d'étude d'impact évaluant les effets possibles d'une hausse de la redevance sur les petites et moyennes entreprises, il est préférable de ne pas faire courir de risque aux artisans aurifères.

Mais quant aux sociétés multinationales, comme Areva, FRANC'OR, WMC, Cambior, Golden Star, Euro Ressources ou Asarco, il n'y a aucun risque de les voir cesser leur activité.

Ainsi Golden Star exploite en Guyane une concession d'une superficie de 150 kilomètres carrés ; de son côté, Euro Ressources affiche un chiffre d'affaires de 28,8 millions d'euros et un bénéfice net supérieur à 18 millions euros en 2010. *(Plusieurs sénateurs de l'UMP marquent leur impatience et montrent au président de séance un des afficheurs de chronomètre.)*

Pour ces entreprises, il me semble tout à fait possible de fixer la redevance à un taux compris entre 4 et 5 % ; de cette façon, le taux d'imposition de l'extraction aurifère s'établirait en France au niveau du taux mondial moyen calculé par la Banque mondiale dans un rapport rendu public en 2006.

L'extraction d'or est une activité hautement polluante, mais extrêmement lucrative pour les compagnies minières.

S'il convient de lutter activement contre l'orpaillage illégal, il importe également de taxer de manière équitable les concessionnaires légaux. Ces derniers en effet extraient chaque année trois tonnes d'or – une ressource non renouvelable, dont l'exploitation détériore durablement l'écosystème.

Il s'agit enfin de mettre en pratique l'un des grands principes du Grenelle de l'environnement, le principe pollueur-payeur.

M. le président. Mon cher collègue, je vous signale que j'ai dû prendre votre défense, en rappelant à ceux qui m'indiquaient par leurs signes que vous aviez largement dépassé votre temps de parole que vous défendiez deux amendements à la fois.

Monsieur le rapporteur général, du reste, se félicite de votre choix : nous gagnons du temps !

Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. L'avis est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Baroin, ministre. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 194.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 195.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 137, présenté par MM. Patient, Antoinette, Gillot, S. Larcher, Lise et les membres du groupe Socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

Après l'article 17 quater, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article L. 2334-3 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les communes aurifères de Guyane, cette population est la population totale multipliée par 1,193. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Georges Patient.

M. Georges Patient. La mission commune d'information du Sénat sur la situation des départements d'outre-mer, dans son rapport « Les DOM, défi pour la République, chance pour la France », a fait le constat, déjà bien établi, du caractère lacunaire qui s'attache au recensement de la population des départements d'outre-mer.

L'importance de la population vivant en situation irrégulière, qui rend difficiles les opérations de recensement, est responsable d'une sous-évaluation démographique.

Ce problème se pose de manière particulièrement aiguë en Guyane française, compte tenu du grand nombre de clandestins.

L'amendement que je défends prévoit de multiplier par un facteur de 1,193 la population totale recensée dans les communes aurifères de Guyane, afin que cette population en situation irrégulière soit prise en compte dans le calcul de la dotation forfaitaire allouée aux collectivités concernées.

Sur les vingt-deux communes guyanaises, en effet, treize sont situées en zone aurifère. La dangerosité entravant les opérations de recensement ne permet pas aux services de l'INSEE de procéder à un décompte exhaustif de la population.

Les clandestins représentent 11,93 % de la population recensée par l'INSEE dans les communes aurifères.

Compte tenu de l'impossibilité dans laquelle sont les services de l'INSEE de procéder efficacement au recensement de la population des communes aurifères de Guyane, il paraît légitime de majorer le nombre d'habitants pris en compte pour le calcul des dotations versées par l'État; cette pratique de la majoration existe d'ailleurs en France métropolitaine, où elle est mise en œuvre s'agissant des places de caravanes dans les aires d'accueil des gens du voyage.

Le ministère de l'intérieur et l'INSEE qui, eu égard à la dangerosité de la situation locale, s'est reconnu dans l'impossibilité de procéder à un recensement se sont saisis de cette question, mais leur réponse se fait attendre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, *rapporteur général de la commission des finances.* L'amendement n° 137, comme l'amendement n° 139, a déjà été examiné lors de la discussion du projet de loi relatif aux collectivités de Guyane et de Martinique. Il n'avait pas été adopté, en particulier parce que le dispositif proposé, en pesant sur les autres composantes de la dotation globale de fonctionnement, aurait porté préjudice aux autres communes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Baroin, *ministre.* L'avis est défavorable.

M. le président. La parole est à M. Georges Patient, pour explication de vote.

M. Georges Patient. M. le rapporteur général a indiqué que les amendements n° 137 et 139 avaient déjà été présentés au cours de l'examen du projet de loi relatif aux collectivités de Guyane et de Martinique. Il a raison, mais il oublie d'ajouter qu'on m'avait alors demandé de les présenter à nouveau dans le cadre de l'examen d'une loi de finances... (*Mme Nicole Bricq sourit.*) C'est la raison pour laquelle je les ai de nouveau défendus.

Sa réponse au demeurant ne me satisfait guère. La taille de la population constitue un élément clé dans le calcul de la dotation globale de fonctionnement. Vous ne devriez donc pas avancer l'argument selon lequel si l'on versait aux communes guyanaises la part qui leur revient en vertu de la loi, d'autres communes se trouveraient lésées. Je demande simplement qu'on applique la loi.

M. le président. La parole est à M. Christian Cointat, pour explication de vote.

M. Christian Cointat. Je me sens un peu concerné, puisque je fais partie de ceux qui avaient invité les auteurs de ces amendements à les déposer à nouveau dans le cadre d'une loi de finances...

À vrai dire je pensais à une loi de finances initiale plutôt qu'à une loi de finances rectificative.

Toutes les demandes qui sont faites sont pertinentes et justifiées. Mais tout le problème réside dans ce point : pour les financer, il faut avoir de l'argent !

Si mon attitude a pu sembler désordonnée, et que je n'ai pratiquement participé à aucun vote, c'est parce que je considère que, si les demandes sont justifiées, nous n'avons pas, pour le moment, les moyens de les honorer.

Conservons donc à l'esprit cet objectif : un équilibre doit être trouvé. À propos de l'indice superficiaire, par exemple, des dispositions existent en métropole au bénéfice des zones de montagne, alors que certaines zones forestières de Guyane,

comme la commune de Maripasoula qui s'étend sur une superficie de 18 500 kilomètres carrés, ont évidemment besoin de dotations particulières...

Mais, pour les financer, il faut avoir des moyens. Aussi, je ne pense pas que les mesures qui nous sont proposées soient aujourd'hui opportunes. C'est pourquoi je souhaite que la Haute Assemblée ne leur donne pas suite, sans pour autant les écarter définitivement dans leur principe.

M. le président. La parole est à M. Jean-Étienne Antoinette, pour explication de vote.

M. Jean-Étienne Antoinette. Je comprends bien qu'il existe des problèmes financiers conjoncturels.

Mais on nous fait chaque fois une réponse différente !

Parfois, on présente la politique menée par les outre-mer comme une politique de main tendue.

D'autres fois, on nous explique que le véhicule législatif n'est pas approprié, et qu'une autre occasion doit être trouvée. Il me semble pourtant que nos amendements, aujourd'hui, se rattachent au véhicule législatif qui convient.

D'autres fois encore, il nous est répondu que, d'un point de vue tactique, il serait préférable d'attendre, eu égard à la diplomatie nécessaire en matière d'implantation d'entreprises. On nous dit : « l'idée est bonne, mais, de grâce, attendons ! »

À force de procéder ainsi, des années supplémentaires sont perdues, et des relations de transferts sociaux subsistent, qui posent un certain nombre de problèmes entre les outre-mer et la France métropolitaine.

Au fond, souhaite-t-on vraiment le développement économique des régions d'outre-mer ?

Lorsque j'ai proposé tout à l'heure l'augmentation des taxes aurifères, il s'agissait non pas de quémander des dotations supplémentaires, mais de mettre à contribution des activités rentables, réalisées par des firmes multinationales dont le siège social se trouve à l'étranger.

Aussi, il y a lieu de s'interroger : le Gouvernement veut-il vraiment accompagner le développement économique endogène de nos régions d'outre-mer ? (*M. Jean-Marc Todeschini applaudit.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 137.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 139, présenté par MM. Patient, Antoinette, Gillot, S. Larcher, Lise et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

Après l'article 17 *quater*, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le 2° de l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° À la dernière phrase, le mot : « triple » est remplacé par le mot : « quadruple » ;

2° Il est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le solde est attribué à l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre. »

II. – Les conséquences financières résultant pour l'État de l'augmentation de la part de la dotation forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement proportionnelle à la

superficie, sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Georges Patient.

M. Georges Patient. En dépit de la position adoptée par notre assemblée sur les amendements concernant la Guyane, qui consiste, si j'ai bien compris, à admettre leur bien-fondé tout en refusant de les voter pour des raisons budgétaires, je défendrai cet amendement dont notre collègue Cointat vient d'évoquer rapidement l'objet.

Il s'agit effectivement de la dotation « superficière », dont le mode de calcul est profondément discriminatoire à l'égard des communes de Guyane. Comme vous le savez, cette dotation est un élément de la dotation globale de fonctionnement. Elle est versée dans les mêmes conditions à toutes les communes de France, sur la base de 3,22 euros par hectare, mais les communes de Guyane la perçoivent sur la base de 5,37 euros par hectare. La discrimination vient du fait que cette dotation est plafonnée, uniquement pour les communes de Guyane, à trois fois le montant de la dotation de base.

Les arguments invoqués sont toujours les mêmes : puisqu'il s'agit d'une enveloppe fermée, si le montant de la dotation était versé dans sa totalité aux communes de Guyane, qui sont immenses, les autres communes de France se trouveraient lésées ! Mais cette mesure n'a pas été créée au bénéfice de la seule Guyane, il s'agit d'une disposition adoptée au niveau national : le simple fait de ne pas l'appliquer telle quelle en Guyane constitue donc une véritable discrimination.

Lors de la discussion du projet de loi relatif aux collectivités de Guyane et de Martinique, qui crée la collectivité unique, je n'avais pas exclu la possibilité de soulever une question prioritaire de constitutionnalité. Je pense que nous allons devoir y réfléchir sérieusement et nous résoudre à engager une procédure, puisque nous nous heurtons régulièrement au refus d'appliquer à la Guyane des mesures qui sont pourtant prévues par la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. L'avis de la commission est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Baroin, ministre. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 139.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 138 rectifié *bis*, présenté par MM. Patient, Antoinette, Gillot, S. Larcher, Lise et les membres du groupe Socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

Après l'article 17 *quater*, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 1 de l'article 294 est ainsi rédigé :

« 1. La taxe sur la valeur ajoutée est applicable dans le département de la Guyane, excepté sur les opérations visées à l'article 1^{er} de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer. » ;

2° Au premier alinéa des articles 296 et 296 bis, après les mots : « la Martinique », sont insérés les mots : « , de la Guyane ».

II. - La loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer est ainsi modifiée :

1° À la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article 47, les mots : « et, en Guyane, entre le département et les communes » sont supprimés ;

2° À la seconde phrase du second alinéa de l'article 48, après les mots : « exercice 2005 », sont insérés les mots : « et jusqu'à l'exercice 2011 inclus ».

III. Le produit de la taxe sur la valeur ajoutée applicable dans le département de Guyane est affecté, à hauteur de 27 millions d'euros au Conseil général de Guyane et pour le solde, à la dotation globale garantie prévue à l'article 47 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer et répartie entre les communes de Guyane.

La parole est à M. Georges Patient.

M. Georges Patient. Les dotations de l'État, et particulièrement la dotation globale de fonctionnement, outre qu'elles sont particulièrement faibles en Guyane, sont actualisées en fonction du recensement de la population effectué par sondage tous les ans dans les communes de plus de 10 000 habitants, et tous les cinq ans dans les communes de moins de 10 000 habitants. En conséquence, cinq communes de Guyane sont recensées tous les ans par sondage, les dix-sept autres faisant l'objet d'un recensement exhaustif tous les cinq ans.

Cependant, la dynamique démographique est telle que la population a augmenté de plus de 30 % en cinq ans, croissance sans commune mesure avec celle de la DGF ! Les dotations de l'État, même remises à niveau, ne sont donc pas adaptées au financement des besoins auxquels la Guyane doit faire face, notamment aux conséquences du doublement de sa population en moins de vingt ans.

Aussi, il convient de moderniser le financement des collectivités locales en Guyane, en le rendant plus dynamique et adapté au financement des besoins, grâce à la fiscalisation des biens et services non soumis à l'octroi de mer, mais qui seraient assujettis à la TVA si elle était en vigueur en Guyane, comme c'est le cas dans les autres départements d'outre-mer. En effet, l'octroi de mer ne frappe que les marchandises importées et ne constitue pas, à l'inverse de la TVA, un impôt général sur l'activité économique.

Cet amendement tend donc à restaurer, en Guyane, la taxe sur la valeur ajoutée sur les biens et services, comme elle s'applique dans les autres départements d'outre-mer, à l'exclusion des opérations soumises à l'octroi de mer en vertu de la loi du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer.

L'objectif est de permettre, d'une part, grâce à ce produit supplémentaire local, la rétrocession aux communes de Guyane de la partie de leurs recettes d'octroi de mer prélevée au profit du département, plafonnée à 27 millions d'euros, en vertu d'une disposition unique dans les DOM. Ces recettes seront les bienvenues, car, je le rappelle, les communes de Guyane sont les plus pauvres de France : elles disposent de 334 euros par habitant, contre une moyenne de 394 euros dans les autres DOM, et sont, pour la plupart, en situation de déficit.

S'il est adopté, cet amendement permettra, d'autre part, de compenser la perte de recettes du département, qui ne sera ainsi pas pénalisé par la perte du produit de l'octroi de mer qu'il percevait.

Ce dispositif pourrait s'apparenter à une TVA régionale qui compléterait l'octroi de mer, sans avoir à renégocier au niveau européen des différentiels de taux qu'il serait vraisemblablement difficile d'obtenir. Les taux applicables seraient ceux qui sont actuellement en vigueur dans les départements d'outre-mer, soit 8,5 % pour le taux normal – contre 19,6 % en métropole – et 2,1 % pour le taux réduit – contre 5,5 % en métropole.

(*M. Roland du Luart remplace M. Guy Fischer au fauteuil de la présidence.*)

PRÉSIDENCE DE M. ROLAND DU LUART
vice-président

M. le président. L'amendement n° 140, présenté par MM. Patient, Antoinette, Gillot, S. Larcher, Lise et les membres du groupe Socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

Après l'article 17 *quater*, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – La loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer est ainsi modifiée :

1° À la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article 47, les mots : « et, en Guyane, entre le département et les communes » sont supprimés ;

2° À la seconde phrase du second alinéa de l'article 48, après les mots : « exercice 2005 », sont insérés les mots : « et jusqu'à l'exercice 2011 inclus ».

II. – La perte de recettes résultant pour le département de la Guyane du I est compensée à due concurrence par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du II est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Georges Patient.

M. Georges Patient. C'est un amendement de repli.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 138 rectifié *bis* et 140 ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. En ce qui concerne l'amendement n° 138 rectifié *bis*, la commission avait été favorable à la première version proposée, qui se contentait de créer une TVA en Guyane, création qui constituait à la fois une mesure de rendement pour l'État et une avancée vers le droit commun. Nous avons donc salué votre initiative, mon cher collègue.

Mais vous nous soumettez une nouvelle version de votre amendement qui affecte la TVA ainsi créée au département et aux communes de Guyane. Cette nouvelle rédaction ne peut recevoir l'aval de la commission des finances, comme vous le savez, car elle supprime une rentrée pour l'État et représente un précédent fâcheux d'affectation de recette : la TVA est un impôt qui ne peut pas être divisé ni affecté à de nombreuses

collectivités territoriales, voire à de nombreuses agences, ou tout autre organisme que l'on pourrait avoir envie de créer en fonction de diverses considérations d'opportunité.

C'est avec un grand regret que j'exprime un avis défavorable. Bien entendu, mon cher collègue, si vous supprimez l'affectation de cette recette, l'avis de la commission redeviendrait favorable.

Quant à l'amendement n° 140, il s'agit effectivement d'un amendement de repli par rapport au précédent, il appelle donc les mêmes observations.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Baroin, ministre. Avis défavorable.

M. le président. Monsieur Patient, acceptez-vous de donner suite à la demande de rectification de votre amendement n° 138 rectifié *bis*, présentée par M. le rapporteur général ?

M. Georges Patient. Non, monsieur le président, car je ne suis pas naïf !

M. le président. Quant à moi, je le suis encore ! (*Sourires.*)

M. Georges Patient. Je suis déjà intervenu à plusieurs reprises pour demander la compensation, dans le cadre de la DGF versée aux communes, de la part de recettes d'octroi de mer versée au département. Sachant que cette mesure se heurterait à un avis défavorable, j'ai déposé un amendement tendant à appliquer la TVA aux biens et services en Guyane, à condition que l'État accepte que cette nouvelle recette vienne compenser, en faveur du département, la perte de ses recettes d'octroi de mer, soit 27 millions d'euros, qui seraient reversées aux communes afin que celles-ci perçoivent l'octroi de mer selon les mêmes modalités que les communes des autres départements d'outre-mer.

En effet, et c'est encore une particularité de la Guyane, les communes guyanaises sont très pauvres, mais, il faut le savoir, en 1974, par une mesure unique et inique, l'État a décidé unilatéralement de prélever l'équivalent de 35 % des recettes de l'octroi de mer au profit du département, et donc au détriment desdites communes.

Sur la dotation « superficière » de la DGF, les communes perdent 16 millions d'euros, sur l'octroi de mer, 27 millions d'euros, soit un total de 43 millions d'euros !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 138 rectifié *bis*.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 140.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 134, présenté par MM. Patient, Antoinette, Gillot, S. Larcher, Lise et les membres du groupe Socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

Après l'article 17 *quater*, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – À compter de la mise en place de la collectivité territoriale de Guyane, il est créé, pour une durée quinquennale, un prélèvement sur les recettes de l'État, dénommé « dotation spécifique », destiné à financer les charges engendrées par la création de cette collectivité territoriale.

Son montant est fixé au vu d'un rapport évaluant le coût de la création de ladite collectivité.

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Georges Patient.

M. Georges Patient. Cet amendement a pour objet de créer, à compter de la mise en place de la collectivité unique, une « dotation spécifique », versée par l'État et destinée à financer les charges engendrées par la création de la collectivité territoriale de Guyane inhérente à la fusion de la région et du département.

Le Gouvernement a lui-même reconnu, dans son étude d'impact, que « des conséquences financières préalables sont à prévoir, notamment en termes de formation, de prestations et services extérieurs (audit, communication), de frais d'harmonisation des logiciels informatiques ». En effet, l'expérience des transferts de compétences intervenus dans le cadre du développement des structures intercommunales ou, plus récemment, celle des transferts de compétences de l'État vers les départements et les régions démontrent l'existence d'un certain nombre d'effets qui, s'ils se traduisent souvent par une amélioration qualitative du niveau de service public rendu, se soldent financièrement par une progression des dépenses.

Moins que l'expression d'une volonté politique, cette progression des dépenses est, le plus souvent, la résultante d'effets auxquels il semble difficile de résister, en particulier les effets d'alignement structurel qui conduisent le plus souvent à un alignement par le haut. Ainsi en est-il des enjeux liés à l'uniformisation des conditions de travail des agents – régime indemnitaire, temps de travail, action sociale sont autant de paramètres qui créent des pressions fortes à la hausse des charges – ou de l'existence de coûts cachés, tels que la nécessité de faire émerger des niveaux intermédiaires de management professionnel et/ou territorial pour répondre au double enjeu de la proximité vis-à-vis des agents, des administrés et des usagers des services publics.

Au final, la fusion, c'est certain, se traduira par des coûts induits réels et peu productifs à court terme, ce qui motive cette demande de mise en place d'une dotation spécifique destinée à la collectivité unique de Guyane pour une durée de cinq ans.

Je tiens à préciser que, lors d'une récente réunion qui s'est tenue au ministère de l'outre-mer le 7 juin 2011, la ministre chargée de l'outre-mer, Mme Marie-Luce Penchard, et le ministre chargé des collectivités territoriales, M. Philippe Richert, se sont montrés favorable à la mise en place d'une telle dotation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. La commission des finances s'en remet à l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Baroin, ministre. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 134.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 17 quinquies (nouveau)

- ① I. – Le *d* du VI quinquies de l'article 199 terdecies-0 A du code général des impôts est complété par six alinéas ainsi rédigés :

② « Par dérogation à l'alinéa précédent, cette condition n'est pas applicable pour les versements au titre de souscriptions effectuées au capital des entreprises solidaires mentionnées à l'article L. 3332-17-1 du code du travail qui ont exclusivement pour objet :

③ « 1° Soit l'étude, la réalisation ou la gestion de construction de logements à destination de personnes défavorisées ou en situation de rupture d'autonomie et sélectionnées par une commission de personnes qualifiées, la société bénéficiant d'un agrément de maîtrise d'ouvrage en application des articles L. 365-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

④ « 2° Soit l'acquisition, la construction, la réhabilitation, la gestion et l'exploitation par bail de tous biens et droits immobiliers en vue de favoriser l'amélioration des conditions de logement ou d'accueil et la réinsertion de personnes défavorisées ou en situation de rupture d'autonomie, la société bénéficiant d'un agrément d'intérêt collectif.

⑤ « Le bénéfice de la dérogation mentionnée au deuxième alinéa du présent *d* est subordonné au respect des conditions suivantes :

⑥ « 1° La société ne procède pas à la distribution de dividendes ;

⑦ « 2° La société réalise son objet social sur l'ensemble du territoire national. »

⑧ II. – Le *d* du VI de l'article 885-0 V *bis* du même code est complété par six alinéas ainsi rédigés :

⑨ « Par dérogation à l'alinéa précédent, cette condition n'est pas applicable pour les versements au titre de souscriptions effectuées au capital des entreprises solidaires mentionnées à l'article L. 3332-17-1 du code du travail qui ont exclusivement pour objet :

⑩ « 1° Soit l'étude, la réalisation ou la gestion de construction de logements à destination de personnes défavorisées ou en situation de rupture d'autonomie et sélectionnées par une commission de personnes qualifiées, la société bénéficiant d'un agrément de maîtrise d'ouvrage en application des articles L. 365-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

⑪ « 2° Soit l'acquisition, la construction, la réhabilitation, la gestion et l'exploitation par bail de tous biens et droits immobiliers en vue de favoriser l'amélioration des conditions de logement ou d'accueil et la réinsertion de personnes défavorisées ou en situation de rupture d'autonomie, la société bénéficiant d'un agrément d'intérêt collectif.

⑫ « Le bénéfice de la dérogation mentionnée au deuxième alinéa du présent *d* est subordonné au respect des conditions suivantes :

⑬ « 1° La société ne procède pas à la distribution de dividendes ;

⑭ « 2° La société réalise son objet social sur l'ensemble du territoire national. »

⑮ III. – Les I et II s'appliquent aux souscriptions effectuées à compter du 1^{er} janvier 2011.

M. le président. L'amendement n° 14, présenté par M. Marini, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Marini, *rapporteur général de la commission des finances*. Cet amendement tend à supprimer l'article 17 *quinquies*, car la commission des finances reste fidèle à sa politique de limitation la plus stricte possible des niches fiscales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Baroin, *ministre*. Avis défavorable.

M. le président. La parole est à Mme Nicole Bricq, pour explication de vote.

Mme Nicole Bricq. Là encore, M. le rapporteur général choisit son terrain. En effet, il omet de nous indiquer que l'article 17 *quinquies* concerne les souscriptions au capital des entreprises solidaires, très actives dans le domaine du logement social. Très concrètement, l'application de cette mesure profiterait directement aux personnes les plus défavorisées qui bénéficient de ces logements.

Pour justifier la suppression de cet article ajouté par l'Assemblée nationale, M. le rapporteur général précise que « ce dispositif n'est probablement pas compatible avec le droit communautaire ». Il n'exprime donc pas une certitude, puisqu'il emploie l'adverbe « probablement », et se retranche derrière le souci de ne pas voir la France condamnée par les instances communautaires, faisant allusion, me semble-t-il, au fait que cette mesure pourrait être assimilée à une aide d'État. Or cet argument ne tient pas : en effet, dans ce cas très spécifique, les échanges intracommunautaires ne sont pas affectés, ce qui exclut la qualification d'aide d'État. Il me semble donc que M. le rapporteur général a tort de vouloir supprimer cet article.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Marini, *rapporteur général de la commission des finances*. Nous pouvons constater, madame Bricq, que votre volonté de rigueur budgétaire trouve assez rapidement ses limites !

Mme Nicole Bricq. Nous choisissons nos priorités !

M. Philippe Marini, *rapporteur général de la commission des finances*. Chaque fois qu'il s'agit d'adopter des mesures concrètes pour réduire ou cantonner une dépense fiscale, nous ne pouvons pas compter sur votre soutien !

Mme Nicole Bricq. C'est faux ! Nous avons, nous aussi, proposé des suppressions de niches fiscales !

M. Philippe Marini, *rapporteur général de la commission des finances*. En revanche, dans le discours général, vos propositions sont toujours formidables !

M. André Reichardt. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 17 *quinquies* est supprimé.

Article 17 *sexies* (nouveau)

À la seconde phrase du dernier alinéa de l'article 242 *septies* du code général des impôts, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « quatrième ». – (*Adopté.*)

Article additionnel après l'article 17 *sexies*

M. le président. L'amendement n° 31 rectifié, présenté par MM. Virapoullé, Fleming et Magras, est ainsi libellé :

Après l'article 17 *sexies*, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La seconde phrase du sixième alinéa de l'article 268 du code des douanes est complétée par les mots : « majoré de 10 % ».

La parole est à M. Jean-Paul Virapoullé.

M. Jean-Paul Virapoullé. Mon amendement vise à rétablir la situation antérieure au 1^{er} janvier 2011 dans le domaine de la taxation des cigarettes vendues outre-mer. En effet, à la suite de la transposition dans le droit français d'une directive communautaire, la base de calcul servant à déterminer le minimum de perception, qui reposait jusqu'à présent sur le prix des cigarettes de la classe la plus demandée, vendues à 5,90 euros le paquet, repose désormais sur le prix des cigarettes de la classe de référence, vendues à 5,40 euros, ce qui représente une diminution de 9 %.

Cette réforme bouleverse le dispositif fiscal applicable outre-mer, car elle prive de sens la notion même de minimum de perception, dont le montant est désormais égal au droit de consommation perçu sur les cigarettes les moins chères, ce qui aboutit à un écart croissant de prix entre les cigarettes les moins chères et celles qui sont les plus chères.

Saisi par le conseil général de la Réunion et sa présidente, nous avons constaté que, depuis le début de l'année, le conseil général a perdu 4,5 millions d'euros et que les cigarettiers ont encaissé une marge accrue et à bien des égards indue puisque l'argent qui n'alimente pas le budget du conseil général entre dans la poche des cigarettiers.

En France métropolitaine, le Parlement a voté un texte pour contrebalancer le prix de référence par une hausse du droit de consommation. Le présent amendement, qui répond au vœu du conseil général de la Réunion, a pour objet de rétablir l'équité avec l'outre-mer. La mesure proposée ne coûte rien au budget de l'État. Elle vise à assurer un minimum de perception et à garantir le produit fiscal en permettant au conseil général de majorer le prix de référence au maximum de 10 %. Une modification apparaît juridiquement possible, car, vous le savez, monsieur le ministre, nous sommes RUP, région ultrapériphérique.

De surcroît, cet amendement a également pour objectif de maintenir un prix de vente compatible avec les intérêts de santé publique. Je rappelle à cette assemblée que depuis la très forte majoration du prix du tabac à la Réunion, en 2004, nous consommons 800 000 tiges de cigarettes alors que la population a augmenté de 15 %. Ce résultat, sans être flamboyant, est néanmoins intéressant.

Selon le BAT, mieux vaudrait que le conseil général use de son droit d'appliquer une taxation de 110 %, contre un taux maximum normal qui est aujourd'hui de 100 %. Nous ne partageons pas ce point de vue dans la mesure où l'écart de prix entre les cigarettes les moins chères et celles qui sont les plus chères risque de s'accroître. Il n'y a donc pas de hausse de prix, car la mesure que je vous propose revient à la situation *ex ante*.

Cet amendement se justifie aussi par le fait que les conseils généraux sont, au regard de l'article 72 de la Constitution, qui dispose que les « collectivités s'administrent librement », les mieux placés pour choisir la fiscalité la plus adaptée pour exercer les responsabilités qui leur sont confiées par la loi.

Il se justifie enfin, car, depuis le début de l'année, les prix n'ont pas baissé alors les marges commerciales ont augmenté. Ces dernières, je le rappelle, sont supérieures dans les départements d'outre-mer à celles qui sont pratiquées en métropole alors que la fiscalité locale y est moindre, 70 % au lieu de 82 %.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. La commission s'en remettra à l'avis du Gouvernement.

J'observe, Jean-Paul Virapoullé l'a évoqué dans la présentation de son amendement, que le conseil général de la Réunion peut faire évoluer le produit du droit existant sur les tabacs en utilisant la faculté de modulation qui lui est offerte. Il lui suffirait de voter un taux de 103 % pour couvrir son manque à gagner, qui est réel et qui s'élève à 4,5 millions d'euros, je vous en donne acte, mon cher collègue.

Doit-on comprendre, au travers de cet amendement, que les élus préféreraient qu'une telle décision, qui risque de ne pas être populaire, soit prise par le Parlement plutôt que par le conseil général ?

Quoi qu'il en soit, monsieur le ministre, vous disposez de tous les éléments et le poids de cette décision repose donc sur vous.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Baroin, ministre. Je n'ai rien à ajouter à vos propos, monsieur le rapporteur général. Le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Monsieur Jean-Paul Virapoullé, l'amendement n° 31 rectifié est-il maintenu ?

M. Jean-Paul Virapoullé. Non, monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 31 rectifié est retiré.

Article 17 septies (nouveau)

À compter du 1^{er} janvier 2012, l'article 302 bis KF du code général des impôts est abrogé.

M. le président. L'amendement n° 162 rectifié, présenté par MM. Revet et Cléach, Mme Morin-Desailly, MM. Vassellet et Darniche, Mmes Bruguière et Henneron, MM. Beaumont, Gélard, Pointereau, Pierre et Trillard, Mme Rozier et MM. Vestri, Merceron et Bailly, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

Dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport relatif à la création d'un fonds interprofessionnel de la filière pêche. Ce rapport précisera les caractéristiques de ce fonds ainsi que les mesures engagées par ses membres.

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. J'en reprends le texte.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 246, présenté par M. Marini, au nom de la commission des finances, et dont le libellé est strictement identique à celui de l'amendement n° 162 rectifié.

Vous avez la parole pour le défendre, monsieur le rapporteur.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Cet amendement vise à demander au Gouvernement de présenter un rapport au Parlement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Baroin, ministre. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 246.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 17 septies, modifié.

(L'article 17 septies est adopté.)

Article 17 octies (nouveau)

Au deuxième alinéa du IV de l'article 101 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, la référence : « n° 2 » est remplacée par la référence : « n° 3 ». – (Adopté.)

Article 18

- ① I. – Après l'article 167 du code général des impôts, il est rétabli un article 167 bis ainsi rédigé :
- ② « Art. 167 bis. – I. – 1. Les contribuables fiscalement domiciliés en France pendant au moins six des dix années précédant le transfert de leur domicile fiscal hors de France sont imposables lors de ce transfert au titre des plus-values latentes constatées sur les droits sociaux, valeurs, titres ou droits mentionnés au présent 1 qu'ils détiennent, directement ou indirectement, à la date du transfert hors de France de leur domicile fiscal lorsque les membres de leur foyer fiscal détiennent une participation, directe ou indirecte, d'au moins 1 % dans les bénéfices sociaux d'une société, à l'exception des sociétés visées au 1^{er} bis A de l'article 208, ou une participation directe ou indirecte dans ces mêmes sociétés dont la valeur, définie selon les conditions prévues au 2 du présent I, excède 1,3 million d'euros lors de ce transfert.
- ③ « Les contribuables fiscalement domiciliés en France pendant au moins six années au cours des dix dernières années sont imposables lors du transfert de leur domicile fiscal hors de France sur la valeur des créances trouvant leur origine dans une clause de complément de prix mentionnée au 2 du I de l'article 150-0 A.
- ④ « 2. La plus-value constatée dans les conditions du 1 du présent I est déterminée par différence entre la valeur des droits sociaux ou valeurs mobilières lors du transfert du domicile fiscal hors de France, déterminée selon les règles prévues aux articles 758 et 885 T bis, et leur prix d'acquisition par le contribuable ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, leur valeur retenue pour la détermination des droits de mutation.
- ⑤ « Lorsque les titres mentionnés au 1 du présent I ont été reçus lors d'une opération d'échange bénéficiant du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B avant le transfert de domicile fiscal du contribuable, la plus-value constatée est calculée à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des titres remis à l'échange diminué de la soulte reçue ou majoré de la soulte versée lors de l'échange.
- ⑥ « Les créances mentionnées au second alinéa du 1 du présent I sont évaluées à leur valeur réelle au moment du transfert du domicile fiscal hors de France de leur titulaire.

- ⑦ « 3. La plus-value calculée dans les conditions prévues au 2 du présent I est réduite de l'abattement pour durée de détention prévu, selon le cas, aux articles 150-0 D *bis* et 150-0 D *ter* lorsque les conditions mentionnées aux mêmes articles sont remplies. Pour l'application du présent alinéa à l'abattement prévu à l'article 150-0 D *bis*, le transfert du domicile fiscal est assimilé à une cession à titre onéreux.
- ⑧ « Pour l'application du premier alinéa du présent 3 à l'abattement prévu à l'article 150-0 D *ter*, le transfert du domicile fiscal est assimilé à une cession à titre onéreux si les conditions suivantes sont cumulativement remplies :
- ⑨ « a) Le contribuable a fait valoir ses droits à la retraite avant le transfert de son domicile fiscal ;
- ⑩ « b) Le contribuable domicilié fiscalement hors de France cède les titres mentionnés au 1 du présent I dans les deux ans suivant son départ à la retraite.
- ⑪ « 4. La plus-value ainsi déterminée est imposée au taux prévu au 2 de l'article 200 A en vigueur lors du changement de domicile fiscal.
- ⑫ « 5. Les moins-values calculées selon les modalités prévues au 2 du présent I ne sont pas imputables sur les plus-values calculées selon les mêmes modalités, ni sur d'autres plus-values, quelles que soient leurs modalités d'imposition.
- ⑬ « II. – Lorsqu'un contribuable transfère son domicile fiscal hors de France, les plus-values de cession ou d'échange de droits sociaux, valeurs, titres ou droits mentionnés au 1 du I du présent article dont l'imposition a été reportée en application du II de l'article 92 B, de l'article 92 B *decies* et des I *ter* et II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1^{er} janvier 2000, de l'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1^{er} janvier 2006, et de l'article 150-0 B *bis* sont imposables lors de ce transfert au taux d'imposition mentionné au 4 du I du présent article.
- ⑭ « II *bis* (nouveau). – Pour l'application du présent article, le transfert hors de France du domicile fiscal d'un contribuable est réputé intervenir le jour précédant celui à compter duquel ce contribuable cesse d'être soumis en France à une obligation fiscale sur l'ensemble de ses revenus.
- ⑮ « III. – Lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil, du 16 mars 2010, concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures, il est sursis au paiement de l'impôt afférent aux plus-values constatées dans les conditions prévues au I du présent article ou aux plus-values imposables en application du II.
- ⑯ « IV. – 1. Sur demande expresse du contribuable, il peut également être sursis au paiement de l'impôt afférent aux plus-values constatées dans les conditions prévues au I ou aux plus-values imposables en application du II lorsque le contribuable :
- ⑰ « a) Transfère son domicile fiscal hors de France dans un État autre que ceux visés au III ;
- ⑱ « b) Après avoir transféré son domicile fiscal hors de France dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil, du 16 mars 2010, précitée, le transfère à nouveau dans un État autre que ceux mentionnés précédemment.
- ⑲ « Dans les cas mentionnés aux a et b, le sursis de paiement est subordonné à la condition que le contribuable déclare le montant des plus-values constatées dans les conditions du I ou imposables en application du II, désigne un représentant établi en France autorisé à recevoir les communications relatives à l'assiette, au recouvrement et au contentieux de l'impôt et constitue auprès du comptable public compétent, préalablement à son départ, des garanties propres à assurer le recouvrement de la créance du Trésor.
- ⑳ « 2. Lorsque le contribuable justifie que son transfert de domicile fiscal dans un État ou territoire qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen, mais qui a conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil, du 16 mars 2010, précitée, et qu'il justifie que ce transfert obéit à des raisons professionnelles, aucune garantie n'est exigée pour l'application du sursis de paiement prévu au 1 du présent IV.
- ㉑ « V. – Les sursis de paiement prévus aux III et IV ont pour effet de suspendre la prescription de l'action en recouvrement jusqu'à la date de l'événement entraînant leur expiration. Ils sont assimilés au sursis de paiement mentionné à l'article L. 277 du livre des procédures fiscales pour l'application des articles L. 208 et L. 279 du même livre.
- ㉒ « VI. – 1. Les sursis de paiement prévus aux III et IV expirent au moment où intervient l'un des événements suivants :
- ㉓ « a) La cession, le rachat, le remboursement ou l'annulation des droits sociaux, valeurs, titres ou droits pour lesquels des plus-values ont été constatées dans les conditions du I ou dont l'acquisition a ouvert droit au bénéfice des dispositions mentionnées au II du présent article. La cession s'entend des transmissions à titre onéreux, à l'exception des opérations d'échange entrant dans le champ d'application de l'article 150-0 B ;
- ㉔ « b) La donation de droits sociaux, valeurs, titres ou droits pour lesquels des plus-values ont été constatées dans les conditions du I du présent article, sauf si le donateur démontre que la donation n'est pas faite à seule fin d'échapper à l'impôt calculé en application du même I, ou celle de titres pour lesquels des plus-values de cession ou d'échange ont été reportées en application de l'article 92 B *decies*, du dernier alinéa du 1 du I *ter* et du II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant

le 1^{er} janvier 2000, de l'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1^{er} janvier 2006, ou de l'article 150-0 B *bis*.

- ②5 « Les droits, valeurs ou titres mentionnés aux *a* et *b* s'entendent de ceux mentionnés au 1 du I du présent article ou reçus lors d'une opération d'échange entrant dans le champ d'application de l'article 150-0 B intervenue après le transfert de domicile fiscal hors de France ;
- ②6 « *c*) Le décès du contribuable, pour l'impôt calculé en application du II du présent article au titre de plus-values mentionnées à l'article 92 B *decies*, au dernier alinéa du 1 du I *ter* et au II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1^{er} janvier 2000, à l'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1^{er} janvier 2006, ou à l'article 150-0 B *bis* ;
- ②7 « *d*) (*nouveau*) La perception d'un complément de prix, l'apport ou la cession de la créance pour les créances mentionnées au second alinéa du 1 du I du présent article.
- ②8 « 2. À l'expiration d'un délai de huit ans suivant le transfert de domicile fiscal hors de France ou lorsque le contribuable transfère de nouveau son domicile fiscal en France si cet événement est antérieur, l'impôt établi dans les conditions du I du présent article, à l'exception de l'impôt afférent aux créances mentionnées au second alinéa du 1 du même I est dégrevé d'office, ou restitué s'il avait fait l'objet d'un paiement immédiat lors du transfert de domicile fiscal hors de France, lorsque les titres mentionnés au même 1 ou les titres reçus lors d'une opération d'échange entrant dans le champ d'application de l'article 150-0 B intervenue après le transfert de domicile fiscal hors de France demeurent, à cette date, dans le patrimoine du contribuable.
- ②9 « L'impôt établi dans les conditions du I du présent article est également dégrevé, ou restitué s'il avait fait l'objet d'un paiement immédiat lors du transfert de domicile fiscal hors de France, en cas de décès du contribuable ou, pour sa fraction se rapportant aux droits sociaux, valeurs, titres ou droits donnés, en cas de donation des titres mentionnés au 1 du même I ou des titres reçus lors d'une opération d'échange entrant dans le champ d'application de l'article 150-0 B intervenue après le transfert de domicile fiscal hors de France, si le donateur démontre que cette opération n'est pas faite à seule fin d'éluider l'impôt.
- ③0 « 3. Lorsque le contribuable transfère de nouveau son domicile fiscal en France et que les titres auxquels se rapporte la plus-value imposable dans les conditions prévues au II figurent dans son patrimoine, il est, pour l'impôt afférent à ces titres, replacé dans la même situation fiscale que s'il n'avait jamais quitté le territoire français.
- ③1 « Lorsque le contribuable transmet à titre gratuit, alors qu'il est domicilié hors de France, des titres dont l'acquisition a ouvert droit au bénéfice des dispositions du II de l'article 92 B ou de celles du premier alinéa du 1 ou du 4 du I *ter* de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1^{er} janvier 2000, la fraction de l'impôt établi dans les conditions du II du présent article se rapportant aux titres ainsi transmis est dégrevée ou, si elle avait fait l'objet d'un paiement immédiat lors du transfert du domicile fiscal hors de France, restituée.

③2 « 4 (*nouveau*). L'impôt se rapportant aux créances mentionnées au second alinéa du 1 du I du présent article est dégrevé, ou restitué s'il avait fait l'objet d'un paiement immédiat lors du transfert du domicile fiscal hors de France, en cas de retour en France ou, lorsque le contribuable est encore fiscalement domicilié à l'étranger, lors de son décès ou de la donation des créances, si le donateur démontre que cette dernière opération n'est pas faite à seule fin d'éluider l'impôt établi dans les conditions du même I. L'impôt est dégrevé ou restitué pour la fraction se rapportant à la créance encore dans le patrimoine du contribuable au jour du décès ou de la donation, déduction faite des éventuels compléments de prix perçus entre la date du transfert du domicile fiscal hors de France et celle du décès ou de la donation.

③3 « VII. – 1. Si, à la survenance de l'un des événements mentionnés aux *a* et *b* du 1 du VI, le montant de la plus-value de cession ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, l'accroissement de valeur des titres depuis leur entrée dans le patrimoine du contribuable est inférieur au montant de plus-value déterminé dans les conditions du I, l'impôt calculé en application du même I est retenu dans la limite de son montant recalculé sur la base de la différence entre le prix, en cas de cession ou de rachat, ou la valeur, dans les autres cas, des titres concernés à la date de l'événement mentionné aux *a* ou *b* du 1 du VI, d'une part, et leur prix ou valeur d'acquisition retenu pour l'application du 2 du I du présent article diminué, le cas échéant, de la soulte reçue ou majoré de la soulte versée lors de l'échange entrant dans le champ d'application de l'article 150-0 B intervenue après le transfert de domicile fiscal hors de France, d'autre part.

③4 « Le surplus d'impôt est dégrevé d'office, ou restitué s'il avait fait l'objet d'un paiement immédiat lors du transfert de domicile fiscal hors de France. Dans ce cas, le contribuable fournit, à l'appui de la déclaration mentionnée au VIII, les éléments de calcul retenus.

③5 « 2. Si, à la survenance de l'un des événements mentionnés aux *a* et *b* du 1 du VI, le contribuable réalise une perte ou constate que les titres ont une valeur moindre que leur valeur d'entrée dans son patrimoine, l'impôt calculé en application du I est dégrevé, ou restitué s'il avait fait l'objet d'un paiement immédiat lors du transfert de domicile fiscal hors de France.

③6 « 3. Si, lors de la survenance de la cession à titre onéreux des titres, l'abattement prévu aux articles 150-0 D *bis* et 150-0 D *ter* est supérieur à l'abattement appliqué conformément au 3 du I du présent article, l'impôt calculé en application du même I est retenu dans la limite de son montant assis sur l'assiette réduite de ce nouvel abattement.

③7 « La moins-value réalisée lors de l'un des événements mentionnés aux *a* et *b* du 1 du VI et relative à des titres pour lesquels une plus-value avait été constatée conformément au I du présent article lors du transfert de domicile fiscal du contribuable hors de France est également réduite, le cas échéant, du montant de l'abattement prévu aux articles 150-0 D *bis* et 150-0 D *ter*.

③8 « 4. Si, lors de la survenance de l'un des événements prévus au *a* du 1 du VI du présent article, le contribuable réalise une plus-value imposée en France conformément

aux dispositions de l'article 244 *bis* B, l'impôt sur la plus-value latente établi dans les conditions du I du présent article est dégrèvé.

③⑨ « La moins-value mentionnée au second alinéa du 3 du présent VII réalisée dans un État mentionné au III est, à proportion du rapport, retenue dans la limite de 1, entre, d'une part, la différence entre le taux d'imposition mentionné au 4 du I du présent article et le taux de l'impôt applicable aux plus-values dans l'État où elles ont été réalisées et, d'autre part, le taux d'imposition mentionné au même 4, imputable, dans les conditions du 11 de l'article 150-0 D, sur les plus-values imposables en application de l'article 244 *bis* B ou, lorsque le contribuable transfère de nouveau son domicile fiscal en France, sur les plus-values imposables conformément à l'article 150-0 A.

④⑩ « 5. L'impôt éventuellement acquitté par le contribuable dans son État de résidence dans les cas prévus au *a* du 1 du VI est imputable sur l'impôt définitif dû en application du I et des 1 et 3 du présent VII, à proportion du rapport entre l'assiette définitive de l'impôt calculée en application des mêmes I et 1 et 3 du présent VII, d'une part, et l'assiette de l'impôt acquitté hors de France, d'autre part, et dans la limite de l'impôt définitif dû en France.

④① « VIII. – 1. Le contribuable qui transfère son domicile fiscal hors de France est tenu de déclarer les plus-values imposables en application des I et II du présent article sur la déclaration mentionnée au 1 de l'article 170 l'année suivant celle du transfert dans le délai prévu à l'article 175.

④② « 2. Lorsqu'il bénéficie du sursis de paiement, il déclare chaque année sur la déclaration mentionnée au 1 du présent VIII le montant cumulé des impôts en sursis de paiement et indique sur un formulaire établi par l'administration, joint en annexe, le montant des plus-values constatées conformément aux I et II et l'impôt afférent aux titres pour lesquels le sursis de paiement n'est pas expiré.

④③ « 3. Dans le délai prévu à l'article 175, il déclare, l'année suivant celle de l'expiration du sursis de paiement, sur le même formulaire joint à la déclaration prévue au 1 de l'article 170, la nature et la date de l'événement entraînant l'expiration du sursis de paiement, ainsi que le montant de l'impôt exigible afférent aux plus-values constatées dans les conditions du I du présent article et modifiées, le cas échéant, dans les conditions du VII, ou déterminé en application du II. Il fournit, à l'appui de cette déclaration, les éléments de calcul retenus. L'impôt définitif est acquitté au moment du dépôt de ce formulaire.

④④ « Lorsque le contribuable n'a pas bénéficié d'un sursis de paiement en application des III et IV, il demande, lors de la survenance de l'un des événements prévus aux *a* et *b* du 1 du VI et lorsqu'il se trouve dans l'un des cas prévus aux 1 et 2 du VII, la restitution de l'impôt payé en application du I lors de son transfert de domicile fiscal hors de France.

④⑤ « Lors de la survenance de l'un des événements prévus aux 2 et 3 du VI, il déclare la nature et la date de ces événements et demande le dégrèvement ou la restitution de l'impôt établi dans les conditions des I et II.

④⑥ « 4. Le défaut de production de la déclaration et du formulaire mentionnés au 2 du présent VIII ou l'omission de tout ou partie des renseignements qui doivent y figurer entraînent l'exigibilité immédiate de l'impôt en sursis de paiement.

④⑦ « 5. Dans les deux mois suivant chaque transfert de domicile fiscal, les contribuables sont tenus d'informer l'administration fiscale de l'adresse du nouveau domicile fiscal.

④⑧ « IX. – Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des contribuables. »

④⑨ II. – Le premier alinéa de l'article 150-0 B *bis* du même code est complété par les mots : « ou, lors du transfert par le contribuable de son domicile fiscal hors de France en vertu de l'article 167 *bis* si cet événement est antérieur ».

⑤⑩ III. – Le I de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

⑤① 1° Après le *e*, il est inséré un *e bis* ainsi rédigé :

⑤② « *e bis*) Des plus-values mentionnées au I de l'article 167 *bis* du code général des impôts ; »

⑤③ 2° Après le huitième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

⑤④ « Il n'est pas fait application à la contribution du dégrèvement ou de la restitution prévus à l'expiration d'un délai de huit ans au 2 du VI de l'article 167 *bis* du code général des impôts et du dégrèvement prévu au premier alinéa du 4 du VII du même article. »

⑤⑤ IV. – Le présent article est applicable aux transferts du domicile fiscal hors de France intervenus à compter du 3 mars 2011.

M. le président. L'amendement n° 159, présenté par M. Cointat, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Christian Cointat.

M. Christian Cointat. Je ne voudrais pas vous faire de la peine, monsieur le ministre, car je vous aime bien, même si nous avons quelques sujets de désaccord, peu nombreux, heureusement ! (*Sourires.*)

Cet amendement a pour objet de supprimer l'article 18 qui vise à créer ce que l'on appelle une *exit tax*. Or, le dispositif proposé est d'une complexité excessive, inégalitaire et il offre des possibilités de contournement. Il est aussi contraire au droit européen et d'un rendement incertain. Pour trouver de l'argent, mieux vaut à mes yeux recourir à des systèmes simples et efficaces plutôt qu'à des mécanismes compliqués et d'un rendement faible.

Ce dispositif, de par sa complexité extrême, porte atteinte aux principes constitutionnels d'intelligibilité et de clarté de la règle de droit.

Il est inégalitaire car il crée une discrimination fondée sur la résidence du contribuable à l'étranger. Les Français de l'étranger sont donc pénalisés uniquement en raison de leur domiciliation fiscale hors de France. Cette discrimination est contraire au principe d'égalité des citoyens devant la loi et au droit de l'Union européenne.

Le dispositif de l'*exit tax* est également injuste parce qu'il ne vise pas le cas de contribuables qui auraient plusieurs participations pour un montant total éventuellement plus élevé que le seuil de 1,3 million d'euros. Il vise essentiellement ceux qui voudraient céder une grosse participation dans une entreprise. Au nom de quoi le contribuable qui décide de vendre son entreprise serait-il pénalisé, alors que le détenteur de plusieurs participations serait exonéré? C'est indéfendable et contraire au principe d'égalité devant l'impôt. Ce dispositif offre un magnifique moyen d'éviter l'impôt par une dispersion des participations.

Par ailleurs, ce dispositif offre des possibilités de contournement. L'Assemblée nationale a tenté d'y remédier, mais une possibilité juridique subsiste, *via* notamment le système des holdings établies à l'étranger.

De surcroît, cette *exit tax* est contraire à la réglementation de l'Union européenne. Une telle disposition, si elle était adoptée, contreviendrait à la liberté de circulation des capitaux qui régit le droit communautaire. D'ailleurs, le rapporteur général de la commission des finances de l'Assemblée nationale s'étonnait lui-même que le dispositif allemand n'ait pas encore fait l'objet d'un recours sur la base de l'arrêt Lasteyrie de la Cour de justice des Communautés européennes.

Enfin, le chiffrage du rendement de cette mesure n'est pas fiable et donne lieu à de nombreuses incertitudes. Il prend mal en compte plusieurs paramètres importants, tels que les événements purgeant la plus-value – donations, décès, expiration d'un délai de huit ans –, les abattements pour durée de détention, l'imputation de l'impôt étranger.

Nous considérons que ce dispositif, qui présente beaucoup d'inconvénients pour un très faible rendement, lequel risque d'ailleurs d'être absorbé par les frais de recouvrement, sans compter son aspect inégalitaire et contre-productif, mérite d'être abrogé. C'est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Monsieur le président, si vous le permettez, après avoir donné l'avis de la commission sur l'amendement de suppression n° 159, je présenterai les trois amendements que j'ai déposés à l'article 18 et qui appellent des précisions de la part de M. le ministre.

M. le président. J'appelle donc en discussion les amendements n° 15, 235 et 16 rectifié, présentés par M. Marini, au nom de la commission des finances.

L'amendement n° 15 est ainsi libellé :

Alinéa 2

Remplacer les mots :

à l'exception des sociétés visées au 1° bis A de l'article 208

par les mots :

1 % des actions ou parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières mentionnés à l'article L. 214-2 du code monétaire et financier

et après les mots :

ces mêmes sociétés

insérer les mots :

ou organismes

L'amendement n° 235 est ainsi libellé :

Alinéa 20

Supprimer les mots :

et qu'il justifie que ce transfert

L'amendement n° 16 rectifié est ainsi libellé :

Alinéa 29

Après les mots :

après le transfert de domicile fiscal hors de France, rédiger ainsi la fin de cet alinéa :

s'il est démontré par le donateur ou, en cas de décès, par le ou les héritiers qui n'ont pas leur domicile fiscal en France au sens de l'article 4 B, que le transfert de domicile n'a pas été fait à seule fin d'éviter l'impôt.

Veillez poursuivre, monsieur le rapporteur général.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Cher collègue Christian Cointat, il est évident que votre amendement doit être repoussé, et ce pour trois raisons.

Tout d'abord, l'*exit tax* participe pleinement à l'équilibre de la réforme de la fiscalité du patrimoine. Il vous aurait donc fallu proposer 189 millions d'euros de recettes sur un autre poste, sinon cette somme manquera au rendez-vous de la réforme à l'horizon 2013.

M. Jean Arthuis, président de la commission des finances. Plus les 176 millions d'euros.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. D'autant, en effet, que nous avons déjà dû trouver des solutions pour les 176 millions d'euros qui ont été redéployés.

Ensuite, si des contribuables transfèrent leur domicile fiscal hors de France à seule fin d'éviter l'impôt, il n'y a aucune raison que nous les traitions avec bienveillance.

L'*exit tax* – ce point a fait l'objet d'une attention particulière – ne sanctionne que les comportements frauduleux. Dès lors, la commission des finances ne peut que soutenir cette démarche.

Enfin, le dispositif est certes un peu complexe, mais il a été défini avec une attention scrupuleuse afin de respecter le droit communautaire, et à nos yeux il y est conforme. Il suffit de se reporter aux considérations de notre rapport écrit, dans lequel nous avons développé notre analyse de l'*exit tax*, pour se persuader que c'est une bonne réforme, monsieur le ministre.

Il convient néanmoins d'y apporter quelques précisions, et c'est l'objet des amendements que j'ai déposés au nom de la commission des finances.

L'amendement n° 15 a trait aux organismes de placements communs en valeurs mobilières, les OPCVM.

Il semble que les actifs détenus *via* un OPCVM puissent être exclus de l'assiette de l'*exit tax*, ce qui me paraît contestable. En effet, il arrive qu'une participation significative dans une entreprise soit détenue par le biais d'un fonds commun de placement. La loi, dans sa rédaction actuelle, pourrait créer une distorsion et être interprétée comme un appel à l'optimisation. Monsieur le ministre, pourriez-vous nous apporter des précisions sur ce point afin que nous sachions si cette crainte est fondée ou non.

L'amendement n° 235 est de nature rédactionnelle.

Quant à l'amendement n° 16 rectifié, il porte sur ce qui constitue, à nos yeux, une lacune dans les cas de succession intervenant à l'étranger. Monsieur le ministre, pourriez-vous également nous éclairer sur ce point ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 159, ainsi que sur les amendements n°s 15, 235 et 16 rectifié ?

M. François Baroin, ministre. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 159, car il ne peut accepter que l'on supprime des dispositions dont il est lui-même à l'origine.

J'ajoute que le montant du manque à gagner altérerait profondément l'équilibre budgétaire.

Mme Nicole Bricq. Il est déjà bien dégradé !

M. François Baroin, ministre. Monsieur le rapporteur général, l'objet de l'*exit tax* est, je le rappelle, de dissuader les personnes qui cherchent à bénéficier d'une exonération de plus-values lorsqu'elles vendent leur entreprise. Une disposition similaire existe en Allemagne et en Grande-Bretagne.

Ce dispositif avait été instauré en France, par un gouvernement socialiste, madame Bricq,...

Mme Nicole Bricq. Eh oui !

M. François Baroin, ministre. ... mais il n'a pu être appliqué, car il n'était pas conforme au droit communautaire. Nous y revenons aujourd'hui après l'avoir stabilisé.

Il ne s'agit pas, bien entendu, de viser les épargnants. Il s'agit de taxer les entrepreneurs qui voudraient utiliser des sociétés d'investissement à capital variable, des SICAV, ou des fonds communs de placement pour échapper à l'*exit tax*. Ces entrepreneurs seront taxés en France sur leurs plus-values au moment du transfert des titres dans la SICAV ou dans le fonds commun de placement.

Monsieur le rapporteur général, cette précision me paraît de nature à apaiser les inquiétudes que vous avez manifestées dans l'amendement n° 15. Il n'y a pas d'optimisation possible puisque la taxation se fait au départ et non pas quelques années plus tard au moment de la cession, voire lors du constat de la plus-value de cession.

Je n'insisterai pas sur l'amendement n° 235 qui est rédactionnel et qui ne pose pas de difficulté.

J'en arrive à l'amendement n° 16 rectifié. L'*exit tax* a également pour objectif de dissuader les contribuables qui, en transférant leur domicile hors de France, projettent d'échapper à la taxation de leurs plus-values. Il y a beaucoup de tourisme fiscal, nous avons tous connaissance de telles situations.

La mesure prévue à l'alinéa 29 de l'article 18 vise précisément à récupérer, dans une assiette plus large, les bénéfices d'une plus-value qui se fait à l'extérieur. Elle n'a pas pour seul objet de récupérer *via* un impôt sur les plus-values les droits de succession auxquels les héritiers échapperaient parce qu'ils ont également quitté la France.

De surcroît, il est difficile de programmer son décès à des fins d'optimisation fiscale. Il paraît assez indélicat de demander à des familles endeuillées de prouver à l'administration fiscale que le décès ne visait pas cet objectif. C'est du bon sens.

Monsieur le rapporteur général, j'espère avoir apaisé vos craintes. C'est la raison pour laquelle, avec le respect que je dois à vos fonctions et au nom des liens d'amitié qui nous unissent, je vous demande de bien vouloir retirer ces amendements.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, les amendements n°s 15, 235 et 16 rectifié sont-ils maintenus ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Je suis assez convaincu : les indications fournies par M. le ministre m'apportent les apaisements nécessaires. Par conséquent, je retire ces amendements, monsieur le président.

M. le président. Les amendements n°s 15, 235 et 16 rectifié sont retirés.

La parole est à M. Christian Cointat.

M. Christian Cointat. Je ne me fais pas beaucoup d'illusions sur le sort qui sera réservé à l'amendement n° 159 ; je ne m'en suis jamais fait. *(Sourires.)*

Monsieur le rapporteur général, il est bien évident que toute action frauduleuse doit être poursuivie et condamnée. Sur ce sujet, je partage tout à fait votre point de vue.

Toutefois, je le répète, je préfère les solutions simples. En l'occurrence, celle qui a été proposée par le président Arthuis, et qui consistait à supprimer le bouclier fiscal, l'impôt de solidarité sur la fortune et à augmenter d'une tranche l'impôt sur le revenu, me paraît simple, lisible et compréhensible. Je l'ai d'ailleurs soutenue.

En revanche, le système présenté à cet article me paraît une fausse bonne idée.

En effet, à quoi sert un budget ? Il se fixe trois objectifs principaux : financer l'État, assurer une meilleure répartition entre les citoyens, proposer une incitation économique et sociale pour le développement et le progrès. Or, je le répète, les dispositions prévues sont très compliquées, peu performantes et seront coûteuses pour le recouvrement ; elles risquent donc d'être contre-productives en ne facilitant pas la liberté de circulation des capitaux au sein de l'Union européenne. Elles constituent une entrave, certes très limitée, à l'expatriation dont la France a grandement besoin.

La France a toujours été une terre d'immigration mais n'a jamais été une terre d'émigration. On vient en France, on n'en part pas. C'est d'ailleurs pour cette raison que le Gouvernement consent des efforts en la matière : il faut aussi que les Français qui se sentent bien chez eux puissent porter les couleurs de la France à l'étranger.

De plus, toute entrave à la libre circulation des capitaux freinant les mouvements n'est pas un élément de dynamisme économique et retarde les reprises et le développement. Par ailleurs, et je suis désolé de le rappeler, à cause de l'ISF, beaucoup d'argent est parti de France. Il faut qu'il revienne. Or ce n'est pas en instaurant une *exit tax* qu'on le permettra.

Pour résumer, cette disposition ne rapporte pas grand-chose, coûte beaucoup, va à l'encontre des intentions initiales et ne permettra pas de rapatrier les capitaux. Elle ne me semble pas opportune.

Cela étant, comme je ne veux pas contrarier le ministre que j'estime beaucoup, je retire cet amendement, monsieur le président. Au moins, j'aurai témoigné.

M. le président. L'amendement n° 159 est retiré.

Je mets aux voix l'article 18.

(L'article 18 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 18

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 110 rectifié *bis* est présenté par Mmes Keller et Sittler et M. Bernard-Reymond.

L'amendement n° 151 rectifié est présenté par MM. Massion et Todeschini, Mmes Demontès et Bricq, M. Marc, Mme M. André, MM. Angels, Auban, Demerliat, Frécon, Haut, Hervé, Krattinger, Masseret, Miquel, Rebsamen, Sergent et les membres du groupe Socialiste, apparentés et rattachés.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 18, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 200 *quater* A est ainsi modifié :

a) Le b. du 1. est abrogé ;

b) Le a *bis* du 5. est abrogé ;

2° Après l'article 200 *quater* A, il est inséré une division ainsi rédigée :

« 23-0 *bis* : Crédit d'impôt pour les dépenses de protection contre le risque technologique

« *Art. 200 quater A bis.* - 1. Les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt sur le revenu au titre des dépenses effectivement supportées pour réduire la vulnérabilité à des aléas technologiques.

« Ce crédit d'impôt s'applique aux dépenses payées entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2015 pour la réalisation de travaux prescrits aux propriétaires d'habitation au titre du IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, sous réserve que ces dépenses de travaux soient payées dans un délai de quatre ans suivant l'approbation du plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du même code.

« 2. Le crédit d'impôt s'applique pour le calcul de l'impôt dû au titre de l'année du paiement de la dépense par le contribuable.

« 3. Pour un même logement, le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder, au titre d'une période de trois années civiles consécutives comprises entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2015, la somme de 30 000 euros.

« 4. Le crédit d'impôt est égal à 40 % du montant des dépenses mentionnées au 1.

« 5. Les travaux mentionnés au 1 s'entendent de ceux figurant sur la facture d'une entreprise.

« Le crédit d'impôt est accordé sur présentation des factures, autres que les factures d'acompte, des entreprises ayant réalisé les travaux et comportant, outre les mentions prévues à l'article 289, l'adresse de réalisation des travaux, leur nature ainsi que la désignation et le montant des travaux mentionnés au 1.

« 6. Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu après imputation des réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 *quater* B à 200 *bis*, des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires.

« 7. Lorsque le bénéficiaire du crédit d'impôt est remboursé dans un délai de cinq ans de tout ou partie du montant des dépenses qui ont ouvert droit à cet avantage, il fait l'objet, au titre de l'année de remboursement et dans la limite du crédit d'impôt obtenu, d'une reprise égale à 40 % de la somme remboursée. Toutefois, aucune reprise n'est pratiquée lorsque le remboursement fait suite à un sinistre survenu après que les dépenses ont été payées. ».

II. - La disposition mentionnée au I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. - La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

L'amendement n° 110 rectifié *bis* n'est pas soutenu.

La parole est à Mme Nicole Bricq, pour présenter l'amendement n° 151 rectifié.

Mme Nicole Bricq. Nous avons déjà eu l'occasion de défendre, sans succès, la disposition prévue par cet amendement. Mais une loi de finances est une loi de finances, fût-elle rectificative.

Il s'agit de porter à 40 % le taux du crédit d'impôt dont peuvent bénéficier les dépenses afférentes aux travaux de renforcement des habitations situées au sein du périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques, ou PPRT, que les propriétaires sont obligés de réaliser. Cette mesure concerne tous les logements qui se trouvent dans les périmètres Seveso et qui doivent, à ce titre, obéir à des contraintes particulières : changement des vitrages, ce qui est très onéreux, création d'une pièce de confinement sans aucune aération, etc. De tels travaux représentent environ 15 000 euros. La loi portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle II », a porté le crédit d'impôt à 40 % du montant des travaux, mais, bien que nous ayons bataillé, la loi de finances pour 2011 est revenue sur cette majoration pour la ramener à 30 %. En d'autres termes, les riverains des sites Seveso doivent payer 70 % des travaux. Pourtant, ce ne sont pas eux qui paient l'ISF, il n'y a pas de risque ! D'ailleurs, le plus souvent, ces travaux ne peuvent être réalisés, car les propriétaires n'en ont pas les moyens.

Cet amendement a été porté notamment par mes collègues Marc Massion et Christiane Demontès. Nous avons déjà eu l'occasion aujourd'hui d'évoquer les territoires industriels : non seulement les communes sont victimes de la raréfaction de la taxe professionnelle, mais les riverains ne peuvent s'équiper dans le cadre des PPRT !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Un amendement identique a déjà été examiné dans le cadre de la loi de finances pour 2011, nous sommes alors parvenus à un compromis aussi satisfaisant que possible. Il ne paraît pas justifié d'y revenir. Si c'était le cas, nous aurions une sorte de loi de finances continue, un *roll over* de loi de finances

non pas volontaire, mais automatique. Et, de loi de finances rectificative en loi de finances rectificative, on recyclerait toujours les mêmes mesures.

Il ne faut pas abuser des meilleurs exercices ! Aussi, la commission émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Baroin, *ministre*. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 151 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 111 rectifié *bis*, présenté par Mmes Keller et Sittler et M. Bernard-Reymond, est ainsi libellé :

Après l'article 18, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - L'article 244 *quater* U du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 4° du I est rétabli dans la rédaction suivante :

« 4° soit de travaux prescrits aux propriétaires d'habitation au titre du IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ; »

2° Le 8 du I est rétabli dans la rédaction suivante :

« 8. Les dépenses de travaux financés par une avance remboursable ne peuvent ouvrir droit au crédit d'impôt du b. du 1. de l'article 200 *quater* A du code général des impôts. »

II. - Les dispositions du 1° du I ci-dessus ne s'appliquent qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. - La perte de recettes résultant pour l'État du 1° du I ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Cet amendement n'est pas soutenu.

L'amendement n° 92, présenté par MM. Foucaud et Vera, Mme Beaufilet et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche, est ainsi libellé :

Après l'article 18, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 209 *quinquies* du code général des impôts est abrogé.

La parole est à M. Bernard Vera.

M. Bernard Vera. Par cet amendement, nous proposons de supprimer le dispositif du bénéfice mondial consolidé, comme le préconise le Conseil des prélèvements obligatoires dans son rapport sur la fiscalité des entreprises.

De manière dérogatoire par rapport au principe de territorialité selon lequel l'impôt sur les sociétés est assis sur les seuls résultats des entreprises implantées en France, ce régime autorise une consolidation qui permet de retenir l'ensemble des résultats d'exploitation directs ou indirects situés en France ou à l'étranger.

L'agrément n'est accordé aux groupes à l'implantation internationale diversifiée que pour une période de cinq ans irrévocable. Lors de l'éventuel renouvellement, l'agrément est accordé pour une durée de trois ans.

Dans son rapport, le Conseil des prélèvements obligatoires souligne que l'utilité économique de ce régime fiscal n'est pas démontrée.

Je rappelle que cinq groupes en bénéficient, notamment Total, Vivendi, NRJ Group et Euro Media Group.

Pour beaucoup d'entreprises, le dispositif n'a évidemment pas d'intérêt : il faut pour cela avoir des déficits à l'étranger, mais l'entreprise Total, par exemple, ne paie ainsi aucun impôt sur les sociétés.

Pour le Conseil des prélèvements obligatoires, si le coût de ce dispositif a diminué du fait de la baisse du nombre d'entreprises bénéficiaires – une vingtaine autrefois, contre cinq actuellement –, il s'élève encore à 302 millions d'euros pour l'année 2010.

Cependant, comme le relève le président de la commission des finances, le chiffrage pour 2010 de l'effet du bénéfice mondial consolidé semble faire apparaître un gain de 580 millions d'euros au titre de ce régime pour le seul groupe Vivendi.

On voit bien que ce dispositif, complètement dérogatoire aux règles de la fiscalité, a pour seul effet de réduire l'imposition en France. Je pense donc qu'il serait sage de suivre l'avis du Conseil des prélèvements obligatoires et de le supprimer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, *rapporteur général de la commission des finances*. Compte tenu de la modération qui nous caractérise, nous préférons attendre que ce régime s'éteigne de sa belle mort : cela arrivera bien, car il n'est pas évident que tous les agréments mentionnés seront renouvelés. Au demeurant, le coût budgétaire de ce dispositif a diminué, parce qu'il existe nettement moins de groupes agréés que par le passé.

Pour toutes ces raisons, la commission émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Baroin, *ministre*. Même avis, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 92.

(L'amendement n'est pas adopté.)

7

DÉCISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le président du Conseil constitutionnel, par lettre en date du 23 juin 2011, le texte d'une décision du Conseil constitutionnel qui concerne la conformité à la Constitution de la loi fixant le nombre des conseillers territoriaux de chaque département et de chaque région.

Acte est donné de cette communication.

8

DÉSIGNATION D'UN SÉNATEUR EN MISSION

M. le président. Par courrier en date du 23 juin 2011, M. le Premier ministre a fait part de sa décision de placer, en application de l'article L.O.297 du code électoral, M. Dominique Braye, sénateur des Yvelines, en mission temporaire auprès de M. Benoist Apparu, secrétaire d'État chargé du logement.

Cette mission portera sur les copropriétés en difficulté.

Acte est donné de cette communication.

Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux; nous les reprendrons à vingt-deux heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures cinquante-cinq, est reprise à vingt-deux heures.)

M. le président. La séance est reprise.

9

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011

SUITE DE LA DISCUSSION ET ADOPTION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, de finances rectificative pour 2011.

Nous poursuivons la discussion des articles.

Demande de réserve

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Monsieur le président, en application de l'article 44, alinéa 6, du règlement du Sénat, je demande la réserve de l'article 18 *bis*, afin que celui-ci soit examiné après l'article 22. Nous aurons de la sorte un bloc social harmonieux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve?

M. François Baroin, ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement. Favorable.

M. le président. La réserve est de droit.

Articles additionnels après l'article 18 (suite)

M. le président. L'amendement n° 152, présenté par M. Marc, Mmes Bricq et M. André, MM. Angels, Auban, Demerliat, Frécon, Haut, Hervé, Krattinger, Masseret, Massion, Miquel, Rebsamen, Sergent, Todeschini et les membres du groupe Socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

Après l'article 18, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le IV de l'article 235 *ter* ZE du code général des impôts, il est inséré un IV *bis* ainsi rédigé :

« IV bis. – Cette taxe n'est pas déductible pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés. ».

La parole est à Mme Nicole Bricq.

Mme Nicole Bricq. Je vais retirer cet amendement, mais pas pour des raisons de fond. En effet, je suis convaincue que les banques et les établissements financiers prendront d'autant moins de risques qu'il y aura, en amont, des armes dissuasives. À cet égard, je considère que la taxe sur les risques systémiques est essentielle.

En revanche, ma décision de retrait est fonction du contexte. À l'heure où nous parlons, nous ne savons pas ce qui pourrait être décidé au Conseil européen. Je crois que le Président de la République et Mme Merkel, Chancelière allemande, se sont finalement mis d'accord sur la contribution du secteur privé au sauvetage, une fois encore, de la Grèce. Nos banques sont exposées au risque grec.

Je le retire donc pour un argument contextuel, et non pour des raisons de fond. Nous y reviendrons certainement.

M. le président. Merci, chère collègue, je vous comprends parfaitement.

L'amendement n° 152 est donc retiré.

L'amendement n° 202 rectifié, présenté par MM. Reichardt et Grignon, est ainsi libellé :

Après l'article 18, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Le tableau du III de l'article 1599 quater A du code général des impôts est ainsi rédigé :

Catégorie de matériels roulants	Tarifs
Engins à moteur thermique	
Automoteur	30 000
Locomotive diesel	30 000
Engins à moteur électrique	
Automotrice	23 000
Locomotive électrique	20 000
Motrice de matériel à grande vitesse	35 000
Automotrice tram-train	11 500
Engins remorqués	
Remorque pour le transport de passagers	4 800
Remorque pour le transport de passagers à grande vitesse	10 000
Remorque tram-train	2 400

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I ci-dessus est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. André Reichardt.

M. André Reichardt. La réforme de la taxe professionnelle prévue par la loi de finances initiale pour 2010 a créé des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux afin, notamment, de limiter les effets d'aubaine de la réforme à leur profit.

Dans ce cadre, les entreprises ferroviaires sont concernées par une composante IFER, imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux, qui porte sur leur parc de matériel roulant destiné à être utilisé sur le réseau ferré national pour des opérations de transport de voyageurs. La loi définit un barème fixant, pour chaque catégorie de matériel roulant, le montant d'imposition à acquitter, ainsi que vous le voyez sur le tableau intégré dans l'amendement.

Or, dans le cadre de ce barème, aucun traitement spécifique n'a été envisagé pour les matériels innovants de type tram-train. L'utilisation de ces matériels sur le réseau ferré national est encore assez marginale, il est vrai. Nous en avons en Alsace, mais ces tram-trains devraient se généraliser, ou du moins se développer sur la France entière.

Contrairement au tramway, qui n'entre pas dans le champ d'application de l'IFER, le matériel tram-train y est soumis et devrait être assujéti au même impôt que le matériel ferroviaire classique, alors même que le service qu'il permet de rendre est différent.

En effet, les tram-trains sont des matériels roulants ferroviaires à moteur électrique aptes à circuler à la fois sur le réseau ferré national et sur les voies urbaines des tramways. Cette double aptitude nécessite, pour les rames, une architecture spécifique comprenant davantage d'articulations et reposant par conséquent sur des motrices et des remorques plus courtes.

Ainsi, une rame de tram-train, composée par exemple de deux automotrices et de trois remorques, présente une longueur et une capacité de transport de voyageurs deux à trois fois inférieures à celles d'une rame ferroviaire classique de même configuration.

Dans ces conditions, il est clair que la proportionnalité de l'actuel barème de l'IFER n'est pas satisfaisante. Aussi est-il proposé de mettre en œuvre un traitement spécifique aux tram-trains et d'aménager le régime de taxation de ces matériels, afin d'éviter de les pénaliser par une taxation trop importante.

Cette modification du régime de taxation doit consister, selon nous, en une réduction de 50 % par rapport au barème de droit commun. Tel est l'objet du présent amendement, et tout particulièrement, bien sûr, du tableau qu'il contient.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. C'est un amendement bienvenu, qui corrige une lacune de la réforme de la taxe professionnelle. La commission remercie M. Reichardt de nous le proposer et formule un avis tout à fait favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Baroin, ministre. Favorable.

M. le président. Monsieur le ministre, levez-vous le gage ?

M. François Baroin, ministre. Oui, monsieur le président.

M. le président. Il s'agit donc de l'amendement n° 202 rectifié bis.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi de finances rectificative, après l'article 18.

L'amendement n° 93, présenté par MM. Foucaud et Vera, Mme Beaufile et les membres du groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche, est ainsi libellé :

Après l'article 18, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 265 bis A du code général des douanes est abrogé.

La parole est à M. Thierry Foucaud.

M. Thierry Foucaud. Cet amendement porte sur la politique d'exonération fiscale du soutien financier aux agrocarburants. Comme vous le savez, ceux-ci ont été présentés, sous bien des aspects, comme une solution alternative à la consommation de produits pétroliers, en oubliant un peu rapidement deux aspects clés.

En premier lieu, le fait d'encourager une affectation plus importante des terrains à la culture de « plantes à carburant » peut finir par poser problème au regard des autres surfaces plantées et cultivées. Cette question a aujourd'hui une résonance mondiale.

De plus, cela entretient la spéculation qui frappe les cours des produits agricoles destinés à l'alimentation humaine, sans parler des contraintes écologiques fortes que finit par faire peser ce mode d'utilisation des terres cultivables.

Le second problème est que, si le processus de production de ces agrocarburants a été sérieusement encadré, il intègre, pour un résultat mitigé, la réalité d'autres consommations intermédiaires nécessaires à l'activité agricole.

Il en résulte que certains équipements destinés à utiliser la force mécanique du vent ou encore l'énergie solaire n'ont pu être réalisés ou cofinancés par d'autres – je pense notamment aux départements –, faute, bien sûr, de ressources.

La rentabilité et l'intérêt économique des biocarburants ne sont pas établis et il nous semble donc clairement souhaitable que les incitations fiscales existant pour certaines productions soient réexaminées à la loupe par les services de la direction générale des finances publiques et, en tant que de besoin, remises en question.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. L'avis de la commission est tout à fait défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Baroin, ministre. Plus encore pour le Gouvernement ! *(Mme Nicole Bricq s'exclame.)*

M. Thierry Foucaud. On en reparlera !

M. le président. Monsieur Foucaud, l'amendement n° 93 est-il maintenu ?

M. Thierry Foucaud. Je le maintiens, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 93.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 153, présenté par Mme Bricq, M. Marc, Mme M. André, MM. Angels, Auban, Demerliat, Frécon, Haut, Hervé, Krattinger, Masseret, Massion, Miquel, Rebsamen, Sergent, Todeschini et les membres du groupe Socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

Après l'article 18, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Les personnes morales mentionnées aux articles L. 511-1 et L. 531-4 du code monétaire et financier qui, au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, exploitent une entreprise en France au sens du I de l'article 209 du code général des impôts, acquittent une taxe.

II. – La taxe est assise sur la part variable des rémunérations attribuées, chaque année, par les personnes morales mentionnées au I, à ceux de leurs salariés, professionnels des marchés financiers dont les activités sont susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'exposition aux risques de l'entreprise, ainsi qu'aux professionnels de marché sous le contrôle desquels opèrent ces salariés.

La part variable des rémunérations mentionnée à l'alinéa précédent correspond au montant brut de l'ensemble des éléments de rémunération attribués à ces salariés au titre de l'année en considération de leurs performances individuelles ou collectives, y compris lorsque leur versement et leur acquisition définitive sont sous condition, à l'exception des sommes leur revenant au titre de l'intéressement ou de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise en application du livre III de la troisième partie du code du travail. Les éléments de rémunération qui entrent dans l'assiette de la taxe sont pris en compte quelle que soit l'année de leur versement ou celle au cours de laquelle leur acquisition est définitive. Lorsque la part variable prend la forme d'une attribution d'options sur titres, d'actions gratuites ou d'autres titres consentis à des conditions préférentielles, y compris lorsque cette attribution est effectuée par une société mère ou filiale de l'entreprise dans laquelle le salarié exerce son activité, l'assiette est égale à la juste valeur de ces options, actions ou titres à la date de leur attribution, telle qu'elle est estimée pour l'établissement des comptes consolidés pour les sociétés appliquant les normes comptables internationales adoptées par le règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, du 19 juillet 2002, sur l'application des normes comptables internationales. Seule la part variable de la rémunération individuelle qui excède 10 000 € est prise en compte dans l'assiette de la taxe.

III. – Le taux de la taxe est de 50 %.

IV. – La taxe est exigible au premier jour du mois qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi. Lorsque tout ou partie de la part variable des rémunérations définie au II est attribué après cette date, la taxe correspondante est exigible au premier jour du mois suivant la décision d'attribution.

La taxe est déclarée et liquidée dans les vingt-cinq jours de son exigibilité sur une déclaration dont le modèle est fixé par l'administration. Elle est acquittée lors du dépôt de cette déclaration.

V. – Dans le cas où le montant de la part variable des éléments de la rémunération finalement versés ou acquis aux salariés est inférieur au montant compris dans l'assiette de la taxe, aucune restitution n'est opérée.

VI. – La taxe est recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.

La parole est à Mme Nicole Bricq.

Mme Nicole Bricq. Cet amendement vise à rendre permanente une taxation des rémunérations variables – les bonus – des opérateurs de marchés, plus connus sous le nom de « traders ».

Cette taxe avait été mise en place au début de l'année 2010, au titre des bonus versés en 2009. Elle avait été présentée comme une contrepartie de l'aide apportée par l'État aux banques au cours de l'année 2009 et elle était censée dissuader les banques d'avoir recours à certaines pratiques, comme celle qui consiste à rémunérer les prises de risques, plutôt que d'augmenter les fonds propres. C'était une bonne argumentation, qui doit être réaffirmée.

La taxation avait été affectée par le Gouvernement à OSEO, pour renforcer le financement des PME. Elle a rapporté un peu plus de 300 millions d'euros, c'est-à-dire un montant très éloigné des chiffres initiaux du Gouvernement. Au regard des résultats de l'année 2010 et des premiers éléments de l'année 2011, nous pensons qu'il convient de pérenniser cette taxation. C'est l'objet du présent amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Nous ne sommes pas très enthousiastes. Comme Mme Nicole Bricq vient de le rappeler, une taxe exceptionnelle sur les bonus a été mise en œuvre en 2009, à l'occasion de la crise.

Depuis lors, l'approche d'encadrement prudentiel de ces rémunérations a progressé, avec la directive dite « CRD III », qui prévoit des obligations de versement différé sous condition de performance et sous le contrôle de l'autorité prudentielle. La France entendait se montrer exemplaire en la matière et avait anticipé la directive par un arrêté du 3 novembre 2009, dont le dispositif a été complété par un nouvel arrêté ministériel du 13 décembre 2010, qui opère la transposition de la directive CRD III.

Je rappelle que cet arrêté consacre, en particulier, le rôle de l'autorité de contrôle prudentiel, qui peut exiger des établissements financiers qu'ils restructurent leurs rémunérations d'une manière conforme à une saine gestion des risques et à un objectif de croissance à long terme.

Du point de vue de la commission, l'approche de ce sujet doit, en effet, être en premier lieu prudentielle. Elle doit en outre être coordonnée pour ne pas porter atteinte à la compétitivité de la place financière de Paris.

Mme Nicole Bricq. Ah !

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Le jour où l'on aura une législation parfaite mais sans plus aucune activité ni professionnels sur la place de Paris, nous serons alors dans une situation aussi favorable que celle où s'est trouvée la défunte Union soviétique, laquelle avait une Constitution parfaite qui n'était naturellement pas conçue pour être mise en œuvre.

Mme Nicole Bricq. Vous vous êtes déjà servi de cet argument, monsieur le rapporteur général !

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. J'en conviens, la comparaison est un peu éloignée du sujet, et j'arrête là mon commentaire pour solliciter le retrait de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Baroin, *ministre*. Défavorable.

M. le président. Madame Bricq, l'amendement n° 153 est-il maintenu ?

Mme Nicole Bricq. J'ai déjà retiré voilà quelques instants un amendement ayant trait à la taxation sur les risques systémiques.

M. Philippe Marini, *rapporteur général de la commission des finances*. C'est vrai !

Mme Nicole Bricq. Pour ce qui est de celui-ci, je ne le retirerai pas.

Évidemment, monsieur le rapporteur général, je m'attendais à ce que vous avanciez l'argument de la compétitivité de la place de Paris, devenu un véritable marronnier !

Je sais bien que nos traders sont très bons et extrêmement recherchés. Non seulement ils font preuve d'inventivité et d'une propension à la prise de risque, mais, dans le même temps, précisément parce qu'ils sont français, ils savent aussi se montrer individualistes et donc capables d'agir seuls, à la différence de leurs collègues des autres continents. Il existe donc, pour leur profil, un petit marché.

Pour ma part, j'utiliserai cet argument de la compétitivité pour le mettre en balance avec la réalité de ce que j'observe actuellement sur la place de Paris. Force est de constater que celle-ci, alors que la taxe n'existe plus, est loin d'être flambante par rapport à tout ce que l'on nous raconte de la concurrence avec Londres.

De toute façon, sur le fond, j'ai toujours pensé, et mes collègues avec moi, que la prise de risque, qui s'accompagnait de rémunérations extravagantes, était l'une des causes de l'aléa systémique. La crise de 2008 l'a d'ailleurs démontré.

Par conséquent, entre mes arguments et les vôtres, je continue de donner la préférence aux miens ! Il me paraît sage de taxer de manière pérenne les bonus des traders.

S'il y a un risque d'expatriation fiscale, acceptons-le : après tout, si les traders décident de partir, qu'ils le fassent, tant pis ! Je n'oublie pas que les banques vont devoir affronter les dispositions issues des accords de Bâle III et qu'elles aussi courent un risque important au regard de leur exposition aux dettes souveraines et privées d'États européens se trouvant dans une situation particulièrement difficile, notamment dans la zone euro. Il leur revient donc de faire un choix.

Mais, j'y insiste, le fondement de la rémunération des traders est illégitime, dans la mesure où il y a un décalage entre la capitalisation boursière et l'économie réelle. C'est ce que l'on appelle « une bulle », et celle-ci est en train de se reformer : c'est reparti, on reparle des CDS – *credit default swaps* –, comme si rien ne s'était passé en 2008 !

Par conséquent, il importe de donner un signal, et cet amendement me paraît un bon vecteur pour ce faire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 153.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 18 bis (nouveau) (réservé après l'article 22)

M. le président. Je rappelle que l'article 18 bis a été réservé jusqu'après l'article 22.

Article 18 ter (nouveau)

① I. – Après l'article 88 du code général des impôts, il est inséré un article 88 A ainsi rédigé :

② « Art. 88 A. – Toute personne physique ou morale se livrant à titre habituel à l'achat au détail de métaux ferreux et non ferreux est tenue de remettre, avant le 31 janvier de chaque année, à la direction des services fiscaux du lieu de son domicile ou du siège de l'établissement une déclaration, dont le contenu est fixé par décret, qui fait notamment apparaître l'identité et l'adresse des vendeurs et le cumul annuel des achats effectués auprès de chacun de ces derniers. »

③ II. – À l'article 89 A du code général des impôts, les références : « 88 et 240 » sont remplacées par les références : « 88, 88 A et 240 ».

④ III. – À la première phrase du dernier alinéa du I de l'article L. 112-6 du code monétaire et financier, les mots : « au-delà d'un montant fixé par décret » sont supprimés.

⑤ IV. – Les I et II entrent en vigueur le 30 juin 2012.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Marini, *rapporteur général de la commission des finances*. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je profite de l'occasion qui m'est donnée par l'examen du présent article pour aborder plus précisément la question du contrôle des transactions portant sur l'or ; il s'agit d'un sujet que j'ai pu aborder récemment avec certains professionnels du secteur.

J'ai le sentiment que les opérations réalisées hors du circuit bancaire par les commerces spécialisés dans l'achat et la vente d'or font probablement l'objet de nombreuses fraudes à l'impôt, comme semble le révéler la constance des recettes dégagées par la taxe sur les objets et métaux précieux au cours des dix dernières années, alors même que les prix de l'or étaient multipliés par quatre. Il est donc assez vraisemblable qu'un phénomène d'évaporation se produise.

Outre la fraude, l'engouement renouvelé pour l'or, apparu ou renforcé du fait de la crise économique, paraît aussi encourager les trafics.

Tout cela me conduit, monsieur le ministre, à vous interroger sur les moyens dont l'administration dispose pour contrôler les transactions portant sur l'or réalisées par les commerces spécialisés hors du circuit bancaire, et ainsi lutter contre les risques et tentations, qui sont assez naturels dans ce domaine.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. François Baroin, *ministre*. Monsieur le rapporteur général, vous appelez mon attention sur le contrôle particulier des transactions portant sur l'or, au motif que les opérations réalisées par les commerces spécialisés dans l'achat et la vente de ce métal donneraient lieu à de nombreuses fraudes fiscales.

Vous le savez, le Gouvernement a fait une priorité de la lutte contre la fraude. Hier matin, en conseil des ministres, Xavier Bertrand, Roselyne Bachelot-Narquin et moi-même avons présenté un dispositif large, annoncé un certain nombre de mesures et donné les chiffres de la réalité.

En cette période de tensions budgétaires, c'est évidemment un devoir public de se donner les moyens de récupérer l'argent qui est dû, d'autant que la fraude est un élément de fissure, pour ne pas dire plus, du contrat social. Il importe donc de procéder à une action déterminée dans l'ensemble des directions.

C'est la raison pour laquelle je ne peux que me féliciter de votre suivi attentif de ce problème. Je rappelle que les opérations d'achat et de vente de métaux précieux sont plus spécifiquement encadrées par la loi, de façon à tracer les transactions effectuées ainsi que l'origine des approvisionnements. Vous le savez, les fabricants et marchands d'or doivent tenir un registre des achats, des ventes, des réceptions et des livraisons.

Grâce à une disposition adoptée, à la fin de l'année dernière, dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 2010, l'administration fiscale peut accéder à ce type de registre au travers d'un droit de communication ouvert pour les besoins de ses enquêtes et des recoupements à effectuer. Il s'agit d'un élément indispensable dans l'optique d'une meilleure maîtrise de la traçabilité des achats et des ventes.

C'est le croisement de tous ces fichiers qui nous permet d'avancer vers une meilleure connaissance non pas du profil type du fraudeur, mais de la réalité de la fraude, de la signalisation de celui qui a déjà fraudé. Nous sommes ainsi en situation de procéder à des contrôles plus récurrents, que la fraude suspectée soit de nature sociale ou fiscale et qu'elle concerne tel ou tel domaine de l'activité économique.

De plus, l'administration, et cela vaut pour toutes les entreprises, peut mettre en œuvre le droit d'enquête et effectuer des vérifications de comptabilité au sein des entreprises exerçant le commerce de l'or.

À l'occasion de ces différentes procédures, l'administration fiscale peut constater et sanctionner les manquements relatifs à la législation sur les paiements en espèces. En cas d'infraction, une amende s'élevant à 5 % des sommes payées est applicable. Ce dispositif a d'ailleurs été renforcé par les députés lors de l'examen du projet de collectif, à la suite de l'adoption d'un amendement présenté par le rapporteur général de l'Assemblée nationale.

Enfin, je précise que la direction générale des douanes et droits indirects exerce parallèlement un contrôle sur les personnes physiques ou morales que leur profession conduit à détenir des métaux précieux. Elle vérifie que les entreprises concernées respectent la réglementation, en particulier qu'elles ont déclaré leur activité et qu'elles tiennent régulièrement le registre des transactions.

Au total, monsieur le rapporteur général, la lutte contre la fraude fiscale en matière de commerce de l'or peut s'appuyer sur une réglementation en cours de renforcement et sur des directions très puissantes. Dans le cadre de sa stratégie globale de contrôle, l'administration est déjà présente sur ce secteur et veillera à tirer parti des nouveaux dispositifs pour renforcer la couverture des risques et les enjeux.

M. le président. L'amendement n° 20, présenté par M. Marini, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Alinéa 5

Remplacer la date :

30 juin 2012

par la date :

1^{er} janvier 2012

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Cet amendement vise à fixer au 1^{er} janvier 2012, et non au 30 juin 2012, l'entrée en vigueur du dispositif de lutte contre la fraude fiscale et les vols de métaux. Compte tenu de

l'augmentation des risques en ce domaine, il est préférable de prévoir une mise en œuvre plus rapide. À mon avis, l'administration est tout à fait capable de s'organiser pour ce faire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Baroin, ministre. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat sur cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 18 *ter*, modifié.

*(L'article 18 *ter* est adopté.)*

II. – AUTRES MESURES

Articles additionnels avant l'article 19

M. le président. L'amendement n° 44 rectifié, présenté par M. Frassa, Mme Bruguière, M. Ferrand, Mme Garriaud-Maylam, M. Lefèvre et Mme Sittler, est ainsi libellé :

Avant l'article 19, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa de l'article 302 *bis* ZG est ainsi rédigé :

« Il est institué, pour le pari mutuel organisé et exploité par les sociétés de courses dans les conditions fixées par l'article 5 de la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux un prélèvement sur les sommes engagées par les parieurs. Pour les paris hippiques en ligne mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, ce prélèvement est assis sur le produit brut des jeux. »

2° Le premier alinéa de l'article 302 *bis* ZH est ainsi rédigé :

« Il est institué, pour les paris sportifs organisés et exploités dans les conditions fixées par l'article 42 de la loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984 de finances pour 1985 un prélèvement sur les sommes engagées par les parieurs. Pour les paris sportifs en ligne organisés et exploités dans les conditions fixées à l'article 12 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 précitée, ce prélèvement est assis sur le produit brut des jeux. »

3° Compléter le premier alinéa de l'article 302 *bis* ZJ par une phrase ainsi rédigé :

« S'agissant des prélèvements pour les paris hippiques en ligne et les paris sportifs en ligne mentionnés à l'article 302 *bis* ZG et 302 *bis* ZH, ils sont assis sur le produit brut des jeux. »

4° Les deuxième et avant-dernier alinéas de l'article 302 *bis* ZK sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

« 4,6 % des sommes engagées au titre des paris hippiques et 6,4 % du produit brut des jeux de paris hippiques en ligne ;

« 5,7 % des sommes engagées au titre des paris sportifs et 12,7 % des produits bruts des jeux de paris sportifs en ligne ;

II. – La perte de recettes pour l'État et pour le Centre des monuments nationaux est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration du prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Christophe-André Frassa.

M. Christophe-André Frassa. Monsieur le président, si vous le permettez, je présenterai en même temps les amendements n° 44 rectifié, 45 rectifié et 46 rectifié, puisqu'ils concourent au même objectif, et cela fera gagner du temps.

M. le président. J'appelle donc en discussion les amendements n° 45 rectifié et 46 rectifié, présentés par M. Frassa, Mme Bruguière, M. Ferrand, Mme Garriaud-Maylam, M. Lefèvre et Mme Sittler.

L'amendement n° 45 rectifié est ainsi libellé :

Avant l'article 19, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

1° - Le premier alinéa de l'article L. 137-20 du code de la sécurité sociale est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Il est institué, pour le pari mutuel organisé et exploité par les sociétés de courses dans les conditions fixées par l'article 5 de la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux, un prélèvement de 1,8 % sur les sommes engagées par les parieurs.

« Pour les paris hippiques en ligne mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, ce prélèvement est assis sur le produit brut des jeux est fixé à 2,5 % . »

2° - Le premier alinéa de l'article L. 137-21 du code de la sécurité sociale est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Il est institué, pour les paris sportifs organisés et exploités dans les conditions fixées par l'article 42 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) un prélèvement de 1,8 % sur les sommes engagées par les parieurs.

« Pour les paris sportifs organisés et exploités dans les conditions fixées à l'article 12 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 précitée, un prélèvement assis sur le produit brut des jeux est fixé à 4 % . »

3° Après la première phrase du premier alinéa de l'article L. 137-23 du code de la sécurité sociale, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« S'agissant des prélèvements pour les paris hippiques en ligne et les paris sportifs en ligne mentionnés aux articles L. 137-20 et L. 137-21, ils sont assis sur le produit brut des jeux. »

II. - La perte de recettes pour l'État et pour le Centre des monuments nationaux est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III. - La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration du prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

L'amendement n° 46 rectifié est ainsi libellé :

Avant l'article 19, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 1609 *tricies* est ainsi rédigé :

« Un prélèvement de 1,3 % est effectué chaque année sur les sommes mises sur les paris sportifs organisés et exploités par la personne morale chargée de l'exploitation des paris sportifs dans les conditions fixées par l'article 42 de la loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984 de finances pour 1985. Le taux est porté à 1,5 % en 2011, puis à 1,8 % à compter de 2012.

« Ce prélèvement est assis sur le montant brut des sommes engagées par les parieurs. Les gains réinvestis par ces derniers sous forme de nouvelles mises sont également assujettis à ce prélèvement.

« Pour les paris sportifs en ligne organisés et exploités dans les conditions fixées par l'article 12 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, ce prélèvement est assis sur le produit brut des jeux. Le taux est porté à 3,3 % en 2011, puis à 4 % à compter de 2012.

« Le produit de ces prélèvements est affecté au Centre national pour le développement du sport. »

2° L'article 1609 *tertricies* est ainsi modifié :

a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « les sommes engagées par les parieurs sur les » sont remplacés par les mots : « le produit brut des jeux de » ;

b) Après la première occurrence du mot : « à », la fin de la dernière phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée : « 13,9 % ni supérieur à 20 % ».

II. - La perte de recettes pour l'État et pour le Centre national pour le développement du sport est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Veuillez poursuivre, monsieur Frassa.

M. Christophe-André Frassa. L'amendement n° 44 rectifié vise à modifier l'assiette de taxation des jeux en ligne sportifs et hippiques au bénéfice de l'État. Celle-ci est actuellement composée des sommes mises par les joueurs. Il est proposé de retenir le produit brut des jeux, ou PBJ, qui correspond à l'activité réelle des opérateurs. L'assiette étant réduite, il convient d'augmenter le taux de taxation afin de ne pas baisser les recettes de l'État.

Les amendements n^{os} 45 rectifié et 46 rectifié tendent aux mêmes objectifs en ce qui concerne la taxation au bénéfice, pour le premier, des organismes de sécurité sociale, et, pour le second, du Centre national pour le développement du sport, le CNDS.

Ces trois amendements visent donc à aménager la fiscalité des jeux en ligne afin d'assurer la viabilité à terme des opérateurs et le dynamisme du marché.

Une fiscalité trop élevée n'encourage pas les joueurs à utiliser les sites agréés, car les gains sur les sites illégaux sont plus élevés. De ce fait, on estime aujourd'hui que 57 % des paris sont réalisés sur des sites non agréés. Outre la perte de recettes fiscales pour l'État et la sécurité sociale, cette situation est contraire aux objectifs protecteurs de la loi, en particulier à l'égard des mineurs.

Du 1^o au 3^o du I de l'amendement n^o 44 rectifié, il s'agit, à l'image de ce qui existe dans la plupart des pays européens, de modifier l'assiette de taxation des jeux en ligne en faisant porter les prélèvements sur le produit brut des jeux et non sur la somme des mises, autrement dit de taxer l'activité de l'opérateur et non plus l'acte de jeu en lui-même. Ce changement d'assiette présenterait l'avantage d'éviter de taxer l'opérateur en cas de pertes.

Dans le 4^o de ce même I, il est proposé, eu égard à la nouvelle assiette de prélèvement, de relever les taux de taxation tout en permettant une baisse globale du taux de prélèvement auquel les opérateurs de jeux en ligne sont assujettis.

Actuellement, ce taux est en moyenne de 50 % du PBJ pour l'ensemble des jeux en ligne. Or ce niveau de taxation déséquilibre structurellement le *business model* des jeux en ligne.

Cela étant, la réforme envisagée n'aura pas pour conséquence de diminuer les recettes fiscales de l'État. Il est prévu de les maximiser grâce à un niveau de taxe sur le produit brut des jeux de 20 %. Cette estimation traduit l'idée selon laquelle un taux trop élevé a un impact sclérosant sur l'ensemble du marché, et donc sur les recettes fiscales associées. L'effet volume positif sur l'assiette taxable consécutif à la baisse du taux permettrait un accroissement du montant total des prélèvements.

L'amendement n^o 45 rectifié vise à porter le prélèvement à 2,5 % pour les paris hippiques en ligne et à 4 % pour les paris sportifs en ligne.

En présentant ces trois amendements, qui peuvent paraître quelque peu prématurés, je souhaite prendre date avec vous, monsieur le ministre. Il importe en effet d'avoir ensemble, à l'aune des conclusions du rapport que remettra, à l'automne, notre collègue François Trucy au nom de la commission des finances, un débat approfondi pour cheminer vers une nouvelle fiscalité des jeux en ligne à l'occasion de l'examen du projet de loi de finances pour 2012.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Mon cher collègue, à la fin de votre exposé, vous avez pratiquement donné l'avis que je m'apprêtais à formuler au nom de la commission ! (M. Christophe-André Frassa sourit.)

Vous avez effectivement fait allusion au caractère encore très récent de la loi du 12 mai 2010 et à la clause de rendez-vous qui y figure. Vous n'ignoriez donc pas que j'étais sans doute sur le point de souligner combien de telles initiatives pouvaient paraître prématurées.

Vous l'avez rappelé, notre collègue François Trucy, qui s'est fait une vraie spécialité de ce sujet au sein de la commission des finances, doit soumettre au Sénat à l'automne prochain, au titre de cette clause de rendez-vous, un bilan d'application de la loi de 2010. Nous aurons donc, en temps utile, les informations nécessaires afin de pouvoir en tirer, s'il le fallait, les conséquences dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances pour 2012.

Je souligne qu'il est difficile de se faire, aujourd'hui, une opinion vraiment fondée sur la situation financière et les perspectives des nouveaux opérateurs agréés.

Ils ont en effet dû, pour entrer sur le marché, assumer d'importantes dépenses de promotion et de certification technique dans leurs premières années d'exercice depuis l'ouverture du marché. Leur modèle économique est donc encore incertain, de même que leur capacité bénéficiaire, leur profitabilité, et le poids de la fiscalité sur ces entreprises lorsqu'elles auront atteint leur rythme de croisière.

Il convient donc de prendre bonne note de votre démarche, qui est utile et constitue un jalon dans l'analyse de cette question.

Sous le bénéfice des observations que M. le ministre ne manquera pas de nous présenter, je demande à M. Frassa de bien vouloir retirer ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Baroin, ministre. La question a déjà fait l'objet de longs débats en mai dernier, lors de l'examen de la loi, dans laquelle est prévue une clause de revoyure pour l'automne. Il serait sage, compte tenu des enjeux et du développement de cette activité désormais encadrée, d'attendre ce rendez-vous.

Lorsque je me suis rendu, il y a quelques semaines, à l'invitation du président François Trucy et des rapporteurs de ce texte, pour participer à son « état des lieux », j'ai rappelé que la France avait fixé un cadre légal, et qu'elle était désormais observée, je dirai même « scrutée », au bon sens du terme. Nous avons donc le devoir de mener à bien cette évolution législative, et il est important de respecter les étapes que nous avons proposées au commencement du débat parlementaire.

Je demande donc, à mon tour, le retrait de ces amendements. À défaut, j'émets un avis défavorable.

M. le président. Monsieur Frassa, les amendements n^{os} 44 rectifié, 45 rectifié et 46 rectifié sont-ils maintenus ?

M. Christophe-André Frassa. Non, monsieur le président, je les retire.

M. le président. Les amendements n^{os} 44 rectifié, 45 rectifié et 46 rectifié sont retirés.

Article 19

- ① I. – Le chapitre I^{er} *bis* du titre III de la deuxième partie du livre I^{er} du code général des impôts est complété par une section 13 ainsi rédigée :
 - ② « Section 13
 - ③ « **Contribution sur les activités privées de sécurité**
 - ④ « Art. 1609 quatertricies. – I. – Il est institué une contribution sur les activités privées de sécurité mentionnées au titre II *bis* de la loi n^o 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité.
 - ⑤ « II. – Sont redevables de la contribution mentionnée au I :

- ⑥ « 1° Les personnes morales et physiques qui effectuent en France à titre onéreux des activités privées de sécurité mentionnées aux titres I et II de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 précitée ;
- ⑦ « 2° Les personnes morales mentionnées à l'article 11 de la même loi qui, agissant pour leur propre compte, font exécuter en France par certains de leurs salariés une ou plusieurs de ces activités. Le lieu des prestations concernées est réputé se situer en France lorsque le preneur de l'opération est établi ou domicilié en France.
- ⑧ « III. – Pour les personnes morales et physiques mentionnées au 1° du II, la contribution est calculée au taux de 0,5 % sur le montant hors taxe des ventes de prestations de service d'activités privées de sécurité assurées en France par ces personnes.
- ⑨ « Le fait générateur et l'exigibilité de la contribution interviennent dans les mêmes conditions que celles applicables en matière de taxe sur la valeur ajoutée. La contribution est constatée, liquidée, recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous le même régime de sanctions, de garanties, de sûretés et de privilèges. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.
- ⑩ « IV. – Pour les personnes mentionnées au 2° du II, la contribution est assise sur les sommes payées à leurs salariés qui exécutent une ou plusieurs activités privées de sécurité à titre de rémunération. Le taux de la contribution est dans ce cas fixé à 0,7 % du montant de ces rémunérations, évalué selon les règles prévues aux chapitres I^{er} et II du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale.
- ⑪ « Le fait générateur et l'exigibilité de la contribution interviennent au moment des versements des sommes mentionnées au premier alinéa du présent IV.
- ⑫ « V. – 1. Les redevables déclarent les éléments nécessaires à l'établissement de la contribution auprès du service des impôts chargé du recouvrement dont ils dépendent :
- ⑬ « a) Sur l'annexe à la déclaration mentionnée au 1 de l'article 287 déposée au titre du mois de mars ou du premier trimestre de l'année qui suit celle au cours de laquelle la contribution est due ;
- ⑭ « b) Sur la déclaration annuelle mentionnée au 3 du même article 287 déposée dans le courant de l'année qui suit celle au cours de laquelle la contribution est due, pour les redevables placés sous le régime simplifié d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée.
- ⑮ « 2. Les personnes mentionnées au II du présent article, assujetties et non redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, sont tenues de déposer auprès du service chargé du recouvrement dont relève leur siège ou principal établissement l'annexe à la déclaration prévue au 1 de l'article 287, au plus tard le 25 avril de l'année qui suit celle au cours de laquelle la contribution est due, sur laquelle elles déclarent la contribution mentionnée au I du présent article.
- ⑯ « 3. Le paiement de la contribution est effectué auprès du service des impôts compétent au plus tard à la date limite de dépôt des déclarations mentionnées aux 1 et 2.
- ⑰ « VI. – Lorsqu'une personne non établie dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et ayant conclu une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale est redevable de la contribution mentionnée au I, elle est tenue de faire accréditer auprès de l'administration fiscale un représentant établi en France, qui s'engage à remplir les formalités lui incombant et à acquitter la contribution à sa place. Ce représentant tient à la disposition de l'administration fiscale la comptabilité afférente aux prestations de services rendues et les données relatives aux rémunérations mentionnées au IV. À défaut de désignation de représentant, la contribution et, le cas échéant, les pénalités qui s'y rapportent sont dues par le destinataire de la prestation imposable.
- ⑱ « VII. – Le montant de la contribution s'ajoute au prix acquitté par le client. Il est signalé par une mention particulière figurant au bas de la facture relative à la prestation servie. »
- ⑲ II (*nouveau*). – Le premier alinéa de l'article 33-4 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité est supprimé.

M. le président. L'amendement n° 94, présenté par MM. Foucaud et Vera, Mme Beaufilet et les membres du groupe communiste, républicain, citoyen et des sénateurs du Parti de gauche, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Bernard Vera.

M. Bernard Vera. Le présent article ouvre les crédits de financement du Conseil national des activités privées de sécurité, le CNAPS, comme le prévoyait la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, dite « LOPPSI 2 », du 14 mars 2011.

Le remplacement de la Commission nationale de déontologie des métiers de la sécurité, la CNDS, autorité administrative indépendante, a pour but de faire rentrer les professionnels dans la régulation de leur propre secteur. Cela revient non seulement à procéder à une privatisation rampante de la sécurité du territoire français, mais également à casser la contre-expertise faite sur les agences privées de sécurité.

Le présent amendement vise donc à ne pas affecter à un service partiel l'équivalent de 214 équivalents temps plein de la fonction publique !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Cet amendement tend à supprimer la contribution perçue sur les activités privées de sécurité, ce qui va à l'encontre des dispositions adoptées lors du vote de la LOPPSI 2 créant un conseil national des activités privées de sécurité. La majorité ne serait pas cohérente si elle prenait aujourd'hui le contre-pied de cette décision.

J'émet donc un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Baroin, ministre. Il est défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 94.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 180 rectifié, présenté par MM. de Montesquiou, Vial et Frassa, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 7, seconde phrase

Supprimer cette phrase.

II. – Après l'alinéa 7

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les activités mentionnées à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 précitée sont réputées se situer en France lorsqu'elles sont effectuées pour les besoins d'une personne établie ou domiciliée en France. »

La parole est à M. Christophe-André Frassa.

M. Christophe-André Frassa. Le présent amendement a pour objet de préciser l'application territoriale de la contribution pour les activités prévues à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983.

Sont soumises à la contribution les activités matériellement effectuées en France, à l'exception des activités des agences de recherches privées qui sont réputées situées en France lorsqu'elles sont effectuées à destination de personnes établies ou domiciliées en France.

M. le président. L'amendement n° 187 rectifié, présenté par MM. de Montesquiou, Vial et Frassa, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 9, deux dernières phrases

Supprimer ces phrases.

II. – Alinéas 12 à 14

Remplacer ces alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

« V. – 1. Sous réserve du 2, la contribution est déclarée et liquidée comme en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

III. – Alinéa 15

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

La déclaration est accompagnée du paiement de la contribution.

IV. – Alinéa 16

Rédiger ainsi cet alinéa :

« 3. La contribution est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.

V. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... - Les dispositions du I entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

La parole est à M. Christophe-André Frassa.

M. Christophe-André Frassa. La mise en place de la contribution nécessite une phase préalable de préparation de la part de la profession, phase qui doit notamment permettre aux redevables de s'adapter aux nouvelles obligations de facturation et de liquidation de la contribution, et d'informer suffisamment en amont leurs clients du nouveau dispositif. Dans ces conditions, il est proposé de reporter l'entrée en vigueur de la mesure au 1^{er} janvier 2012.

Ce report nécessite de modifier la périodicité de déclaration et de paiement de la contribution. En effet, le projet actuel prévoit que la déclaration des éléments nécessaires à l'établissement de la contribution s'effectue l'année qui suit celle au

cours de laquelle la contribution est due. Dans l'hypothèse d'une mise en œuvre du dispositif au 1^{er} janvier 2012, la ressource afférente au fonctionnement du CNAPS ne serait donc disponible qu'en 2013.

Le présent amendement vise à calquer la périodicité de la déclaration sur celle de la taxe sur la valeur ajoutée, qui est mensuelle, trimestrielle ou annuelle, selon les opérateurs. Pour les personnes non redevables de la taxe sur la valeur ajoutée en France, la déclaration et le paiement de la contribution demeurent annuels. La suppression, pour les entreprises contributives les plus importantes, du décalage entre la collecte de la contribution et son paiement permettra de disposer des recettes dès 2012.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Il est favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Baroin, ministre. Même avis !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 180 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 187 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 19, modifié.

(L'article 19 est adopté.)

Article additionnel après l'article 19

M. le président. L'amendement n° 163 rectifié, présenté par MM. Doligé et du Luart, est ainsi libellé :

Après l'article 19, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 1414-1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 1414-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 1414-1-1. – Jusqu'au 31 décembre 2014, à la demande de l'établissement public visé au premier alinéa du I de l'article L. 1414-1 du présent code, les conseils généraux peuvent décider de recourir aux contrats de partenariat pour des opérations liées aux besoins des services départementaux d'incendie et de secours.

« Une convention entre le département et le service départemental d'incendie et de secours bénéficiaire précise notamment les engagements financiers des parties, le lieu d'implantation du ou des biens projetés et les besoins fonctionnels sommaires à satisfaire. Elle fixe également les modalités de la mise à disposition de ces biens et comporte en annexe les résultats de l'évaluation préalable prévue à l'article L. 1414-2.

« Les constructions réalisées en application du présent article peuvent donner lieu à la conclusion de contrats de crédit-bail. Dans ce cas, le contrat comporte des clauses permettant de préserver les exigences du service public. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. J'en reprends le texte, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 247, présenté par M. Marini, au nom de la commission, et dont le libellé est strictement identique à celui de l'amendement n° 163 rectifié.

La parole est à M. le rapporteur général, pour le défendre.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Le présent amendement a pour objet de permettre l'expérimentation, jusqu'au 31 décembre 2014, des contrats de partenariat de type crédit-bail pour des opérations liées aux besoins des services départementaux d'incendie et de secours, les SDIS.

J'ai tenu à le reprendre, car notre collègue Éric Doligé nous a expliqué, en commission, qu'il s'agissait d'une occasion opportune pour les conseils généraux désireux de financer des opérations d'investissement ou de maintenance répondant aux besoins des SDIS.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Baroin, ministre. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 247.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi de finances rectificative, après l'article 19.

Article 20

- ① I. – Le chapitre III du titre III de la deuxième partie du livre I^{er} du code général des impôts est complété par une section 13 ainsi rédigée :
- ② « Section 13
- ③ « **Contribution pour l'aide juridique**
- ④ « Art. 1635 bis Q. – I. – Par dérogation aux articles 1089 A et 1089 B, une contribution pour l'aide juridique de 35 € est perçue par instance introduite en matière civile, commerciale, prud'homale, sociale ou rurale devant une juridiction judiciaire ou par instance introduite devant une juridiction administrative.
- ⑤ « II. – La contribution pour l'aide juridique est exigible lors de l'introduction de l'instance. Elle est due par la partie qui introduit une instance.
- ⑥ « III. – Toutefois, la contribution pour l'aide juridique n'est pas due :
- ⑦ « 1° Par les personnes bénéficiaires de l'aide juridictionnelle ;
- ⑧ « 2° Par l'État ;
- ⑨ « 3° Pour les procédures introduites devant la commission d'indemnisation des victimes d'infraction, devant le juge des enfants, le juge des libertés et de la détention et le juge des tutelles ;
- ⑩ « 4° Pour les procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers et les procédures de redressement et de liquidation judiciaires ;
- ⑪ « 5° Pour les recours introduits devant une juridiction administrative à l'encontre de toute décision individuelle relative à l'entrée, au séjour et à l'éloignement d'un étranger sur le territoire français ainsi qu'au droit d'asile ;
- ⑫ « 6° Pour la procédure mentionnée à l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

⑬ « IV. – Lorsqu'une même instance donne lieu à plusieurs procédures successives devant la même juridiction, la contribution n'est due qu'au titre de la première des procédures intentées.

⑭ « V. – Lorsque l'instance est introduite par un auxiliaire de justice, ce dernier acquitte pour le compte de son client la contribution par voie électronique.

⑮ « Lorsque l'instance est introduite sans auxiliaire de justice, la partie acquitte cette contribution par voie de timbre mobile ou par voie électronique.

⑯ « Les conséquences sur l'instance du défaut de paiement de la contribution pour l'aide juridique sont fixées par voie réglementaire.

⑰ « VI. – La contribution pour l'aide juridique est affectée à l'Union nationale des caisses des règlements pécuniaires des avocats, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association fédérant l'ensemble des caisses des règlements pécuniaires des avocats. Cette contribution est répartie entre les caisses des règlements pécuniaires des avocats par l'Union nationale des caisses des règlements pécuniaires des avocats. Elle est intégralement affectée au paiement des avocats effectuant des missions d'aide juridique, par l'intermédiaire des caisses des règlements pécuniaires des avocats.

⑱ « VII. – L'Union nationale des caisses des règlements pécuniaires des avocats et les caisses des règlements pécuniaires des avocats participent à la bonne exécution du service public de l'aide juridique. À ce titre, l'Union nationale des caisses des règlements pécuniaires des avocats assiste le ministre de la justice pour veiller à ce que les caisses des règlements pécuniaires des avocats, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables, notamment en matière de rétribution des avocats qui prêtent leur concours aux bénéficiaires de l'aide juridique, utilisent à juste titre les fonds qui leur sont alloués.

⑲ « VIII. – Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article, notamment ses conditions d'application aux instances introduites par les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation. »

⑳ II. – Le I est applicable aux instances introduites à compter du 1^{er} octobre 2011.

㉑ III. – Après l'article 64-1 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, il est inséré un article 64-1-1 ainsi rédigé :

㉒ « Art. 64-1-1. – La personne qui a bénéficié de l'intervention d'un avocat commis d'office dans les conditions prévues à l'article 63-3-1 du code de procédure pénale et qui n'est pas éligible à l'aide juridictionnelle est tenue de rembourser au Trésor public les sommes exposées par l'État. Le recouvrement des sommes dues à l'État a lieu comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.

㉓ « Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. »

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques.

L'amendement n° 95 est présenté par MM. Foucaud et Vera, Mme Beaufile et les membres du groupe communiste, républicain, citoyen et des sénateurs du Parti de gauche.

L'amendement n° 155 est présenté par MM. Anziani, Rebsamen et Michel, Mmes Klès et Bricq, M. Marc, Mme M. André, MM. Angels, Auban, Demerliat, Frécon, Haut, Hervé, Krattinger, Masseret, Massion, Miquel, Sergent, Todeschini et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

L'amendement n° 216 rectifié est présenté par MM. Mézard, Collin et Detcheverry, Mme Escoffier, M. Fortassin, Mme Laborde et MM. Milhau, Placade et Vall.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Thierry Foucaud, pour présenter l'amendement n° 95.

M. Thierry Foucaud. La mise en place de cette contribution forfaitaire au financement de l'aide juridique s'apparente à un transfert de charge de l'État vers les usagers du service public de la justice. Ce transfert, gravissime, ne saurait être justifié par l'évocation de contraintes budgétaires.

Parmi les atteintes scandaleuses au contrat, au pacte républicain qui nous lie tous, celle-ci est particulièrement « croustillante ». L'accès à l'*exequatur* d'un juge, celui qui est dépositaire de la force publique, monopole d'État entre tous, découle en France du principe d'égal accès à la justice.

Cet article 20 du projet de loi de finances rectificative pour 2011 instaure innocemment une « contribution pour l'aide juridique », d'un montant de 35 euros, qui sera « perçue par instance introduite en matière civile, commerciale, prud'homale, sociale ou rurale devant une juridiction judiciaire ou par instance introduite devant une juridiction administrative ».

Ce droit de timbre sera exigible lors de l'introduction de l'instance et sera dû par la partie qui l'introduit. On justifie cette mesure en invoquant la réforme de la garde à vue, qui « va entraîner une augmentation importante des rémunérations versées aux avocats au titre de l'aide juridique » qu'il faudra financer.

Personne ne nous en avait parlé au moment du débat sur la garde à vue, et pour cause !

Monsieur le ministre, vous altérez sans cesse le contenu du principe constitutionnel de sincérité des débats pour mieux transgresser celui de l'égalité de tous devant la loi. Un scandale, et encore une autre contrevérité...

Faut-il à présent payer pour pouvoir jouir de ses droits dans une République digne de ce nom ? Qui plus est, ne sommes-nous pas réunis aujourd'hui pour discuter du droit des plus riches, octroyé à titre gracieux, de payer moins d'impôts ?

Les citoyens les plus démunis sont donc redevables de 35 euros, alors même que le bouclier fiscal court toujours, que la réduction du rendement de l'ISF s'évalue à la modique somme de 1,8 milliard d'euros, et que les allègements généraux « pour l'emploi » appliqués aux bas salaires, en plus d'être inefficaces, représentent 27 milliards d'euros, dont 3,1 milliards d'euros à mettre sur le compte de la loi du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, dite « loi TEPA ».

Cette disposition est, de notre avis, indécente et inqualifiable ! C'est la raison pour laquelle nous demandons la suppression de cet article.

Nous souhaitons que cet amendement soit mis aux voix par scrutin public, monsieur le président.

M. le président. La parole est à Mme Nicole Bricq, pour présenter l'amendement n° 155.

Mme Nicole Bricq. Cet amendement a été suggéré par notre collègue Alain Anziani, qui, en tant que membre de la commission des lois du Sénat et avocat, sait de quoi il parle !

Cette contribution de 35 euros est tout de même étonnante... La réforme était prévue : il est donc regrettable, bien que non surprenant, que le Gouvernement n'en ait pas anticipé le financement !

Non seulement le Gouvernement mène des réformes qu'il ne budgétise pas, la garde à vue en est un exemple, mais, en plus, il les finance au mépris des principes fondamentaux de gratuité et d'égal accès au juge pour tout justiciable.

Une telle contribution ne peut être juste et comprise que si elle est supportée par la seule partie succombant au procès, et non par la victime de l'accident, le salarié abusivement licencié ou le commerçant impayé.

Encore une fois, le Gouvernement a cédé aux sirènes de la paresse, et n'avait rien prévu.

Il faut rappeler que la réforme de la garde à vue, qui était nécessaire, rend obligatoire l'assistance d'un avocat, ce qui va évidemment se répercuter sur le budget de l'aide juridictionnelle. Longtemps décriée, cette solution a tout de même été retenue par le Gouvernement. Nombreux sont ses détracteurs, surtout dans les rangs des professionnels du droit, et notamment des avocats. Tous affirment qu'une telle réforme était nécessaire, mais que faire peser exclusivement l'effort de financement sur les justiciables n'est pas la solution.

Cette réforme met en évidence, une fois encore, une tare récurrente de la justice française : son manque de moyens.

L'instauration d'une contribution, pour chaque introduction d'instance, laisse songeur. Vous connaissez bien ce problème, monsieur le président, vous qui évoquez souvent, en commission des finances, cette question de l'aide juridictionnelle.

Comme un relent d'Ancien Régime, cette idée, qui fleure le retour au système des épices, ne peut qu'indigner les descendants des révolutionnaires de 1789 que nous sommes tous ! La justice payante est-elle de nouveau de mise ?

Il s'agit d'une entorse aux principes fondamentaux de la justice que sont l'égal accès au juge et la gratuité.

Pourquoi ne pas avoir étudié d'autres pistes ? Parce qu'il n'y en a pas ? C'est faux ! D'autres solutions existent, et elles ont été présentées par les différentes organisations professionnelles.

Prétendre que s'appuyer sur le justiciable est la seule solution viable, c'est tout de même « fort de café » ! Nous défendons donc de toutes nos forces cet amendement de suppression.

M. le président. La parole est à M. Denis Detcheverry, pour présenter l'amendement n° 216 rectifié.

M. Denis Detcheverry. Non seulement l'assiette de ce droit de timbre, fixé à 35 euros, a un caractère sélectif, mais elle amorce aussi la mise en place d'un système dans lequel l'État se désengage et l'usager de la justice finance lui-même la présence de l'avocat en garde à vue.

Nous proposons cet amendement de suppression, car nous pensons que le rétablissement des frais de justice ne saurait être un mode de financement de l'accès au droit.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, *rapporteur général de la commission des finances*. La commission ne pense pas grand bien de ces amendements, qui, s'ils étaient adoptés, seraient préjudiciables à l'équilibre financier de la réforme de la garde à vue, entrée en application le 15 avril 2011, et dont le coût est important pour les finances publiques : 104 millions d'euros.

Mme Nicole Bricq. Il fallait y penser avant !

M. Philippe Marini, *rapporteur général de la commission des finances*. En vertu de l'article 20, la contribution s'élève à 35 euros. Elle est calibrée pour permettre de couvrir le coût de la réforme. Sont prévus des cas d'exonération pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle, les procédures introduites devant la commission d'indemnisation des victimes d'infractions, devant le juge des enfants, le juge des libertés et de la détention, le juge des tutelles.

Cette contribution ne s'appliquera qu'aux instances introduites à compter du 1^{er} octobre 2011.

La commission n'est donc pas sensible à vos arguments, chers collègues, et suggère le rejet de ces amendements si vous n'estimez pas devoir les retirer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Baroin, *ministre*. Avis défavorable, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 95, 155 et 216 rectifié, tendant à la suppression de l'article 20.

J'ai été saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe CRC-SPG.

Je rappelle que l'avis de la commission est défavorable, de même que celui du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à procéder au dépouillement du scrutin.

(Il est procédé au dépouillement du scrutin.)

M. le président. Voici le résultat du scrutin n^o 252 :

Nombre de votants	339
Nombre de suffrages exprimés	337
Majorité absolue des suffrages exprimés	169
Pour l'adoption	153
Contre	184

Le Sénat n'a pas adopté.

L'amendement n^o 176 rectifié, présenté par Mmes Dini et Payet, est ainsi libellé :

Alinéa 4

1^o Supprimer les mots :

, prud'homale, sociale

2^o Compléter cet alinéa par les mots :

, à l'exception des instances devant les commissions départementales d'aide sociale et devant la commission centrale d'aide sociale

La parole est à Mme Anne-Marie Payet.

Mme Anne-Marie Payet. Monsieur le président, comme nous venons de le voir, l'article 20 crée une contribution de 35 euros pour financer l'aide juridictionnelle. Ce droit de timbre sera perçu pour toute instance introduite devant une juridiction administrative ou judiciaire en matière civile, commerciale, prud'homale, sociale ou rurale. Son champ d'application est donc extrêmement large.

Dans le domaine social ou du droit du travail, il concerne des individus vulnérables, par exemple des personnes handicapées qui forment un recours relatif à la reconnaissance de leur handicap. En outre, il couvre des procédures qui, aujourd'hui, sont largement gratuites, simples d'accès et sans la présence obligatoire d'un avocat.

Que ce soit devant les prud'hommes ou devant le tribunal du contentieux de l'incapacité, les plaignants sont le plus souvent aidés par des syndicats ou des associations. Demain, ces mêmes personnes demanderont l'aide juridictionnelle, ce qu'elles n'ont pas besoin de faire aujourd'hui, car cela les exonérera du paiement des 35 euros.

L'article 20 risque donc d'avoir un effet inflationniste sur les dépenses d'aide juridictionnelle, qu'il serait nécessaire de prendre en compte et d'évaluer, monsieur le ministre. Dans ce contexte, l'amendement n^o 176 rectifié vise à exclure du champ de la contribution de 35 euros les contentieux prud'homaux ou sociaux devant une juridiction judiciaire ou administrative.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, *rapporteur général de la commission des finances*. Monsieur le président, la commission s'en remet à l'avis du Gouvernement sur cet amendement ainsi que sur l'amendement n^o 177 rectifié.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. François Baroin, *ministre*. Monsieur le président, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n^o 176 rectifié : en effet, l'exonération de telles procédures compliquerait la tâche. Cette remarque vaut également pour les amendements suivants.

Le Gouvernement ne prévoit que des exemptions dûment justifiées : il s'agit des procédures pénales et des procédures d'urgence. Sont par ailleurs exemptées les personnes démunies, c'est-à-dire les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle, ce qui est juste.

On ne peut pas aller plus loin, je crois que vous le comprendrez aisément, mesdames, messieurs les sénateurs. D'ailleurs, les procédures visées par l'amendement n^o 176 rectifié ne relèvent en rien de l'urgence.

Permettez-moi, monsieur le président, pour la clarté du débat, de donner d'emblée la position du Gouvernement sur les différents amendements qui suivent.

M. le président. Je vous en prie, monsieur le ministre.

M. François Baroin, *ministre*. Le Gouvernement émet également un avis défavorable sur les amendements n^{os} 177 rectifié et 170 rectifié.

En revanche, il pourrait émettre un avis favorable sur l'amendement n^o 169 rectifié, sous réserve de l'adoption d'un sous-amendement qui limiterait l'exonération aux seules ordonnances de protection des victimes de violences conjugales, compte tenu du caractère très sensible de ces sujets et du nombre très limité des procédures concernées – quelques milliers de dossiers par an.

M. le président. Madame Payet, l'amendement n° 176 rectifié est-il maintenu ?

Mme Anne-Marie Payet. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 176 rectifié est retiré.

Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 177 rectifié, présenté par Mmes Dini et Payet, est ainsi libellé :

Alinéa 8

Compléter cet alinéa par les mots :

, les collectivités territoriales, les groupements de collectivités territoriales et leurs établissements publics, ainsi que les organismes de sécurité sociale et les établissements publics de santé

La parole est à Mme Anne-Marie Payet.

Mme Anne-Marie Payet. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 177 rectifié est retiré.

L'amendement n° 170 rectifié, présenté par MM. Détraigne, Maurey, Béteille et Merceron, Mme Payet, MM. Lefèvre et J. Boyer, Mme Férat, M. Reichardt, Mme Morin-Desailly et MM. Pillet, Dubois et Amoudry, est ainsi libellé :

Alinéa 8

Compléter cet alinéa par les mots :

, les collectivités territoriales, les groupements de collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les organismes de sécurité sociale

La parole est à Mme Anne-Marie Payet.

Mme Anne-Marie Payet. Je retire également cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 170 rectifié est retiré.

Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 169 rectifié, présenté par MM. Détraigne et Zocchetto, Mme Gourault, MM. Amoudry, Maurey, Béteille et Merceron, Mme Payet, MM. Lefèvre et J. Boyer, Mme Férat, M. Reichardt, Mme Morin-Desailly et MM. Pillet et Dubois, est ainsi libellé :

I. Après l'alinéa 12

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« ...° Pour la procédure mentionnée à l'article 515-9 du code civil ;

« ...° Pour la procédure mentionnée à l'article L. 34 du code électoral.

II. Pour compenser les pertes de recettes résultant du I ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... - La pertes de recettes résultant pour l'État de l'exonération des procédures mentionnées à l'article 515-9 du code civil et à l'article L. 34 du code électoral de la contribution pour l'aide juridique est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Anne-Marie Payet.

Mme Anne-Marie Payet. Cet amendement relève du même esprit que les amendements précédents.

Quant au sous-amendement du Gouvernement, je souhaiterais en connaître le texte.

M. le président. Le président de séance également, ma chère collègue !

M. François Baroin, ministre. Peut-être est-il préférable d'attendre la CMP?...

M. le président. L'amendement n° 178, présenté par Mme Dini, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 12

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Pour la procédure mentionnée à l'article 515-9 du code civil.

Cet amendement n'est pas soutenu.

La parole est à M. le ministre.

M. François Baroin, ministre. Monsieur le président, sachant que la position du Gouvernement figurera explicitement au *Journal officiel*, je ne crois pas utile de déposer en cet instant le sous-amendement que j'évoquais. Le compte rendu intégral fera foi et l'on saura dans quel esprit le Gouvernement émet un avis favorable sur l'amendement n° 169 rectifié.

M. le président. La parole est à Mme Nicole Bricq, pour explication de vote.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Et *quid* de l'avis de la commission, dans tout cela ?

Mme Nicole Bricq. Je suis prête à voter cet amendement, mais je veux comprendre : j'ai cru noter, dans l'énoncé de M. le ministre, que l'amendement n° 169 rectifié visait à exonérer de la contribution de 35 euros les femmes victimes de violences conjugales.

M. François Baroin, ministre. Tout à fait, madame le sénateur, ainsi que les personnes souhaitant s'inscrire sur les listes électorales.

Mme Nicole Bricq. Cela m'avait échappé !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 169 rectifié ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Pour la clarté des débats, soyons précis.

Si j'ai bien compris, cet amendement a pour objet d'exonérer de la contribution pour l'aide juridique, d'une part, la procédure d'ordonnance de protection pour les personnes victimes de violences conjugales et, d'autre part, les demandes d'inscription sur les listes électorales adressées aux juges d'instance.

Il s'agit donc d'allonger la liste des exonérations. Le coût de cette mesure n'est pas chiffré, mais il est sans doute minime au regard de l'enjeu global de la réforme. La commission s'en remet donc à l'avis du Gouvernement qui, j'ai cru le comprendre, est favorable à cet amendement.

M. François Baroin, ministre. Tout à fait, et il lève le gage, monsieur le président.

M. le président. Il s'agit donc de l'amendement n° 169 rectifié *bis*.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je constate que cet amendement a été adopté à l'unanimité des présents.

L'amendement n° 171 rectifié, présenté par MM. Détraigne, Maurey, Bêteille et Merceron, Mme Payet, MM. Lefèvre et J. Boyer, Mme Férat, M. Reichardt, Mme Morin-Desailly et MM. Dubois et Amoudry, est ainsi libellé :

Alinéa 16

Supprimer cet alinéa.

La parole est à Mme Anne-Marie Payet.

Mme Anne-Marie Payet. Monsieur le président, l'alinéa 16 de l'article 20 prévoit que les modalités d'application du présent article seront fixées par décret en Conseil d'État. Le renvoi effectué au pouvoir réglementaire ne se justifie pas puisque, en principe, ce dernier, compétent pour tout ce qui concerne la procédure civile, l'est également pour déterminer les conséquences à tirer du non-respect d'une règle de procédure.

L'intervention du législateur peut, certes, être rendue nécessaire par la limitation apportée à l'exercice d'un droit ou d'un principe général comme celui de l'accès à la justice. Toutefois, dans ce dernier cas, il n'est pas possible, sauf à prendre le risque d'une incompétence négative, d'opérer un simple renvoi général au pouvoir réglementaire sans que la loi indique le cadre des sanctions possibles.

Le présent amendement vise donc à supprimer le renvoi au pouvoir réglementaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Cet amendement de précision ne nous paraît pas aller tout à fait au bout de la logique qui le sous-tend.

Le raisonnement de M. Détraigne, si je l'ai bien compris, est le suivant : si le défaut de paiement de la contribution doit avoir pour conséquence l'irrecevabilité de la procédure, cette conséquence doit être décidée par le législateur et ne saurait relever du pouvoir réglementaire.

Il me semble que, si le raisonnement était mené à son terme, cela supposerait que la conséquence d'irrecevabilité soit inscrite dans le projet de loi de finances rectificative, ce que ne prévoit pas l'amendement.

La commission, qui n'a pas de conviction arrêtée sur cette question – au demeurant, elle ne lui paraît pas centrale – mais qui considère qu'il y a une contradiction dans la démarche, s'en remet à l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. François Baroin, ministre. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

Ne l'ayant pas fait tout à l'heure, je précise d'ailleurs que c'est l'ensemble de l'amendement précédent de M. Détraigne qui emportait la décision collective et qui, dans notre esprit, écartait cet élément du débat.

M. le président. Madame Payet, l'amendement n° 171 rectifié est-il maintenu ?

Mme Anne-Marie Payet. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 171 rectifié est retiré.

L'amendement n° 227, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

I. - Alinéa 17

Rédiger ainsi cet alinéa :

« VI. - La contribution pour l'aide juridique est affectée au Conseil national des barreaux.

II. - Alinéa 18

Supprimer cet alinéa.

III. - Compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

... - Après le premier alinéa de l'article 21-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Le Conseil national des barreaux perçoit le produit de la contribution pour l'aide juridique instaurée par l'article 1635 *bis* Q du code général des impôts. Pour répartir ce produit entre les barreaux, selon les critères définis au troisième alinéa de l'article 27 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, le Conseil national des barreaux conclut une convention de gestion avec l'Union nationale des caisses des règlements pécuniaires des avocats, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, et fédérant l'ensemble des caisses des règlements pécuniaires des avocats, auxquelles sont versés les fonds ainsi alloués aux barreaux. Cette convention est agréée par le garde des sceaux, ministre de la justice. Le produit de la contribution est intégralement affecté au paiement des avocats effectuant des missions d'aide juridictionnelle, par l'intermédiaire des caisses des règlements pécuniaires des avocats.

« Le Conseil national des barreaux s'assure, sous le contrôle du garde des sceaux, ministre de la justice, et avec le concours de l'Union nationale des caisses des règlements pécuniaires des avocats, que les barreaux et leurs caisses des règlements pécuniaires des avocats, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables, utilisent à juste titre les fonds qui leur sont ainsi alloués. »

... - L'article 28 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique est remplacé par les dispositions suivantes.

« Art. 28. - La dotation due au titre de chaque année donne lieu au versement d'une provision initiale versée en début d'année et ajustée en fonction de l'évolution du nombre des admissions à l'aide juridictionnelle et du montant de la dotation affectée par le Conseil national des barreaux au barreau au titre de la répartition de la contribution prévue à l'article 1635 *bis* Q du code général des impôts. Elle est liquidée en fin d'année sur la base du nombre des missions achevées, après déduction du montant de la dotation effectivement versée en application de l'article 1635 *bis* Q précité. »

La parole est à M. le ministre.

M. François Baroin, ministre. Cet amendement vise à préciser les modalités de gestion du produit du droit de timbre en articulant le rôle des différents acteurs de la profession.

Le droit de timbre sera affecté au Conseil national des barreaux, qui représente la profession d'avocat et qui sera chargé du contrôle de l'emploi des fonds.

Une convention sera conclue, sous l'égide du ministre de la justice, avec l'UNCA, l'Union nationale des caisses des règlements pécuniaires des avocats, qui conservera la tâche de répartir les fonds entre les CARPA, les caisses des règlements pécuniaires des avocats.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Le sujet semble avoir suscité un peu d'émoi dans les organes de représentation de la profession d'avocat.

D'un côté, le Conseil national des barreaux se réjouit de cette attribution supplémentaire, considérant que cette mission correspond à sa fonction d'animation générale de la profession, considérée comme un rôle politique – au sens fort du terme – exercée au nom de la profession.

De l'autre, l'UNCA estime qu'il s'agit purement et simplement de gestion comptable, donc d'une fonction technique qui, n'ayant rien à voir avec la stratégie de la profession, devrait lui revenir.

Dans ce débat, quelque peu corporatiste, il faut le reconnaître, la commission des finances est tentée de s'en remettre à la sagesse du Sénat, mais elle estime que cette sagesse serait mieux éclairée si la commission des lois pouvait formuler son avis.

M. le président. Quel est donc l'avis de la commission des lois ?

M. Christophe-André Frassa, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Le président de la commission des lois m'a en effet chargé de communiquer son avis sur cette question.

Il est vrai que l'on peut s'interroger sur l'intérêt qu'il y a à changer les modalités de gestion des fonds de la contribution pour l'aide juridique, gestion qui relèverait non plus de l'UNCA mais du Conseil national des barreaux.

Cela étant, et j'en suis désolé, monsieur le rapporteur général, le président de la commission des lois s'en remet à la sagesse du Sénat. *(Sourires.)*

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Ah ? *(Nouveaux sourires.)*

M. le président. Il est heureux que cette sagesse soit immense !

Je mets aux voix l'amendement n° 227.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 20, modifié.

(L'article 20 est adopté.)

Article additionnel après l'article 20

M. le président. L'amendement n° 172 rectifié *bis*, présenté par M. Lefèvre, Mmes Mélot et Bout, M. Beaumont, Mme Bruguère, M. Frassa, Mmes G. Gautier et Sittler, MM. Pierre et Grignon, Mme Lamure, MM. Houel et Paul, Mme Malovry, MM. Bailly et Laménie, Mme Longère, M. Villiers et M. Pierre André, est ainsi libellé :

Après l'article 20, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le troisième alinéa de l'article 1396 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« La superficie retenue pour le calcul de la majoration est réduite de 1 000 mètres carrés. Cette réduction s'applique à l'ensemble des parcelles contiguës constructibles détenues par un même propriétaire. ».

La parole est à M. Christophe-André Frassa.

M. Christophe-André Frassa. L'article 1396 du code général des impôts donne la possibilité au conseil municipal d'une commune de décider, pour le calcul de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, perçue par les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre, d'une majoration de la valeur locative cadastrale des terrains constructibles situés dans les « zones urbaines délimitées par une carte communale, un plan local d'urbanisme ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé conformément au code de l'urbanisme ».

L'administration fiscale considère que la majoration s'applique à une parcelle, et non à un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire.

Cette interprétation du droit positif est une brèche juridique qui permet aujourd'hui à des propriétaires contribuables de s'exonérer de la majoration en procédant à un redécoupage de la parcelle pour laquelle cette majoration s'applique.

Cet amendement permet de rectifier cette situation en empêchant l'effet pervers constaté dans l'application du dispositif de l'article 1396 du code général des impôts.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. La commission est tout à fait favorable à cet amendement de bon sens.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Baroin, ministre. Le Gouvernement n'est, lui, pas tout à fait certain de la pertinence de cet amendement, auquel il n'est cependant pas nécessairement opposé ; il souhaite juste disposer d'un peu plus de temps pour examiner la question, qu'il envisage de traiter dans le cadre du projet de loi de finances, raison pour laquelle il demande le retrait.

M. le président. Monsieur Frassa, l'amendement n° 172 rectifié *bis* est-il retiré ?

M. Christophe-André Frassa. Je vais décevoir M. le ministre, mais je maintiens cet amendement, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 172 rectifié *bis*.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi de finances rectificative, après l'article 20.

Article 21

- ① I. – Par dérogation à l'article L. 121-13 du code de l'énergie, le montant de la contribution due par les consommateurs finals d'électricité applicable à chaque kilowattheure est fixée à 0,009 € jusqu'au 30 juin 2012, puis à 0,0105 € du 1^{er} juillet au 31 décembre 2012.
- ② II. – Le code de l'énergie est ainsi modifié :
- ③ 1° Le premier alinéa de l'article L. 121-9 est complété par une phrase ainsi rédigée :

- ④ « À défaut d'un arrêté fixant le montant des charges avant le 31 décembre de l'année précédente, le montant proposé par la Commission de régulation de l'énergie entre en vigueur le 1^{er} janvier. » ;
- ⑤ 2° Le premier alinéa de l'article L. 121-13 est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ⑥ « L'augmentation du montant de la contribution peut être échelonnée sur un an. »
- ⑦ 3° (*Supprimé*)

M. le président. La parole est à M. Thierry Foucaud, sur l'article.

M. Thierry Foucaud. Dans son rapport de février 2011 consacré à la contribution au service public de l'énergie, la Cour des comptes pose la question suivante : « Même si la logique du système actuel permet l'internalisation du coût complet de production de l'électricité dans les prix de vente, est-il justifié de faire reposer une part essentielle du financement du soutien au développement des énergies renouvelables et des autres charges du service public de l'électricité sur le seul consommateur d'électricité ? » Cette question est d'autant plus légitime que notre secteur de production électrique est celui qui émet le moins de gaz à effet de serre.

La solidarité au titre de laquelle la taxe est perçue, qu'elle soit sociale ou territoriale, justifie sans doute que l'ensemble des concitoyens y participent.

Cependant, l'ouverture à la concurrence du marché de l'électricité, qui a conduit la majorité parlementaire à instaurer des garde-fous, comme le TARTAM, le tarif réglementé transitoire d'ajustement de marché, ou la loi portant nouvelle organisation du marché de l'électricité, dite « loi NOME », mais qui fragilise néanmoins l'opérateur historique et a pour effet d'augmenter la facture des ménages,...

M. Roland Courteau. Eh oui !

M. Thierry Foucaud. ... entraîne une remise en cause du bien-fondé de la CSPE, la contribution au service public de l'électricité.

L'article 21 de la loi de finances rectificative prévoit de lisser l'augmentation actée cet hiver.

On peut lire dans l'étude d'impact que, si le ministre ne prenait pas d'arrêté d'ici au 31 décembre 2011, la CSPE augmenterait automatiquement de 3 euros par mégawattheure au 1^{er} janvier 2012, soit 0,003 euro par kilowattheure et que cela « augmenterait substantiellement le coût final de l'électricité ».

D'une part, le lissage ne supprime pas l'augmentation.

D'autre part, le Gouvernement ne résout pas les difficultés majeures que pose la CSPE telle qu'elle est calculée aujourd'hui.

Rappelons que les « charges prévisionnelles au titre de 2011 », estimées par la CRE, la Commission de régulation de l'énergie, et arrêtées par le ministre, s'élèvent à 3 465 millions d'euros. Or, contrairement à ce qu'avait affirmé M. Fillon dans cet hémicycle alors que nous dénoncions la hausse des tarifs de l'électricité, ce ne sont pas les tarifs sociaux qui coûtent cher. En effet, en ce qui concerne EDF, sur les 3 226,1 millions d'euros, soit 93,1 % du total, les charges dues aux dispositions sociales s'élèvent à 46,4 millions d'euros, soit moins de 1,5 % de la CSPE 2011 !

Les « surcoûts liés aux zones interconnectées » représentent 1 129,6 millions d'euros, dont 363,5 millions d'euros de surcoûts dus aux contrats d'achat, mais le principal des charges réside dans les « surcoûts dus aux contrats d'achat, hors ZNI », soit 2050 millions d'euros !

Or, selon *EnerPresse*, du 20 avril 2011, « les charges prévisionnelles pour 2011 s'établissent à 4,8 milliards d'euros, dont 4,6 milliards d'euros pour EDF. Elles ont été multipliées par deux en un an ; le montant prévisionnel pour 2010 était de 2,443 milliards d'euros ».

Cette augmentation s'explique par la croissance extrêmement rapide du parc des énergies renouvelables et son corollaire, l'explosion des charges au titre de l'obligation d'achat de courant « vertueux », éolien et photovoltaïque essentiellement.

Ce coût important des énergies renouvelables découle – faut-il le dire encore ? – de l'absence de politique énergétique et industrielle de la France en la matière, le Gouvernement ayant fait le choix de l'initiative privée et de l'incitation à coup de crédit d'impôt.

Par ailleurs, alors que l'opérateur historique est affaibli par la loi NOME, on lui demande de payer toujours plus, ce qu'EDF ne manque pas de répercuter sur les consommateurs. Or le mode de calcul officiel de la CSPE alourdit encore ses charges.

M. Roland Courteau. C'est vrai aussi !

M. Thierry Foucaud. Nous pensons qu'une révision de ce mode de calcul aurait donc l'éminent mérite de ne pas minorer artificiellement le surcoût des énergies renouvelables, comme c'est le cas aujourd'hui. Parallèlement, on pourrait intégrer à la CSPE des charges effectivement favorables au service public de l'électricité.

Les problèmes posés aujourd'hui par la CSPE ne sont réglés ni par le projet de loi de finances ni par le projet de loi de finances rectificative.

La destination et le mode de calcul de cette taxe montrent à quel point la politique énergétique gouvernementale diminue le pouvoir d'achat des ménages sans être en mesure de financer la recherche et les énergies renouvelables nécessaires à l'avenir.

M. le président. L'amendement n° 132, présenté par M. Courteau, Mme Bricq, M. Marc, Mme M. André, MM. Angels, Auban, Demerliat, Frécon, Haut, Hervé, Krattinger, Masseret, Massion, Miquel, Rebsamen, Sergent, Todeschini et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Roland Courteau.

M. Roland Courteau. L'article 37 de la loi de finances pour 2011, débattue par notre assemblée à la fin du mois de novembre dernier, a modifié la procédure de fixation de la contribution au service public de l'électricité.

En l'absence d'intervention du ministre concerné, autrement dit par carence du ministre chargé de l'énergie, il revient désormais à la CRE de fixer le montant de l'augmentation de la CSPE.

Personne n'est dupe, cette modification permet au Gouvernement de ne pas endosser la responsabilité des hausses des tarifs de l'électricité en faisant porter le chapeau à une instance dite « technique ».

Pour autant, les hausses des tarifs de l'électricité sont bien réelles et elles pèsent de façon récurrente sur le pouvoir d'achat des ménages.

L'article 37 a en effet également mis en place une véritable programmation cumulative, d'année en année, des hausses de la CSPE, avec chaque 1^{er} janvier une augmentation pouvant atteindre jusqu'à 3 euros.

Cela s'est traduit dès le 1^{er} janvier 2011 par une hausse de plus de 3 % des tarifs de l'électricité, hausse qui est venue s'ajouter aux 3,4 % d'augmentation d'août 2010, soit une augmentation d'environ 7 % en six mois ! Rien que cela !

Avec les augmentations en rafales de ces dernières années, qu'elles aient porté sur les prix du gaz, de l'essence ou de l'électricité, le pouvoir d'achat des ménages en a pris un sacré coup ! Qui donc s'était pourtant proclamé le « Président du pouvoir d'achat » ? Belle réussite, en tout cas : on nous promet aujourd'hui des factures d'électricité en hausse continue !

Comment en est-on arrivé là ?

On pointe du doigt l'énergie photovoltaïque, dont la charge actuelle à compenser, de l'ordre de 300 millions d'euros, devrait passer à 2 milliards d'euros d'ici à 2014. Mais à qui la faute ? Au lieu de programmer sur le long terme, par exemple à l'horizon 2020, le soutien nécessaire au développement de cette énergie, on a créé un pur produit financier à l'origine de vagues spéculatives.

L'absence de véritable politique industrielle s'est également traduite par un déficit commercial élevé, dû notamment à l'importation de panneaux photovoltaïques, en provenance de Chine principalement.

De ce fait, il nous faut non seulement faire marche arrière, avec les dégâts que l'on sait pour la filière, mais également augmenter la CSPE pendant plusieurs années afin de faire face à la montée en puissance des charges d'EDF, qui, dans le même temps, distribue chaque année des dividendes importants – environ 2 milliards d'euros – à ses actionnaires !

Ce sont encore les consommateurs, et surtout, proportionnellement, les plus petits d'entre eux, qui trinquent, subissant les incohérences de la politique énergétique actuelle.

Alors que cet article 37 a été voté il y a seulement quelques mois, voici que l'on nous propose aujourd'hui d'y déroger en augmentant la CSPE dès la publication de cette loi de finances rectificative, dans un premier temps jusqu'au 30 juin 2012, puis à nouveau, jusqu'au 31 décembre 2012. Cela éviterait de l'augmenter en une seule fois, au 1^{er} janvier 2012, c'est-à-dire juste, tout juste avant une échéance électorale très importante...

Pourquoi une telle dérogation, sinon précisément pour la raison que je viens d'exposer ? S'il en était autrement, ce lissage de l'augmentation serait systématique, au lieu de ne concerner que l'année 2012 ! L'objectif est donc purement électoraliste !

J'ajoute, en conclusion, que cet article constitue un véritable recul : l'augmentation de la CSPE sera fixée chaque année par la commission de régulation de l'énergie, la CRE, et, compte tenu des charges à compenser, elle atteindra vraisemblablement le plafond des 3 euros.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous vous proposons de supprimer cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. La commission préfère un lissage à une augmentation brutale au 1^{er} janvier prochain.

M. Roland Courteau. Avant les élections !

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Il est inutile, je crois, d'en dire plus. (*Sourires.*)

M. Roland Courteau. C'est vrai !

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Il faut préférer une évolution douce à des marches excessivement hautes à gravir ; c'est une question de bon sens.

La commission émet donc un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Baroin, ministre. Le Gouvernement émet le même avis, au nom des mêmes arguments.

M. le président. La parole est à M. Roland Courteau, pour explication de vote.

M. Roland Courteau. Le Gouvernement n'en finit pas de rapiécer la politique de développement des énergies renouvelables. Cette politique fut en effet brouillonne dès le départ, de sorte qu'il vous a fallu la rectifier à de nombreuses reprises, avec les conséquences que l'on sait pour les filières, à commencer par le photovoltaïque.

En novembre dernier – il y a à peine quelques mois –, lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2011, la procédure de fixation de la CSPE a été modifiée. Or voici que le Gouvernement nous propose aujourd'hui, pour la raison que j'ai exposée, de modifier à nouveau cette procédure !

Nous ne sommes pas dupes : l'élection présidentielle approche... Du reste, la dérogation, je le répète, ne concerne que l'année 2012. Le message est clair : pas d'augmentation au 1^{er} janvier 2012, cette date étant très – trop – proche de l'élection présidentielle.

Nous ne nous prêterons pas à cette manœuvre : c'est pourquoi nous maintenons cet amendement ; mieux, nous vous proposons de l'adopter, mes chers collègues !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 132.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 21.

(*L'article 21 est adopté.*)

Articles additionnels après l'article 21

M. le président. L'amendement n° 133, présenté par M. Courteau, Mme Bricq, M. Marc, Mme M. André, MM. Angels, Auban, Demerliat, Frécon, Haut, Hervé, Krattinger, Masseret, Massion, Miquel, Rebsamen, Sergent, Todeschini et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

Après l'article 21, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La première phrase du premier alinéa de l'article L. 337-3 du code de l'énergie est complétée par les mots : « exonérée de la contribution au service public de l'électricité ».

La parole est à M. Roland Courteau.

M. Roland Courteau. La CSPE permet de compenser les charges supportées par les fournisseurs en raison de leur participation à la tarification spéciale « produit de première nécessité ».

Or les personnes qui bénéficient de cette tarification spéciale sont elles-mêmes taxées sur leur consommation d'électricité au titre de la CSPE. Cela paraît bien incohérent... Il nous semblerait plus logique que les personnes qui, en raison de leurs faibles revenus, bénéficient de cette tarification spéciale, ne soient pas redevables de la CSPE pour la tranche de leur consommation concernée.

Tel est le sens de notre amendement, que nous souhaitons vous voir adopter, mes chers collègues.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. L'amendement semble relever d'une excellente intention. Toutefois, je m'interroge : plutôt que d'exonérer de CSPE les clients bénéficiant de la tarification spéciale « produit de première nécessité », ne serait-il pas préférable de baisser ces tarifs-là ?

Car, de fait, si l'on exonère de CSPE certains clients, on reporte la charge sur tous les autres. Or il s'agit de 25 millions d'euros, en l'espace...

Il me semble donc, monsieur le ministre, que, si l'on veut suivre nos collègues dans leur intention généreuse, on devrait procéder autrement. C'est pourquoi j'estime que, sous réserve de votre avis, cet amendement devrait être retiré. Il n'en serait pas moins utile de réfléchir à un dispositif dont l'effet serait plus direct.

M. le président. À condition qu'il n'y ait pas de transfert sur les conseils généraux !

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Baroin, ministre. Le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement.

Mme Nicole Bricq. Mais sur le fond ?

M. le président. Monsieur Courteau, l'amendement est-il maintenu ?

M. Roland Courteau. Je suis très intéressé par les propos de M. le rapporteur général. Je constate toutefois que M. le ministre ne semble pas favorable à cette proposition. Si M. le rapporteur général prend certain engagement, je suis prêt à retirer mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Je suggère que nous étudions la question avec nos collègues de la commission de l'économie, et que cela se traduise par une initiative lors de la discussion du projet de loi de finances pour 2012.

M. Roland Courteau. Dans ce cas, je retire l'amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 133 est retiré.

L'amendement n° 173 rectifié *bis*, présenté par M. Pointeau, est ainsi libellé :

Après l'article 21, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À titre dérogatoire, les projets des collectivités qui auraient été engagés avant le moratoire instauré par le décret n° 2010-1510 du 9 décembre 2010 suspendant l'obligation d'achat de l'électricité produite par certaines installations utilisant l'énergie radiative du soleil bénéficieront, dans des conditions strictes précisées par un décret, des conditions d'achat de l'électricité en vigueur au moment de leur montage.

Cet amendement n'est pas soutenu.

L'amendement n° 213 rectifié, présenté par MM. Mézard, Collin et Detcheverry, Mme Escoffier, M. Fortassin, Mme Laborde et MM. Milhau, Plancade, Tropeano et Vall, est ainsi libellé :

Après l'article 21, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Le sixième alinéa du 5° de l'article 10 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité est supprimé.

II. - Le I ci-dessus s'applique également aux installations de production d'électricité définies à l'article 10 précité dont le producteur a notifié au gestionnaire de réseau son acceptation de la proposition technique et financière de raccordement du réseau à compter du 1^{er} décembre 2010.

La parole est à M. Denis Detcheverry.

M. Denis Detcheverry. L'article 10 de la loi du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité prévoit que, sous certaines conditions, l'obligation de conclure un contrat d'achat d'électricité issue des énergies renouvelables « peut être partiellement ou totalement suspendue par décret, pour une durée qui ne peut excéder dix ans, si cette obligation ne répond plus aux objectifs de la programmation pluriannuelle des investissements ».

Un décret suspensif daté du 9 décembre 2010 a ainsi suspendu les obligations de conclusion de contrat d'achat définitivement notifiées aux gestionnaires de réseau avant le 2 décembre 2010. Pourquoi cette date fatidique du 2 décembre ?

Cette possibilité de suspension pénalise de très nombreux projets d'installations d'électricité photovoltaïque largement soutenus par les collectivités locales, qui étaient en cours d'examen avant et après la date couperet.

Notre amendement vise donc à éviter de pénaliser les projets d'installations photovoltaïques ou d'énergies renouvelables dont les producteurs ont notifié aux gestionnaires de réseau, à compter du 1^{er} décembre 2010, leur acceptation de proposition technique et financière de raccordement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Cet amendement revient sur un sujet que nous avons développé lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2011. Il vise en effet à supprimer la possibilité de suspendre, dans le domaine photovoltaïque, l'obligation de conclure un contrat d'achat.

Aux yeux de la commission, cette initiative n'est pas acceptable car, sans cette possibilité de suspension, il n'y aurait plus de garde-fou en cas d'augmentation considérable du nombre de projets. Or, comme nous l'avons constaté lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2011, les enjeux budgétaires sont considérables, ces projets étant très coûteux. La commission considère donc que cet amendement représente un danger pour les finances publiques.

En outre, l'application rétroactive ne nous paraît pas acceptable.

Pour ces raisons, nous serions très sensibles à un retrait de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Baroin, ministre. Le Gouvernement émet un avis défavorable.

M. le président. Monsieur Detcheverry, l'amendement n° 213 rectifié est-il maintenu ?

M. Denis Detcheverry. Nous nous interrogeons sur la date du 2 décembre, que je qualifiais à l'instant de « fatidique ». Nous ne visions pas tous les dossiers, mais simplement ceux qui étaient déjà en cours.

Je maintiens donc cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 213 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 22

- ① I. – L'article L. 1142-22 du code de la santé publique est ainsi modifié :
- ② 1° À la fin de la seconde phrase du premier alinéa, la référence : « et L. 1142-18 » est remplacée par les références : « , L. 1142-18 et L. 1142-24-6 » ;
- ③ 2° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ④ « L'office est, en outre, chargé, dans les conditions définies à la section 4 *bis* du présent chapitre, de faciliter et, s'il y a lieu, de procéder au règlement amiable des litiges relatifs aux dommages causés par le benfluorex. »
- ⑤ II. – L'article L. 1142-23 du même code est ainsi modifié :
- ⑥ 1° Après le 3° *bis*, il est inséré un 3° *ter* ainsi rédigé :
- ⑦ « 3° *ter* Le versement d'indemnités en application de l'article L. 1142-24-6 ; »
- ⑧ 2° Au neuvième alinéa, après le mot : « articles », est insérée la référence : « L. 1142-24-3, » ;
- ⑨ 3° Au douzième alinéa, après le mot : « articles », est insérée la référence : « L. 1142-24-3, » ;
- ⑩ 4° À la fin du treizième alinéa, la référence : « et L. 1142-15 » est remplacée par les références : « , L. 1142-15, L. 1142-24-5 et L. 1142-24-6 » ;
- ⑪ 5° Au quatorzième alinéa, après la référence : « L. 1142-17, », est insérée la référence : « L. 1142-24-6, » ;
- ⑫ 6° Il est ajouté un 8° ainsi rédigé :
- ⑬ « 8° Une dotation versée par l'État en application de la section 4 *bis* du présent chapitre. »
- ⑭ III. – Après la section 4 du chapitre II du titre IV du livre I^{er} de la première partie du même code, il est inséré une section 4 *bis* ainsi rédigée :
- ⑮ « Section 4 *bis*
- ⑯ « **Indemnisation des victimes du benfluorex**
- ⑰ « Art. L. 1142-24-1. – Sans préjudice des actions qui peuvent être exercées conformément au droit commun, la réparation intégrale des préjudices imputables au benfluorex est assurée dans les conditions prévues par la présente section.
- ⑱ « Art. L. 1142-24-2. – Toute personne s'estimant victime d'un déficit fonctionnel imputable au benfluorex ou, le cas échéant, son représentant légal ou ses ayants droit peut saisir l'Office national d'indemnisation des

accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales en vue d'obtenir la réparation des préjudices en résultant.

- ⑲ « La demande comporte les informations mentionnées aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 1142-7. Elle précise, en outre, le nom des médicaments qui ont été administrés et les éléments de nature à établir l'administration de benfluorex. L'auteur de la demande apporte tous éléments d'information utiles, notamment sur toute personne, autre que les exploitants du médicament, mentionnée à l'article L. 1142-2 à qui il souhaite rendre la procédure opposable. Il en va de même des exploitants du médicament concernés, informés de la demande dès sa réception par l'office.
- ⑳ « Dès qu'il reçoit une demande, l'office en informe les organismes de sécurité sociale auxquels l'auteur de la demande est affilié.
- ㉑ « Le dernier alinéa de l'article L. 1142-7 est applicable à la saisine de l'office dans les conditions prévues au présent article.
- ㉒ « Art. L. 1142-24-2-1 (nouveau). – Le conseil d'orientation mentionné aux articles L. 3111-9 et L. 3122-1 exerce auprès du conseil d'administration de l'office, s'agissant des dommages mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 1142-22, les mêmes attributions que pour les questions relatives à l'indemnisation des préjudices résultant de la contamination par le virus de l'hépatite C ou par le virus d'immunodéficience humaine causée par une transfusion de produits sanguins ou une injection de médicaments dérivés du sang, des préjudices directement imputables à une vaccination obligatoire réalisée en application de l'article L. 3111-4 et des préjudices imputables à une activité de prévention, de diagnostic ou de soins réalisée en application de mesures prises conformément aux articles L. 3131-1 ou L. 3134-1.
- ㉓ « Lorsque le conseil d'orientation est saisi de questions relatives à l'indemnisation des dommages mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 1142-22, sa composition est adaptée à ces questions, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État.
- ㉔ « Les membres du conseil d'orientation ainsi que ceux du collège d'experts mentionné à l'article L. 1142-24-3 adressent au directeur de l'office, à l'occasion de leur nomination, une déclaration mentionnant leurs liens, directs ou indirects, avec les entreprises, établissements ou organismes dont l'activité entre dans le champ de compétence de l'office. Cette déclaration est actualisée à leur initiative dès qu'une modification intervient concernant ces liens ou que de nouveaux liens sont noués. Elle est rendue publique.
- ㉕ « Art. L. 1142-24-3. – Un collège d'experts placé auprès de l'office procède à toute investigation utile à l'instruction de la demande, dans le respect du principe du contradictoire, et diligente, le cas échéant, une expertise, sans que puisse lui être opposé le secret professionnel ou industriel.
- ㉖ « Le collège est présidé par un magistrat de l'ordre administratif ou un magistrat de l'ordre judiciaire, en activité ou honoraire, et comprend notamment une personne compétente dans le domaine de la réparation du dommage corporel ainsi que des médecins proposés par le Conseil national de l'ordre des médecins, par des associations de personnes malades et d'usagers du système

de santé ayant fait l'objet d'un agrément au niveau national dans les conditions prévues à l'article L. 1114-1, par les exploitants concernés ou leurs assureurs et par l'office.

- ⑳ « La composition du collège d'experts et ses règles de fonctionnement, propres à garantir son indépendance et son impartialité ainsi que la procédure suivie devant lui et les modalités d'information des organismes de sécurité sociale auxquels la victime est affiliée sont déterminées par décret en Conseil d'État.
- ㉑ « Les membres du collège et les personnes qui ont à connaître des documents et informations détenus par celui-ci sont tenus au secret professionnel, dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.
- ㉒ « *Art. L. 1142-24-4.* – S'il constate l'existence d'un déficit fonctionnel imputable au benfluorex, le collège d'experts émet un avis sur les circonstances, les causes, la nature et l'étendue des dommages ainsi que sur la responsabilité du ou des exploitants du médicament et, le cas échéant, des autres personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 1142-24-2.
- ㉓ « L'avis du collège d'experts est émis dans un délai de six mois à compter de la saisine de l'office. Il est transmis à la personne qui l'a saisi et à toutes les personnes intéressées par le litige, notamment les organismes de sécurité sociale auxquels est affiliée la victime.
- ㉔ « Cet avis ne peut être contesté qu'à l'occasion de l'action en indemnisation introduite devant la juridiction compétente par la victime ou des actions subrogatoires prévues aux articles L. 1142-14 et L. 1142-24-6.
- ㉕ « *Art. L. 1142-24-5.* – Les personnes considérées comme responsables par le collège d'experts ou les assureurs qui garantissent la responsabilité civile ou administrative de ces personnes adressent à la victime ou à ses ayants droit, dans un délai de trois mois suivant la réception de l'avis du collège d'experts, une offre d'indemnisation visant à la réparation intégrale des préjudices subis, dans la limite, pour les assureurs, des plafonds de garantie des contrats d'assurance. Sont applicables à cette offre les deuxième à huitième alinéas de l'article L. 1142-14.
- ㉖ « Si le juge compétent, saisi par la victime qui refuse l'offre de la personne responsable ou de l'assureur, estime que cette offre est manifestement insuffisante, il condamne la personne responsable ou l'assureur à verser à l'office une somme au plus égale à 30 % de l'indemnité qu'il alloue, sans préjudice des dommages et intérêts dus de ce fait à la victime.
- ㉗ « *Art. L. 1142-24-6.* – En cas de silence ou de refus explicite de la part de l'assureur ou de la personne responsable mentionnés à l'article L. 1142-24-5 de faire une offre ou en cas d'offre manifestement insuffisante, l'office est substitué à l'assureur ou à la personne responsable.
- ㉘ « Dans un délai de trois mois suivant l'échéance du délai mentionné à l'article L. 1142-24-5 ou, le cas échéant, suivant le refus explicite ou l'offre manifestement insuffisante mentionnés au premier alinéa du présent article, l'office adresse à la victime ou à ses ayants droit une offre d'indemnisation visant à la réparation intégrale des préjudices subis. Dans ce cas, les troisième, quatrième

et dernier alinéas de l'article L. 1142-15 s'appliquent à l'offre de l'office, de même que les deuxième, troisième, quatrième et sixième alinéas de l'article L. 1142-17, l'article L. 1142-19 et le second alinéa de l'article L. 1142-20.

- ㉙ « Lorsque la victime n'a pas informé l'office des prestations reçues ou à recevoir des tiers payeurs autres que les caisses de sécurité sociale, l'article L. 1142-16 s'applique.
- ㉚ « Dans le cas prévu au premier alinéa du présent article, le juge, saisi à la demande de l'office subrogé dans les droits de la victime, condamne, le cas échéant, l'assureur ou la personne responsable à verser à l'office une somme au plus égale à 30 % de l'indemnité qu'il alloue.
- ㉛ « *Art. L. 1142-24-7.* – Les indemnités accordées en application de la présente section ne peuvent se cumuler avec celles accordées, le cas échéant, en application des articles L. 1142-14, L. 1142-15, L. 1142-17, L. 1142-20 et L. 1142-21, ni avec les indemnités de toute nature reçues ou à recevoir d'autres débiteurs du chef des mêmes préjudices. »
- ㉜ IV. – Le présent article entre en vigueur le premier jour du mois suivant la publication du décret mentionné à l'article L. 1142-24-3 du code de la santé publique et au plus tard le 1^{er} septembre 2011.
- ㉝ À compter de cette entrée en vigueur, les commissions mentionnées à l'article L. 1142-5 du même code transmettent les demandes dont elles sont saisies et qui relèvent de la section 4 *bis* du chapitre II du titre IV du livre I^{er} de la première partie dudit code à l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales si elles n'ont pas encore émis leur avis en application de l'article L. 1142-8 du même code. Le délai prévu à l'article L. 1142-24-4 du même code ne court qu'à compter de la date à laquelle l'office accuse réception de cette transmission.

- ㉞ Dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État, si à la date d'entrée en vigueur du présent article une personne mentionnée à l'article L. 1142-24-2 du code de la santé publique a intenté une action en justice tendant à la réparation de préjudices relevant de la section 4 *bis* du chapitre II du titre IV du livre I^{er} de la première partie du même code, elle peut saisir l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales en vue d'obtenir la réparation de ses préjudices. Elle informe la juridiction de cette saisine.

M. le président. La parole est à Mme Nicole Bricq, sur l'article.

Mme Nicole Bricq. Nos collègues de la commission des affaires sociales ne pouvant être présents, je m'exprime en leur nom. Du reste, l'ensemble du groupe socialiste partage leur opinion.

L'article 22 permet aux victimes des laboratoires Servier ou, pour dire les choses plus précisément, du benfluorex, de saisir l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales, l'ONIAM.

La mise en place de ce dispositif, qui remédie à l'impéritie des laboratoires Servier, relève d'un impératif moral et se justifie par l'urgence. Nous nous permettons néanmoins, monsieur le ministre, de vous interroger au sujet de l'architecture du dispositif.

Notre première interrogation a trait à la mission de « facilitateur » confiée à l'ONIAM, établissement public à caractère administratif placé sous votre tutelle. Faut-il comprendre qu'il doit chercher à favoriser un règlement amiable entre les victimes et les laboratoires Servier ?

Notre deuxième interrogation porte sur l'attitude de l'État : le cas échéant, se retournera-t-il contre l'entreprise en cause ?

Notre troisième interrogation concerne le périmètre de l'ONIAM : celui-ci n'est-il pas trop limitatif ? En effet, selon le texte, seules les victimes directes pourront saisir le fonds, à condition de présenter un déficit fonctionnel. Dès lors, les veuves et les orphelins, ainsi que les personnes ayant pris ce médicament « hors AMM » ne seront-ils pas exclus du dispositif ?

En outre, cette volonté de n'ouvrir la possibilité d'obtenir réparation qu'aux quelques victimes les plus gravement atteintes ne va-t-elle pas nous exposer à une prolongation de la crise, alors que celle-ci exige au contraire la célérité des pouvoirs publics ?

Je rappelle que les proches des victimes de l'amiante attendent depuis plus de quinze ans que le pôle de santé publique soit doté des moyens nécessaires pour que leur dossier soit présenté à une juridiction...

Par ailleurs, certaines associations n'ont pas manqué de souligner l'exclusion des victimes de la dexfenfluramine, une molécule « sœur » du benfluorex. N'aurait-on pas intérêt à élargir le périmètre de compétence de l'ONIAM à ceux de nos concitoyens qui sont concernés ?

Notre quatrième et dernière interrogation est relative aux délais d'indemnisation.

En effet, nous considérons que ceux-ci sont trop longs : alors que le dispositif est censé faciliter l'indemnisation, le délai maximum, à partir de l'introduction de la demande, est d'un an, et ce sans aucune garantie quant au résultat.

De fait, il faut compter six mois pour un simple avis ; trois mois de plus pour que le responsable du dommage formule une offre ; trois mois encore pour que l'ONIAM fasse lui-même une offre en cas de silence ou de refus du responsable de faire une proposition. Au terme de cette année, les victimes ou leurs ayants droit n'auront même pas la certitude de ne pas avoir à saisir les juridictions de droit commun pour prétendre à une juste et correcte réparation de leurs dommages.

Monsieur le ministre, je sais que vous répondrez à toutes ces interrogations mais, de toute façon, au regard de l'ampleur du préjudice – pas moins de cinq millions de nos concitoyens sont concernés, dont près de la moitié auraient pris un traitement s'étalant sur une moyenne de trois ans – au regard de l'urgence et des précédents, nous voterons le principe de ce dispositif, si imparfait soit-il.

Néanmoins, nous considérons, et vous devez considérer que cela n'est pas un blanc-seing. À l'aune des interrogations que je viens de formuler, nous sommes en droit de demander que ce dispositif soit amélioré afin d'éviter de nouvelles injustices.

M. le président. La parole est à M. Bernard Vera, sur l'article.

M. Bernard Vera. Je voudrais à mon tour relayer les réflexions et les propositions des membres de mon groupe qui siègent à la commission des affaires sociales et ne peuvent pas être présents ce soir ; je pense, en particulier, à notre collègue, François Autain.

Cet article 22 a pour objet la constitution d'un fonds dédié à l'indemnisation des victimes du benfluorex, c'est-à-dire des patients ayant pris du Médiator.

Si nous sommes satisfaits que, par ce biais, les victimes puissent obtenir réparation des préjudices qu'elles ont subis, nous demeurons toutefois insatisfaits sur certains points.

Je le dis d'emblée, nous regrettons que, contrairement aux engagements pris par le Gouvernement, il s'agisse non pas de la création d'un fonds, mais d'un transfert ou de l'élargissement des missions confiées à l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des troubles iatrogènes et des maladies nosocomiales, l'ONIAM.

L'article 22 présente, comme le souligne dans son rapport la commission des affaires sociales, l'avantage d'être opérationnel rapidement, sans doute plus rapidement que s'il avait fallu procéder par la création d'un fonds spécifique. Mais nous avons tout de même quelques interrogations sur la capacité opérationnelle de l'ONIAM à supporter le poids de cette nouvelle mission.

Je note, d'ailleurs, que le délai a été porté de quatre à six mois. Nous partageons les interrogations formulées dans le rapport de la commission des affaires sociales quant aux moyens confiés à l'ONIAM pour réaliser ces missions et souhaitons que le Gouvernement nous apporte en la matière des éléments complémentaires.

Nous considérons qu'il serait temps de dépasser une gestion de crise liée aux accidents et dommages résultant de l'utilisation d'un médicament ou à des événements sanitaires, et qu'en lieu et place de la création de fonds très spécialisés et à usage unique, pour un seul type de dommage, soit instaurée en France une structure pérenne. Cette structure aurait, d'ailleurs, l'avantage de reposer sur un financement différent.

Là encore, nous avons le souci d'apporter une indemnisation rapide aux victimes du Médiator. C'est la raison pour laquelle nous n'avons pas déposé d'amendements qui auraient eu pour effet de changer radicalement le cadre proposé par cet article.

Mais nous partageons l'analyse faite par Mme Hermange pour présenter l'amendement n°30 qu'elle a déposé sur cet article : « Le cas du Médiator n'est sans doute pas isolé et d'autres préjudices liés à des médicaments apparaîtront au cours des prochaines années. Or, il serait dangereux de créer, à chaque nouvelle affaire, un système d'indemnisation dédié ayant vocation à se juxtaposer à ceux qui sont déjà gérés par l'ONIAM. Afin d'éviter la complexité de gestion de ces systèmes multiples, il serait préférable de mettre en place un système unique tendant à l'indemnisation des victimes ».

Les cas nouveaux de médicaments présumés dangereux, tels que le Champix, nous y invitent évidemment. Naturellement, ce système nouveau, que nous appelons de nos vœux, ne peut se satisfaire d'un financement actuel reposant sur la seule solidarité nationale. Et si l'ONIAM peut engager une action subrogatoire à l'encontre du laboratoire responsable et obtenir ainsi le remboursement des sommes que l'Office a engagées, nous sommes, au groupe CRC-SPG, favorables à une légère augmentation de la taxe sur les chiffres d'affaires réalisés par l'industrie du médicament, le fruit de cette majoration devant être affecté à ce fonds.

Nous regrettons également que la recherche de la responsabilité dans le cadre d'une action en indemnisation pour les victimes du Médiateur se limite ici aux seuls laboratoires ou à leurs assureurs. Certes, comme on le souligne dans le rapport : « La responsabilité de l'État du fait de la police sanitaire ne saurait en aucun cas être placée sur le même plan que celle de l'entreprise qui a mis sur le marché un produit ayant causé des dommages ».

Toutefois, il ne faudrait pas que, à force de différencier ou de chercher à atténuer la responsabilité des agences sanitaires, on en vienne à les nier. Et, pour être francs, c'est l'impression que nous avons dans le cas d'espèce.

Nous regrettons, enfin, que la responsabilité des médecins, notamment ceux qui ont prescrit le benfluorex hors autorisation de mise sur le marché, c'est-à-dire non pour traiter un diabète, mais comme coupe-faim, ne soit pas recherchée.

Le Médiateur n'est pas, contrairement à ce que tend à nous faire croire cet article, un accident industriel. Il signe l'échec de toute une politique du médicament et de notre politique en matière de sécurité sanitaire.

Malgré ces importantes réserves, nous ne nous opposerons pas à cet article, espérant que nos amendements, tous destinés à améliorer les conditions d'indemnisation des victimes, seront adoptés.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Xavier Bertrand, ministre du travail, de l'emploi et de la santé. Monsieur le président, monsieur le président de la commission des finances, monsieur le rapporteur général, mesdames, messieurs les sénateurs, pour répondre assez brièvement à Mme Nicole Bricq, la réponse est oui : l'ONIAM va jouer son rôle de facilitateur, c'est vrai, mais c'est éventuellement lui qui va indemniser les victimes et se retourner ensuite contre le laboratoire Servier qui a produit le Médiateur.

À votre deuxième question, la réponse est également positive.

À la troisième, ce que je voulais vous préciser, c'est que, bien évidemment, les ayants droit seront aussi bénéficiaires.

Par ailleurs, nous avons voulu enserrer tout cela dans un délai restreint, de douze mois, alors que, dans le cadre des commissions régionales de conciliation et d'indemnisation, les CRCI, le délai est de quatorze mois. Le processus est donc bien totalement cadré dans le temps pour se prémunir contre toute manœuvre dilatoire. Nous avons vraiment voulu être au rendez-vous, en fixant, en la matière, un délai très resserré.

J'en viens à l'Isoméride. Il faut bien voir que la création d'un fonds « Isoméride-Médiateur » nous exposait au reproche de privilégier une logique de loi particulière parce que c'était le même laboratoire. En plus, l'Isoméride a été retiré du marché en 1997, et il n'est pas évident de pouvoir traiter de la même façon les victimes du Médiateur, retiré en 2009, et les victimes de l'Isoméride, retiré en 1997.

Quant au rôle qui sera joué par l'ONIAM, il sera plein et entier. Monsieur Vera, non seulement nous avons voulu utiliser la loi de 2002, mais nous avons aussi voulu attribuer à l'ONIAM des moyens en augmentation. Nous avons décidé de lui affecter 5 millions d'euros de plus, ce qui va permettre, au 1^{er} septembre, de recruter dix personnes supplémentaires. Leur mission sera, justement, de traiter au sein de l'ONIAM les dossiers liés au Médiateur.

Je vous le dis comme je l'ai dit à Mme Nicole Bricq, dans ce dossier, nous sommes sur une logique de rapidité

Quant à la responsabilité des autorités sanitaires, je l'ai dit moi-même : oui, la police du médicament a été défaillante. (Mme Marie-Thérèse Hermange, *corapporteur pour avis de la commission des affaires sociales, approuve.*). Cela m'a conduit à présenter aujourd'hui une réforme d'ampleur. Mais, je vous l'indique d'emblée, j'attends les conclusions du rapport de la mission sénatoriale. Je le dis en présence de Mme le corapporteur pour avis, qui en fait partie. Nous avons eu l'occasion de nous entretenir avec M. François Autain. Cette mission va formuler ses recommandations la semaine prochaine.

Mme Marie-Thérèse Hermange, corapporteur pour avis de la commission des affaires sociales. Nous déposons le rapport mardi prochain.

M. Xavier Bertrand, ministre. Le rapport devrait donc être publié mercredi prochain.

Ce qui est important, mesdames, messieurs les sénateurs, c'est de pouvoir dire qu'il y a un avant et un après Médiateur.

La responsabilité sera déterminée par la justice. Au-delà de la responsabilité première et directe du laboratoire Servier, que j'ai évoquée, la police du médicament a été défaillante. Vous l'avez souligné et je partage tout à fait votre analyse.

J'ai bien entendu les remarques que vous avez faites, les uns et les autres. J'ai également bien entendu dans quel sens ira votre vote, et je vous en remercie. Il me paraît très important de montrer que l'on arrive à dépasser les clivages quand l'intérêt des patients et l'indemnisation des victimes priment. Nous l'avons obtenu à l'Assemblée nationale, bien que cela ne préjuge en rien du vote du Sénat. Mais, si nous y parvenons, le vote du Parlement prendra, à mon sens, un relief différent et le regard porté par nos concitoyens également. D'avance, je vous en remercie, mesdames, messieurs les sénateurs.

M. le président. L'amendement n° 52, présenté par MM. Autain et Fischer, Mmes David, Pasquet, Hoarau et les membres du groupe communiste, républicain, citoyen et des sénateurs du Parti de gauche, est ainsi libellé :

Alinéa 4

Compléter cet alinéa par les mots :

et le cas échéant de leurs réparations dans le cadre de l'action subrogatoire prévue à l'article L. 1142-24-4.

La parole est à M. Bernard Vera.

M. Bernard Vera. L'alinéa 4 sur lequel porte notre amendement définit les nouvelles missions confiées à l'ONIAM concernant l'indemnisation des victimes du benfluorex.

Dans sa rédaction actuelle, cet alinéa ne mentionne pas la possibilité prévue par ce même article 22 d'autoriser l'Office à indemniser lui-même la victime si le responsable ou l'assurance refuse expressément de le faire, garde le silence ou propose une indemnisation manifestement insuffisante. Or, dans de telles situations, cet article autorise bien l'Office à engager une action subrogatoire contre le responsable et son assureur, pour le compte de la victime.

Parce que nous considérons que le droit doit être compréhensible par tous, nous estimons que, dès lors qu'une disposition légale définit les missions qui sont confiées à une agence, elles doivent toutes l'être.

Par ailleurs, cet amendement s'inscrit dans la continuité de l'article L. 1142-22 du code de la santé publique, lequel prévoit expressément, en son alinéa 2, que l'Office est compétent pour la réparation des dommages causés dans certaines circonstances.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. À la lecture de l'article, j'ai le sentiment qu'il est explicite et que la mission d'assurer réparation des préjudices dans le cadre de l'action subrogatoire résulte bien du texte.

Je me demande, toutefois, si cet amendement n'est pas superfétatoire et m'en remets à l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Xavier Bertrand, ministre. J'ai exactement le même sentiment que M. le rapporteur général. Je pense sincèrement que cet amendement est satisfait. Il est bien indiqué, depuis le vote d'un amendement à l'Assemblée nationale – cela ne figurait pas dans la rédaction initiale, je vous le concède – que l'ONIAM sera bien compétent pour les réparations, ce qui répond à vos deux questions.

L'action subrogatoire est bel et bien inscrite dans l'article qui vous est proposé.

L'avis du Gouvernement est donc défavorable.

M. le président. Monsieur Vera, l'amendement n° 52 est-il maintenu ?

M. Bernard Vera. Fort des explications de M. le ministre, je retire l'amendement n° 52, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 52 est retiré.

L'amendement n° 54, présenté par MM. Autain et Fischer, Mmes David, Pasquet, Hoarau et les membres du groupe communiste, républicain, citoyen et des sénateurs du Parti de gauche, est ainsi libellé :

Alinéa 29

Remplacer les mots :

d'un déficit fonctionnel imputable

par les mots :

de préjudices imputables

La parole est à M. Bernard Vera.

M. Bernard Vera. Cet amendement est devenu sans objet parce qu'il était de cohérence avec l'amendement n° 53, qui est tombé sous le coup de l'article 40.

M. le président. L'amendement n° 54 n'a en effet plus d'objet.

L'amendement n° 55, présenté par MM. Autain et Fischer, Mmes David, Pasquet, Hoarau et les membres du groupe communiste, républicain, citoyen et des sénateurs du Parti de gauche, est ainsi libellé :

Alinéa 30, première phrase

Remplacer le mot :

six

par le mot :

quatre

La parole est à M. Bernard Vera.

M. Bernard Vera. Les délais concernant la phase d'examen par les experts de l'ONIAM sont généralement de quatre mois. Or il est prévu ici un délai plus long, puisqu'il est de six mois.

Cet amendement a pour objet d'aligner les délais sur ceux qui sont déjà ceux de l'ONIAM.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Je m'exprime avec beaucoup d'humilité, car c'est un sujet assez éloigné des bases de la commission des finances...

Cet amendement, qui paraît intéressant, est légitime sur le fond.

Cela dit, monsieur le ministre, l'ONIAM pourra-t-il faire face, alors qu'il rencontre déjà des difficultés à assurer la gestion des 4 000 dossiers traités chaque année ?

J'ai entendu votre réponse à Mme Nicole Bricq et à M. Bernard Vera dans laquelle vous rappeliez les moyens supplémentaires en personnel dont va bénéficier l'ONIAM.

Sur cet amendement et sur le point de savoir s'il est réaliste pour l'ONIAM de réduire le délai de six à quatre mois, la commission s'en remet à l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Xavier Bertrand, ministre. Très franchement, maintenir le délai à six mois est plutôt protecteur pour les victimes. Le délai maximum n'est-il pas de douze mois ?

S'il n'y avait pas de délai maximum, je comprendrais, mais le délai de droit commun, c'est six mois. Qui favorisera-t-on en réduisant le délai à quatre mois, alors même qu'il sera impossible de dépasser les douze mois ?

L'indemnisation n'interviendra pas forcément beaucoup plus rapidement. En revanche, si une victime venait à contester, cela lui donnerait du temps pour pouvoir bénéficier d'une contre-expertise.

Très sincèrement, comme le délai maximum est de douze mois, maintenir « six mois » dans l'alinéa 30 donne plus de chances à la victime pour faire valoir ses droits.

J'émet, au nom du Gouvernement, un avis défavorable sur l'amendement n° 55.

M. Bernard Vera. Je le maintiens !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 55.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 56, présenté par MM. Autain et Fischer, Mmes David, Pasquet, Hoarau et les membres du groupe communiste, républicain, citoyen et des sénateurs du Parti de gauche, est ainsi libellé :

Alinéa 32

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Art. L. 1142-24-5. – Les personnes considérées comme responsables par le collège d'experts ou les assureurs qui garantissent la responsabilité civile ou administrative de ces personnes informent la victime ou ses ayants droit, dans un délai de trois mois suivant la réception de l'avis du collège d'experts, s'ils approuvent ou non cet avis.

La parole est à M. Bernard Vera.

M. Bernard Vera. Nous proposons, par cet amendement, une nouvelle rédaction de l'alinéa 32 de l'article 22 du présent texte qui, vous le savez, prévoit que le responsable ou ses assureurs, recevant l'avis des experts de l'ONIAM, formulent une offre à la victime.

On peut raisonnablement supposer que l'intérêt du responsable ou de l'assureur sera d'adresser des offres inférieures à celles de l'ONIAM, puisque le collège d'experts chargés d'évaluer les dommages intègre précisément un expert représentant le laboratoire concerné.

Le mécanisme tel qu'il est proposé dans cet article 22 nous apparaît donc insatisfaisant, d'autant que, à ce stade, le responsable ou ses assureurs n'ont pas rencontré la personne et n'ont donc pas pu procéder à une contre-expertise.

La possibilité ouverte par l'alinéa 32 n'a donc aucun fondement médical et complexifie la procédure pour les victimes. Nous proposons donc de la simplifier en prévoyant que le responsable ou son assureur peuvent approuver ou non le rapport établi par le collège d'experts.

Par ailleurs, nous suggérons, avec notre nouvelle rédaction, de supprimer la référence qui est faite aux plafonds de garantie. Cette limitation constitue une entrave au principe de réparation intégrale et peut être une incitation en direction des laboratoires pharmaceutiques à maintenir des bas plafonds de garantie qui, faut-il le rappeler, sont fixés de manière contractuelle.

Or le Gouvernement souhaite que les dommages indemnisables ne dépassent pas le plafond de garantie du responsable, ce qui signifie que la solidarité nationale n'interviendra pas au-delà des plafonds de garantie.

Si nous comprenons la logique du Gouvernement, selon laquelle la victime ne pourrait obtenir en indemnisation supérieure par rapport aux sommes qu'elle pourrait recevoir en compensation par le laboratoire, nous ne pouvons y souscrire pleinement si nous nous plaçons du point de vue de la victime, qui espère, et c'est bien légitime, une réparation intégrale.

On doit d'ailleurs se demander, comme nous l'avons fait à l'occasion de notre intervention sur l'article 22, si un autre mode de financement de ce fonds n'aurait pas permis la suppression de cette référence aux plafonds de garantie.

Enfin, et pour conclure sur cet aspect, ce n'est pas la première fois que nous avons à débattre de la question des plafonds de garantie. L'article 18 *quater* B de la loi portant réforme de l'hôpital et relatif aux patients, à la santé et aux territoires prévoit en effet qu'il ne sera pas possible pour l'ONIAM d'engager des actions subrogatoires contre un médecin ou un assureur lorsque les plafonds de garantie prévus dans les contrats sont dépassés.

M. le président. L'amendement n° 57, présenté par MM. Autain et Fischer, Mmes David, Pasquet, Hoarau et les membres du groupe communiste, républicain, citoyen et des sénateurs du Parti de gauche, est ainsi libellé :

Alinéa 32

Après le mot :

subis

supprimer la fin de cet alinéa.

La parole est à M. Bernard Vera.

M. Bernard Vera. L'amendement n° 57 constitue un amendement de repli par rapport à la réécriture globale de l'alinéa 32 que nous avons proposée à l'amendement précédent.

Je ne reprendrai pas l'argument que j'ai développé à l'instant, mais il s'agit tout simplement, comme l'a d'ailleurs précisé Marie-Thérèse Hermange, de supprimer la référence aux plafonds de garantie, qui pourrait avoir pour conséquence la limitation de l'indemnisation des victimes.

M. le président. L'amendement n° 41, présenté par Mme Hermange, est ainsi libellé :

Alinéa 32, première phrase

Après le mot :

subis

supprimer la fin de la phrase.

La parole est à Mme Marie-Thérèse Hermange.

Mme Marie-Thérèse Hermange. Cet amendement, que j'ai déposé en mon nom faute d'avoir pu le présenter en temps utile devant la commission des affaires sociales, reprend le débat qui avait été amorcé à l'Assemblée nationale lors de l'examen d'un amendement déposé par Gérard Bapt.

Le texte actuel de l'article 22 précise que, en matière d'indemnisation, les plafonds d'assurance ne seront opposables qu'aux assureurs. Cela signifie que les sommes relatives aux dommages qui excèdent le plafond fixé seront supportées par le responsable lui-même et par son assureur.

Or ces dispositions sont de droit, et les faire figurer dans un article serait source d'insécurité juridique. Face à la question complexe de l'indemnisation, il me paraît que le dispositif le plus sûr pour toutes les parties, notamment les victimes, est celui du droit commun.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur un sujet qui vous oblige, monsieur le rapporteur général, à une compétence universelle ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Je suis très hésitant sur ce terrain, alors que M. le ministre a, lui, une excellente connaissance du droit de l'assurance...

M. Xavier Bertrand, ministre. C'est une réassurance pour vous ! (*Sourires.*)

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Absolument ! C'est une garantie que vous apportez à la représentation nationale. (*Nouveaux sourires.*)

Sur l'amendement n° 56, je m'interroge. Fixer dès le début de la conciliation le montant de l'indemnisation, est-ce vraiment une bonne façon d'entamer un processus de règlement amiable ?

La commission s'en remet à l'avis du Gouvernement.

Sur les amendements n°s 57 et 41, j'avoue ne pas bien comprendre : si le droit commun s'applique, c'est lui qui définit les plafonds de garantie des contrats d'assurance. Veut-on être soumis au droit commun ou préfère-t-on s'en écarter ? Il faut choisir.

La commission s'en remet également à l'avis du Gouvernement sur ces amendements.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Xavier Bertrand, ministre. Monsieur le rapporteur général, on est bien dans le droit commun, mais la précision me semble utile parce que, dans un certain nombre de cas, elle rassurera.

Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 56, parce qu'il est favorable aux amendements n°s 41 et 57.

M. le président. Tout en ayant intégré la pensée de MM. Vera et Autain, qui auront satisfaction avec l'adoption de l'amendement n° 41!

Je mets aux voix l'amendement n° 56.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 57.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 58, présenté par MM. Autain et Fischer, Mmes David, Pasquet, Hoarau et les membres du groupe communiste, républicain, citoyen et des sénateurs du Parti de gauche, est ainsi libellé :

Alinéa 33

Après les mots :

saisi par la victime

insérer les mots :

ou par l'office subrogé dans les droits de la victime

La parole est à M. Bernard Vera.

M. Bernard Vera. Tel qu'il est rédigé, cet article 22 ne prévoit que trois situations dans lesquelles l'Office peut engager une action en justice contre le responsable ou son assureur en se subrogeant à la victime.

Ce sont les cas où le responsable garde le silence, refuse explicitement l'offre formulée par l'Office ou fait une offre manifestement insuffisante. Ainsi, dans la situation où la victime refuse l'offre qu'elle considère insuffisante, l'Office ne peut pas se subroger à elle, ce qui la conduit à engager seule une action judiciaire.

Autrement dit, il suffirait que le laboratoire formule une offre inférieure à celle qui est proposée par les experts, mais tout à la fois suffisamment importante pour qu'elle ne soit pas considérée comme « manifestement insuffisante » et suffisamment basse pour que la victime la refuse, pour que cette dernière se retrouve, si elle conteste l'offre, sans aucune autre assistance que celle qu'elle pourrait obtenir contre paiement. Or ces actions judiciaires sont longues, fatigantes, coûteuses et profitent, dans un premier temps du moins, aux laboratoires concernés.

La rédaction actuelle de l'article 22 est donc un bien mauvais signal envoyé aux victimes, et aux laboratoires.

C'est pourquoi nous proposons, avec cet amendement, que les victimes soient toutes placées dans une situation identique et qu'elles puissent toutes demander à être subrogées dans leurs droits par l'Office.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Cet amendement vise l'application d'une sanction, par le juge compétent, au responsable du dommage ou à son assureur en cas d'offre d'indemnisation insuffisante faite à la victime.

Or je crains que le libellé de l'amendement ne soit pas tout à fait conforme à cet objet et comporte une contradiction interne.

C'est pourquoi la commission sollicite le retrait de cet amendement ; à défaut, elle émettra un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Xavier Bertrand, ministre. Le Gouvernement souhaite également le retrait de cet amendement ; sinon, il émettra un avis défavorable, parce qu'il est évident que la victime ne sera jamais laissée seule face à un responsable qui ne jouerait pas le jeu ! C'est même tout l'esprit du texte.

Par conséquent, très franchement, l'amendement ne peut être accepté.

M. Bernard Vera. Je maintiens l'amendement, monsieur le président !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 58.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 30, présenté par Mme Hermange, au nom de la commission des affaires sociales, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

- Dans un délai d'un an après la publication de la présente loi, le Gouvernement soumet au Parlement un rapport sur les modalités de prise en charge des dommages liés aux médicaments.

La parole est à Mme Marie-Thérèse Hermange, corapporteur pour avis de la commission des affaires sociales.

Mme Marie-Thérèse Hermange, corapporteur pour avis de la commission des affaires sociales. Il serait dangereux de créer, à chaque nouvelle affaire, un système d'indemnisation dédié ayant vocation à se juxtaposer à ceux qui sont déjà gérés par l'ONIAM.

Afin d'éviter la complexité de gestion de ces systèmes multiples, il serait préférable de mettre en place un système unique tendant à l'indemnisation des victimes.

Ce sera l'une des propositions que nous formulerons dans notre rapport.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Tout à fait favorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Xavier Bertrand, ministre. Même avis !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 22, modifié.

(L'article 22 est adopté.)

Article 18 bis (nouveau) (précédemment réservé)

① Après le premier alinéa de l'article L. 253-2 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

② « Les dépenses de l'aide médicale d'État sont prises en charge sur la base des tarifs prévus à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale. »

M. le président. La parole est à M. Thierry Foucaud, sur l'article.

M. Thierry Foucaud. Cet article 18 bis, qui résulte de l'adoption, par l'Assemblée nationale, d'un amendement déposé par le député Dominique Tian, a pour objet d'aligner les tarifs qui s'appliquent aux patients couverts par l'AME, l'aide médicale d'État, sur ceux qui sont pratiqués pour les patients ne relevant pas de ce régime d'assurance.

Il s'agit d'unifier les tarifs fixés pour les patients en AME sous l'ancien régime – à savoir le tarif journalier de prestations – et ceux qui relèvent de la tarification à l'activité.

S'il est vrai que des différences entre ces deux tarifs existent et que les tarifs journaliers de prestations peuvent varier d'un établissement à l'autre, nous ne voterons cependant pas cet article et nous nous associons pleinement à l'amendement de suppression déposé par nos collègues du groupe socialiste.

En effet, l'adoption de cet article pourrait avoir des effets économiques désastreux sur les établissements publics de santé concernés. La perte est estimée, selon le rapport de la commission des affaires sociales, à environ 130 millions d'euros, puisque les établissements qui bénéficient actuellement de la possibilité d'appliquer les tarifs journaliers de prestations pour les patients en AME devraient supporter seuls la charge d'une décision budgétaire rétroactive.

On transférerait ainsi aux hôpitaux un déficit de 130 millions d'euros, sans compensation ni échelonnement. Nous ne pouvons l'accepter, d'autant moins que le passage total à la T2A n'est ni juste ni satisfaisant.

Ce n'est pas juste, car tous les professionnels de santé, tous les directeurs d'établissements le savent, les patients en AME, qui sont souvent en grande fragilité sociale et donc en grande précarité sanitaire, ont des besoins spécifiques, à tel point que les cliniques commerciales refusent de les recevoir.

Ce n'est pas plus satisfaisant du point de vue juridique : rien n'est prévu pour aider les établissements de santé à faire face à cette nouvelle dette pour l'année 2011, et la situation n'est guère meilleure pour l'année 2012.

Si la commission des affaires sociales précise, dans son rapport, qu'« une dotation au sein de l'enveloppe des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, MIGAC, est justement dédiée, depuis deux ans et demi, à la prise en charge de patients en situation de précarité », elle omet l'essentiel, à savoir que l'augmentation de ces budgets est très largement insuffisante.

La crise économique et sociale qui a si durement frappé notre pays n'a pas été sans conséquences en matière sanitaire. De manière générale, l'ensemble des crédits dédiés aux établissements publics de santé sont orientés à la baisse.

Cette année, la baisse des tarifs du secteur public a atteint environ 1 %, si l'on tient compte du processus de « convergence ciblée » avec les cliniques et de mesures techniques de classification des séjours.

Ainsi, comme le soulignait la Fédération hospitalière de France, « même un établissement réalisant la progression d'activité anticipée de 2,4 % verra donc son budget augmenter beaucoup moins rapidement que ses charges, d'autant que la progression de l'enveloppe des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation sera de 1 %, et non de 3 %, si l'on tient compte de l'augmentation du nombre d'internes qu'elle finance ».

Ce sont donc bien les hôpitaux publics qui supportent les conséquences d'une rigueur financière au demeurant toute sélective. Car, dans le même temps où ces derniers sont contraints de supprimer 9 800 emplois, dont près de 5 000 personnels soignants, les cliniques commerciales continuent à bénéficier d'un financement particulièrement stable.

Pourtant, la dérive budgétaire concerne avant tout les actes techniques effectués en ville – plus 4,3 % en 2010 –, ainsi que les dépenses dues à l'activité des cliniques privées – plus 2,5 % en 2010.

Nous ne voterons donc pas cet article 18 *bis*.

M. le président. L'amendement n° 154, présenté par M. Daudigny, Mmes Le Texier et Jarraud-Vergnolle, MM. Cazeau et Desessard, Mmes Demontès, Campion, Alquier, Printz et Schillinger, MM. Le Menn, Kerdraon, Godefroy, Jeannerot, S. Larcher et Gillot, Mmes San Vicente-Baudrin et Ghali, M. Teulade et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à Mme Nicole Bricq.

Mme Nicole Bricq. Une fois encore, le Gouvernement s'attaque à l'aide médicale d'État.

L'an dernier déjà, un droit d'entrée annuel de 30 euros par adulte bénéficiaire de l'AME avait été instauré, avec comme objectif de « responsabiliser les personnes ».

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Excellente décision !

Mme Nicole Bricq. Pourtant, responsables, ces personnes le sont !

Mais, cette fois, il s'agit de faire face à la surfacturation hospitalière, qui serait à l'origine d'un dépassement de l'enveloppe octroyée pour l'AME.

Cette argumentation ne tient pas.

D'une part, l'AME ne connaît pas de dérive budgétaire. En 2009, les dépenses effectuées à ce titre représentaient 540 millions d'euros, soit 0,3 % des 160 milliards d'euros de dépenses de la branche maladie...

Plus précisément, l'évolution des dépenses est quasi similaire à celle qui est observée pour les dépenses de santé sous ONDAM, l'objectif national de dépenses de l'assurance maladie.

Selon l'Inspection générale des affaires sociales, l'IGAS, la dépense pour un bénéficiaire de l'AME était de 1 808 euros en 2007, contre 1 768 pour un assuré du régime général. Cette quasi-similarité est d'autant plus étonnante que les pathologies graves sont surreprésentées parmi les ayants droit de l'AME.

Néanmoins, nous constatons tous que les effectifs d'ayants droit ont, eux, augmenté. En effet, depuis 2008, le durcissement des règles d'accueil et de séjour a impacté l'ensemble de la population étrangère. Ainsi, faute de ressources suffisantes, nombreux sont les ressortissants de l'Union qui, n'ayant plus le statut d'ayants droit au titre de la CMU, ont basculé sur l'AME.

Quant aux hôpitaux, qui concentrent 70 % des dépenses d'AME, cette prétendue surfacturation n'est que l'effet comptable de la mise en application stricte de l'inique logique de la tarification à l'activité.

Voulue par cette majorité, la T2A oblige tous les établissements de santé à faire preuve de la plus grande vigilance, et donc à facturer de façon exhaustive. À défaut, comme chacun le sait, les établissements, notamment les hôpitaux publics, se trouvent face à des difficultés budgétaires de premier ordre, qui peuvent remettre en cause les effectifs de personnels soignants, les investissements, et parfois même la qualité des soins.

Cette mesure constituerait une nouvelle régression sociale et, au-delà, un recul de l'humanité.

Vous comprendrez donc, mes chers collègues, que nous voulions supprimer cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, *rapporteur général de la commission des finances*. La commission est évidemment hostile à cet amendement de suppression, dont la présentation me semble refléter les contradictions habituelles de votre position, madame Bricq. (*Mme Nicole Bricq s'exclame.*)

De manière générale, vous nous invitez à faire preuve d'exemplarité et à réduire le déficit public. Mais, dès qu'il s'agit d'examiner les dépenses une par une, qu'elles soient budgétaires, fiscales ou de sécurité sociale, on n'en fait jamais assez ! Quand on prend des mesures de régulation de la dépense, vous les qualifiez systématiquement de régression sociale ! (*Mme Nicole Bricq le conteste.*) Cela entache malheureusement la crédibilité de votre approche.

L'alignement de la facturation des dépenses hospitalières des bénéficiaires de l'AME sur les modalités de droit commun va dans le bon sens, comme l'avait souligné notre excellent collègue Alain Vasselle au cours de l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2011.

Vous y avez répondu par l'élaboration du texte que nous examinons à présent, monsieur le ministre, et que vous allez nous proposer de modifier très légèrement avec l'amendement n° 238.

Les tarifs de référence qui sont utilisés aujourd'hui pour les bénéficiaires de l'AME sont plus élevés que ceux auxquels on a recours pour la tarification aux assurés sociaux. En outre, ils sont très variables d'un établissement à l'autre. Il en résulte une surfacturation, et donc un surcoût pour l'État de 130 millions d'euros.

Il n'est pas inadmissible de vouloir s'attaquer à ce problème. Si la dépense de l'AME est tenue sur la période très récente, n'oublions pas qu'elle a doublé en l'espace de quelques années.

En conséquence, la commission des finances émet un avis défavorable sur l'amendement de suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Xavier Bertrand, *ministre*. Même avis défavorable.

M. le président. La parole est à Mme Nicole Bricq, pour explication de vote.

Mme Nicole Bricq. À l'évidence, vous ne voulez pas entendre les arguments rationnels, monsieur le rapporteur général. Vous n'avez pas démontré que mes chiffres étaient faux, et vous les avez même approuvés pour partie.

Je vais donc me placer sur un terrain plus politique : cela ne me gêne pas qu'il y ait des riches, mais cela me gêne qu'il y ait des pauvres, monsieur le rapporteur général. Et, quand je vois que vos mesures les ciblent en priorité, cela me gêne encore plus !

Des recettes, nous vous en avons proposé dans ce projet de loi de finances rectificative ! Mais nous ne travaillons pas forcément pour les mêmes classes sociales...

Cela ne me dérange pas qu'il y ait des riches, mais il faudrait peut-être s'interroger sur une éventuelle relation de cause à effet entre la richesse des uns et la pauvreté des autres !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 154.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 238, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

I. - Après l'article L. 162-22-11 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 162-22-11-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 162-22-11-1.* - Pour la prise en charge, dans le cadre des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22, des patients bénéficiant de l'aide médicale d'État en application de l'article L. 251-1 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs des prestations d'hospitalisation sont basés, selon un mode de calcul fixé par arrêté des ministres chargés de la santé, du budget et de la sécurité sociale, sur :

« 1° une fraction, au moins égale à 80 %, des tarifs nationaux mentionnés au I de l'article L. 162-22-10 ;

« 2° pour les établissements visés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, une fraction au plus égale à 20 % des tarifs permettant de fixer les conditions et modalités de la participation du patient mentionnés au II de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

« 3° un coefficient permettant la prise en compte des spécificités liées à l'accueil et à la prise en charge de ces patients ;

« La facturation de la prise en charge de ces patients tient également compte :

« a) des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 ;

« b) du forfait journalier hospitalier mentionné à l'article L. 174-4. »

II. - À l'article L. 162-22-11 du code de la sécurité sociale, après les mots : « régime d'assurance maladie », sont insérés les mots : «, à l'exception des patients bénéficiant de l'aide médicale d'État en application de l'article L. 251-1 du code de l'action sociale et des familles ».

III. - Pour les établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, outre les éléments mentionnés à l'article L. 162-22-11-1, les tarifs permettant la facturation de l'aide médicale d'État sont majorés d'un coefficient de transition. Ce coefficient atteint la valeur 1 au plus tard en 2013 selon un calendrier et des modalités de calcul fixés par arrêté des ministres chargés de la santé, du budget et de la sécurité sociale.

IV. - La dernière phrase du II de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 est ainsi rédigée :

« Ces tarifs servent également à l'exercice des recours contre tiers, à la facturation des soins de patients relevant d'un système de sécurité sociale coordonné avec le régime français pour les risques maladie, maternité, accidents du travail et maladies professionnelles, ainsi qu'à la facturation des soins et de l'hébergement des patients non couverts par un régime d'assurance maladie à l'exception des patients bénéficiant de l'aide médicale d'État en application de l'article L. 251-1 du code de l'action sociale et des familles. »

V. - Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1^{er} décembre 2011.

La parole est à M. le ministre.

M. Xavier Bertrand, ministre. L'amendement présenté par Dominique Tian et adopté en première lecture à l'Assemblée nationale le 10 juin visait à limiter la dépense d'AME en appliquant une tarification à l'activité.

Tout comme M. le rapporteur général, je souscris aux motifs de cette réforme, à savoir la nécessité d'une tarification équitable des soins dispensés dans le cadre de l'AME.

Il est exact que les hôpitaux facturent aujourd'hui de manière différente un même soin selon qu'il concerne un bénéficiaire de l'AME ou un assuré social « de droit commun ». Les établissements facturent en effet à l'assurance maladie les soins en AME sur la base de tarifs journaliers de prestations, lesquels sont sensiblement supérieurs aux tarifs utilisés pour la facturation des soins des assurés sociaux. (*M. André Trillard marque son approbation.*)

En outre, les tarifs journaliers de prestations sont très variables d'un établissement à l'autre et leur évolution annuelle n'a été encadrée que très récemment.

Cette situation doit évoluer, comme l'ont très clairement souligné dans leur rapport conjoint l'Inspection générale des finances et de l'Inspection générale des affaires sociales, ainsi que, dans leur rapport d'information fait au nom du comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques, par Claude Goasguen et Christophe Sirugue.

Pour autant, nous pensons qu'il faut revoir la rédaction actuelle de l'article, qui soulève deux difficultés.

D'une part, elle implique une mise en place immédiate de la réforme de tarification, ce qui ne me semble pas souhaitable, car il faut préalablement modifier la chaîne de facturation et faire évoluer les systèmes d'information.

D'autre part, aucune mesure d'accompagnement n'est prévue pour les établissements de santé. Or les deux rapports que j'ai mentionnés préconisent une mise en place progressive de la réforme sur deux ou trois ans, afin d'en atténuer les effets sur les comptes des hôpitaux. Ne nous vilions pas la face : si l'on modifie immédiatement la tarification, il nous faudra bien évidemment compenser le surcoût pour les hôpitaux.

Le Gouvernement vous propose donc, mesdames, messieurs les sénateurs, d'adopter une version modifiée de l'article 18 *bis*, qui préserverait l'objectif de la réforme, à savoir une tarification alignée sur celle des assurés sociaux pris en charge par l'assurance maladie, tout en prenant en compte la situation spécifique des bénéficiaires de l'AME.

Contrairement aux craintes exprimées ici ou là, la modification des systèmes d'information pourra se faire assez rapidement, d'ici au 1^{er} décembre 2011. Et, comme l'ont préconisé les auteurs des rapports précités, cette réforme sera mise en place progressivement, sur trois ans, pour ne pas déstabiliser les établissements de santé.

En résumé, mesdames, messieurs les sénateurs, nous restons fidèles à la réforme, mais nous privilégions dans le choix des modalités une approche pragmatique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. La commission vous suivra dans cette approche réaliste, monsieur le ministre.

Je souhaiterais toutefois vous poser quelques questions complémentaires.

Avec ce nouveau dispositif, quel est l'ordre de grandeur de l'économie réalisée par l'État par rapport au droit existant ? Car, si je comprends bien – je n'ai pas la dextérité de notre excellent collègue Alain Vasselle sur ces sujets de financement de l'assurance maladie ! –, l'alignement sur le droit commun ne serait que partiel, avec la création d'un nouveau tarif spécifique.

Je rappelle également à Mme Bricq que ce dispositif ne concerne pas directement les personnes défavorisées qui bénéficient de l'AME, mais le financement des établissements de soins qui répondent à leurs demandes.

Mme Nicole Bricq. C'est bien ainsi que je l'avais compris !

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Nous savons bien que, dans nos établissements hospitaliers, quelle que soit notre condition sociale, nous sommes traités de la même façon. (*Mme Nicole Bricq en doute.*)

M. le président. L'amendement n° 43, présenté par Mme Dini, au nom de la commission des affaires sociales, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

II. - Le I est applicable à compter du 1^{er} mars 2012.

La parole est à Mme Anne-Marie Payet, au nom de la commission des affaires sociales.

Mme Anne-Marie Payet, au nom de la commission des affaires sociales. Mme Muguette Dini, que je souhaite excuser, car elle a dû rentrer dans son département, a déjà amplement présenté le contexte dans lequel elle a déposé cet amendement lors de son intervention dans la discussion générale.

Il s'agit de décaler au 1^{er} mars 2012 l'entrée en vigueur d'une mesure que nous soutenons dans son principe, mais qui a des incidences financières fortes pour certains hôpitaux.

Cet amendement de précaution par rapport à la rédaction résultant des travaux de l'Assemblée nationale, deviendra sans objet si l'amendement précédent est adopté. Je souhaite donc faire quelques remarques sur la réforme proposée ici par le Gouvernement.

Tout d'abord, nous sommes étonnés que cette modification importante de la tarification hospitalière trouve sa place dans un collectif budgétaire, alors qu'elle touche le code de la sécurité sociale et la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004. Une réforme de cette nature aurait mérité un débat approfondi dans les deux chambres à l'occasion de l'examen d'un projet de loi de financement de la sécurité sociale. D'ailleurs, on aurait peut-être pu l'intégrer dans le premier projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale que nous sommes justement en train d'examiner...

Sur le fond, que de complications ! Plutôt que d'appliquer aux patients bénéficiant de l'AME le même tarif hospitalier que pour tout un chacun, le Gouvernement souhaite créer un nouveau barème spécifique, propre à ce type de patients.

Cela est fondamentalement contraire à la logique de la tarification à l'activité et à la convergence que la commission soutient depuis de nombreuses années : le tarif est censé correspondre à un acte et non à un patient.

Qui plus est, la T2A a pris en compte les situations spécifiques et les charges particulières de certains établissements, puisque nous avons créé les missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation, les MIGAC, enveloppe de dotations destinées à financer les missions d'intérêt général

et certaines aides. L'une de ces dotations est précisément destinée à la prise en charge de personnes en situation de précarité.

Monsieur le ministre, pourquoi ne pas appliquer le tarif normal et relever les MIGAC pour compenser la perte de recettes aux établissements ? J'ai bien peur que la commission des finances, si sourcilleuse quand il s'agit du budget de l'État, ne s'interroge comme nous sur ce choix.

En entrant un peu plus dans le détail du dispositif, le nouveau tarif sera un « mix » entre deux tarifs existants, auquel sera ajoutée une pincée de coefficient correcteur dont la définition est pour le moins vague : il doit « permettre la prise en compte des spécificités liées à l'accueil et à la prise en charge des patients ».

En outre, la facturation devra tenir compte, mais on ne sait ni dans quel sens ni comment, des spécialités pharmaceutiques et du forfait journalier.

Enfin, on applique à tout cela un coefficient de transition sur une courte période, puisqu'il devrait disparaître au 1^{er} mars 2013, date habituelle de renouvellement de la tarification hospitalière. À cet égard, il est là aussi singulier de créer ce tarif au 1^{er} décembre prochain, trois mois seulement avant l'actualisation annuelle générale.

Monsieur le ministre, les caisses de sécurité sociale et l'ensemble des établissements de santé devront en conséquence modifier, d'ici au 1^{er} décembre prochain, leur système comptable et de facturation pour intégrer un nouveau tarif totalement spécifique et qui concernera peu de personnes par rapport à l'ensemble de leurs patients.

Avez-vous chiffré le coût que cela va représenter pour eux ? Quels sont les dotations ou les crédits prévus pour financer les prestataires informatiques ?

Voilà les remarques que nous souhaitons formuler sur cet amendement : la commission était favorable à la poursuite de la convergence tarifaire et à la transparence. Nous gâchons certainement une occasion de progresser sur cette voie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. La commission propose très respectueusement à Mme Payet de bien vouloir se rallier à l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Xavier Bertrand, ministre. Le Gouvernement demande le retrait ou, à défaut, il émettra un avis défavorable. Puisque, en définitive, on est capable de le faire au 1^{er} décembre 2011, pourquoi attendre mars 2012 ? On peut le faire plus tôt !

Mme Nicole Bricq. Vous croyez qu'on aura oublié d'ici là !

M. le président. Madame Payet, l'amendement n° 43 est-il maintenu ?

Mme Anne-Marie Payet, au nom de la commission des affaires sociales. Je le maintiens, monsieur le président, même s'il devient sans objet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 238.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 18 *bis* est ainsi rédigé et l'amendement n° 43 n'a plus d'objet.

La parole est à M. le ministre.

M. Xavier Bertrand, ministre. Monsieur le rapporteur général, l'économie réalisée sera de 150 millions d'euros sur trois ans, et, dès 2012, de 50 millions, voire de 60 millions d'euros.

Article 23

① Le Gouvernement est autorisé à participer à la révision générale des quotes-parts des pays membres du Fonds monétaire international qui a été approuvée par la résolution du conseil des gouverneurs de cette institution en date du 15 décembre 2010.

② Le montant de la quote-part de la France dans le Fonds monétaire international est porté de 10 738,5 millions de droits de tirage spéciaux à 20 155,1 millions de droits de tirage spéciaux. – *(Adopté.)*

Articles additionnels après l'article 23

M. le président. L'amendement n° 96, présenté par MM. Foucaud et Vera, Mme Beauflis et les membres du groupe communiste, républicain, citoyen et des sénateurs du Parti de gauche, est ainsi libellé :

Après l'article 23, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 30 septembre 2011, un rapport sur les conséquences de l'application de la révision générale des politiques publiques dans l'éducation nationale.

La parole est à M. Thierry Foucaud.

M. Thierry Foucaud. Nous en sommes bien conscients, cet amendement tombe un peu par hasard à ce stade du débat, mais il n'est toutefois pas inutile de revenir sur les questions qu'il soulève.

Nous savons pertinemment que les parlementaires peuvent, au titre de l'exercice de leurs prérogatives, procéder, en tant que de besoin, au contrôle de l'action du Gouvernement et que ce contrôle participe notamment du suivi des engagements budgétaires de l'État, c'est-à-dire de l'utilisation effective des crédits ouverts en loi de finances initiale.

Seulement voilà, depuis quelques années et singulièrement depuis le début de la législature, nous sommes entrés dans une vaste entreprise de révision générale des politiques publiques qui, sous les apparences de la modernité, ne fait que consacrer la réduction constante des dépenses publiques.

D'ailleurs, plutôt que de « révision générale des politiques publiques », on devrait parler de « rétrécissement général des pouvoirs du Parlement », étant donné que les logiques gestionnaires actuellement à l'œuvre font peu de cas des votes du Parlement, la responsabilité essentielle étant laissée aux seuls gestionnaires, et ce dans le seul objectif avoué de tenir, coûte que coûte, la norme « zéro volume » d'évolution des dépenses publiques.

On pourrait parler de l'éducation nationale, victime de plus de 60 000 suppressions d'emplois sur la législature, des centaines d'écoles rurales et des sections entières de collèges ou de lycées professionnels qui ont été fermées.

Pendant ce temps-là, on le sait, le ministre de l'éducation parle de « rationalisation », d'« efficacité », de « performance » et je ne sais encore quel autre vocable issu du sabir des directeurs de ressources humaines de groupes industriels transnationaux.

Je serais tenté de dire que c'est le pyromane qui crie au feu !

Notre amendement vise donc, par la mise à plat des éléments de la RGPP dans le secteur de l'éducation, à donner à chacun les éléments de mesure des effets des politiques menées.

Ce rapport spécifique serait d'ailleurs une utile contribution au débat ouvert par de nombreux travaux parlementaires – y compris ceux de la mission commune du Sénat – sur la révision générale des politiques publiques.

C'est pourquoi nous vous invitons toutes et tous à voter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, *rapporteur général de la commission des finances*. La commission émet un avis tout à fait défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Baroin, *ministre*. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 96.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 156, présenté par Mme Bricq, M. Marc, Mme M. André, MM. Angels, Auban, Demerliat, Frécon, Haut, Hervé, Krattinger, Masseret, Massion, Miquel, Rebsamen, Sergent, Todeschini et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

Après l'article 23, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Dans le cadre des procédures de sélection des établissements bancaires et financiers, auprès desquels l'État pourrait contracter une ligne de trésorerie ou un emprunt bancaire, ou à qui il confierait un rôle d'arrangeur dans le cadre d'une émission obligataire, ou un rôle d'établissement contrepartie dans le cadre d'une opération de gestion de dette, l'État demande aux établissements de préciser leur situation ou celle des entités dans lesquelles ils possèdent une participation majoritaire au regard de la liste des États et territoires non coopératifs, telle que définie par arrêté ministériel, chaque année au 1^{er} janvier, en application du deuxième alinéa du 1 de l'article 238-0 A du code général des impôts, ainsi que les procédures et outils dont ils se sont dotés pour lutter contre le blanchiment, la corruption et la fraude fiscale.

Ces éléments sont pris en compte dans le choix de l'établissement à retenir. Dès que la réglementation applicable à l'achat de prestations de services financiers en ouvre la possibilité, l'État refuse de prendre en considération les offres ou propositions de services présentées par des organismes bancaires ou financiers qui, pour l'application du précédent alinéa, ont déclaré exercer eux-mêmes ou par un organisme dont ils détiennent une participation majoritaire, une activité dans les États ou territoires figurant sur la liste prévue à l'article 238-0 A du code général des impôts.

II. – L'État demande aux établissements avec lesquels il a contracté, de présenter annuellement, au plus tard six mois après la reddition de leurs comptes annuels, un état, pays par pays, portant information :

1° du nom de toutes leurs implantations dans les pays où ils sont présents ;

2° du détail de leurs performances financières, y compris :

- les ventes, à la fois à des tiers et à d'autres filiales du groupe ;

- les achats, répartis entre les tiers et les transactions intra-groupes ;

- la masse salariale et le nombre d'employés ;

- les coûts de financement, y compris les paiements de facilitation, partagés entre ceux payés aux tiers et ceux payés aux autres membres du groupe ;

- le bénéfice avant impôt ;

3° des charges fiscales détaillées incluses dans leurs comptes pour les pays en question ;

4° du détail du coût et de la valeur comptable nette de leurs actifs physiques fixes ;

5° du détail de leurs actifs bruts et nets.

La parole est à Mme Nicole Bricq.

Mme Nicole Bricq. Je dépose cet amendement à l'occasion de la discussion de chaque projet de loi de finances, mais j'ai cru comprendre que M. le ministre était très attaché à la lutte contre la fraude fiscale sous tous ses aspects. Il a raison, nous l'avons toujours soutenu dans cette volonté.

Cet amendement vise à exiger la transparence de la part des établissements bancaires et financiers contractant avec l'État.

Il tend à instaurer une obligation de comptabilité, pays par pays, pour tous les partenaires bancaires et financiers de l'État et il a évidemment un lien avec la liste, établie chaque année par le gouvernement français, des territoires considérés comme « non coopératifs », au sens de la convention de l'OCDE, avec lesquels la France n'a pas de convention d'assistance administrative.

Cet amendement vise à ce que les banques ou les établissements financiers qui traitent avec l'État fournissent une comptabilité pays par pays dans tous les territoires où ils sont présents, y compris dans ces territoires non coopératifs, en précisant leur chiffre d'affaires, leurs résultats, leurs effectifs et les impôts qu'ils ont payés.

Cela permettrait à l'État d'avoir un bon moyen de pression pour faire rentrer ces établissements dans le rang. C'est une copie d'un dispositif assez voisin introduit dans la loi FATCA, ou *Foreign Account Tax Compliance Act* – aux États-Unis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, *rapporteur général de la commission des finances*. L'intention est louable, elle peut être partagée, mais, surtout à cette heure-ci, nous sommes hésitants, parce qu'il peut en résulter un handicap de compétitivité pour les établissements bancaires français. Il faudrait pouvoir s'en assurer, ce que nous n'avons pas pu faire.

Donc, à ce stade, nous demandons le retrait de l'amendement.

Mme Nicole Bricq. Vous y viendrez !

M. Philippe Marini, *rapporteur général de la commission des finances*. Peut-être !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Baroin, *ministre*. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 156.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 157, présenté par M. Marc, Mmes Bricq et M. André, MM. Angels, Auban, Demerliat, Frécon, Haut, Hervé, Krattinger, Masseret, Massion, Miquel, Rebsamen, Sergent, Todeschini et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

Après l'article 23, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Avant le 1^{er} janvier 2012, le Gouvernement remet un rapport au Parlement sur les conditions de mise en œuvre d'une fusion progressive de l'impôt sur le revenu et de la contribution sociale généralisée. Ce rapport détaille notamment les possibilités d'un prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu.

La parole est à Mme Nicole Bricq.

Mme Nicole Bricq. Cet amendement vise à demander au Gouvernement de remettre un rapport au Parlement – nous n'en avons pas demandé beaucoup dans ce projet de loi de finances rectificative, c'est le seul, me semble-t-il – relatif à la fusion de l'impôt sur le revenu avec la contribution sociale généralisée, la CSG.

Ce rapprochement peut poser des problèmes techniques, mais, pour nous, il est essentiel. Il figure dans le projet du Parti socialiste pour l'élection présidentielle, car il permet de rendre l'impôt sur le revenu plus juste, de lui redonner de la progressivité et d'en améliorer le rendement, sans augmenter la charge fiscale globale, grâce à une assiette plus large, débarassée des niches fiscales.

C'est, du reste, la raison pour laquelle nous ne sommes pas favorables en l'état à l'instauration d'une tranche supérieure de l'impôt sur le revenu car, avec cette réforme, nous semble-t-il, on pourrait peut-être s'en passer.

Par ailleurs, ce rapprochement devrait s'accompagner d'un prélèvement à la source de cette imposition, pour correspondre au mieux à la situation fiscale du foyer et permettre de collecter plus efficacement l'impôt.

Nous demandons au Gouvernement s'il pourrait nous éclairer sur les conséquences d'un tel choix.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. La commission émet un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Baroin, ministre. Le Gouvernement émet un avis défavorable.

Mme Nicole Bricq. Oh !

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. On peut toujours demander un rapport !

M. le président. Cela encourage la déforestation !

Mme Nicole Bricq. Et le recyclage, monsieur le président ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. On ne peut pas toujours dire non !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 157.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi de finances rectificative, après l'article 23.

Article 24 (nouveau)

① I. – Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

② 1° Le chapitre préliminaire du titre préliminaire du livre III est complété par un article L. 300-2 ainsi rédigé :

③ « Art. L. 300-2. – Un Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement est institué pour le financement d'actions d'accompagnement personnalisé de personnes reconnues prioritaires et auxquelles un logement doit être attribué en urgence, en application du cinquième alinéa du II de l'article L. 441-2-3, et d'actions de gestion locative adaptée de logements destinés à ces personnes, favorisant leur accès à un logement et leur maintien dans le logement.

④ « Le Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement est administré par un comité de gestion, composé de représentants de l'État, qui fixe les orientations et répartit les crédits de ce fonds.

⑤ « La gestion de ce fonds est assurée par la Caisse de garantie du logement locatif social.

⑥ « Il est fait rapport une fois par an au ministre chargé du logement des actions financées par le fonds, en regard des moyens financiers engagés et des objectifs poursuivis.

⑦ « Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article, notamment la composition et les modes de désignation des membres du comité de gestion ainsi que les modalités de fonctionnement du fonds. » ;

⑧ 2° Après le mot : « fonds », la fin du dernier alinéa des I et II de l'article L. 441-2-3-1 est ainsi rédigée : « national d'accompagnement vers et dans le logement, institué en application de l'article L. 300-2. » ;

⑨ 3° L'article L. 452-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

⑩ « Elle gère le fonds institué par l'article L. 300-2. »

⑪ II. – Le produit des astreintes liquidées à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi est versé au Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement mentionné à l'article L. 300-2 du code de la construction et de l'habitation.

M. le président. La parole est à M. Thierry Foucaud, sur l'article. *(Marques d'impatience sur certaines travées.)*

M. Thierry Foucaud. Si M. le ministre daignait nous répondre un peu plus souvent, nous aborderions le débat d'une autre manière !

La présence de cet article est pour le moins étonnante, à ce stade de la discussion.

Car enfin, mettre en place un dispositif qui tend à faire du produit de la condamnation de l'État pour non-respect de ses obligations, une source de financement, cela mérite réflexion !

Pour autant, la vraie question posée par les problématiques du logement social dans notre pays, c'est celle de l'insuffisance des constructions neuves, une insuffisance renforcée, d'ailleurs, par la réforme de l'épargne populaire et singulièrement du livret A.

Le livret d'épargne favori des Français, le livret A, a quitté il y a maintenant deux ans l'escarcelle de La Banque postale, de la Caisse d'épargne et du Crédit Mutuel.

Le livret A ayant été « libéralisé » dans le cadre de la loi de modernisation de l'économie, ce changement de statut n'a pas été sans conséquences.

Hier, l'ensemble des dépôts des Français étaient gérés par la Caisse des dépôts et consignations. L'établissement public avait ensuite la charge de prêter cet argent aux organismes de logements sociaux, pour les aider à mener à bien leurs projets de construction, d'achat et de rénovation. Aujourd'hui, une part croissante des dépôts échappe à toute centralisation.

Une telle situation était prévisible et nous vous avons alertés sur cette question à l'époque.

Pourtant, aujourd'hui, et au regard de la crise du logement que traverse notre pays, nous ne pouvons plus nous permettre ce mauvais usage de l'épargne populaire.

En effet, les besoins en logements ne sont pas moins importants qu'en 2009 et, parallèlement, cette ressource n'est pas négligeable, puisque les dépôts cumulés représentaient une manne de près 204,3 milliards d'euros en avril dernier, soit le niveau le plus élevé jamais observé depuis le lancement du livret, il y a près de deux cents ans, et plus de 260 milliards d'euros s'il on ajoute les dépôts des livrets ex-CODEVI !

Au total, compte tenu des normes mises en œuvre, ce sont 80 milliards d'euros qui échappent à toute centralisation et qui restent dans les mains des collecteurs – en fait, les collecteurs autres que les réseaux historiques de La Poste et des Caisses d'épargne.

Le Gouvernement, au travers d'un décret récent, vient d'ailleurs de donner une chance supplémentaire à la dispersion de cette collecte, en fixant à 65 % le taux de centralisation, et cela en contrepartie, évidemment, d'une légère réduction du taux de rémunération de la collecte et des réseaux collecteurs. Cette mesure, bien entendu, frappera surtout ceux-là mêmes qui se sont vu imposer les obligations les plus fortes, à savoir les réseaux historiques.

Concrètement, alors que l'on détermine dans cet article la manière dont on va utiliser les quelques centaines de milliers d'euros que représentent les astreintes de l'État au regard du droit au logement opposable, on laisse filer dans les doigts des banquiers des milliards d'euros – de l'ordre de 10 à 12 milliards, tout de même ! – dont nous aurions bien besoin pour mener une véritable politique du logement social.

Nous rejetons cette politique de Gribouille et de dilapidation de l'épargne populaire, d'autant que la survie du service postal de proximité est, pour une bonne partie, liée à la rémunération de La Poste pour la collecte du livret A.

Telles sont les observations que nous souhaitons vous livrer, mes chers collègues, à ce stade de la discussion.

M. le président. L'amendement n° 91, présenté par MM. Foucaud et Vera, Mme Beaufils et les membres du groupe communiste, républicain, citoyen et des sénateurs du Parti de gauche, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Thierry Foucaud.

M. Thierry Foucaud. Je serai bref, monsieur le président, car je viens d'exposer la position de notre groupe sur cet article.

Je tiens à rappeler ici qu'il n'est pas normal que le produit des astreintes liées à la mise en œuvre du droit au logement opposable soit utilisé par l'État pour faire face à ses propres insuffisances.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Je suis quelque peu surpris que l'on veuille supprimer cet article, car il s'agit bien ici d'accompagner les personnes en difficulté, celles qui ont connu une grande précarité ou qui sortent de centres d'hébergement, de centres d'hébergement et de réinsertion sociale ou encore de maisons relais, pour que leur retour dans le logement social ne crée pas de tension de voisinage ni aucun autre problème de cette nature. Or un tel objectif me semble tout à fait louable.

C'est pourquoi la commission a émis un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Baroin, ministre. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 91.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 24.

(L'article 24 est adopté.)

Article additionnel après l'article 24

M. le président. L'amendement n° 99, présenté par MM. Foucaud et Vera, Mme Beaufils et les membres du groupe communiste, républicain, citoyen et des sénateurs du Parti de gauche, est ainsi libellé :

Après l'article 24, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, le pourcentage : « 5 % » est remplacé par le pourcentage : « 10 % » ;

2° Le troisième alinéa est supprimé.

II. – L'article L. 302-9-1-1 du même code est abrogé.

La parole est à M. Thierry Foucaud.

M. Thierry Foucaud. Par cet amendement, nous souhaitons revenir sur le montant des astreintes liées au non-respect de la loi SRU. Et si non-respect il y a, monsieur le rapporteur général, c'est parce que l'on ne construit pas aujourd'hui assez de logements sociaux en France pour loger les personnes qui en ont besoin !

Vous l'aurez compris, mes chers collègues, cet amendement n'est pas sans lien avec le précédent, des astreintes étant régulièrement versées aux fonds d'aménagement urbain que nous venons d'évoquer.

Mais que vous dire de nouveau, sinon que le Gouvernement ne fait rien pour que la loi dite « de solidarité et de renouvellement urbains » soit réellement appliquée, à en juger par le nombre de maires qui, aujourd'hui encore, ne la respectent pas ?

Ainsi, selon le palmarès 2011 de la Fondation Abbé Pierre, 50,3 % des villes concernées par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains n'ont toujours pas atteint leurs objectifs d'étape. Voilà un bilan que l'on pourrait bien qualifier de calamiteux !

Pourtant, ainsi que vous l'avez rappelé il y a un instant, monsieur le rapporteur général, cette loi est toujours d'une prégnante actualité, de nombreuses personnes ayant besoin de se loger.

Les objectifs de l'article 55 étaient doubles : il s'agissait, d'une part, de produire davantage de logements sociaux, et, d'autre part, de mieux les répartir pour favoriser la mixité. Ce dispositif législatif était donc porteur d'une exigence éthique – il est vrai que vous ne vous souciez guère de telles considérations, chers collègues de la majorité! –, celle de voir disparaître à jamais ces territoires interdits, ces citadelles de privilégiés dévolues à l'égoïsme de classe. Il s'agissait, en somme, de donner sa chance au vivre ensemble face à ceux qui ne jurent que par l'entre-soi.

Or force est de constater que ces deux enjeux sont plus que jamais d'actualité : le premier, parce que la flambée des prix de l'immobilier accroît considérablement le besoin en logements sociaux ; le second, parce que les logiques de ghettoïsation continuent de se renforcer, comme nous le pouvons le voir tous les jours dans les médias.

Pourtant, en toute complicité avec le Gouvernement, certains maires préfèrent payer des astreintes plutôt que de respecter le droit.

À cet égard, Neuilly-sur-Seine est le symbole de ces villes hors-la-loi, car cette commune atteint difficilement le taux de 3,6 % de logements sociaux, quand la loi en réclame au minimum 20 %... Mais je pourrais bien sûr citer bien d'autres exemples.

Pour lutter contre cette déviance, nous vous proposons donc, mes chers collègues – même si notre proposition n'est pas, il est vrai, parfaite! – de relever le niveau d'astreinte, ou plutôt son maximum, à 10 % du montant des dépenses de fonctionnement réelles de la commune constatées dans le compte administratif.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Je m'interroge, mes chers collègues.

Lorsqu'une commune ne satisfait pas aux obligations de l'article 55 de la loi SRU, c'est, à mon sens, une pénalité qui lui est appliquée, et non pas une taxe. Dès lors, monsieur le ministre, cet amendement n'est-il pas un cavalier budgétaire ?

M. François Baroin, ministre. Tout à fait !

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Je crois donc que l'on s'éloigne un peu de l'objet d'un projet de loi de finances rectificative.

M. François Baroin, ministre. C'est même un long voyage ! (Sourires.)

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Même si nous sommes favorables au monopole des lois des finances, veillons à ce que celui-ci ne soit pas trop étendu, afin que les autres commissions aient encore du grain à moudre !

En conséquence, la commission a émis un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Baroin, ministre. Défavorable.

M. le président. La parole est à M. Thierry Foucaud, pour explication de vote.

M. Thierry Foucaud. À l'instar de sa démonstration précédente, les arguties techniques qui nous sont avancées par M. le rapporteur général n'ont aucune valeur eu égard à la réalité française de la problématique du logement social. Sa réponse est un trompe-l'œil !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 99.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 25 (nouveau)

- ① Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :
- ② 1° À l'article L. 452-2-1, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « quatrième » ;
- ③ 2° Au g de l'article L. 452-3, les mots : « et prélèvements recouverts » sont remplacés par le mot : « recouvrées ». – (Adopté.)

Article 26 (nouveau)

- ① Après l'article L. 111-3 du code des juridictions financières, il est inséré un article L. 111-3-1 A ainsi rédigé :
- ② « Art. L. 111-3-1 A. – La Cour des comptes s'assure que les comptes des administrations publiques sont réguliers, sincères et donnent une image fidèle du résultat de leur gestion, de leur patrimoine et de leur situation financière soit en certifiant elle-même les comptes, soit en rendant compte au Parlement de la qualité des comptes des administrations publiques dont elle n'assure pas la certification. » – (Adopté.)

Article 27 (nouveau)

- ① Le chapitre II du titre III du livre I^{er} du code des juridictions financières est complété par un article L. 132-6 ainsi rédigé :
- ② « Art. L. 132-6. – Les rapports de certification des comptes des administrations publiques soumises par la loi à l'obligation de certification de leurs comptes sont obligatoirement transmis sans délai à la Cour des comptes qui en établit une synthèse et, sur cette base, émet un avis sur la qualité des comptes de ces administrations publiques. Cet avis est transmis au Premier ministre, au ministre chargé du budget et aux présidents des assemblées parlementaires. »

M. le président. L'amendement n° 239, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Après l'article L. 823-16 du code de commerce, il est inséré un article L. 823-16-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 823-16-1. – Les commissaires aux comptes sont déliés du secret professionnel à l'égard du comptable public d'un organisme public lorsqu'ils sont chargés de la certification des comptes dudit organisme.

« Les commissaires aux comptes adressent copie de leurs rapports de certification des comptes des organismes publics dotés d'un comptable public à ce dernier. »

La parole est à M. le ministre.

M. François Baroin, ministre. Il s'agit d'un amendement de coordination, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 239.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 27, modifié.

(L'article 27 est adopté.)

Article 28 (nouveau)

- ① Le chapitre VI du titre III du livre I^{er} du code des juridictions financières est complété par un article L. 136-6 ainsi rédigé :
- ② « Art. L. 136-6. – Le rapport public annuel mentionné à l'article L. 136-1 comporte une présentation des suites données aux observations définitives des juridictions financières, établie sur la base de comptes rendus que les destinataires de ces observations ont l'obligation de fournir à la Cour des comptes.
- ③ « Un député ou un sénateur peut saisir le premier président d'une demande d'analyse des suites données à une recommandation figurant dans un rapport public paru depuis plus d'un an, dans la limite de deux demandes par an. Chaque observation ne peut faire l'objet que d'une seule demande.
- ④ « Les conditions d'application des deux alinéas précédents sont fixées par un décret en Conseil d'État. »

M. le président. L'amendement n° 21, présenté par M. Marini, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Alinéas 3 et 4

Supprimer ces alinéas.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Cet amendement a pour objet de supprimer le dispositif, assez extraordinaire en vérité, autorisant chaque député et chaque sénateur à saisir le Premier président de la Cour des comptes d'une demande d'analyse des suites données à une recommandation figurant dans un rapport public paru depuis plus d'un an, dans la limite de deux demandes par an.

Si l'on fait figurer de telles dispositions dans la loi, la Cour des comptes ne pourra plus faire face, à moins d'augmenter considérablement ses effectifs, ce qui serait contraire aux exigences d'une bonne gestion de l'État.

M. Jean Arthuis, président de la commission des finances. Article 40 de la Constitution !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Baroin, ministre. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 28, modifié.

(L'article 28 est adopté.)

Article 29 (nouveau)

L'article 31 de la loi n° 2001-1248 du 21 décembre 2001 relative aux chambres régionales des comptes et à la Cour des comptes est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, l'année : « 2010 » est remplacée par l'année : « 2018 » ;

2° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Le nombre de postes pourvus à ce titre ne peut excéder, pour le premier concours organisé, le nombre de postes offerts, à compter de la promulgation de la loi n° ... du ... de finances rectificative pour 2011, dans le corps des magistrats de chambre régionale des comptes au titre des articles L. 221-3 et L. 221-4 du code des juridictions financières et, pour les concours suivants, le nombre de postes offerts au titre des mêmes articles à compter des nominations au titre du précédent concours. »

M. le président. Je suis saisi de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les amendements n° 181 rectifié *bis* et 214 rectifié sont identiques.

L'amendement n° 181 rectifié *bis* est présenté par Mme Gourault et MM. Détraigne et Zocchetto.

L'amendement n° 214 rectifié est présenté par MM. Collin et Detchevery, Mme Escoffier, M. Fortassin, Mme Laborde et MM. Mézard, Milhau, Plancade, Tropeano et Vall.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Rédiger ainsi cet article :

Après l'article L. 221-4 du code des juridictions financières, l'article L. 221-5 est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. L. 221-5. – Il est procédé au recrutement annuel complémentaire de conseillers de chambre régionale des comptes par voie de concours.

« Le nombre de postes pourvus au titre de recrutement complémentaire ne peut excéder trois fois le nombre de postes offerts chaque année dans le corps des chambres régionales de comptes aux élèves sortant de l'École nationale d'administration.

« Ces concours sont ouverts :

« 1° Aux fonctionnaires et autres agents publics civils ou militaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois de la catégorie A ou assimilé et justifiant au 31 décembre de l'année du concours de sept ans de services publics effectifs dont trois ans effectifs dans la catégorie A ;

« 2° Aux magistrats de l'ordre judiciaire ;

« 3° Aux titulaires de l'un des diplômes exigés pour se présenter au premier concours d'entrée à l'École nationale d'administration. »

L'amendement n° 181 rectifié *bis* n'est pas soutenu.

La parole est à M. Denis Detchevery, pour défendre l'amendement n° 214 rectifié.

M. Denis Detchevery. Le projet de loi portant réforme des juridictions financières, dont l'examen par le Parlement semble désormais compromis, prévoyait des dispositions visant à résoudre les problèmes démographiques que connaît, depuis plusieurs années, le corps des magistrats des chambres régionales des comptes.

Il est aujourd'hui urgent d'envisager des solutions de rechange pour maintenir les effectifs des magistrats des chambres régionales, qui seront condamnés, si rien n'est entrepris, à une inéluctable réduction. Ce maintien paraît indispensable pour faire face à l'accroissement des charges pesant sur ces juridictions.

Notre amendement vise donc à pérenniser un recrutement durable de conseillers des chambres régionales des comptes par voie de concours, en tenant compte du nombre de postes à pourvoir d'ici à 2025.

M. le président. L'amendement n° 22, présenté par M. Marini, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Remplacer l'année :

2018

par l'année :

2012

La parole est à M. le rapporteur général, pour présenter cet amendement et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 214 rectifié.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Nous comprenons que les chambres régionales des comptes aient besoin, compte tenu de la pyramide des âges de leurs magistrats, de recruter, donc d'organiser des concours spécifiques.

Toutefois, nous voudrions que ce processus demeure exceptionnel, et cela pour deux raisons.

D'une part, il existe une école dont la mission est de recruter les corps de la haute fonction publique, je veux parler de l'École nationale d'administration. Organiser des concours séparés pour des recrutements spécifiques dans telle ou telle administration serait contraire à l'esprit qui a présidé à la création de cette école.

Certes, on peut le faire dans les assemblées en vertu de la séparation des pouvoirs, et le recrutement des fonctionnaires parlementaires sur concours spécifique est l'exception qui confirme la règle ! (*Sourires.*) Toutefois, s'agissant des autres administrations – de ce point de vue, les chambres régionales des comptes en font partie –, multiplier les concours spécifiques serait, à mon sens, de mauvaise politique, car ceux-ci peuvent toujours donner lieu à des cooptations.

D'autre part, nous attendons une loi de réforme des juridictions financières qui doit être globale et ne pas se borner à traiter tel ou tel aspect particulier.

M. Jean Arthuis, président de la commission des finances. Bien sûr !

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Au demeurant, c'était là le testament de Philippe Séguin. Il nous l'avait dit, il tenait à cette réforme, l'avait préparée et attendait son inscription, qui n'est toujours pas d'actualité, à l'ordre du jour des travaux de nos assemblées. Aussi serait-il absurde et, au final, assez indigne pour cette institution de procéder par bribes, au fil des textes, à cette réforme des juridictions administratives, en adoptant des mesures qui, dès lors, ne s'inscriraient pas dans une perspective d'ensemble.

Telles sont les raisons pour lesquelles le délai de 2012 nous semble tout à fait suffisant pour faire face aux besoins immédiats des chambres régionales des comptes. Au demeurant, nous pourrions, si nécessaire, le prolonger lors de l'examen des prochains projets de loi de finances et projets de loi de finances rectificative.

Par ailleurs, j'indique que la commission est défavorable à l'amendement n° 214 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Baroin, ministre. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 214 rectifié ainsi, malheureusement, qu'à l'amendement n° 22 de la commission.

J'entends bien, monsieur le rapporteur général, votre message quant aux positions qu'avait vaillamment défendues avec beaucoup de force, de conviction et de crédibilité Philippe Séguin. Néanmoins, le Gouvernement estime que le besoin d'un recrutement complémentaire est structurellement lié, pour plusieurs années, à la démographie du corps concerné. Même si nous adoptions rapidement la réforme des juridictions financières, il importerait de donner à ce recrutement complémentaire une certaine visibilité pour qu'il soit considéré avec sérieux.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 214 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 29, modifié.

(L'article 29 est adopté.)

Article 30 (nouveau)

Au deuxième alinéa de l'article 60 de la loi de finances rectificative pour 2002 (n° 2002-1576 du 30 décembre 2002), les mots : « ou le conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux » sont remplacés par les mots : «, le conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux ou le contrôle général économique et financier ». – (*Adopté.*)

Article 31 (nouveau)

Après le mot : « fonction », la fin du premier alinéa de l'article 75 de la loi n° 2009-258 du 5 mars 2009 relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision est ainsi rédigée : « notamment de l'évolution du produit de la contribution à l'audiovisuel public. » – (*Adopté.*)

Article 32 (nouveau)

- ① L'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2006-433 du 13 avril 2006 relative à l'expérimentation du contrat de transition professionnelle est ainsi modifié :
- ② 1° Au premier alinéa, les mots : « le 31 mars » sont remplacés par les mots : « une date, fixée par décret et intervenant au plus tard le 15 août » ;
- ③ 2° À la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « entre une date fixée par décret et le 31 mars » sont remplacés par les mots : « pendant une période, dont les dates sont fixées par décret et qui ne peut aller au-delà du 15 août ». – (*Adopté.*)

Article 33 (nouveau)

- ① Sous réserve de la signature par les chefs d'État ou de Gouvernement des États membres de l'Union européenne dont la monnaie est l'euro des modifications de l'accord-cadre du 7 juin 2010 créant la Facilité européenne de stabilité financière, le I de l'article 3 de la loi n° 2010-606 du 7 juin 2010 de finances rectificative pour 2010 est ainsi rédigé :

② « I. – Au titre de la quote-part de la France et dans les conditions mentionnées au présent article, le ministre chargé de l'économie est autorisé à accorder la garantie de l'État, en principal et en intérêts, aux financements obtenus par l'entité dénommée Facilité européenne de stabilité financière (FESF) destinés à apporter des financements aux États membres de l'Union européenne dont la monnaie est l'euro. Cette garantie s'exerce dans la limite d'un plafond en principal de 159 milliards d'euros qui comprend l'ensemble des financements déjà obtenus par la FESF. »

M. le président. L'amendement n° 23, présenté par M. Marini, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Alinéa 1

Après le mot :

l'euro

insérer les mots :

, au plus tard le 25 juin 2011,

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Il s'agit d'un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Baroin, ministre. J'émet un avis favorable, à la condition que la commission des finances retienne la date non pas du 25 juin 2011, qui est trop rapprochée, mais du 31 décembre 2011, afin de garantir un meilleur équilibre au dispositif.

M. le président. Effectivement, le 25 juin, c'est demain ! (Sourires.)

Monsieur le rapporteur général, que pensez-vous de la suggestion de M. le ministre ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Je n'ai pas développé l'objet de cet amendement, en raison de l'heure tardive. Cet amendement vise le Conseil européen des 23 et 24 juin 2011.

Le Gouvernement nous demande par avance une autorisation que nous lui accordons volontiers, mais à condition qu'il s'agisse d'un accord bien spécifique, celui qui est susceptible d'intervenir, nous l'espérons tous, au Conseil européen qui doit se tenir les 23 et 24 juin 2011.

La demande de rectification signifie-t-elle que le Gouvernement n'est pas persuadé de l'issue de cet accord ?

M. François Baroin, ministre. Un accord signé !

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Par conséquent, il s'attend à ce que la signature intervienne plus tard.

Je serais tenté de dire que la date du 31 décembre 2011 est un peu tardive et qu'il faudrait fixer l'échéance plus tôt. Toutefois, à la réflexion, adopter cette position plus conforme à l'orthodoxie parlementaire et au respect des droits des assemblées, c'est prendre le risque que l'on nous demande de nous réunir au mois d'août,...

M. Jean-Marc Todeschini. Eh oui !

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. ... ce qui ne serait pas impossible.

M. François Baroin, ministre. Pas avant les sénatoriales !

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Ou au mois de septembre, ce qui serait encore pire ! (Sourires.)

M. François Baroin, ministre. Bien pire !

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Peut-être faut-il finalement accepter la rectification demandée par M. le ministre !

Je rectifie l'amendement, monsieur le président !

M. François Baroin, ministre. Merci !

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 23 rectifié, présenté par M. Marini, au nom de la commission des finances, et qui est ainsi libellé :

Alinéa 1

Après le mot :

l'euro

insérer les mots :

, au plus tard le 31 décembre 2011,

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 24, présenté par M. Marini, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Alinéa 2

1° Dans la première phrase, remplacer les mots :

Facilité européenne de stabilité financière

par les mots :

Fonds européen de stabilité financière

2° En conséquence, dans la seconde phrase, remplacer les mots :

la FESF

par les mots :

le FESF

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Il s'agit d'un amendement de précision, qui vise à respecter la langue française !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Baroin, ministre. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 33, modifié.

(L'article 33 est adopté.)

Article 34 (nouveau)

Dans le cadre de la reprise par l'État des droits et obligations de l'établissement public en liquidation « Entreprise minière et chimique », l'État peut se substituer à l'Entreprise minière et chimique pour les différentes garanties de passifs accordées lors de la vente de la société par action simplifiée unipersonnelle « SCPA SIVEX International » à « LD Commodities Fertilizers Holding », intervenue le 22 décembre 2010. Ces

garanties de l'État sont accordées dans le respect d'un plafond de 4 millions d'euros et prennent fin le 13 janvier 2012. – (Adopté.)

Article 35 (nouveau)

- ① À compter du 1^{er} janvier 2012, le Gouvernement présente, en annexe générale au projet de loi de finances de l'année, un rapport sur les autorités publiques indépendantes récapitulatif, pour le dernier exercice connu, l'exercice budgétaire en cours d'exécution et l'exercice suivant :
 - ② – le montant constaté ou prévu de leurs dépenses ;
 - ③ – le montant constaté ou prévu des produits des impositions de toute nature, des subventions budgétaires et des autres ressources dont elles bénéficient ;
 - ④ – ainsi que les autorisations d'emplois bénéficiant aux mêmes autorités et l'utilisation qu'elles en font.
- ⑤ Ce rapport comporte également une présentation stratégique avec la définition d'objectifs et d'indicateurs de performance, une présentation des actions et une présentation des dépenses et des emplois avec une justification au premier euro. Il expose, par catégorie, présentée par corps ou par métier, ou par type de contrat, la répartition prévisionnelle des emplois rémunérés par l'autorité et la justification des variations par rapport à la situation existante.
- ⑥ À compter du 1^{er} janvier 2013, ce rapport comporte également une analyse des écarts entre les données prévues et constatées pour les crédits, les ressources et les emplois, ainsi que pour les objectifs, les résultats attendus et obtenus, les indicateurs et les coûts associés.
- ⑦ Cette annexe générale est déposée sur le bureau des assemblées parlementaires et distribuée au moins cinq jours francs avant l'examen du projet de loi de finances de l'année qui autorise la perception des impôts, produits et revenus affectés aux organismes divers habilités à les percevoir.

M. le président. L'amendement n° 245, présenté par M. Marini, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Alinéa 1

Après les mots :

autorités publiques indépendantes

insérer les mots :

dotées de la personnalité morale et sur les autorités administratives indépendantes dont les effectifs ne sont pas inclus dans un plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'État

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Cet amendement vise à réparer un oubli probablement dû à des causes matérielles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Baroin, ministre. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 245.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 35, modifié.

(L'article 35 est adopté.)

Article 36 (nouveau)

À compter du 1^{er} janvier 2012, le plafond des autorisations d'emplois des autorités publiques indépendantes dotées de la personnalité morale est fixé chaque année par la loi de finances.

M. le président. L'amendement n° 25, présenté par M. Marini, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Cet article vise à supprimer un dispositif qui serait inopérant. Nous nous en sommes expliqués de manière détaillée dans le rapport écrit de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Baroin, ministre. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 36 est supprimé.

Articles additionnels après l'article 36

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 38 rectifié est présenté par M. Gouteyron.

L'amendement n° 189 est présenté par M. Badré.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 36, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La dernière phrase du dernier alinéa du 1 du II de l'article 1600 du code général des impôts est supprimée.

L'amendement n° 38 rectifié n'est pas soutenu.

La parole est à M. Denis Badré, pour présenter l'amendement n° 189.

M. Denis Badré. Cet amendement vise à rattraper ce qui serait un oubli technique intervenu lors de la réunion de la commission mixte paritaire sur le projet de loi de finances rectificative pour 2010.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Ce dispositif, déjà évoqué lors de l'examen de la loi de finances pour 2011, n'avait pas été retenu. Faut-il vraiment y revenir à cette heure tardive ?

Néanmoins, compte tenu du rôle essentiel que jouent Denis Badré et Adrien Gouteyron au sein de la commission des finances, nous pouvons être tentés de leur faire confiance. La commission émet donc un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Baroin, ministre. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 189.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi de finances rectificative, après l'article 36.

Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 40 rectifié, présenté par M. Gouteyron, est ainsi libellé :

Après l'article 36, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le IV de l'article 41 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 est ainsi rédigé :

« IV. - La majoration du produit de la taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises résultant du III, affectée au fonds de financement des chambres de commerce et d'industrie de région dans les conditions prévues au B du III de l'article 1600 du code général des impôts dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2011, est répartie entre les chambres de commerce et d'industrie régionales puis reversée par les chambres de commerce et d'industrie de région à chaque chambre de commerce et d'industrie territoriale de leur ressort, proportionnellement à la somme des écarts constatés en 2010 pour chaque chambre de commerce et d'industrie entre le montant de la taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises encaissé en 2010 et le produit de la taxe additionnelle à la taxe professionnelle mentionnée à l'article 1600 du code général des impôts, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2009, perçu en 2009 par les chambres de commerce et d'industrie, multiplié par le pourcentage mentionné aux troisième à sixième alinéas du III de l'article 3 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 applicable à chacune des chambres de commerce et d'industrie et des écarts constatés pour chaque chambre de commerce et d'industrie entre le montant figurant dans les budgets exécutés en application du IV de l'article 29 de la loi de finances pour 2003 et le montant prélevé en 2010 en application du 5.3.5 de l'article 2 de la loi n° 2009-1673 précitée, lorsque cette somme est négative. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

L'amendement n° 190, présenté par M. Badré, est ainsi libellé :

Après l'article 36, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après les mots : « cotisation foncière des entreprises encaissé en 2010 », la fin du IV de l'article 41 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 est ainsi rédigée : « et le produit de la taxe additionnelle à la taxe professionnelle mentionnée à l'article 1600 du code général des impôts, perçu en 2009 par les chambres de commerce et d'industrie multiplié par le pourcentage mentionné aux troisième à sixième alinéas du III de l'article 3 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 applicable à chacune des chambres de commerce et d'industrie et des écarts constatés pour chaque chambre de commerce et d'industrie entre le montant figurant dans les budgets exécutés en application du IV de l'article 29 de la loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre

2002) et le montant prélevé en 2010 en application du 5.3.5 de l'article 2 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 précitée, lorsque cette somme est négative. »

La parole est à M. Denis Badré.

M. Denis Badré. Cet amendement vise à mettre fin aux difficultés liées à la mise en œuvre de la réforme de la taxe professionnelle pour la taxe additionnelle concernant la valeur ajoutée des entreprises pour les chambres de commerce et d'industrie.

Il s'agit ici de faire jouer la compensation au prorata des pertes de 2010 non pas évaluées, mais effectives.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Nous ne sommes pas opposés à cet amendement dans la mesure où une telle mesure ne coûte rien à l'État.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Baroin, ministre. Cette mesure est neutre, en effet, pour les finances publiques. Le Gouvernement s'en remet donc à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 190.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi de finances rectificative, après l'article 36.

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 39 rectifié est présenté par M. Gouteyron.

L'amendement n° 188 est présenté par M. Badré.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 36, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le deuxième alinéa du II de l'article 111 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 est ainsi rédigé :

« - d'une fraction égale à 40 % de la somme des produits de la taxe additionnelle à la taxe professionnelle mentionnée à l'article 1600 du code général des impôts, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2009, perçus en 2009 par les chambres de commerce et d'industrie multipliés par le pourcentage mentionné aux troisième à sixième alinéas du III de l'article 3 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 applicable à chacune des chambres de commerce et d'industrie ; »

L'amendement n° 39 rectifié n'est pas soutenu.

La parole est à M. Denis Badré, pour présenter l'amendement n° 188.

M. Denis Badré. Les dispositions de cet amendement s'inscrivent dans le même esprit, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Baroin, ministre. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 188.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi de finances rectificative, après l'article 36.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi de finances rectificative, je donne la parole à M. le président de la commission des finances.

M. Jean Arthuis, président de la commission des finances. En tant que président de la commission des finances, je voudrais remercier M. le ministre et ses collaborateurs. Ils ont été extrêmement disponibles, attentifs, à l'écoute, et ils nous ont permis de préparer cette discussion dans de bonnes conditions.

Je remercie également le rapporteur général, vous-même, monsieur le président, ainsi que les autres présidents de séance, le service de la séance et les services des comptes rendus, enfin vous tous, chers collègues, qui avez participé à ces débats dans des conditions quelque peu difficiles.

En effet, nous avons dû subir deux interruptions, l'une pour le débat préalable au Conseil européen, l'autre pour les conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à la bioéthique. Toutefois, nous sommes parvenus au terme de nos travaux à une heure raisonnable dans cette nuit du jeudi au vendredi.

L'objet du présent projet de loi de finances rectificative était la réforme de la fiscalité du patrimoine, plus précisément de l'ISF, et l'abrogation du bouclier fiscal. À titre personnel, je suis déçu que l'on n'ait pas supprimé l'ISF et institué, en quelque sorte à titre de gage, une tranche additionnelle au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Dans ces conditions, par conviction, je suis dans l'obligation, avec regret, de m'abstenir.

M. le président. La parole est à M. Denis Badré, pour explication de vote.

M. Denis Badré. Immédiatement après l'intervention de M. le président de la commission des finances, je voudrais préciser que la majorité des membres du groupe de l'Union centriste votera le texte.

En revanche, la minorité qui suit indéfectiblement Jean Arthuis s'abstiendra. (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Pour ma part, je voterai ce texte avec conviction. En effet, cette réforme est trop souvent minimisée. Je la trouve utile, raisonnable – à mon sens, nous ne pouvions faire faire plus – et, en même temps, équilibrée et compréhensible.

Dans les mois à venir, nous verrons que la question de l'ISF, qui était lancinante et qui semblait dominer le débat fiscal, aura été très largement dépassionnée au sein de notre pays. Il sera désormais possible, je l'espère, de parler enfin d'autre chose.

Monsieur le ministre, après le président de la commission des finances, je voudrais à mon tour vous remercier, ainsi que vos collaborateurs, de l'esprit extrêmement constructif qui a présidé à nos travaux, avant et pendant l'examen de ce texte.

Certes, il reste beaucoup à faire en matière de finances publiques; nous nous retrouverons d'ailleurs très vite pour le débat d'orientation des finances publiques pour 2012.

M. Jean Arthuis, président de la commission des finances. Quel bonheur! (*Sourires.*)

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Enfin, je vous remercie, monsieur le président de la commission, de l'aide permanente que vous apportez à vos équipes.

M. le président. La parole est à M. Jean-Marc Todeschini, pour explication de vote.

M. Jean-Marc Todeschini. Après tous ceux qui viennent de se féliciter de ce texte, je souhaite tout simplement dire que le groupe socialiste votera contre, bien sûr.

En effet, beaucoup ne paieront plus l'impôt de solidarité sur la fortune en raison de la baisse des taux qui a été décidée, tandis que, avec la suppression du bouclier fiscal, d'autres verront le montant de leurs impôts divisé par quatre pendant deux ans.

Compte tenu de l'état actuel de la France et de nos finances publiques, c'est tout à fait inacceptable!

M. le président. La parole est à M. Thierry Foucaud, pour explication de vote.

M. Thierry Foucaud. Je voudrais de nouveau insister sur la philosophie générale du texte: d'un côté, la baisse drastique de la dépense publique, l'austérité, la réduction des emplois publics; de l'autre, sous des apparences que je qualifierai de quelque peu anodines, une hausse des impôts pour certains ménages issus des classes moyennes.

« Réforme de la fiscalité du patrimoine », tel est le titre générique de ce texte, qui, comme tout collectif budgétaire, aura gagné en nombre d'articles au fil de son examen dans chaque assemblée. Toutefois, je rappelle qu'il ne comporte rien, ou presque, sur la taxe foncière sur les propriétés bâties. En revanche, tout y est pour réduire l'impôt de solidarité sur la fortune, l'amputer même, et, en le vidant de sa substance, préparer sa future abrogation!

Heureusement, entre ces deux étapes, il y aura 2012, et je suis tenté de vous dire, monsieur Arthuis: n'ayez crainte. Si ce gouvernement est confirmé l'an prochain par les électeurs, il répondra à vos vœux. Néanmoins, j'espère que les Français exauceront plutôt les nôtres, car les 1 800 millions d'euros perdus sur une recette qui tendait à devenir efficace sans être confiscatoire ne sont qu'une mise en bouche.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Ces sommes sont compensées!

M. Thierry Foucaud. Nous l'avons constaté tout au long de l'examen de ce projet de loi de finances rectificative, l'objectif du Gouvernement est clair: il s'agit bel et bien de mener une politique fiscale qui délivre de toute contribution, et cela en toutes circonstances, les investisseurs financiers, les plus fortunés, les rentiers, les détenteurs de capitaux.

Or le coût des cadeaux ainsi distribués étant élevé, ce sont les autres qui payeront. C'est pourquoi nous voterons contre ce projet de loi de finances rectificative.

M. le président. La parole est à M. André Ferrand, pour explication de vote.

M. André Ferrand. L'article 17 du projet de loi nous a beaucoup occupés; il est vrai que son examen était l'un des temps forts de cette discussion.

Au nom de mes collègues sénateurs représentant les Français établis hors de France, et en présence de notre collègue Louis Duvernois, je voudrais de nouveau souligner combien nous avons apprécié d'être entendus, d'abord par la commission des finances, en particulier par son rapporteur

général, qui a trouvé une solution convenant à l'exécutif, puis par l'ensemble du Gouvernement, en particulier par l'équipe du ministre du budget, que je salue.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. François Baroin, ministre. Monsieur le président, je souhaite tout d'abord vous remercier, ainsi que vos prédécesseurs à la présidence de la séance et toutes les équipes qui vous ont accompagné. Nos débats se terminent tard, et nous avons travaillé toute la semaine avec beaucoup de constance, de sérieux et d'application.

Monsieur le président de la commission des finances, je tiens à vous dire de nouveau combien j'ai apprécié nos semaines et nos mois de travail en commun. Dans le cadre de cette réforme, nous ne défendons pas tout à fait les mêmes équilibres. Bien que le vote que vous avez évoqué à l'instant marque une distance par rapport au choix définitif du Gouvernement et, au final, je l'espère, de la majorité de cette assemblée, vous avez apporté une contribution éclairée sur les enjeux de cette réforme. Je veux la saluer, tout comme d'ailleurs la qualité des travaux menés dans l'hémicycle.

Monsieur le rapporteur général, permettez-moi de vous dire à quel point j'ai été heureux de travailler avec vous sur une réforme qui, vous avez raison de le souligner, est d'importance. Je rappellerai simplement qu'aucune réforme fiscale de cette envergure n'était intervenue depuis plus de vingt ans. Vous l'avez vous-même affirmé, l'ISF était devenu un tel symbole dans la société française, notamment depuis son rétablissement au début du second mandat présidentiel de François Mitterrand, sous l'égide du Premier ministre Michel Rocard, que personne n'y avait plus touché.

Pour réformer, il fallait non seulement avoir du courage, de l'audace, un esprit de justice et le souci de la compétitivité de notre économie, mais aussi prendre en compte de la situation de nos finances publiques.

C'est la raison pour laquelle, par la qualité de notre engagement, de nos réflexions, de nos travaux communs et de nos débats, nous avons atteint un double objectif de justice, en supprimant le bouclier fiscal, et de compétitivité, en modifiant en profondeur notre fiscalité. Par la méthode retenue et l'équilibre final auquel nous sommes parvenus, cette réforme restera, je n'en doute pas, dans les annales.

Nous ne pouvons que vous en féliciter, monsieur le rapporteur général, puisqu'une bonne partie des droits d'auteur de cette réforme vous revient. Je ne suis pas en train de dire que les services de Bercy vous verseront une contribution! (*Sourires.*) Toutefois, sachez que votre action politique sera reconnue, tant la séquence que nous sommes en train de clore pourra servir, tout au moins je l'espère, de référence pour bon nombre de sujets à la fois symboliques et importants.

Je le répète, je regrette évidemment le choix des sénateurs de gauche. Il est tout de même un peu facile de voter la suppression du bouclier fiscal sans s'interroger sur les moyens donnés à notre économie pour assurer sa compétitivité.

Monsieur Foucaud, il est faux de parler de « cadeau ». Combien de fois faudra-t-il vous le dire? Manifestement, vous n'entendez jamais ce message! La somme de 1,8 milliard d'euros que vous avez évoquée est totalement compensée et sera prélevée sur la même population. Vous n'arriverez pas à convaincre l'opinion publique, à franchir cet obstacle, car les Français ont déjà accepté la réforme, qu'ils considèrent, au vu de nos travaux, comme juste, équilibrée et compétitive.

Mesdames, messieurs les sénateurs de la majorité, je veux vous remercier de votre soutien. Il est vrai – c'est aussi la vertu du dialogue parlementaire – que certaines évolutions sont intervenues au cours de l'examen de ce projet de loi.

Monsieur Ferrand, je vous remercie d'avoir salué mon équipe, avec laquelle je m'honore de travailler, car elle a énormément contribué à la réussite de nos débats et, en particulier, à leur fluidité. Je voudrais, devant vous, l'en féliciter.

Je m'adresse enfin à tous ceux qui, de façon continue ou épisodique, ont participé à ces cinq jours de travaux, lesquels aboutissent à l'un des collectifs budgétaires probablement les plus denses de ces dernières années, puisqu'il met en œuvre une réforme qui restera dans les annales fiscales. (*Applaudissements sur les travées de l'UMP.*)

M. le président. Monsieur le ministre, mes chers collègues, sans sortir de mon rôle, je voudrais pour ma part vous remercier d'avoir fait preuve, dans le cadre de la discussion de ce projet de loi de finances rectificative pour 2011, d'un esprit de concision, ce qui nous permet de terminer nos travaux aujourd'hui, et à une heure raisonnable, alors même que l'examen du texte a été approfondi. Pour vous-mêmes et pour les personnels du Sénat, cette situation me semble satisfaisante.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi de finances rectificative pour 2011.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public ordinaire est de droit.

Il va y être procédé dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à procéder au dépouillement du scrutin.

(*Il est procédé au dépouillement du scrutin.*)

M. le président. Voici le résultat du scrutin n° 253 :

Nombre de votants	339
Nombre de suffrages exprimés	329
Majorité absolue des suffrages exprimés	165
Pour l'adoption	177
Contre	152

Le Sénat a adopté.

10

MISE AU POINT AU SUJET D'UN VOTE

M. le président. La parole est à M. Robert Laufoaulu.

M. Robert Laufoaulu. Monsieur le président, je souhaite faire une rectification au sujet d'un vote.

Lors du scrutin public n° 251 sur les conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à la bioéthique, j'ai été déclaré comme ayant voté pour, alors que je souhaitais voter contre.

M. le président. Acte vous est donné de cette mise au point, mon cher collègue. Elle sera publiée au *Journal officiel* et figurera dans l'analyse politique du scrutin.

11

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au lundi 27 juin 2011, à dix heures trente, à quinze heures, le soir et la nuit :

- Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels (n° 651, 2010-2011).

Rapport de Mme Sylvie Desmarescaux, fait au nom de la commission des affaires sociales (n° 659, 2010-2011).

Texte de la commission (n° 660, 2010-2011).

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 24 juin 2011, à une heure dix.)

Le Directeur du Compte rendu intégral

FRANÇOISE WIART

ANNEXES AU PROCES VERBAL

de la séance

du jeudi 23 juin 2011

SCRUTIN n° 251

sur l'ensemble du projet de loi relatif à la bioéthique dans la rédaction du texte proposé par la commission mixte paritaire

Nombre de votants	339
Suffrages exprimés	327
Pour	170
Contre	157

Le Sénat a adopté

ANALYSE DU SCRUTIN

GRUPE COMMUNISTE, RÉPUBLICAIN, CITOYEN ET DES SÉNATEURS DU PARTI DE GAUCHE (24) :

Contre : 24 dont M. Guy Fischer - qui présidait la séance

GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (18) :

Contre : 11

Abstention : 7 MM. Gilbert Barbier, Jean-Marie Bockel, Jean-Pierre Chevènement, Denis Detcheverry, Mme Anne-Marie Escoffier, MM. Daniel Marsin, Aymeri de Montesquiou

GRUPE SOCIALISTE (115) :

Contre : 115

GRUPE UNION CENTRISTE (29) :

Pour : 25

Contre : 2 Mmes Muguette Dini, Anne-Marie Payet

Abstention : 1 M. Jean-Jacques Jégou

N'a pas pris part au vote : 1 Mme Nathalie Goulet

GRUPE DE L'UNION POUR UN MOUVEMENT POPULAIRE (147) :

Pour : 141

Contre : 3 Mme Marie-Thérèse Hermange, M. Alain Milon, Mme Janine Rozier

Abstention : 2 MM. Christian Cointat, André Lardeux

N'a pas pris part au vote : 1 M. Gérard Larcher - Président du Sénat

RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (8) :

Pour : 4

Contre : 2 MM. Philippe Darniche, Bruno Retailleau

Abstention : 2 MM. Philippe Adnot, Jean Louis Masson

Ont voté pour :

Jean-Paul Alduy Jean-Paul Amoudry Pierre André Jean Arthuis Denis Badré Gérard Bailly René Beaumont Michel Bécot Claude Belot Pierre Bernard-Reymond Laurent Bétéille Joël Billard Claude Biwer Jean Bizet Jacques Blanc Paul Blanc Pierre Bordier Didier Borotra Joël Bourdin Brigitte Bout Jean Boyer Dominique Braye Marie-Thérèse Bruguère François-Noël Buffet Christian Cambon Jean-Pierre Cantegrit Jean-Claude Carle Auguste Cazalet Gérard César Alain Chatillon Jean-Pierre Chauveau Marcel-Pierre Cléach Gérard Cornu Raymond Couderc Jean-Patrick Courtois Roselle Cros Philippe Dallier Serge Dassault Isabelle Debré Robert del Picchia Christian Demuynck Marcel Deneux Gérard Dériot Catherine Deroche Marie-Hélène Des Esgaulx Sylvie Desmarescaux Yves Détraigne Éric Doligé Philippe Dominati Michel Doublet Daniel Dubois Alain Dufaut André Dulait Catherine Dumas Ambroise Dupont	Bernadette Dupont Jean-Léonce Dupont Louis Duvernois Jean-Paul Emorine Hubert Falco Jean Faure Françoise Férat André Ferrand Louis-Constant Fleming Gaston Flosse Alain Fouché Jean-Pierre Fourcade Bernard Fournier Jean-Paul Fournier Jean François-Poncet Christophe-André Frassa Yann Gaillard René Garrec Joëlle Garriaud-Maylam Jean-Claude Gaudin Gisèle Gautier Jacques Gautier Patrice Gélard Bruno Gilles Adrien Giraud Colette Giudicelli Jacqueline Gourault Alain Gournac Adrien Gouteyron Sylvie Goy-Chavent Francis Grignon Charles Guené Michel Guerry Françoise Henneron Pierre Hérisson Michel Houel Alain Houpert Jean-François Humbert Christiane Hummel Benoît Huré Jean-Jacques Hyst Soibahadine Ibrahim Ramadani Pierre Jarlier Sophie Joissains Jean-Marc Juillard Christiane Kammernann Fabienne Keller Joseph Kergueris Marc Laménie Élisabeth Lamure Robert Laufoaulu * Daniel Laurent	Jean-René Lecerf Dominique Leclerc Antoine Lefèvre Jacques Legendre Dominique de Legge Jean-François Le Grand Jean-Pierre Leleux Claude Léonard Philippe Leroy Valérie Létard Christiane Longère Jean-Louis Lorrain Simon Loueckhote Roland du Luart Michel Magras Lucienne Malovry Philippe Marini Pierre Martin Hervé Maurey Jean-François Mayet Colette Mélot Jean-Claude Merceron Lucette Michaux-Chevy Albéric de Montgolfier Catherine Morin-Desailly Philippe Nachbar Louis Nègre Mireille Oudit Jacqueline Panis Monique Papon Charles Pasqua Philippe Paul Jackie Pierre Jean-Jacques Pignard François Pillet Xavier Pintat Louis Pinton Rémy Pointereau Christian Poncelet Ladislas Poniatowski Hugues Portelli Yves Pozzo di Borgo Catherine Procaccia Jean-Pierre Raffarin André Reichardt Charles Revet Josselin de Rohan Roger Romani Bernard Saugey Bruno Sido Esther Sittler Daniel Soulage André Trillard Catherine Troendle François Trucy
---	--	--

Alex Türk
Jean-Marie
Vanlerenberghe

Alain Vasselle
René Vestri
Jean-Pierre Vial

André Villiers
Jean-Paul Virapoullé
François Zocchetto

Ont voté contre :

Nicolas Alfonsi
Jacqueline Alquier
Michèle André
Serge Andreoni
Bernard Angels
Jean-Etienne
Antoinette
Alain Anziani
Éliane Assassi
David Assouline
Bertrand Auban
François Autain
Robert Badinter
Jean-Michel Baylet
Marie-France Beauflis
Jean-Pierre Bel
Claude Bérît-Débat
Jacques Berthou
Jean Besson
Michel Billout
Marie-Christine
Blandin
Maryvonne Blondin
Yannick Bodin
Nicole Bonnefoy
Nicole Borvo Cohen-
Seat
Yannick Botrel
Didier Boulaud
Alima Boumediene-
Thierry
Martial Bourquin
Bernadette Bourzai
Michel Boutant
Nicole Bricq
Jean-Pierre Caffet
Claire-Lise Champion
Jean-Louis Carrère
Françoise Cartron
Bernard Cazeau
Monique Cerisier-ben
Guiga
Yves Chastan
Yvon Collin
Gérard Collomb
Pierre-Yves Collombat
Roland Courteau
Jean-Claude Danglot
Philippe Darniche
Yves Daudigny
Yves Dauge
Marc Daunis
Annie David
Jean-Pierre Demerliat
Michelle Demessine
Christiane Demontès

Jean Desessard
Évelyne Didier
Muguette Dini
Claude Domeizel
Josette Durrieu
Alain Fauconnier
Jean-Luc Fichet
François Fortassin
Thierry Foucaud
Jean-Claude Frécon
Bernard Frimat
Charles Gautier
Samia Ghali
Jacques Gillot
Serge Godard
Jean-Pierre Godefroy
Brigitte Gonthier-
Maurin
Jean-Noël Guérini
Didier Guillaume
Claude Haut
Marie-Thérèse
Hermange
Edmond Hervé
Odette Herviaux
Gélita Hoarau
Robert Hue
Annie Jarraud-
Vergnolle
Claude Jeannerot
Ronan Kerdraon
Bariza Khiari
Virginie Klès
Yves Krattinger
Marie-Agnès Labarre
Philippe Labeyrie
Françoise Laborde
Serge Lagache
Serge Larcher
Françoise Laurent
Perrigot
Gérard Le Cam
Jacky Le Menn
Raymonde Le Texier
Alain Le Vern
Claudine Lepage
Claude Lise
Jean-Jacques Lozach
Roger Madec
Philippe Madrelle
Jacques Mahéas
François Marc
Jean-Pierre Masseret
Marc Massion
Josiane Mathon-Poinat
Pierre Mauroy

Rachel Mazuir
Louis Mermaz
Jacques Mézard
Jean-Pierre Michel
Jean Milhau
Alain Milon
Gérard Miquel
Jean-Jacques Mirassou
Robert Navarro
Renée Nicoux
Isabelle Pasquet
Jean-Marc Pastor
Georges Patient
François Patriat
Anne-Marie Payet
Daniel Percheron
Jean-Claude Peyronnet
Bernard Piras
Jean-Pierre Plancade
Roland Povinelli
Gisèle Printz
Marcel Rainaud
Jack Lalite
Daniel Raoul
Paul Raoult
François Rebsamen
Daniel Reiner
Ivan Renar
Thierry Repentin
Bruno Retailleau
Roland Ries
Janine Rozier
Michèle San Vicente-
Baudrin
Patricia Schillinger
Mireille Schurch
Michel Sergent
René-Pierre Signé
Jean-Pierre Sueur
Simon Sutour
Catherine Tasca
Odette Terrade
Michel Teston
René Teulade
Jean-Marc Todeschini
Robert Tropeano
Richard Tuheiava
Raymond Vall
André Vantomme
François Vendasi
Bernard Vera
Jean-François Voguet
Dominique Voynet
Richard Yung
M. Guy Fischer - qui
présidait la séance

Abstentions :

Philippe Adnot
Gilbert Barbier
Jean-Marie Bockel
Jean-Pierre
Chevènement

Christian Cointat
Denis Detchevery
Anne-Marie Escoffier
Jean-Jacques Jégou
André Lardeux

Daniel Marsin
Jean Louis Masson
Aymeri de
Montesquiou

N'a pas pris part au vote :

Nathalie Goulet.

N'a pas pris part au vote :

M. Gérard Larcher - Président du Sénat.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

* Lors de la séance du jeudi 23 juin 2011, M. Robert Laufoaulu a fait savoir qu'il aurait souhaité voter contre.

SCRUTIN n° 252

sur l'amendement n° 95, présenté par M. Thierry Foucaud et les membres du groupe communiste, républicain, citoyen et des sénateurs du parti de gauche, sur l'amendement n° 155, présenté par M. Alain Anziani et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés et sur l'amendement n° 216 rectifié, présenté par M. Jacques Mézard et plusieurs de ses collègues, tendant à supprimer l'article 20 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, de finances rectificative pour 2011

Nombre de votants	339
Suffrages exprimés	337
Pour	153
Contre	184

Le Sénat n'a pas adopté

ANALYSE DU SCRUTIN

GRUPE COMMUNISTE, RÉPUBLICAIN, CITOYEN ET DES SÉNATEURS DU PARTI DE GAUCHE (24) :

Pour : 24

GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (18) :

Pour : 14

Contre : 3 MM. Gilbert Barbier, Jean-Marie Bockel, Aymeri de Montesquiou

Abstention : 1 M. Daniel Marsin

GRUPE SOCIALISTE (115) :

Pour : 115

GRUPE UNION CENTRISTE (29) :

Contre : 29

GRUPE DE L'UNION POUR UN MOUVEMENT POPULAIRE (147) :

Contre : 145

N'ont pas pris part au vote : 2 M. Gérard Larcher - Président du Sénat et M. Roland du Luart - qui présidait la séance

RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (8) :

Contre : 7

Abstention : 1 M. Jean Louis Masson

Ont voté pour :

Nicolas Alfonsi
Jacqueline Alquier
Michèle André
Serge Andreoni
Bernard Angels
Jean-Etienne
Antoinette
Alain Anziani
Éliane Assassi
David Assouline
Bertrand Auban
François Autain
Robert Badinter

Jean-Michel Baylet
Marie-France Beauflis
Jean-Pierre Bel
Claude Bérît-Débat
Jacques Berthou
Jean Besson
Michel Billout
Marie-Christine
Blandin
Maryvonne Blondin
Yannick Bodin
Nicole Bonnefoy

Nicole Borvo Cohen-
Seat
Yannick Botrel
Didier Boulaud
Alima Boumediene-
Thierry
Martial Bourquin
Bernadette Bourzai
Michel Boutant
Nicole Bricq
Jean-Pierre Caffet
Claire-Lise Champion
Jean-Louis Carrère

Françoise Cartron
Bernard Cazeau
Monique Cerisier-ben
Guiga
Yves Chastan
Jean-Pierre
Chevenement
Yvon Collin
Gérard Collomb
Pierre-Yves Collombat
Roland Courteau
Jean-Claude Danglot
Yves Daudigny
Yves Dauge
Marc Daunis
Annie David
Jean-Pierre Demerliat
Michelle Demessine
Christiane Demontès
Jean Desessard
Denis Detcheverry
Évelyne Didier
Claude Domeizel
Josette Durrieu
Anne-Marie Escoffier
Alain Fauconnier
Jean-Luc Fichet
Guy Fischer
François Fortassin
Thierry Foucaud
Jean-Claude Frécon
Bernard Frimat
Charles Gautier
Samia Ghali
Jacques Gillot
Serge Godard
Jean-Pierre Godefroy
Brigitte Gonthier-
Maurin
Jean-Noël Guérini
Didier Guillaume
Claude Haut

Edmond Hervé
Odette Herviaux
Gélita Hoarau
Robert Hue
Annie Jarraud-
Vergnolle
Claude Jeannerot
Ronan Kerdraon
Bariza Khiari
Virginie Klès
Yves Krattinger
Marie-Agnès Labarre
Philippe Labeyrie
Françoise Laborde
Serge Lagache
Serge Larcher
Françoise Laurent
Perrigot
Gérard Le Cam
Jacky Le Menn
Raymonde Le Texier
Alain Le Vern
Claudine Lepage
Claude Lise
Jean-Jacques Lozach
Roger Madec
Philippe Madrelle
Jacques Mahéas
François Marc
Jean-Pierre Masseret
Marc Massion
Josiane Mathon-Poinat
Pierre Mauroy
Rachel Mazuir
Louis Mermaz
Jacques Mézard
Jean-Pierre Michel
Jean Milhau
Gérard Miquel
Jean-Jacques Mirassou
Robert Navarro
Renée Nicoux

Isabelle Pasquet
Jean-Marc Pastor
Georges Patient
François Patriat
Daniel Percheron
Jean-Claude Peyronnet
Bernard Piras
Jean-Pierre Plancade
Roland Povinelli
Gisèle Printz
Marcel Rainaud
Jack Ralite
Daniel Raoul
Paul Raoult
François Rebsamen
Daniel Reiner
Ivan Renar
Thierry Repentin
Roland Ries
Michèle San Vicente-
Baudrin
Patricia Schillinger
Mireille Schurch
Michel Sergent
René-Pierre Signé
Jean-Pierre Sueur
Simon Sutour
Catherine Tascia
Odette Terrade
Michel Teston
René Teulade
Jean-Marc Todeschini
Robert Tropeano
Richard Tuheïava
Raymond Vall
André Vantomme
François Vendasi
Bernard Vera
Jean-François Voguet
Dominique Voynet
Richard Yung

Pierre Hérisson
Marie-Thérèse
Hermange
Michel Houel
Alain Houpert
Jean-François
Humbert
Christiane Hummel
Benoît Huré
Jean-Jacques Hyst
Soibahadine Ibrahim
Ramadani
Pierre Jarlier
Jean-Jacques Jégou
Sophie Joissains
Jean-Marc Juilhard
Christiane
Kammermann
Fabienne Keller
Joseph Kergueris
Marc Laménie
Élisabeth Lamure
André Lardeux
Robert Laufoaulu
Daniel Laurent
Jean-René Lecerf
Dominique Leclerc
Antoine Lefèvre
Jacques Legendre
Dominique de Legge
Jean-François Le
Grand
Jean-Pierre Leleux

Claude Léonard
Philippe Leroy
Valérie Létard
Christiane Longère
Jean-Louis Lorrain
Simon Loueckhote
Michel Magras
Lucienne Malovry
Philippe Marini
Pierre Martin
Hervé Maurey
Jean-François Mayet
Colette Mélot
Jean-Claude Merceron
Lucette Michaux-
Chevry
Alain Milon
Aymeri de
Montesquiou
Albéric de Montgolfier
Catherine Morin-
Desailly
Philippe Nachbar
Louis Nègre
Mireille Oudit
Jacqueline Panis
Monique Papon
Charles Pasqua
Philippe Paul
Anne-Marie Payet
Jackie Pierre
Jean-Jacques Pignard
François Pillet

Xavier Pintat
Louis Pinton
Rémy Pointereau
Christian Poncelet
Ladislav Poniatowski
Hugues Portelli
Yves Pozzo di Borgo
Catherine Procaccia
Jean-Pierre Raffarin
André Reichardt
Bruno Retailleau
Charles Revet
Josselin de Rohan
Roger Romani
Janine Rozier
Bernard Saugéy
Bruno Sido
Esther Sittler
Daniel Soulage
André Trillard
Catherine Troendle
François Trucy
Alex Türk
Jean-Marie
Vanlerenberghe
Alain Vasselle
René Vestri
Jean-Pierre Vial
André Villiers
Jean-Paul Virapoullé
François Zocchetto

Ont voté contre :

Philippe Adnot
Jean-Paul Alduy
Jean-Paul Amoudry
Pierre André
Jean Arthuis
Denis Badré
Gérard Bailly
Gilbert Barbier
René Beaumont
Michel Bécot
Claude Belot
Pierre Bernard-
Reymond
Laurent Bêteille
Joël Billard
Claude Biwer
Jean Bizet
Jacques Blanc
Paul Blanc
Jean-Marie Bockel
Pierre Bordier
Didier Borotra
Joël Bourdin
Brigitte Bout
Jean Boyer
Dominique Braye
Marie-Thérèse
Bruguère
François-Noël Buffet
Christian Cambon
Jean-Pierre Cantegrit
Jean-Claude Carle
Auguste Cazalet
Gérard César

Alain Chatillon
Jean-Pierre Chauveau
Marcel-Pierre Cléach
Christian Cointat
Gérard Cornu
Raymond Couderc
Jean-Patrick Courtois
Roselle Cros
Philippe Dallier
Philippe Darniche
Serge Dassault
Isabelle Debré
Robert del Picchia
Christian Demuyneck
Marcel Deneux
Gérard Dériot
Catherine Deroche
Marie-Hélène Des
Esgaulx
Sylvie Desmarescaux
Yves Détraigne
Muguette Dini
Eric Doligé
Philippe Dominati
Michel Doublet
Daniel Dubois
Alain Dufaut
André Dulait
Catherine Dumas
Ambroise Dupont
Bernadette Dupont
Jean-Léonce Dupont
Louis Duvernois
Jean-Paul Emorine

Hubert Falco
Jean Faure
Françoise Férat
André Ferrand
Louis-Constant
Fleming
Gaston Flosse
Alain Fouché
Jean-Pierre Fourcade
Bernard Fournier
Jean-Paul Fournier
Jean François-Poncet
Christophe-André
Frassa
Yann Gaillard
René Garrec
Joëlle Garriaud-
Maylam
Jean-Claude Gaudin
Gisèle Gautier
Jacques Gautier
Patrice Gélard
Bruno Gilles
Adrien Giraud
Colette Giudicelli
Nathalie Goulet
Jacqueline Gourault
Alain Gournac
Adrien Gouteyron
Sylvie Goy-Chavent
Francis Grignon
Charles Guené
Michel Guerry
Françoise Henneron

Abstentions :

Daniel Marsin, Jean Louis Masson.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gérard Larcher - Président du Sénat et M. Roland du Luart - qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN n° 253

sur l'ensemble du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, de finances rectificative pour 2011

Nombre de votants	339
Suffrages exprimés	329
Pour	177
Contre	152

Le Sénat a adopté

ANALYSE DU SCRUTIN**GRUPE COMMUNISTE, RÉPUBLICAIN, CITOYEN ET DES SÉNATEURS DU PARTI DE GAUCHE (24) :**

Contre : 24

GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (18) :

Pour : 4 MM. Gilbert Barbier, Jean-Marie Bockel, Denis Detcheverry, Aymeri de Montesquiou

Contre : 13

Abstention : 1 M. Daniel Marsin

GRUPE SOCIALISTE (115) :

Contre : 115

GROUPE UNION CENTRISTE (29) :*Pour* : 21*Abstention* : 8 MM. Jean Arthuis, Denis Badré, Marcel Deneux, Mmes Nathalie Goulet, Jacqueline Gourault, MM. Pierre Jarlier, Jean-Jacques Jégou, Jean-Marie Vanlerenberghe**GROUPE DE L'UNION POUR UN MOUVEMENT POPULAIRE (147) :***Pour* : 145*N'ont pas pris part au vote* : 2 M. Gérard Larcher - Président du Sénat et M. Roland du Luart - qui présidait la séance**RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (8) :***Pour* : 7*Abstention* : 1 M. Jean Louis Masson**Ont voté pour :**

Philippe Adnot
Jean-Paul Alduy
Jean-Paul Amoudry
Pierre André
Gérard Bailly
Gilbert Barbier
René Beaumont
Michel Bécot
Claude Belot
Pierre Bernard-Reymond
Laurent Béteille
Joël Billard
Claude Biwer
Jean Bizet
Jacques Blanc
Paul Blanc
Jean-Marie Bockel
Pierre Bordier
Didier Borotra
Joël Bourdin
Brigitte Bout
Jean Boyer
Dominique Braye
Marie-Thérèse Bruguière
François-Noël Buffet
Christian Cambon
Jean-Pierre Cantegrit
Jean-Claude Carle
Auguste Cazalet
Gérard César
Alain Chatillon
Jean-Pierre Chauveau
Marcel-Pierre Cléach
Christian Cointat
Gérard Cornu
Raymond Couderc
Jean-Patrick Courtois
Roselle Cros
Philippe Dallier
Philippe Darniche
Serge Dassault
Isabelle Debré
Robert del Picchia
Christian Demuynck
Gérard Dériot
Catherine Deroche
Marie-Hélène Des Esgaulx
Sylvie Desmarescaux
Denis Detcheverry
Yves Détraigne
Muguette Dini
Éric Doligé
Philippe Dominati
Michel Doublet

Daniel Dubois
Alain Dufaut
André Dulait
Catherine Dumas
Ambroise Dupont
Bernadette Dupont
Jean-Léonce Dupont
Louis Duvernois
Jean-Paul Emorine
Hubert Falco
Jean Faure
Françoise Férat
André Ferrand
Louis-Constant Fleming
Gaston Flosse
Alain Fouché
Jean-Pierre Fourcade
Bernard Fournier
Jean-Paul Fournier
Jean François-Poncet
Christophe-André Frassa
Yann Gaillard
René Garrec
Joëlle Garriaud-Maylam
Jean-Claude Gaudin
Gisèle Gautier
Jacques Gautier
Patrice Gélard
Bruno Gilles
Adrien Giraud
Colette Giudicelli
Alain Gournac
Adrien Gouteyron
Sylvie Goy-Chavent
Francis Grignon
Charles Guené
Michel Guerry
Françoise Henneron
Pierre Hérisson
Marie-Thérèse Hermange
Michel Houel
Alain Houpert
Jean-François Humbert
Christiane Hummel
Benoît Huré
Jean-Jacques Hyst
Soibahadine Ibrahim Ramadani
Sophie Joissains
Jean-Marc Juilhard
Christiane Kammermann

Fabienne Keller
Joseph Kergueris
Marc Laménie
Élisabeth Lamure
André Lardeux
Robert Laufoaulu
Daniel Laurent
Jean-René Lecerf
Dominique Leclerc
Antoine Lefèvre
Jacques Legendre
Dominique de Legge
Jean-François Le Grand
Jean-Pierre Leleux
Claude Léonard
Philippe Leroy
Valérie Létard
Christiane Longère
Jean-Louis Lorrain
Simon Loueckhote
Michel Magras
Lucienne Malovry
Philippe Marini
Pierre Martin
Hervé Maurey
Jean-François Mayet
Colette Mélot
Jean-Claude Merceron
Lucette Michaux-Chevry
Alain Milon
Aymeri de Montesquiou
Albéric de Montgolfier
Catherine Morin-Desailly
Philippe Nachbar
Louis Nègre
Mireille Oudit
Jacqueline Panis
Monique Papon
Charles Pasqua
Philippe Paul
Anne-Marie Payet
Jackie Pierre
Jean-Jacques Pignard
François Pillet
Xavier Pintat
Louis Pinton
Rémy Pointereau
Christian Poncelet
Ladislas Poniatowski
Hugues Portelli
Yves Pozzo di Borgo
Catherine Procaccia
Jean-Pierre Raffarin

André Reichardt
Bruno Retailleau
Charles Revet
Josselin de Rohan
Roger Romani
Janine Rozier
Bernard Saugéy

Bruno Sido
Esther Sittler
Daniel Soulage
André Trillard
Catherine Troendle
François Trucy
Alex Türk

Alain Vasselle
René Vestri
Jean-Pierre Vial
André Villiers
Jean-Paul Virapoullé
François Zocchetto

Ont voté contre :

Nicolas Alfonsi
Jacqueline Alquier
Michèle André
Serge Andreoni
Bernard Angels
Jean-Etienne Antoinette
Alain Anziani
Éliane Assassi
David Assouline
Bertrand Auban
François Autain
Robert Badinter
Jean-Michel Baylet
Marie-France Beaufrères
Jean-Pierre Bel
Claude Bérêt-Débat
Jacques Berthou
Jean Besson
Michel Billout
Marie-Christine Blandin
Maryvonne Blondin
Yannick Bodin
Nicole Bonnefoy
Nicole Borvo Cohen-Seat
Yannick Botrel
Didier Boulaud
Alima Boumediene-Thiery
Martial Bourquin
Bernadette Bourzai
Michel Boutant
Nicole Bricq
Jean-Pierre Caffet
Claire-Lise Campion
Jean-Louis Carrère
Françoise Cartron
Bernard Cazeau
Monique Cerisier-ben Guiga
Yves Chastan
Jean-Pierre Chevènement
Yvon Collin
Gérard Collomb
Pierre-Yves Collombat
Roland Courteau
Jean-Claude Danglot
Yves Daudigny
Yves Dauge
Marc Daunis
Annie David

Jean-Pierre Demerliat
Michelle Demessine
Christiane Demontès
Jean Desessard
Évelyne Didier
Claude Domeizel
Josette Durrieu
Anne-Marie Escoffier
Alain Fauconnier
Jean-Luc Fichet
Guy Fischer
François Fortassin
Thierry Foucaud
Jean-Claude Frécon
Bernard Frimat
Charles Gautier
Samia Ghali
Jacques Gillot
Serge Godard
Jean-Pierre Godefroy
Brigitte Gonthier-Maurin
Jean-Noël Guérini
Didier Guillaume
Claude Haut
Edmond Hervé
Odette Herviaux
Gélita Hoarau
Robert Hue
Annie Jarraud-Vergnolle
Claude Jeannerot
Ronan Kerdraon
Bariza Khiari
Virginie Klès
Yves Krattinger
Marie-Agnès Labarre
Philippe Labeyrie
Françoise Laborde
Serge Lagache
Serge Larcher
Françoise Laurent Perrigot
Gérard Le Cam
Jacky Le Menn
Raymonde Le Texier
Alain Le Vern
Claudine Lepage
Claude Lise
Jean-Jacques Lozach
Roger Madec
Philippe Madrelle
Jacques Mahéas
François Marc

Jean-Pierre Masseret
Marc Massion
Josiane Mathon-Poinat
Pierre Mauroy
Rachel Mazuir
Louis Mermaz
Jacques Mézard
Jean-Pierre Michel
Jean Milhau
Gérard Miquel
Jean-Jacques Mirassou
Robert Navarro
Renée Nicoux
Isabelle Pasquet
Jean-Marc Pastor
Georges Patient
François Patriat
Daniel Percheron
Jean-Claude Peyronnet
Bernard Piras
Jean-Pierre Plancade
Roland Povinelli
Gisèle Printz
Marcel Rainaud
Jack Ralite
Daniel Raoul
Paul Raoult
François Rebsamen
Daniel Reiner
Ivan Renar
Thierry Repentin
Roland Ries
Michèle San Vicente-Baudrin
Patricia Schillinger
Mireille Schurch
Michel Sergent
René-Pierre Signé
Jean-Pierre Sœur
Simon Sutour
Catherine Tasca
Odette Terrade
Michel Teston
René Teulade
Jean-Marc Todeschini
Robert Tropeano
Richard Tuheivaia
Raymond Vall
André Vantomme
François Vendasi
Bernard Vera
Jean-François Voguet
Dominique Voynet
Richard Yung

Abstentions :

Jean Arthuis
Denis Badré
Marcel Deneux
Nathalie Goulet

Jacqueline Gourault
Pierre Jarlier
Jean-Jacques Jégou
Daniel Marsin

Jean Louis Masson
Jean-Marie Vanlerenberghe

N'ont pas pris part au vote :

M. Gérard Larcher - Président du Sénat et M. Roland du Luart - qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

ABONNEMENTS

NUMÉROS d'édition	TITRES	TARIF abonnement France (*)
		Euros
	DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE	
03	Compte rendu 1 an	181,60
33	Questions 1 an	133,80
83	Table compte rendu 1 an	36,70
	DÉBATS DU SÉNAT	
05	Compte rendu 1 an	162,70
35	Questions 1 an	95,40
85	Table compte rendu 1 an	32,50
95	Table questions 1 an	21,40
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE	
07	Série ordinaire 1 an	1 223,60
	DOCUMENTS DU SÉNAT	
09	Un an	1 025,80

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande

Paiement à réception de facture

En cas de règlement par virement, indiquer obligatoirement le numéro de facture dans le libellé de votre virement.

Pour expédition par voie aérienne (outre-mer) ou pour l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination

(*) Arrêté du 26 octobre 2010 publié au *Journal officiel* du 28 octobre 2010

Direction, rédaction et administration : 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15
Standard : **01-40-58-75-00** – Accueil commercial : **01-40-15-70-10** – Télécopie abonnement : **01-40-15-72-75**

Prix du numéro : 3,10 €